

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ



COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Jaubert, président d'âge

Séance du vendredi 6 juin 1952

La séance est ouverte à 15 heures 45.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BOUQUEREL, CHAZETTE, CLERC, DURIEUX, ENJALBERT, GADOIN, HOEFFEL, JAUBERT, LONGUET, MERIC, NAVEAU, PATENOTRE, de RAINCOURT, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Délégués : MM. BARDON-DAMARZID, par M. LONGCHAMBON ; CLERC, par M. NOVAT ; GADOIN, par M. LAGARROSSE ; JAUBERT, par M. MONSARRAT ; MERIC, par M. M'BODJE.

Suppléants : MM. BROUSSE, de M. PESCHAUD ; IGNACIO-PINTO, de M. ZELE ; LECCIA, de M. OLIVIER ; MOREL, de M. LEMAIRE ; WALKER, de M. KOESSLER.

Absents : MM. CALONNE, CORDIER, GAUTIER.

Ordre du jour

I - Constitution de la Commission.

II - Nomination de :

- 4 membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte ;
 - 3 membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.
-

COMPTE RENDU

M. JAUBERT, président d'âge.- L'ordre du jour appelle la nomination du Bureau de la Commission des Affaires économiques.

La Commission devra successivement procéder à l'élection du Président, puis à celle des deux Vice-Présidents et enfin à celle des deux Secrétaires.

Pour la place de Président, j'ai reçu la candidature de M. Rochereau, président en fonction avant le renouvellement partiel du Conseil de la République. M. Rochereau étant seul candidat, je propose de voter à mains levées.

A mains levées, M. Rochereau est élu Président de la Commission des Affaires économiques.

M. LE PRESIDENT d'AGE.- Il y a lieu de désigner maintenant les Vice-Présidents.

MM. Méric et Bardon-Damarzid, Vice-Présidents en fonction avant le renouvellement partiel du Conseil de la République sont réélus par acclamations.

M. LE PRESIDENT d'AGE.- Il y a lieu de désigner enfin les deux Secrétaires.

MM. Lemaire et Clerc, Secrétaires en fonction avant le renouvellement partiel du Conseil de la République, sont réélus par acclamations.

- 3 -

Présidence de M. Rochereau, président.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, mes chers collègues, de la marque de confiance que vous m'avez à nouveau témoignée.

Vous savez comme moi que des questions difficiles à résoudre se posent dès maintenant à la Commission. Pour leur apporter une véritable solution, j'ai besoin de l'aide de tous les commissaires. Il faut donc que la Commission forme une véritable équipe de travail et, comme la compétence de la Commission est particulièrement vaste, je me propose de constituer trois groupes d'études : le groupe des affaires économiques générales vues sous l'angle de la comptabilité nationale, le groupe des douanes, domaine important dans lequel le Parlement a, depuis la libération, abdiqué sa compétence, enfin le groupe des conventions commerciales.

La constitution de ces groupes sera décidée lors de la prochaine réunion.

Par ailleurs, le projet de loi sur les ententes professionnelles devra être étudié au fond par notre Commission et vous n'ignorez pas quels problèmes délicats l'étude de ce projet posera.

Enfin, avant le renouvellement du Conseil de la République, nous avions parlé à plusieurs reprises du projet d'aménagement du territoire et nous avons envisagé un séjour en Hollande. Ce voyage pourrait avoir lieu fin juin.

Le Consulat de Hollande m'ayant demandé avec insistance quels Sénateurs feraient partie de la délégation de la Commission des Affaires économiques, j'ai déjà donné les noms des membres du Bureau. Je m'excuse de cette décision un peu hâtive prise sous la pression des circonstances et je suis persuadé qu'éventuellement des arrangements pourront avoir lieu entre les membres de la Commission.

Je crois, en outre, qu'il serait bon qu'une délégation de la Commission se rende début octobre à l'exposition européenne de la machine-outil à Hanovre.

Enfin, j'envisage, pour une date plus lointaine, un périple en Belgique et en Allemagne ayant pour but la visite des Instituts de statistiques et de conjoncture de Bruxelles, Louvain, Dusseldorf, Hambourg et Kiel.

Pour l'avenir immédiat, je vous indique que la Commission se réunira mercredi prochain à 10 heures et que seront notamment inscrits à l'ordre du jour la constitution de groupes d'études, l'or-

.../...

- 4 -

ganisation du voyage en Hollande et l'examen préliminaire du projet et des propositions de loi relatifs au contrôle des ententes professionnelles.

L'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui n'est pas épuisé. Il faut en effet procéder à la nomination de quatre membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

MM. Bardon-Damarzid, Méric, Gadoïn et Patenôtre, qui représentaient la Commission des Affaires économiques avant le renouvellement partiel du Conseil de la République, sont réélus par acclamations.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

MM. Lemaire, Longchambon et Rochereau, qui représentaient la Commission des Affaires économiques avant le renouvellement partiel du Conseil de la République, sont réélus par acclamations.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation, par application de l'article 26 du Règlement, d'un délégué de la Commission auprès de la Commission des Finances.

J'étais chargé de cette fonction avant le renouvellement partiel du Conseil de la République. Quelqu'un est-il candidat ?

La Commission décide de renouveler le mandat de M. Rochereau, considérant que la liaison entre la Commission des Affaires économiques et la Commission des Finances ne peut être mieux établie que par son Président.

M. WALKER.- J'ai déposé sur le Bureau du Président du Conseil de la République une question orale avec débat, relative à la situation délicate dans laquelle se trouve l'industrie cotonnière française par suite de la politique suivie en matière d'importation des produits cotonniers.

L'importation desdits produits a en effet quadruplé par rapport à 1939. Il en résulte qu'actuellement, à Roubaix-Tourcoing, sur 11.600 ouvriers utilisés dans l'industrie du coton, 6.000 sont en chômage partiel.

.../..

- 5 -

Je me tiens donc à la disposition de la Commission pour lui faire connaître l'acuité du problème et lui demande de vouloir bien contribuer à donner à ce débat en séance publique l'ampleur qu'il mérite.

M. LE PRESIDENT.- La Commission pourra utilement entendre M. Walker sur ce problème lors d'une de ses prochaines réunions.

(Assentiment)

La séance est levée à 16 heures 25.

Le Président,

Rocheray

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, président

Séance du mercredi 11 juin 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CORDIER,
DURIEUX, ENJALBERT, LONGUET, MONSARRAT,
NAVEAU, NOVAT, PATENOTRE, de RAINCOURT,
ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Suppléants: MM. BROUSSE, de M. PESCHAUD ;
LE GROS, de M. ZELE ;
WALKER, de M. KOESSLER.

Excusés : MM. CLERC, GADOIN, LEMAIRE, LONGCHAMON, MERIG.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, CHAZETTE, GAUTIER,
HOEFFEL, JAUBERT, LAGARROSSE, M'BODJE,
OLIVIER.

18/202

- 2 -

Ordre du jour

- I - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 210, année 1952) portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle.
- II - Constitution de groupes d'études.
- III - Examen officieux du projet et des propositions de loi relatifs au contrôle des ententes professionnelles (Rapport n° 3085 A.N. 2ème légis. de Mme Poinso-Chapuis).
- IV - Echange de vues sur la situation de l'industrie cotonnière française.
- V - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour le projet de loi portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle.

M. Cordier est nommé rapporteur.

◦
◦ ◦

M. LE PRESIDENT.- J'avais mis à l'ordre du jour l'examen officieux du projet et des propositions de loi relatifs au contrôle des ententes professionnelles car l'Assemblée Nationale devait examiner le rapport de Mme Poinso-Chapuis relatif à ces projet et propositions vendredi dernier. En fait, l'Assemblée Nationale n'a pas encore commencé l'examen de ce grave problème du contrôle des ententes professionnelles.

Je propose donc à la Commission de surseoir pour le moment à cet examen.

Je dois indiquer, par ailleurs, que le voyage en Hollande dont j'avais entretenu la Commission vendredi dernier est prévu pour la semaine du 23 au 28 juin. Pratiquement trois jours, les

.../...

24, 25 et 26 juin, seront consacrés à la visite des diverses régions dans lesquelles l'aménagement du territoire hollandais a été une réussite.

Comme je l'avais indiqué précédemment, participeront à ce voyage les membres du Bureau à l'exception de M. Clerc actuellement souffrant.

Je serai en mesure de donner les renseignements complémentaires à la Commission lors de la séance de mercredi prochain.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la constitution de groupes d'études, telle que nous l'avons prévue lors de la réunion de la Commission de vendredi dernier, à savoir : groupe des conventions commerciales, groupe des douanes et groupe des affaires économiques.

Le groupe des affaires économiques générales pourrait procéder à des essais de conjoncture trimestrielle à partir des statistiques qui nous sont communiquées et avec l'aide de techniciens tels que MM. Dumontier et Sauvy, membres du Conseil Economique, qui, au sein de commissions de cette Assemblée, poursuivent des études en ce domaine.

On peut se demander, par exemple, si la conjoncture actuelle permet de faire supporter aux laines et cotonniers importés la taxe de 2 % que vient d'instituer l'Assemblée Nationale pour financer le régime de l'allocation-vieillesse aux personnes non salariées de l'agriculture.

D'une manière générale, il serait extrêmement utile de déterminer l'importance du revenu national, celle de la production nationale et du poids des charges fiscales sur ladite production.

Par ailleurs, le groupe des affaires économiques générales devra mettre à l'étude le problème de la distribution et de son coût trop élevé, le statut de l'artisanat, le problème de la disparité des prix agricoles et industriels, le problème de l'évolution des courants commerciaux et du commerce extérieur, le problème crucial des investissements et de leur financement, notamment dans les territoires d'outre-mer en matière de production de matières premières.

Ce problème du financement des investissements serait résolu en partie par une modification et une rénovation du statut

juridique des entreprises d'économie mixte. M. Gadoïn pourrait utilement se documenter, je crois, auprès des banques étrangères sur la façon dont ont été constitués en Amérique du Sud les holdings qui groupent les entreprises françaises.

Un autre problème, et de taille, est celui des exportations agricoles pour lequel il faudrait procéder à des études de marchés par produit. Il est assez paradoxal d'observer, en matière de produits agricoles, que les secteurs en expansion sur le marché interne, tel que celui des produits laitiers, sont ceux qui ont le plus reculé à l'exportation.

M. BROUSSE.- L'augmentation de la production laitière s'est traduite jusqu'à présent par une diminution des importations, considérables antérieurement ; c'est pour cette raison qu'elle ne s'est pas traduite par une augmentation des exportations.

Il faut d'ailleurs noter que, si des investissements importants étaient opérés en France dans le secteur agricole, la production agricole pourrait augmenter rapidement de 50 %.

M. LE PRESIDENT.- Les investissements dans le secteur agricole doivent être massifs et d'origine budgétaire, le marché financier étant réservé à l'industrie. L'agriculture bénéficiant de crédits budgétaires importants pourrait contribuer efficacement à améliorer notre balance des comptes.

Enfin, un dernier problème est celui posé par l'aménagement du territoire.

Un article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, a prévu la création d'organismes chargés de la mise en valeur de régions déterminées et pouvant recevoir des prêts du Fonds National de Modernisation et d'Equipement à long terme et à taux infime.

En ce domaine donc, l'activité du groupe des affaires économiques générales pourra être particulièrement efficace. Je dois indiquer que des comités d'aménagement du territoire existent déjà, notamment dans l'ouest de la France.

Le groupe des affaires économiques générales est constitué par MM. d'Argenlieu, Bardon-Damarzid, Cordier, Gadoïn, Longuet et Méric.

Le groupe des conventions commerciales est constitué par MM. Durieux, Enjalbert, Patenôtre, de Raincourt et de Villoutreys.

Le groupe des douanes est constitué par MM. Brousse, Naveau et Novat.

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- Je me permets d'indiquer aux membres du groupe des douanes que leur premier travail sera d'obtenir du Gouvernement qu'il restitue au Parlement et spécialement à notre Commission sinon la compétence pleine et entière qu'il possédaient avant 1939, du moins un pouvoir consultatif en matière de tarifs douaniers.

Je donne la parole à M. Walker qui doit exposer à la Commission la situation de l'industrie cotonnière française et les raisons pour lesquelles il a été amené à poser une question orale avec débat en la matière à M. Louvel, Ministre de l'Industrie et du Commerce.

M. WALKER.- Je vais présenter à la Commission un certain nombre de chiffres qui lui permettront de juger de l'évolution de la situation de l'industrie cotonnière française depuis quelques années, notamment dans la région de Roubaix-Tourcoing.

Dans cette région, l'effectif ouvrier est passé de 11.600 en octobre 1951 à 11.000 en juin 1952, tandis que la durée hebdomadaire de travail était ramenée, durant le même temps, de 43 à 32 heures.

En octobre 1951, le nombre d'heures payées aux salariés de l'industrie cotonnière a été de 2 millions ; il n'est plus, en juin 1952, que de 1 million et demi environ. Durant le même temps, le nombre des chômeurs est passé de 42 à 4.187 et les licenciements de 6 à 57.

L'évolution de l'activité des industries cotonnières de Roubaix-Tourcoing ressort des chiffres suivants :

Les ordres notés ont atteint, en 1951, une moyenne mensuelle de 3.700.000 Kgs, tandis qu'en avril 1952 ils n'étaient que de 2.960.000.

Pendant le même temps, la production mensuelle a évolué de 3.900.000 Kgs à 4 millions et les livraisons de 3.900.000 Kgs à 3.763.000, tandis que les stocks passaient de 1.500.000 Kgs à 2.765.000 Kgs et que les ordres en carnet étaient ramenés de 13.400.000 Kgs à 8.195.000 Kgs.

Il ressort de ces chiffres que, si la production n'a pas diminué, les ventes effectives se sont considérablement ralenties.

Dans l'industrie lilloise, on observe une évolution analogue à celle que je viens de retracer pour Roubaix-Tourcoing.

Les entreprises travaillant le coton d'Amérique ont ramené leur horaire hebdomadaire, qui était de 44 heures en juin 1951, à 40 heures en mai 1952 et la moyenne mensuelle des heures payées a été ramenée de 1.178.000 en 1951 à 992.000 en 1952.

Les entreprises travaillant le coton d'Egypte ont été plus sévèrement touchées puisque leur horaire hebdomadaire a été ramené de 42 heures à 32 heures et que le nombre mensuel des heures payées a été ramené pendant le même temps de 1.600.000 à 1.380.000.

Quant aux stocks qui représentaient en 1951 un mois et demi de production, ils équivalent actuellement à 4 mois et demi.

Après cet exposé aride de chiffres, il faut rechercher les causes de cette évolution. S'agit-il d'une diminution importante de la consommation intérieure ? S'agit-il d'une conséquence de la libération des échanges ? S'agit-il d'une politique d'importation massive pratiquée dans le but de peser sur les prix ?

Il est vraisemblable qu'il y a eu ces temps derniers une diminution de la consommation intérieure des articles de coton mais il faut rechercher plutôt la cause de la situation actuelle de l'industrie cotonnière dans la politique d'importation pratiquée par le Gouvernement ces dernières années.

En effet, de 1925 à 1938, la France a importé annuellement, en moyenne, 23.500 quintaux de filés de coton et 17.400 quintaux de tissus.

En 1947, les importations correspondantes ont été inférieures aux moyennes précitées et ont atteint respectivement 4.960 quintaux et 9.000 quintaux. Mais, à partir de 1948, les importations cotonnières ont été de 38.000 quintaux de filés et de 70.000 quintaux de tissus, pour passer respectivement à 65.000 et 75.000 quintaux en 1949, à 122.000 et 233.000 quintaux en 1950 et à 108.000 et 161.000 quintaux en 1951.

Il ressort de ces chiffres que les importations de filés de coton en 1951 sont quatre fois supérieures aux importations moyennes des années 1925 à 1938 et que les importations de tissus de coton ont été décuplées pendant le même temps.

Quelle a été la politique suivie pendant le même temps par des pays tels que l'Italie, l'Allemagne et la Belgique ?

De 1925 à 1938, l'Italie a importé en moyenne annuellement 6.500 quintaux de filés de coton et 21.000 quintaux de tissus de coton.

En 1951, les mêmes importations ont été respectivement de 3.980 et 4.790 quintaux.

Pour l'Allemagne, de 1925 à 1938, la moyenne annuelle d'importation a été de 300.000 quintaux de filés de coton et de 96.000 quintaux de tissus, tandis qu'en 1951 les mêmes importations se

- 7 -

chiffraient respectivement par 180.000 et 84.000 quintaux.

En Belgique, on trouve les chiffres de 30.000 quintaux pour le filé et de 27.000 pour le coton, durant la période 1925-1938. En 1951, les mêmes importations se traduisent respectivement par 61.000 quintaux et 30.000 quintaux.

Il résulte de ces chiffres qu'en ce qui concerne la France, les importations ont été irrégulières et extrêmement massives.

J'ai ainsi été amené à demander à M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce de définir sa politique en matière d'importation de produits cotonniers et de justifier les mesures d'importation qui ont largement modifié les courants d'échange établis avant guerre.

Je lui demande également s'il estime que la demande du marché intérieur français exige l'importation de quantités aussi importantes que celles actuellement faites ou, au contraire, s'il estime que la production française couvre les besoins nationaux. Il semble d'ailleurs que le Gouvernement se soit rendu compte des excès commis en matière d'importation de filés et tissus de coton puisqu'il a fixé les contingents d'importation pour le deuxième trimestre 1952 à un taux égal à 40 % seulement des importations de 1951.

Mais nous rencontrons dans la réduction de ces contingents d'importation une très vive résistance des Italiens et des Allemands qui veulent continuer à exporter en 1952 autant qu'en 1951.

Ainsi la France éprouve des difficultés parce qu'elle a été le seul pays à appliquer loyalement le régime de libération des échanges.

Ces considérations m'amènent à demander à M. Louvel si, avant d'appliquer à la lettre les accords de libération des échanges signés par les divers pays de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, il s'assure que ces accords sont également respectés par les pays les ayant signés et si la fixation des importations françaises en matière d'importation de filés et de tissus de coton est faite pour satisfaire à des impératifs financiers ou à des accords de compensation sur d'autres produits.

En conclusion, je ne crois pas que des variations brutales du régime des échanges soient une bonne chose et je préférerais des variations plus lentes afin de forcer l'industrie à faire un effort d'adaptation.

Je pense que vouloir agir sur les prix et sur les prix seuls est une utopie. Une nation n'a pas intérêt à voir baisser brutalement certains prix si ensuite elle doit subir un chômage partiel

et voir son matériel immobilisé.

Je voudrais, quant à moi, que les décisions en matière économique soient prises dans la perspective du prix de revient global national et non sous l'angle étroit d'un seul compartiment de l'activité nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie tout particulièrement M. Walker de l'intéressant exposé qu'il a fait à la Commission et qui renforce l'idée que j'émettais au début de cette réunion, à savoir qu'il est absolument nécessaire que le Parlement connaisse de la politique du Gouvernement en matière douanière.

En outre, si le Gouvernement a pu suspendre les droits de douane sur les importations de coton, c'est parce que cette matière, autrefois de la compétence du pouvoir législatif, fait partie depuis la libération du domaine réglementaire. Aujourd'hui, nous constatons que cette politique a été néfaste en matière d'importation de coton.

Il serait opportun, je crois, que la Commission fasse une monographie sur le coton, étude qui lui permettrait par la suite de contrôler plus efficacement les décisions prises par le Gouvernement.

A la vérité, les problèmes soulevés par la situation actuelle de l'industrie cotonnière en France dépassent singulièrement ce cadre. Une fois de plus, il faut en revenir à cette idée que le problème du commerce extérieur ne peut être résolu que par des ententes entre les différentes industries des pays européens, à défaut desquelles on aboutira à un suréquipement industriel dans tous les domaines.

M. de VILLOUTREYS.- Aux très intéressants renseignements que nous a donnés M. Walker, je voudrais ajouter les deux précisions suivantes : d'une part, les importations d'articles cotonniers ont privé le Trésor de 35 milliards de recettes et, d'autre part, la valeur globale des produits cotonniers importés de septembre 1949 à janvier 1952 a été de 56 milliards de francs. Il en résulte que les ouvriers français ont été frustrés de 2 millions et demi de semaines de travail et de 10 milliards de francs de salaires.

M. WALKER.- Les chiffres que vient de présenter M. de Villoutreys font sentir combien il est absurde d'importer des produits fabriqués alors que nous manquons précisément de devises pour acheter du coton brut.

Par ailleurs, pour apprécier si une importation de produits fabriqués, destinée à peser sur les prix, est bénéficiaire, il ne suffit pas de constater qu'effectivement les prix intérieurs ont

baissé pendant un certain laps de temps, il faut en outre tenir compte du prix de revient global de l'opération et voir si elle n'a pas entraîné du chômage chez les salariés et une inactivité partielle de l'équipement industriel national car il serait vain de faire baisser les prix à la consommation s'il devait en résulter une charge financière importante par le paiement d'allocations de chômage.

Il serait très intéressant d'obtenir du Gouvernement qu'il nous explique sa théorie des importations de choc.

M. LE PRESIDENT.- Les importations de choc peuvent avoir pour résultat d'empêcher la rénovation du matériel employé. Dans le cas particulier du coton, elles empêchent le financement, par l'industrie métropolitaine, de la production de matières brutes dans les territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, je me demande si, en matière de produits cotonniers, l'augmentation considérable des importations n'a pas été due à la conjonction de la suspension des droits de douane et de la libération des échanges. J'ignore, d'ailleurs, exactement dans quelles conditions les droits de douane ont été suspendus sur les filés et tissus de coton.

M. de VILLOUTREYS.- La suspension des droits de douane a été limitée dans le temps et actuellement les droits de douane sont rétablis.

M. WALKER.- J'ai personnellement l'impression que l'augmentation des importations de tissus et filés de coton est le fait de spéculateurs qui ont fait un placement en coton comme on pourrait en faire en or ou en toute autre valeur.

Il était un temps où l'Office des Changes accordait des licences d'importation sans même demander au requérant s'il était inscrit au Registre du commerce et quelle était sa profession.

M. LE PRESIDENT.- La Commission serait-elle d'accord pour demander des pouvoirs d'enquête afin de vérifier à l'Office des Changes les bénéficiaires des licences d'importation?

La Commission décide de demander les pouvoirs d'enquête dont le Président vient de préciser l'objet.

M. LE PRESIDENT.- Je m'efforcerai, par ailleurs, de mettre à la disposition de la Commission un rapport fait récemment au Conseil Economique par M. Cade et relatif à la délivrance des licences d'importation.

M. de VILLOUTREYS.- Le Syndicat de l'industrie cotonnière pourrait également fournir à la Commission des renseignements pré-

cis sur les conditions dans lesquelles ont eu lieu les importations de produits cotonniers.

M. BROUSSE.- Sur le plan du commerce extérieur, je serais heureux que l'on m'indiquât les raisons pour lesquelles les prix de revient de l'industrie française sont supérieurs aux prix étrangers, pour le coton par exemple.

M. LE PRESIDENT.- Il y a des causes spéciales aux industries textiles. Dans le domaine du coton, la France achète parfois la matière première à des cours supérieurs aux cours dont bénéficient d'autres pays tels que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Par ailleurs, certains pays étrangers, l'Allemagne par exemple, possèdent des banques spécialisées qui donnent aux industriels exportateurs des facilités insoupçonnées en France. Enfin, il est urgent que les industriels français prospectent eux-mêmes les marchés extérieurs et créent éventuellement des organismes de vente à l'étranger.

A ces causes, peuvent être ajoutées des causes inhérentes à la situation sociale en France et sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'attarder aujourd'hui.

M. de VILLOUTREYS.- Sur le point précis de l'achat du coton brut, je crois que l'Office des Changes n'a pas accordé les crédits en dollars à l'époque où les professionnels le demandaient et qu'au moment où l'Office des Changes a accordé ces crédits, les professionnels n'ont pu faire leurs achats qu'à des prix élevés, supérieurs aux prix mondiaux antérieurement pratiqués.

M. WALKER.- Il y a, en effet, un double problème d'organisation des achats des matières premières à l'importation et des ventes des produits fabriqués à l'exportation.

M. LE PRESIDENT.- Cette organisation suppose que l'on considère le commerce extérieur non pas comme un accident mais comme un débouché normal. Il faut rendre les exportateurs français particulièrement dynamiques ; c'est la raison pour laquelle je suis opposé aux avantages fiscaux ou autres que le Gouvernement attribue aux exportateurs car ces avantages ne peuvent que contribuer à enrâcliner lesdits exportateurs dans leur routine.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- La Commission est-elle d'avis de se saisir pour avis du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie ?

- 11 -

La Commission décide de se saisir pour avis de ce projet de loi et nomme M. de Villoutreys rapporteur pour avis.

La séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

Rochefeu

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, président

Séance du mercredi 18 juin 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

M. CORDIER. - Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de ratifier les attributions publiques par les représentants

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CORDIER, DURIEUX, ENJALBERT, GADOIN, HOEFFEL, JAUBERT, MERIC, MONSARRAT, NAVEAU, NOVAT, PATENOTRE, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Suppléant : M. LE GROS, de M. ZÉLE.

Excusés : MM. CLERC, LEMAIRE, LONGCHAMBON, de RAINCOURT.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, CHAZETTE, GAUTIER, KOESSLER, LAGARROSSE, M'BODJE, OLIVIER.

Ordre du jour

I - Examen du rapport de M. Cordier sur le projet de loi (n° 210, année 1952) portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle.

.../...

II - Projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Désignation d'un rapporteur pour avis.

III - Echange de vues sur la situation du commerce extérieur de la France.

IV - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Cordier sur le projet de loi portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle.

M. CORDIER.- Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de remédier aux atteintes subies par les ressortissants français et cubains en matière de droits de propriété industrielle durant la dernière guerre mondiale.

Cet acte a été signé à La Havane le 17 janvier 1951 et ce sont ses dispositions qui ont fait l'objet de l'examen de votre Commission des affaires économiques. La Convention nouvelle rentre dans le cadre de celles qui ont déjà été conclues en la matière, tendant à permettre aux ressortissants français de recouvrer leurs droits atteints par la guerre et d'assurer une défense efficace de leurs intérêts à l'étranger.

L'Assemblée Nationale a adopté à l'unanimité et sans débat le texte du projet de loi portant ratification de ladite Convention, dans sa séance du 17 avril 1952 ; votre Commission des Affaires économiques vous demande d'adopter, dans le texte de l'Assemblée Nationale, le projet de loi qui vous est soumis.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Cordier.

Ces conclusions sont adoptées.

○
○

.../...

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport pour avis de M. de Villoutreys sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

M. de VILLOUTREYS.- Pour la troisième fois, le projet de loi instituant une échelle mobile des salaires revient en discussion devant le Conseil de la République.

La Commission des Affaires Economiques ne modifie pas sa position. L'échelle mobile lui paraît dangereuse pour la monnaie et pour les prix. Toutefois, le projet qui nous est soumis comporte un correctif : la "plage" de trois mois (quatre mois dans le texte de l'Assemblée Nationale) pendant laquelle il ne pourra, en principe, y avoir deux variations du salaire minimum. Il fallait, en effet, donner au système une certaine inertie. Nous estimons, quant à nous, que le délai de trois mois est trop court et nous demanderons qu'il soit porté à quatre mois car la possibilité de quatre variations du salaire minimum dans l'année aurait de graves inconvénients. Comment, en particulier, les producteurs pourraient-ils accepter, sans clauses de révision, des commandes à l'exportation, livrables en quelques mois ?

Nous demanderons, de même, au Conseil de la République de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale pour la détermination de l'indice de base. Le texte de la Commission laisse au Gouvernement le soin de fixer cet indice. Nous estimons qu'il vaut mieux qu'il soit fixé par la loi et nous proposerons le chiffre de 142 adopté par l'Assemblée Nationale.

Plutôt que de déposer des amendements sur ces deux points, nous avons, d'ailleurs, préféré substituer à l'article 1er du texte de la Commission les huit premiers alinéas de l'article unique du texte de l'Assemblée Nationale, afin d'éviter une seconde lecture.

Comme je l'ai dit précédemment, l'inflation est un état d'âme. Actuellement, nous sommes heureux de le constater, l'atmosphère inflationniste se dissipe. Souhaitons ne plus revoir la fâcheuse course entre les prix et les salaires. Souhaitons que l'échelle mobile, dont nous acceptons à contre-coeur le principe, n'ait jamais à fonctionner.

M. LE PRESIDENT.- M. de Villoutreys propose donc le retour au texte de l'Assemblée Nationale pour l'article 1er.

Y a-t-il une opposition à cette proposition.

La proposition de M. de Villoutreys est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- A l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à l'échelle mobile des salaires, je tiens à vous signaler, au point de vue documentation, une étude de législation comparée publiée dans un Cahier d'études économiques du Ministère des Affaires Economiques du Grand Duché de Luxembourg. Cette étude est en tous points remarquable.

Quant au fond du problème, je pense que nous nous faisons des illusions sur l'importance de l'institution légale de l'échelle mobile des salaires. Pratiquement, il s'établit toujours une certaine correspondance entre les rémunérations distribuées et les richesses créées. Il y a en ce moment en France une disparité entre les créations de richesses et la distribution des moyens de paiement, mais dans le sens "pénurie de moyens de paiement", par suite de la hausse des prix.

Vu la hausse des prix, on peut considérer que la masse des moyens de paiement a diminué de 50 % par rapport à certaines époques, l'année qui a suivi la libération par exemple.

M. JAUBERT.- Il faut considérer non seulement la masse monétaire en elle-même mais la vitesse de circulation de la monnaie.

M. LE PRESIDENT.- Sans aucun doute, mais je veux attirer l'attention de la Commission sur les conséquences de cette diminution relative des moyens de paiement, dont la première a été l'accroissement de l'auto-financement. Or, l'auto-financement entraîne une augmentation des prix, mais c'est peut-être une des causes de la disparité existant entre les prix français et les prix étrangers, notamment les prix allemands. L'Allemagne dispose, en effet, d'un système de crédit remarquablement organisé..

M. GADOIN.- L'Allemagne a toujours été à l'avant-garde en cette matière.

M. LE PRESIDENT.- Et ces facilités de crédit lui permettent d'être en position compétitive sur le marché international. Ajoutez à cela qu'elle pratique parfois le dumping.

Mais, pour en revenir à ma première idée relative à la masse actuelle des moyens de paiement, je voulais simplement signaler qu'en France la dégradation monétaire ne me paraît provoquée par un afflux des moyens de paiement. Les causes de cette dégradation monétaire sont certainement des causes structurelles auxquelles s'ajoute actuellement la conjoncture de réarmement.

Dans la conjoncture actuelle, on ne peut pas tout faire à la fois, dit M. Mendès-France. Il faut choisir. On ne peut continuer la guerre d'Indochine et assurer rapidement la reconstruction et le relèvement économique de la France.

Mais l'histoire nous prouve que le dynamisme d'une nation constitue la principale force pour dénouer les situations difficiles. Ainsi, la Banque d'Angleterre a assuré à la Grande-Bretagne, au moment du blocus continental, une expansion économique considérable. Ainsi, dernièrement, à la Foire de Hanovre, le Ministre des Affaires économiques du Reich a indiqué, d'une part, que l'objectif des importations industrielles prévues en 1951, qui était de 15 milliards de RM., a été dépassé et, d'autre part, que cette année un niveau supérieur avait été prévu qui serait atteint malgré la conjoncture de réarmement, cette dernière n'entraînant pas une diminution de l'expansion économique.

J'en reviens à l'objet précis de notre discussion, à savoir l'avis émis par la Commission des Affaires Economiques sur le projet de loi relatif à l'échelle mobile des salaires, pour indiquer que se pose une question de procédure : la Commission présenterait-elle un contre-projet tendant à reprendre le texte de l'Assemblée Nationale ou simplement un amendement substituant ce texte à l'article 1er du rapport de M. Abel-Durand ?

M. de VILLOUTREYS.- Dans le rapport de M. Abel-Durand, il y a un article 2 concernant les départements d'outre-mer. La Commission n'a pas étudié cet article 2, elle ne s'y oppose pas pour autant et je me demande si l'on peut déposer un contre-projet qui ne viserait que l'article 1er.

M. MERIC.- Je m'excuse de remettre en question la décision qui, je pense, a été prise par la Commission en mon absence mais j'étais retenu à la Commission du Travail. Si j'avais été présent dès le début de la réunion, j'aurais demandé à la Commission de suivre la Commission du Travail.

Il serait, en effet, utile de voter un texte qui ne heurte pas le sentiment populaire. Ce qui nous a heurtés dans le texte de l'Assemblée Nationale, ce n'est pas le délai de quatre mois mais la fixation par la loi de l'indice 142 comme indice de base à partir duquel sera déterminée la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le texte qui a été substitué par la Commission du Travail est le suivant : "L'indice de référence utilisé pour la première modification sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des conventions collectives". Ce texte donne au Gouvernement toute garantie et il évite au Parlement de fixer un chiffre qui sera toujours controversé. A mon avis, il est préférable de l'adopter.

Je vis la condition ouvrière à Toulouse, notamment dans les syndicats. On y a fait un effort sérieux pour lutter contre l'influence communiste. Ne découragez pas cet effort par le vote d'un texte qui heurterait la classe ouvrière.

M. BARDON-DAMARZID.- Au sein de la Commission, je voterai en faveur du rapport présenté par M. de Villoutreys mais ma pensée profonde est de ne voter aucun texte d'échelle mobile. Celle-ci n'est concevable que dans la mesure où elle joue pour tout le monde. L'échelle mobile unique en faveur des salariés conduit à sacrifier les agriculteurs.

Le projet que nous discutons constitue la meilleure machine à démolir la monnaie.

Par ailleurs, si l'on pouvait concevoir l'application d'une échelle mobile à certaines catégories de citoyens, il faudrait prévoir que son jeu puisse s'exercer aussi bien dans le sens de la hausse que dans le sens de la baisse. Prévoir uniquement les variations en hausse est nuisible pour la monnaie française. Au lieu de payer des salaires élevés en monnaie fondante, il faut viser au rétablissement de la stabilité monétaire par le retour à l'étalon-or.

M. de VILLOUTREYS.- Je veux répondre à M. Méric sur deux points. Je préfère le texte de l'Assemblée Nationale parce qu'il prévoit une "plage" de quatre mois alors que le texte de la Commission du Travail du Conseil de la République a ramené cette durée à trois mois. Avec le texte de l'Assemblée Nationale, il ne pourrait y avoir que trois modifications du salaire minimum garanti par an, avec le texte de la Commission du Travail quatre modifications deviennent possibles.

Par ailleurs, je ne vois pas pourquoi M. Méric préfère que l'indice de référence soit fixé par décret car, si le Gouvernement est de bonne foi, et je pense qu'il l'est, il adoptera l'indice 142. En conséquence, que l'indice soit fixé par la loi ou que la loi laisse au Gouvernement le pouvoir de le fixer, c'est toujours le niveau 142 qui sera choisi.

M. MERIC.- Nous sommes témoins des premiers signes d'une crise grave en matière économique. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis sont inquiets, la France est touchée dans son commerce extérieur. Le Gouvernement se trouvera donc dans l'obligation d'intervenir dans l'économie nationale soit par un dirigisme très strict, soit en laissant jouer l'inflation et la hausse des prix. Or, nous sommes opposés à l'inflation et nous voyons dans l'échelle mobile le moyen de forcer le Gouvernement à lutter contre l'inflation.

Quand nous nous opposons à la fixation par la loi de l'indice de base au niveau 142, c'est parce que nous savons qu'il a été retenu pour éviter une augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti. En février 1951, ledit salaire était en

retard sur les prix et les calculs sont faussés si l'on ne tient pas compte de ce retard. Le texte de la Commission du Travail est un texte de conciliation et d'apaisement des esprits.

M. LE PRESIDENT.- Une fois de plus, nous constatons que la déficience de notre appareil statistique nous interdit de formuler un jugement scientifique sur le problème des rapports des prix et des salaires, en général et en particulier au cours de l'année 1951.

M. JAUBERT.- Encore faudrait-il, à supposer que nous disposions de tous les éléments statistiques nécessaires, que les chiffres ne soient pas sollicités selon l'état d'esprit des intéressés car la statistique peut être l'enveloppe mathématique de l'erreur.

M. LE PRESIDENT.- Il existe à l'étranger des Instituts de conjoncture autonomes, financés à la fois par des crédits budgétaires et par des cotisations des professionnels ; ainsi, ces Instituts possèdent une grande indépendance.

Mais, à l'idée formulée par M. Jaubert, je veux ajouter la suivante : les statistiques ne peuvent être exactes que si les déclarations fournies par les personnes auprès desquelles les enquêtes sont poursuivies sont loyales.

J'ai eu l'occasion de constater, dans la brochure intitulée "L'espace économique français", publiée par l'Institut National de la Statistique, que les chiffres relatifs à la Vendée étaient erronés et je pense que les causes des erreurs doivent être recherchées dans les déclarations fantaisistes fournies par les intéressés.

Pour répondre à M. Méric au sujet de la solution à adopter en ce qui concerne l'indice de référence, fixation par la loi ou par un décret, il me semble que la difficulté n'est que reculée si on donne au Gouvernement le pouvoir de fixer l'indice de départ.

A M. Bardon-Damarzid, je veux indiquer que la généralisation de l'échelle mobile à l'ensemble des rémunérations de toutes sortes aurait des répercussions considérables mais qu'il serait ensuite particulièrement difficile d'apprécier les incidences d'une telle clause dans une activité déterminée car il faudrait tenir compte de la participation de cette activité dans la production nationale.

M. MERIC.- Je veux répondre à M. de Villoutreys au sujet de la "plage" de quatre mois, c'est-à-dire de la fixation de la

durée pendant laquelle deux modifications successives du salaire minimum garanti ne peuvent intervenir.

Le texte de l'Assemblée Nationale fixe cette durée à quatre mois. Le texte de la Commission du Travail indique que deux modifications ne peuvent avoir lieu pendant une période de trois mois mais l'alinéa suivant indique que la date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixé au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu. Comme l'indice afférent à un mois déterminé n'est jamais publié avant le début du mois suivant, le texte de la Commission du Travail aboutit également à interdire deux modifications successives du salaire minimum garanti pendant une période inférieure à quatre mois.

M. LE PRESIDENT.- La Commission a décidé tout à l'heure d'adopter les conclusions du rapport de M. de Villoutreys tendant à reprendre le texte de l'Assemblée Nationale. Toutefois, par courtoisie pour M. Méric qui n'avait pu assister au début de la réunion, je propose à la Commission de voter à nouveau sur lesdites conclusions.

La Commission consultée décide à mains levées, par 10 voix contre 3 et 2 abstentions, d'adopter les conclusions du rapport de M. de Villoutreys.

Elle décide, en outre, de laisser son Président et son rapporteur juges de la meilleure procédure à employer pour faire aboutir le point de vue de la Commission : dépôt d'un contre-projet ou dépôt d'un amendement.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

M. BROUSSE.- Nous savons à quel point l'élaboration de ce texte, qui intéresse particulièrement les exploitants agricoles et leur famille, a été difficile. Je pense qu'il serait bon de ne pas modifier le texte de l'Assemblée Nationale afin que le projet de loi puisse être voté définitivement dans un bref délai et appliqué à partir du 1er juillet.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je me permets toutefois de faire des réserves sur le système de financement adopté, notamment sur la taxe de 2 % qui doit frapper certains produits agricoles importés et notamment le coton, la laine et le jute. Cette taxe me paraît inopportun à une époque où les prix français sont supérieurs aux prix étrangers et rendent critique la position de la France sur le plan du commerce international.

M. NAVEAU.- Je suis paysan et favorable au principe de la loi mais je ne veux pas aggraver la crise du textile.

On attend du Conseil de la République qu'il trouve une meilleure solution au problème du financement. Quant à moi, je prends nettement position contre le système adopté par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne le financement du Fonds national d'allocation vieillesse et j'estime que la Commission doit trouver une solution de remplacement.

Peut-être l'augmentation de 0,20 % de la taxe à la production serait-elle moins néfaste que le système institué par l'Assemblée Nationale ?

M. LE GROS.- Si nous sommes tous d'accord en ce qui concerne le principe de l'institution de l'allocation de vieillesse agricole, nous sommes divisés, je crois, sur la question du financement.

Quant à moi, je considère que la taxe de 2 % sur les produits agricoles importés, instituée par l'Assemblée Nationale, aboutit à dresser une barrière douanière entre la Métropole et les autres territoires de l'Union française. Or, les pays de l'Ouest africain sont des pays à vocation agricole et je demande que l'on ne sacrifie pas les populations de ces pays en rendant plus difficiles les relations économiques qui les lient à la Métropole.

M. MONSARRAT.- Je voudrais appuyer la position de M. Brousse. A mon avis, il ne faut apporter aucune modification à ce projet. Si le Conseil de la République modifie ce projet de loi, celui-ci sera à nouveau enterré. Il faut donc le laisser tel qu'il est, tout en sachant qu'il n'est pas parfait et que des modifications ultérieures seront nécessaires.

M. LE PRESIDENT.- L'optique de la Commission des Affaires Économiques n'est pas de sacrifier ou de favoriser une activité économique plus qu'une autre. Au contraire, elle doit attirer l'attention sur l'interdépendance qui existe entre les diverses activités économiques. Par ailleurs, un Etat n'est en expansion économique que dans la mesure où son commerce international augmente.

- 10 -

Pour répondre à M. Monsarrat, je crois que l'Assemblée Nationale ne refusera pas d'examiner un nouveau mode de financement que nous proposerons. L'essentiel est que le financement soit assuré et je pense que frapper le coton, la laine et le jute notamment d'une taxe supplémentaire à un moment où ces industries connaissent une crise de mévente est particulièrement inopportun.

M. BROUSSE.- Si l'on modifie le texte de loi que nous a transmis l'Assemblée Nationale, on ne pourra pas le faire voter avant le 1er juillet. Or, c'est à cette date que le nouveau système d'allocation vieillesse doit remplacer l'allocation temporaire aux vieux.

M. LE PRESIDENT.- Même si le Conseil de la République modifie le projet de loi, il n'est pas impossible que le texte soit voté définitivement avant le 1er juillet puisque le Conseil de la République doit s'en saisir le jeudi 26 juin.

M. BROUSSE.- Je ne partage pas votre opinion car je sais que l'Assemblée Nationale mettra peu d'enthousiasme à examiner ce projet de loi s'il lui revient en deuxième lecture.

M. LE PRESIDENT.- Il y a d'ailleurs des pourparlers engagés afin de modifier le système de financement.

M. NAVEAU.- Les députés sont, je le sais, très inquiets des conséquences de leur vote et prêts à adopter un système de financement équitable que nous leur proposerons.

M. HOEFFEL.- Je suis dans la même situation que M. Naveau et je ne peux pas m'associer au mode de financement proposé par l'Assemblée Nationale.

M. NOVAT.- Je ne pense pas, quant à moi, que l'on puisse augmenter le taux de la taxe à la production qui est déjà très élevé.

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle à la Commission que l'objet du débat est la nomination d'un rapporteur pour avis qui devra rechercher, en liaison avec les rapporteurs des autres commissions intéressées du Conseil de la République et éventuellement de l'Assemblée Nationale, un mode de financement destiné à remplacer la taxe de 2 % sur les produits agricoles importés.

Il ne s'agit en aucune façon de vouloir retarder le vote du texte de loi.

M. Naveau est nommé rapporteur pour avis.

La séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES-----
Présidence de M. Rochereau, président-----
Séance du mercredi 25 juin 1952-----
La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BOUQUEREL, BROUSSE, CALONNE, DURIEUX, ENJALBERT, GADOIN, HOEFFEL, LAGARROSSE, LEMAIRE, MERIC, NAVEAU, NOVAT, de RAINCOURT, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS, ZELÉ.

Excusés : MM. CLERC, CORDIER, LONGCHAMBON.

Absents : MM. CHAZETTE, GAUTIER, JAUBERT, KOESSLER, M'BODJE, MONSARRAT, OLIVIER, PATENOTRE.

Ordre du jour

I - Désignation de rapporteurs et examen des projets de loi :
a) n° 3687, A.N.- 2e législ., complétant l'article 37
de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
b) n° 2830, A.N.- 2e législ., autorisant le Président
de la République à ratifier l'accord entre la France et la
Pologne sur le règlement par la Pologne des créances finan-

.../...

- 2 -

cières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951.

II - Examen du rapport pour avis de M. Naveau sur le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur et l'examen du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951.

Il s'agit, en l'occurrence, mes chers collègues, d'un accord visant les créances françaises antérieures à la guerre de 1939. Ces créances françaises sur la Pologne se montent à 4.480 millions d'avances de l'Etat français, à 1.370 millions de fournitures et travaux et à 7 milliards d'emprunts contractés par la Pologne. Ces créances s'éteindront par des règlements concordataires d'un montant total de 4.180 millions.

Par ailleurs, un protocole d'application indique que l'indemnisation des intérêts français touchés par la réforme agraire et forestière, la municipalisation des terrains à Varsovie et toutes autres mesures restrictives du droit de propriété sera effectuée dans le cadre de l'accord du 19 mars 1948 réglant la question des créances françaises nées des mesures de nationalisation prises en Pologne.

Je crois que la Commission des Affaires économiques, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, pourrait éléver une double protestation :

- 1°) sur la faiblesse du concordat intervenu ;
- 2°) sur le mode d'indemnisation des intérêts français affectés en Pologne par la réforme agraire, qui aboutit à diminuer l'indemnité déjà faible accordée par l'accord franco-polonais du 19 mars 1948 aux Français lésés par les nationalisations industrielles.

M. GADOIN.- Je suis, comme vous, Monsieur le Président, surpris de la faiblesse de l'indemnisation puisque des créances d'un

.../...

montant de 12.850 millions de francs de 1939 seront éteintes par un règlement concordataire s'élevant à 4.180 millions de francs.

Je veux également faire part à la Commission de l'étonnement avec lequel j'ai pris connaissance du débat en séance publique sur cette question à l'Assemblée Nationale. M. Ramonet, Président de la Commission des Affaires économiques, a proposé d'autoriser la ratification de l'accord conclu entre la France et la Pologne, "les modalités de cet accord n'ayant appelé aucune objection de la part des commissaires".

M. LE PRESIDENT.- Il convient de nommer un rapporteur qui devra étudier ce projet immédiatement car la discussion en séance publique devra avoir lieu demain, la ratification de l'accord étant urgente et devant avoir lieu avant le 30 juin.

M. Rochereau est nommé rapporteur.

M. LE PRESIDENT.- Je rapporterai donc, mes chers collègues, au nom de la Commission, dans le sens que je vous ai indiqué au début de la réunion en attirant l'attention du Conseil de la République sur la faiblesse de l'indemnisation et sur les modalités d'indemnisation des Français dont les intérêts ont été lésés par la réforme agraire.

M. DONNE, fonctionnaire à la Direction des Relations Économiques Extérieures du Secrétariat d'Etat aux Affaires Économiques, est introduit dans la salle de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Donne d'avoir accédé à la demande de la Commission qui désire l'entendre sur la question suivante : la possibilité de l'institution d'une taxe de 4 o/oo sur l'ensemble du commerce extérieur français, les ressources fournies par cette taxe devant contribuer au financement de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture.

Je rappelle pour mémoire que l'Assemblée Nationale avait voté l'institution d'une taxe de 2 % sur certains produits agricoles importés de l'étranger ou des territoires d'outre-mer. De nombreuses protestations se sont élevées contre l'institution de cette taxe et il a été envisagé par certains sénateurs de la remplacer par une taxe de statistique de 4 o/oo.

M. NAVÉAU.- En bref, il s'agit de savoir si le protocole de Genève d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et les protocoles qui l'ont modifié et complété s'opposent à l'institution de la taxe de 4 o/oo.

M. DONNE.- Les accords de Genève et ceux qui les ont complétés nous interdisent de majorer le taux des droits de douane. La

- 4 -

taxe de 2 % instituée par l'Assemblée Nationale n'est pas contraire à ces accords parce qu'elle est assimilée à une taxe intérieure.

Les produits analogues vendus sur le marché intérieur sont, en effet, frappés d'une taxe de 2 % au profit du budget annexe des prestations familiales. Le même traitement est donc accordé aux produits nationaux et aux produits étrangers ; il n'y a donc pas mesure discriminatoire.

Quant à la taxe de statistique, si elle frappait uniquement les produits importés, il n'y a pas de doute, elle serait contraire aux engagements internationaux résultant notamment de l'accord de Genève. L'article 2 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce prévoit le respect des concessions que les parties contractantes se sont accordées.

Cet article 2 est ainsi rédigé :

"1. a. Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante qui est jointe au présent accord ;

"b. Les produits repris à la première partie de la liste relative à l'une des parties contractantes et qui sont des produits du territoire des autres parties contractantes ne seront pas soumis à leur importation dans le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement."

Enfin, le paragraphe 2 est ainsi rédigé :

"2. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit quelconque :

"a. Une imposition équivalente à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe premier de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé ;

.../...

"b. Un droit anti-dumping ou compensateur en conformité de l'article VI ;

"c. Des redevances ou autres droits proportionnels au coût des services rendus."

Il ressort de ces textes que des droits de douane supérieurs à ceux existant à la date de l'accord général sur les tarifs douaniers ne peuvent être créés que dans la mesure où une taxe frappe les produits similaires sur le marché intérieur, ou encore si ces droits de douane sont justifiés par le coût des services rendus, ainsi si la taxe de statistique peut se justifier par le coût des services rendus en matière de publications statistiques.

Il s'agit de savoir si le rendement de cette taxe peut être affecté, théoriquement du moins, au fonctionnement des services statistiques et si une telle justification peut être produite dans une discussion d'ordre international.

M. LE PRESIDENT.- Notre souci pratique est de savoir si l'accord général sur les tarifs douaniers que nous avons signé serait violé par l'institution de cette taxe.

M. DONNE.- L'accord général est en application provisoire. Par ailleurs, la France est liée par des accords bilatéraux qui lui interdisent de majorer les droits de douane.

M. LE PRESIDENT.- Si le Gouvernement décide d'accepter la création de cette taxe avec les difficultés qu'elle peut entraîner dans les discussions internationales, nous accepterons la création de cette taxe tout en signalant les mesures de rétorsion qui pourront être prises par les pays étrangers.

Je dois signaler qu'un autre mode de financement a également été envisagé : une taxe statistique de 1 o/oo et le rétablissement des droits de douane sur les produits alimentaires importés. Mais le rétablissement de tels droits de douane entraînerait des mesures de rétorsion, notamment de la Hollande, du Danemark et vraisemblablement de la Belgique.

M. DONNE.- Si la taxe de statistique est adoptée, il est vraisemblable qu'à la réunion d'octobre 1952 les parties contractantes, qui ont signé l'accord général sur les tarifs douaniers, élèveront des protestations contre son institution.

M. LE PRESIDENT.- Ce qui nous préoccupe également, c'est l'augmentation éventuelle de la taxe de statistique l'an prochain si les ressources prévues s'avéraient insuffisantes, notamment en raison de l'élévation du montant de la retraite prévue pour les personnes non salariées de l'agriculture.

- 6 -

En résumé, si la taxe de statistique est appliquée uniquement aux produits importés, il y a violation flagrante de l'accord général sur les tarifs douaniers. Au contraire, si elle s'applique à l'ensemble du commerce extérieur, votre opinion, Monsieur Donne, est beaucoup moins affirmative.

M. DONNE.- Dans cette dernière éventualité, on peut dire qu'une taxe instituée sur l'ensemble des produits importés et exportés est assimilable à une taxe intérieure puisqu'elle frappe à la fois les produits étrangers à l'importation et les produits nationaux à l'exportation.

M. NAVEAU.- Mais pouvons-nous instituer une taxe au taux de 4 o/oo ? Il nous avait été dit qu'on ne pouvait dépasser le taux de 1 o/oo sans violer l'accord général sur les tarifs douaniers.

M. DONNE.- L'importance du taux n'a pas d'influence sur la solution. Si la taxe peut être instituée sans violer l'accord général, il n'y a pas de limitation de taux à envisager.

M. LE PRESIDENT.- Il semble que, dans ces conditions, la Commission doit se borner à attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés que pourra entraîner sur le plan international l'institution de la taxe de 4 o/oo sur l'ensemble du commerce extérieur.

M. LAGARROSSE.- Cette taxe de 4 o/oo joue-t-elle sur les produits originaires des territoires d'outre-mer ?

M. NAVEAU.- Sans aucun doute.

M. LAGARROSSE.- Il est paradoxal d'instituer une taxe sur les produits importés des territoires d'outre-mer à une époque où, en considération de leurs difficultés d'exportation, lesdits territoires envisagent de supprimer les droits de sortie sur les produits qu'ils exportent.

M. LE PRESIDENT.- Je comprends l'argument de M. Lagarrosse mais il faut trouver un mode de financement.

Je dois signaler à la Commission que la modalité suivante avait également été envisagée : une taxe de 1 o/oo sur l'ensemble du commerce extérieur de la France, à laquelle serait jointe soit une taxe de 2 % sur les produits alimentaires importés, soit le rétablissement d'un droit de douane de 20 % sur le café importé de l'étranger.

M. DONNE.- On peut en effet "rétablir" le droit de douane sur le café importé de l'étranger car ce droit de douane existait

.../...

au moment de la signature de l'accord général et n'est que suspendu.

M. NAVEAU.- Mais pourrait-on envisager de rétablir un droit de douane uniquement sur les produits alimentaires importés de l'étranger ?

M. DONNE.- Un droit de douane qui s'appliquerait aux produits alimentaires importés de l'étranger et non pas à ceux importés des territoires d'outre-mer serait, sans aucun doute, discriminatoire et, en conséquence, contraire à l'accord général sur les tarifs douaniers.

M. DONNE prend congé des membres de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- En premier lieu, je crois que l'ensemble de la Commission sera d'accord pour éviter que soit votée par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, la taxe de 2 % qu'elle a instituée en première lecture.

M. BROUSSE.- Je suis d'accord avec la proposition exprimée par M. le Président à condition que la recherche d'un nouveau mode de financement ne repousse pas la promulgation de la loi à l'automne de cette année.

M. LE PRESIDENT.- Il n'est certes pas facile de trouver un mode de financement simple et, par ailleurs, il est aberrant de frapper le commerce extérieur qui est actuellement en parfait déséquilibre.

M. LAGARROSSE.- Les territoires d'outre-mer sont décidés à supprimer les droits de sortie, comme je l'ai déjà dit, sur les produits qu'ils exportent et l'on veut instituer un droit sur leur entrée dans la métropole.

Une telle disposition serait incohérente et, à mon avis, il est aberrant de faire peser sur les territoires d'outre-mer le financement de l'allocation vieillesse des agriculteurs.

M. NAVEAU.- La solution la plus simple serait l'augmentation de la taxe à la production de 0,20 % mais on a déjà tellement augmenté le taux de cette taxe que l'on semble être arrivé maintenant à un plafond.

M. LAGARROSSE.- Une augmentation de la taxe à la production de 0,10 % aurait peut-être été acceptée et 5 milliards et demi auraient été ainsi trouvés.

M. NAVÉAU.- Mais il faut bien noter que, si l'on accepte la taxe de 2 % instituée par l'Assemblée Nationale, cette taxe entraînera une aggravation du chômage dans l'industrie textile et le Gouvernement devra payer des allocations de chômage supplémentaires et, indirectement, le financement de l'allocation vieillesse des agriculteurs se trouvera à la charge du budget général.

M. LEMAIRE.- La difficulté provient de ce que l'on étudie les problèmes partiellement. En fait, le financement de l'allocation vieillesse des agriculteurs doit s'insérer dans une réforme d'ensemble du régime de la Sécurité Sociale agricole.

M. NAVÉAU.- Je crois qu'il serait nécessaire de prévoir une autre réunion de la Commission car, entre temps, nous aurons pu connaître les propositions des autres Commissions intéressées.

Je sais que certains vont remettre en cause le montant de la cotisation personnelle de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime ; certains proposeront de porter de 1.000 à 2.000 francs cette cotisation pour les exploitants. Mais, au sein de la Commission des Affaires économiques, il s'agit surtout de trouver le moyen de remplacer la taxe de 2 % qui est, je crois, abandonnée par tous les commissaires.

M. BROUSSE.- Je souhaite que le mode de financement de remplacement soit simple afin que l'on puisse aboutir rapidement.

M. de RAINCOURT.- Il est préférable d'avoir une loi bien faite dans trois mois plutôt que d'instituer dès aujourd'hui une loi mauvaise.

M. NAVÉAU.- De toute façon, la loi que nous discutons ne pourra entrer en application à partir du 1er juillet car il faudra un certain temps pour que les Caisses départementales de la mutualité se substituent aux services payant l'allocation temporaire.

M. LE PRÉSIDENT.- La Commission décide donc de s'opposer à l'institution de la taxe de 2 % et de rechercher un autre mode de financement.

Je rappelle que l'on peut envisager une taxe de 4 o/oo sur l'ensemble du commerce extérieur de la France ou bien une taxe de 1 o/oo ayant la même assiette mais à laquelle serait joint un droit de douane de 20 % sur le café importé de l'étranger.

Je rappelle également que l'augmentation de la cotisation personnelle des exploitants de 1.000 à 2.000 francs rapporterait 2 milliards.

- 9 -

Un autre mode de financement résiderait dans l'intensification de la lutte contre la fraude en matière d'admission temporaire, qui atteindrait, paraît-il, 50 milliards.

M. BARDON-DAMARZID.- On aboutirait alors au financement par le budget général car la recette à provenir de la lutte contre la fraude ne peut recevoir d'affectation spéciale.

M. DURIEUX.- Même si la solution envisagée en dernier lieu par M. le Président ne sert pas immédiatement, nous devons la retenir car elle présente un grand intérêt.

M. LE PRESIDENT.- En conclusion de cette discussion, nous pourrions, je crois, charger M. Naveau de s'informer auprès du Cabinet de M. Jean-Moreau où il pourrait voir M. Armand, du Cabinet de M. Pinay où il pourrait voir M. Partrat et auprès de M. de Montrémy, chef de service à la Direction des relations économiques extérieures.

Si le Gouvernement prend le risque d'accepter la taxe de 4 %, la Commission des Affaires économiques ne s'opposerait pas à ce moyen de financement.

M. LAGARROSSE.- Je demanderais alors que les territoires d'outre-mer instituent une taxe compensatrice à l'importation des produits métropolitains.

Par ailleurs, il me semble que l'on brandit ce protocole de Genève un peu à la façon d'un épouvantail car les Etats-Unis d'Amérique du Nord ont déjà violé l'accord général sur les tarifs douaniers. Nous avons un scrupule que les autres n'ont pas.

M. LE PRESIDENT.- En conclusion, nous nous réunirons demain matin à 11 heures avec la Commission de la Production Industrielle et nous verrons quels progrès ont été accomplis dans la voie de la recherche du mode de financement.

M. LABRY, Conseiller technique au Cabinet de M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques, et M. FOURNIER, Commissaire aux prix, sont introduits dans la salle de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Je tiens à remercier tout d'abord MM. Labry et Fournier d'avoir bien voulu répondre immédiatement à la convocation de la Commission et je rappelle que leur audition a pour objet de renseigner la Commission sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de prix imposés et sur les idées directrices qui ont présidé à l'élaboration du texte du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

.../...

- 10 -

M. LABRY.- En premier lieu, je voudrais indiquer qu'il existe un problème très général du contrôle et de l'interdiction des manœuvres susceptibles d'empêcher le jeu de la libre concurrence. Ce problème, actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles, n'est pas évoqué aujourd'hui. Il s'agit seulement d'examiner le projet de loi déposé par le Gouvernement et relatif aux prix imposés.

Dans le cadre de la politique de baisse des prix, le Gouvernement a pensé qu'il y avait intérêt à profiter de la législation sur les prix, fixée par l'ordonnance du 30 juin 1945, pour viser certaines pratiques précises.

Toutefois, je veux tout de suite indiquer que ce projet ne vise pas les produits de marque mais les pratiques nées d'ententes. Le Gouvernement, en effet, ne pense pas que le prix de marque soit automatiquement une brimade. Dans la plupart des cas, ce prix non seulement n'inclut pas une marge de détail supérieure à celle des autres prix mais encore cette marge est souvent inférieure.

Le Gouvernement ne s'est donc préoccupé que des prix imposés par les ententes et les syndicats professionnels. Les tarifs fixés par les syndicats professionnels sont en général établis d'après les prix de revient des entreprises les moins rentables. Il est donc nécessaire de considérer ces barèmes syndicaux comme des prix maxima et le projet de loi déposé par le Gouvernement assimile à la pratique des prix illicites le fait d'imposer ou de maintenir un caractère minimum aux prix des produits.

Ce projet de loi aboutit à étendre les sanctions de l'ordonnance du 30 juin 1945 aux prix imposés par les syndicats professionnels ou par les ententes quelle qu'en soit la nature ou la forme.

M. LEMAIRE.- Ce texte n'introduit-il pas une discrimination qui jouerait contre les petits commerçants et en faveur des magasins à succursales multiples ? Supposons que des petits commerçants, groupés en syndicat, fixent les prix de vente de leurs produits. Cette action sera réprimée par le texte.

Au contraire, une grande firme serait libre de déterminer, par circulaires envoyées à ses différentes succursales, les prix de vente.

M. LABRY.- D'une part, le texte en discussion permet de sanctionner les pratiques des affaires où joue l'intégration ; d'autre part, il prévoit des dérogations autorisées par arrêtés du ou des ministres compétents.

.../...

- 11 -

Pour reprendre l'exemple de M. Lemaire, l'action d'une association de petits commerçants qui fixerait ses prix de vente ne serait pas a priori répréhensible. Il serait tenu compte des circonstances de fait.

M. ARMENGAUD.- Je voudrais présenter deux observations de forme.

Le troisième alinéa de l'article ler du texte qui nous est soumis est ainsi rédigé : "Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix de marque qui feront l'objet d'une réglementation spéciale". Le vocable "prix de marque" n'est pas, à mon sens, juridique. Il serait opportun de le remplacer par l'expression suivante "prix des produits bénéficiant d'un titre de propriété industrielle".

Ma seconde observation a trait au fait que ce texte ne tente pas de résoudre le problème général du contrôle des ententes professionnelles, mais, à la ligne 5 du paragraphe 3^e de l'article ler, il est parlé des prix fixés "en vertu d'ententes quelle qu'en soit la nature ou la forme". Il me semble qu'il y a une confusion et qu'il serait bon de remplacer le mot "entente" par le mot "convention".

M. LABRY.- Pour répondre à la première observation de M. Armengaud, je dois dire que le texte qu'il a cité et dans lequel il estime impropre l'expression "prix de marque" est un texte d'origine parlementaire introduit par l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement ne verrait donc pas d'inconvénient à ce que ce texte soit modifié.

M. FOURNIER.- Il me semble toutefois que l'expression "produits de marque" est plus large que celle de "produits bénéficiant d'un titre de propriété industrielle".

M. ARMENGAUD.- La matière que nous traitons est complexe. Il faut bien distinguer dans une entreprise la dénomination sociale, le nom commercial et les marques de fabrique. Ainsi, la dénomination sociale de l'entreprise Michelin est "Puiseux, Boulangier et Cie" ; son nom commercial est "Michelin". Quant à ses marques de fabrique, elles sont très nombreuses et différentes de la dénomination sociale.

M. FOURNIER.- D'une manière générale, les produits de marque comprennent tous les produits protégés par une marque déposée.

M. ARMENGAUD.- Il est nécessaire d'élaborer un texte très précis car, si le texte manque de précision, les tribunaux ne l'appliqueront pas.

.../...

- 12 -

J'ai également envisagé pour remplacer le terme "prix de marque" l'expression suivante : "prix de produits couverts par des brevets d'invention, marques de fabrique, dessins ou modèles".

M. LABRY.- Pour répondre à la deuxième observation de M. Armengaud relative au terme "entente", ce terme a été employé parce que le projet de loi s'attaque à certains effets d'ententes. Le mot "entente" a ici le sens d'accord ou de convention.

M. BARDON-DAMARZID.- Je pense que le terme "accord" serait préférable au terme "entente" et ferait disparaître toute ambiguïté.

M. FOURNIER.- On peut également employer le terme de convention à condition qu'il soit bien entendu que le texte jouera, que la convention soit expresse ou tacite.

M. ARMENGAUD.- J'ai une troisième observation à présenter. Le texte qui nous est soumis vise certaines pratiques du secteur privé. Il serait bon, en contrepartie, qu'un texte interdise certaines pratiques du secteur public et je pense notamment à Electricité de France qui, détentrice du monopole de distribution de l'électricité, propose des prix tellement bas aux producteurs autonomes que ceux-ci préfèrent s'abstenir de vendre leur production excédentaire.

Les agissements de ce genre ne sont pas sanctionnés par le texte examiné ce matin. Il serait bon de prévoir un texte qui interdise de telles pratiques aux entreprises monopolistiques du secteur public.

M. LABRY.- Je ne crois pas que la pratique visée par M. Armengaud rentre dans le cadre de ce projet de loi.

M. ARMENGAUD.- Il serait souhaitable que le Gouvernement dépose un projet en la matière, en même temps qu'il déposera un texte visant les prix des produits de marque.

M. FOURNIER.- Je crois que les situations de monopole sont visées par le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques actuellement en discussion à l'Assemblée Nationale.

M. ARMENGAUD.- Elles sont en effet visées par l'article 3 de ce projet de loi, en ce sens qu'il y est déclaré que le texte sur le contrôle des ententes ne sera pas applicable aux conventions, pratiques ou ententes résultant directement de l'application d'un texte législatif. Elles en sont donc exclues.

Enfin, j'ai une dernière observation à présenter. Il serait opportun de supprimer l'article 2.

.../...

- 13 -

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais également présenter une observation relative à la situation suivante : dans certains secteurs de l'économie, des ententes ont été conclues entre les différentes entreprises productrices, aux termes desquelles des prix minima ont été fixés afin de permettre les investissements nécessaires par le progrès technique et l'accroissement de la demande. Ainsi en a-t-il été dans le domaine de la construction électrique. Or, avant l'institution de telles ententes, la courbe des prix se présentait en dents de scie tandis que, sous l'empire de ces accords, la courbe a pris une forme régulière sans brusque variation.

Des accords de cette nature, favorables en définitive à l'intérêt général, pourront-ils être soumis aux dérogations prévues par le texte ?

M. LABRY.- Il s'agit de savoir si les prix que s'est imposés la construction électrique ont abouti à une augmentation de la production et à une régularisation du marché. Selon les circonstances de fait, une dérogation serait ou non accordée, soit au stade de la production, soit au stade de la distribution, soit à chacun de ces stades.

Toutefois, si de telles ententes s'accompagnaient de la pratique du chèque signé en blanc qui met le producteur à la disposition du syndicat professionnel, le service des prix serait enclin à appliquer le texte répressif.

M. LE PRESIDENT.- Ce texte donne donc un pouvoir très large au Gouvernement. Nous demandons que celui-ci soit prudent dans son application car, dans certains pays étrangers, notamment l'Allemagne, les ententes sont un facteur de progrès et d'augmentation de la production.

M. ARMENTGAUD.- Le meilleur exemple est celui de la concentration verticale qui existe en Allemagne, quoi qu'on en dise, dans le domaine du charbon et de l'acier.

M. BARDON-DAMARZID.- Je me demande s'il est opportun de limiter par un article 2 la durée d'application de l'article 1er jusqu'à la mise en vigueur de la loi sur le contrôle des ententes.

M. LABRY.- Cet article 2 n'est pas nécessaire. Il a été ajouté au projet gouvernemental par la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée Nationale afin de faire discuter rapidement par le Parlement les projets et propositions de loi rapportés par Mme Poinso-Chapuis et relatifs au contrôle des ententes.

M. LE PRESIDENT.- Il me semble qu'il n'y a pas d'inconvénient à supprimer cet article 2.

.../...

M. ARMENGAUD.- Le texte qui nous est soumis est-il susceptible de s'appliquer aux prix de la viande?

M. LABRY.- Ce texte n'est pas applicable à cette denrée. Le prix de la viande est surtout fonction des problèmes de distribution et de consommation. Le Gouvernement dispose d'une arme : les importations. Il faut ajouter qu'actuellement le Gouvernement doit être très prudent car l'épidémie de fièvre aphteuse risque de diminuer l'offre sur le marché de la viande.

M. BARDON-DAMARZID.- Je désirerais obtenir un complément d'information en ce qui concerne le dernier membre de phrase du dernier alinéa de l'article 1er ainsi rédigé : "les produits et les services dont les prix et les conditions de vente ou de présentation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance".

M. LABRY.- Il s'agit des prix qui sont taxés ou soumis au régime de la liberté contrôlée.

M. LEMAIRE.- A propos du problème des importations de choc, que vient d'évoquer M. Labry, je serais heureux que la Commission mette à son ordre du jour les répercussions économiques de telles importations.

MM. LABRY et FOURNIER prennent congé des membres de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Avant de poursuivre l'étude du projet de loi relatif aux prix imposés, je vous propose de tenir une réunion demain matin à 11 heures.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste enfin, mes chers collègues, à désigner un rapporteur du projet de loi relatif aux prix imposés.

M. Bardon-Damarzid est nommé rapporteur.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES-----
Présidence de M. Rochereau, Président-----
Première séance du jeudi 26 juin 1952-----
La séance est ouverte à 11 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BROUSSE, DURIEUX,
ENJALBERT, GADOIN, HOEFFEL, JAUBERT, MERIC,
PATENOTRE, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. CLERC, CORDIER, LONGCHAMBON, NAVEAU, NOVAT, de
RAINCOURT.

Suppléant : M. COURROY, de M. LEMAIRE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, CHAZETTE, GAUTIER, KOESSLER,
LAGARROSSE, M'BODJE, MONSARRAT, OLIVIER, ZELE.

Ordre du jour

Examen du projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

.../..

- 2 -

COMpte RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle l'examen par la Commission du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Je donne la parole à M. Bardon-Damarzid, rapporteur de ce texte.

M. BARDON-DAMARZID.- Je vais vous faire part, mes chers Collègues, des réflexions que m'a inspirées l'étude du projet de loi qui nous est soumis.

L'analyse du texte m'a amené à faire trois remarques. En premier lieu, je pense que, dans l'esprit du Gouvernement et du rapporteur à l'Assemblée Nationale, Mme Poinso-Chapuis, le texte ne vise pas les prix imposés verticalement entre les producteurs et les distributeurs mais les prix imposés horizontalement en vertu d'ententes professionnelles.

En deuxième lieu, d'après le deuxième alinéa de l'article 1er, le texte ne s'applique pas aux prix de marque qui feront l'objet d'une réglementation spéciale ; il conviendrait de déterminer ce que l'on entend par "prix de marque", cette formule n'ayant, quant à moi, aucun sens juridique.

En troisième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 1er, le texte s'applique aux prix des produits et aux prestations de service ; il vise les prix minima des ententes professionnelles et les tarifs syndicaux. J'en conclus que le texte frappera les honoraires des médecins, des banquiers dont les tarifs sont fixés par la profession.

Je signale qu'à l'Assemblée Nationale M. Jean Frugier avait déposé un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa du texte proposé, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Sont exclues de l'application des modalités de la présente loi toutes les prestations de service effectuées par les membres des professions libérales constituées en ordres."

Devant les assurances données par M. le Président du Conseil, M. Frugier a retiré son amendement. J'ai l'impression que M. Pinay n'a pas aperçu toutes les conséquences du texte.

M. GADOIN.- Je partage entièrement l'opinion de M. Bardon-Damarzid.

.../...

- 3 -

M. BARDON-DAMARZID.- Il est effrayant de constater que le texte, dans sa forme, est une monstruosité. On ne peut concevoir qu'une personne morale, un groupement ou une entreprise soit déférée devant les tribunaux. C'est un non-sens juridique.

M. LE PRESIDENT.- Quel est le régime des prix dans notre pays ?

On peut distinguer les prix de monopole d'Etat, les prix garantis fixés par le Gouvernement (blé, betteraves), les prix taxés, les prix en liberté contrôlée et les prix libres.

Pour les professions libérales, les prix sont fixés par ententes au sein de la profession, notamment pour les banques.

Nous avons entendu hier M. Fournier, Commissaire aux Prix au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques, qui nous a déclaré que les prix, présentés par les professionnels à l'homologation de la Direction des Prix, étaient calculés d'après le prix de revient de l'entreprise la moins rentable et qu'en conséquence ils devaient être considérés comme des prix maxima.

Sur une intervention de M. Armengaud, il nous a été précisé par M. Fournier que les prix du secteur nationalisé étaient exclus du champ d'application du projet de loi.

M. BARDON-DAMARZID.- Dans mon esprit, le texte visait uniquement les prix imposés par les ententes.

M. de VILLOUTREYS.- Le texte vise-t-il les prix imposés par le Comptoir national sidérurgique ?

M. LE PRESIDENT.- Il y a un texte réglementaire qui fixe les conditions de l'activité du Comptoir national sidérurgique.

M. BARDON-DAMARZID.- Il y a une différence entre le prix minimum fixé par la profession et le prix garanti, celui-ci étant un prix obligatoire alors que le prix minimum est un prix au-dessous duquel il est interdit au professionnel de descendre.

M. LE PRESIDENT.- Le prix garanti est un prix imposé par le Gouvernement, par exemple le prix du blé qui est fixé pour la saison.

Du texte sont exclus les prix de monopoles d'Etat : charbon, électricité, et les prestations de service de la S.N.C.F.

M. MERIC.- En fait, tous les prix fixés par le Gouvernement échappent aux dispositions du présent projet.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Les prix homologués par la Direction des Prix sont des prix maxima. Il est permis aux entreprises de descendre en dessous du prix fixé, faculté dont elles usent rarement.

Ainsi, la Société des Huiles Lesieur vend aux détaillants à un prix imposé. Une huilerie du Nord n'a pu vendre l'huile qu'elle fabriquait à un prix inférieur à celui de l'huile Lesieur. Le fait méritait d'être signalé. On en vient ainsi à définir ce que l'on entend par "prix de marque".

M. BARDON-DAMARZID.- A l'Assemblée Nationale, lors de la discussion du projet de loi, M. Robert Buron s'exprimait ainsi : "Lorsqu'il s'agit de fromage, la marque est peut-être la garantie de la qualité du produit mais, au bout de quelques semaines, il n'y a pas de prix de marque qui tienne, la qualité diminue. Il faut alors que le commerçant vende ce produit moins cher ou bien il ne peut pas le vendre du tout. Vouloir l'obliger à le vendre au prix marqué est un parfait non-sens. Vous connaissez aussi bien que moi tous les abus qui se produisent dans ce domaine".

En effet, si les prix de marque échappent à la réglementation prévue aujourd'hui, quantité de produits seront en dehors de son champ d'application, notamment lorsqu'une marque est maîtresse d'un marché.

L'entente professionnelle est ainsi constituée par une seule entreprise qui fausse les prix par sa politique particulière. C'est, je pense, ce que la Commission veut éviter à tout prix.

M. LE PRESIDENT.- Quel est le domaine d'application de la loi ?

D'abord, les prix en liberté contrôlée fixés par la Direction des Prix après accord avec les professionnels ; ensuite, les prix libres, établis après accord entre les producteurs et les consommateurs.

M. BARDON-DAMARZID.- Je suis partisan d'une plus large application du texte. Le droit d'imposer des prix minima conduit obligatoirement à des abus et le Gouvernement doit se réservier la possibilité d'arbitrer les différends entre les entreprises pratiquant cette politique.

M. LE PRESIDENT.- Il est incontestable qu'une telle pratique amène des abus. Il faudrait cependant distinguer les entreprises nouvelles qui, elles, ont des besoins plus grands, notamment en matière d'investissements.

Le libéralisme a été tué par les entreprises qui se sont érigées en monopoles. Une entente peut être bonne aujourd'hui et

.../...

devenir mauvaise quelques années après lorsqu'elle pèse sur le marché.

M. JAUBERT.- Actuellement, la politique économique des U.S.A., où l'on pratique le libéralisme au maximum, prédomine dans le monde. A mon avis, il faut éviter l'abus du dirigisme et du libéralisme.

Je voudrais faire une observation quant aux dérogations prévues, dans le texte, sous forme d'arrêtés du ou des ministres compétents. Cette formule me paraît très dangereuse car elle pourra conduire à des erreurs et à des abus, vu les conditions dans lesquelles ces arrêtés sont parfois pris.

M. LE PRESIDENT.- Des dérogations s'imposent dans notre économie qui est en perpétuel mouvement. Le Gouvernement a besoin de ce texte pour faire quelques exemples et ainsi mener à bien sa politique de baisse des prix amorcée depuis quelques mois.

M. BARDON-DAMARZID.- Je considère que le texte s'applique aux prix contrôlés et aux prix libres. Pour qu'il ait une application plus large, il ne faut pas en écarter les prix de marque.

Le problème est de savoir si le distributeur aura la possibilité de vendre en dessous du prix fixé par la profession et considéré par elle comme minimum.

M. LE PRESIDENT.- Avec le progrès technique actuel, toute concurrence n'est pas bonne et une baisse de prix peut être mal-saine. Il est très difficile, in abstracto, de légiférer en la matière.

M. BROUSSE.- Il y aurait beaucoup à dire sur le libéralisme international et la prétendue "libre concurrence".

M. JAUBERT.- Je tiens à revenir sur le deuxième alinéa du projet de loi ayant trait aux dérogations. Pour réprimer les abus, un simple arrêté sera pris par le ou les ministres compétents ; cette procédure me paraît très dangereuse car nous avons l'expérience des abus qui peuvent résulter d'une telle pratique. Il conviendrait peut-être de remplacer le mot "arrêté" par "décret".

M. LE PRESIDENT.- La procédure par décret ne serait-elle pas trop lourde ?

M. BARDON-DAMARZID.- Le texte doit-il maintenir à l'écart les prix imposés verticalement entre les producteurs et les distributeurs ?

M. de VILLOUTREYS.- A mon avis, le texte doit les viser.

M. BARDON-DAMARZID.- Dans l'esprit de M. Pinay, Président du Conseil, et de Mme Poinso-Chapuis, rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale, les dispositions prises s'ajoutent à l'article 419 du Code pénal qui ne permet pas de poursuivre, avec toute la rigueur voulue, les auteurs d'infractions à la législation sur les prix.

M. MERIC.- Le texte est mal fait car la formule "sauf dérogation" me semble inopportune et d'un effet contraire à l'esprit du projet de loi.

D'autre part, il y a une différence entre prix imposés et prix de marque. Avec le prix de marque, on paie une garantie. Ne pourrait-on parler de "prix de garantie de qualité" ?

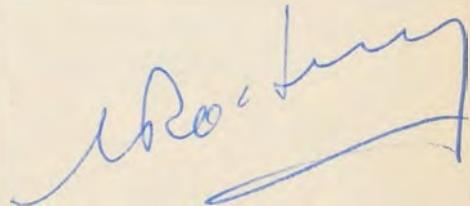
M. LE PRESIDENT.- Je reçois à l'instant une communication par laquelle je suis informé que M. Pinay, Président du Conseil, serait désireux de s'entretenir aujourd'hui à 12 h. 15 avec M. Bardon-Damarzid, rapporteur, et moi-même sur le projet qui est actuellement soumis à nos délibérations.

Je propose à la Commission de déferer à cette invitation et d'envisager une nouvelle réunion de la Commission aujourd'hui à 16 heures pour la suite de la discussion du projet de loi sur les prix.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 55.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, Président

Deuxième séance du jeudi 26 juin 1952

La séance est ouverte à 16 heures.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, DURIEUX, GADOIN, HOEFFEL,
JAUBERT, MERIC, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. CLERC, CORDIER, LONGCHAMBON, NAVEAU.

Absents : MM. d'ARGENLIEU, BOUQUEREL, BROUSSE, CALONNE,
CHAZETTE, ENJALBERT, GAUTIER, KOESSLER, LAGAR-
ROSSE, LEMAIRE, M'BODJE, MONSARRAT, NOVAT,
OLIVIER, PATENOTRE, de RAINCOURT, ZELE.

Ordre du jour

Suite de l'examen du rapport de M. Bardon-Damarzid sur le projet
de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordon-
nance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

.../...

- 2 -

COMpte RENDU

M. ROCHEREAU, Président. - Comme je vous l'ai indiqué, mes chers collègues, je me suis rendu en fin de matinée à la Présidence du Conseil et M. Pinay, avec qui j'ai eu une entrevue, m'a fait part de son désir de voir voter rapidement le projet de loi relatif aux prix que nous avons examiné au cours de plusieurs réunions déjà.

Monsieur Bardon-Damarzid, vous avez la parole.

M. BARDON-DAMARZID. - A mon avis, plusieurs problèmes se posent. En premier lieu, il s'agit de savoir si nous considérons que le projet de loi sur les prix doit viser l'ensemble des prix imposés soit par les producteurs à leurs diverses catégories de clients, soit par les ententes et les syndicats professionnels ou, au contraire, uniquement cette dernière catégorie de prix imposés.

En résumé, il s'agit de savoir si le texte doit s'appliquer aussi bien aux phénomènes de concentration verticale qu'à ceux de concentration horizontale.

En deuxième lieu, il s'agit de savoir s'il faut faire une exception pour les prix des produits de marque qui seraient soumis à une réglementation spéciale.

En troisième lieu enfin, faut-il laisser subsister les dérogations prévues par le texte voté par l'Assemblée Nationale ? A mon avis, ces dérogations constituent la partie la plus dangereuse du texte car elles permettent d'instaurer le dirigisme des bureaux qui est le plus mauvais de tous.

Pour employer une image peut-être un peu osée, le texte, qui nous est transmis et qui est d'application très générale, prévoit le jeu de deux soupapes : les dérogations, d'une part ; une réglementation spéciale pour les produits de marque, d'autre part.

Personnellement, je préférerais qu'on supprime les dérogations et qu'on laisse subsister le deuxième alinéa relatif à la réglementation des prix de marque.

M. GADOIN. - En matière de prix de marque, il est indiqué dans le texte que lesdits prix feront l'objet d'une réglementation spéciale. Ne serait-il pas préférable de remplacer le mot "réglementation" par le mot "législation", sinon on permettrait de régler par décret la législation relative aux prix de marque.

.../...

M. MERIC.- A propos des dérogations, j'estime qu'il faudrait prévoir une décision plus sérieuse qu'un arrêté pour les autoriser. Je ne méconnais pas que des dérogations soient nécessaires, encore faut-il qu'elles soient prises après réflexion et par les véritables responsables, c'est-à-dire les ministres.

M. de VILLOUTREYS.- La "soupape" des prix de marque à laquelle faisait allusion M. Bardon-Damarzid est indiscutablement nécessaire.

M. BARDON-DAMARZID.- Ce que je critique, c'est la possibilité pour le producteur d'imposer au distributeur un prix considéré comme minimum car pourquoi placer tous les distributeurs sur le même plan après avoir effectué les calculs de la marge de distribution sur le plus mal outillé ?

Ainsi, les détaillants en arrivent à acheter le produit qui leur laissera la marge bénéficiaire la plus importante et non pas le produit le meilleur.

M. GADOIN.- Il y a également une éducation de l'acheteur à faire.

M. LE PRESIDENT.- Ce qui me fait approuver ce texte, ce sont les possibilités de dérogation qui y sont prévues car, dans certains domaines, les entreprises ne peuvent pas se s'entendre.

M. BARDON-DAMARZID.- A mon avis, il faut bien distinguer les deux problèmes suivants : en premier lieu, le problème des prix pratiqués par les différents producteurs d'un même secteur après entente préalable ; en deuxième lieu, le problème des prix imposés par un producteur à un distributeur ou par un syndicat professionnel de détaillants à l'ensemble de ses membres.

M. MERIC.- Vous posez, Monsieur le Rapporteur, tout le problème de la distribution en France, qui charge trop lourdement les prix de vente.

M. BARDON-DAMARZID.- A mon avis, il faut limiter le domaine d'application du texte.

M. de VILLOUTREYS.- Ce texte va amener des perturbations dans le domaine des prix franco qu'en théorie il interdira.

M. LE PRESIDENT.- Votre observation serait juste s'il était dit dans le texte que toute pratique de prix imposé est illicite mais il est prévu des dérogations ; en conséquence, les prix franco pourront être exclus de l'application du projet de loi qui nous est soumis.

M. de VILLOUTREYS.- Il serait impossible au Gouvernement de statuer objectivement sur de très nombreuses demandes de dérogation.

M. BARDON-DAMARZID.- J'estime que la question des ententes entre producteurs devrait entrer dans le texte général sur le contrôle des ententes professionnelles, actuellement discuté à l'Assemblée Nationale, ainsi lesdites ententes auraient la possibilité, dans certaines conditions favorables à l'intérêt général, de fixer un prix de vente minimum tenant compte de leurs investissements nécessaires. Mais, par contre, je pense que la libre concurrence doit jouer entre les distributeurs et que le détaillant doit être libre de vendre au prix de son choix.

Toutefois, pour aboutir, j'en arrive à estimer qu'on pourrait se borner à apporter quelques modifications au texte qui nous est soumis : en premier lieu, supprimer l'article 2. Dans l'ignorance où nous sommes des dispositions d'une loi à venir, il paraît dangereux de prévoir qu'automatiquement le texte de cette loi anéantira le texte actuel.

M. MERIC.- Certains de nos collègues avaient proposé de remplacer, à la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe 3^e, le mot "ententes" par le mot "accords". Si l'on supprime l'article 2, il sera nécessaire, à mon avis, de maintenir le mot "ententes".

M. LE PRESIDENT.- C'est le Conseil d'Etat qui a substitué le terme "ententes" au terme "accords" qui existait dans la rédaction originale du projet gouvernemental.

M. BARDON-DAMARZID.- Il n'existe pas de définition juridique du mot "entente" alors que le mot "accord" et le mot "convention" ont une signification juridique bien précise.

M. de VILLOUTREYS.- J'insiste, par ailleurs, sur la nécessité de substituer, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3^e, le mot "législation" au mot "réglementation", afin de ne pas laisser au Gouvernement un pouvoir discrétionnaire en matière de réglementation des prix de marque.

M. JAUBERT.- On pourrait également remplacer le mot "réglementation" par le mot "disposition", ainsi le Parlement pourrait revendiquer le domaine des prix de marque comme étant de sa compétence.

M. LE PRESIDENT.- Croyez-vous véritablement opportun, Monsieur de Villoutreys, que la réglementation propre aux prix de marque soit le fait du Parlement ? C'est un domaine très vaste qui exige des connaissances techniques très précises.

M. BARDON-DAMARZID.- On pourrait également supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 3^e relatif aux prix de marque. Dans ce cas, le texte que nous discutons s'appliquerait à tous les prix imposés car, si l'on laisse subsister cet alinéa, il y aura afflux dans les mois à venir de dépôts de marques différentes aux produits les plus divers qui ainsi ne tomberont pas sous l'empire du projet de loi dont nous discutons actuellement.

M. LE PRESIDENT.- A mon avis, en matière de prix des produits de marque, on ne peut que déléguer au Gouvernement les pouvoirs nécessaires à la réglementation.

M. JAUBERT.- Le texte que nous discutons est un texte de circonstance que le Gouvernement veut faire voter par le Parlement pour affirmer sa politique de baisse des prix qui n'obtient pas des résultats aussi rapides et aussi importants qu'il le désirerait.

M. BARDON-DAMARZID.- Depuis six ans, nous n'avons fait que des lois de circonstance. Quoi qu'il en soit, pour en revenir au texte que nous discutons, je voudrais poser à la Commission la question suivante : ne serait-il pas opportun de prévoir que sera assimilée à la pratique de prix illicites, non seulement le fait de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum au prix des produits, mais également la tentative de conférer, maintenir ou imposer la même pratique ?

Si nous ne prévoyons pas la répression des tentatives, dans 95 % des cas, il y aura impossibilité de justifier le délit.

M. GADOIN.- Je ne suis pas favorable au renforcement proposé par M. Bardon-Damarzid.

M. BARDON-DAMARZID.- Devant l'insuccès de ma proposition, je la retire, mais supprimerons-nous l'alinéa 2 du paragraphe 3^e relatif aux prix des produits de marque ?

M. de VILLOUTREYS.- J'insiste pour que cet alinéa soit maintenu et que lesdits prix fassent l'objet d'une réglementation spéciale, sinon l'Administration sera submergée par le flot des demandes de dérogation.

M. BARDON-DAMARZID.- En proposant la suppression du deuxième alinéa, je reprenais très exactement le texte du projet gouvernemental qui ne comprenait pas cet alinéa.

M. GADOIN.- Je suis de plus en plus persuadé que nous délibérons sur une question très délicate qui demanderait un long examen car, avec le texte qui nous est proposé, le Gouvernement, usant des dérogations comme il lui plaira, disposera d'un pouvoir des plus arbitraires.

M. BARDON-DAMARZID.- Je rejoins votre opinion. Nous allons faire du mauvais travail en votant hâtivement ce texte que je me sens de plus en plus incapable de rapporter.

M. LE PRESIDENT.- Le projet est un texte de circonstance. Il aura la même inutilité que l'ordonnance de 1945. Il donne cependant une arme supplémentaire au Gouvernement si celui-ci veut s'en servir.

M. BARDON-DAMARZID.- Je voudrais également attirer l'attention de la Commission sur la mauvaise rédaction du projet. Un délit ne peut être commis, en effet, que par une personne physique et il est impensable de vouloir traîner devant une juridiction pénale une personne morale, une entreprise ou un groupement. Ceci pour la forme. Quant au fond, on ne se rend pas compte exactement du domaine d'application du texte.

M. MERIC.- Mais ce texte est nécessaire au Gouvernement pour continuer à pratiquer sa politique de baisse des prix.

M. LE PRESIDENT.- Il faut bien se persuader que ce texte de circonstance ne résoudra pas le problème général des prix français qui tient principalement à la structure de l'économie de notre pays.

M. BARDON-DAMARZID.- Il est tout de même assez curieux de remarquer qu'avec ce projet de loi le Ministre de la Santé pourra fixer les honoraires des médecins. Je ne pense pas que ce soit le but visé par le Gouvernement.

Ma position sincère serait de dire : nous n'avons pas la possibilité d'émettre un avis sur un problème aussi délicat en quelques jours. Mais, politiquement, le vote de ce texte est peut-être opportun et il est indiscutable qu'il permettra au Gouvernement de faire quelques exemples et d'empêcher certaines pratiques de prix imposés au stade de la distribution.

M. MERIC.- A mon avis, ce texte aboutit à une confusion car il faut agir sur les prix de détail sans assurer le contrôle des prix à la production.

M. LE PRESIDENT.- Une fois encore, je me permets de préciser qu'un texte comme celui qui nous est soumis, pas plus d'ailleurs que le projet de loi sur le contrôle des ententes professionnelles, ne résoudra l'ensemble du problème des prix car ce dernier résulte de l'évolution de fait de structures économiques.

M. BARDON-DAMARZID.- Je me vois contraint, mes chers collègues, de démissionner de mes fonctions de rapporteur. Je rédigerai toutefois un projet de rapport que je mettrai à la disposition de

la Commission. Ce rapport pourrait, tenant compte des discussions qui se sont déroulées en notre sein, proposer les modifications suivantes au texte de l'Assemblée Nationale :

1°) au premier alinéa du paragraphe 3^e de l'article 1^{er}, supprimer les mots "physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement". S'agissant d'un délit susceptible de traduire son auteur devant un tribunal correctionnel, seule une personne physique peut faire l'objet de ces poursuites ;

2°) au deuxième alinéa du paragraphe 3^e de l'article 1^{er}, substituer aux mots "prix de marque", qui n'ont pas une signification juridique bien précise, les mots "prix de produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce" ;

3°) enfin, supprimer l'article 2 qui prévoyait que l'application du texte serait limitée jusqu'à la mise en vigueur de la loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles.

La Commission donne son assentiment aux propositions faites par M. Bardon-Damarzid.

M. LE PRÉSIDENT.- Je prendrai le rapport sur le projet de loi relatif aux prix si personne n'accepte de s'en charger. Nous en déciderons mercredi prochain.

La séance est levée à 17 heures 15.

Le Président,

Rechouy

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES-----
Présidence de M. Rochereau, président-----
Séance du mercredi 2 juillet 1952-----
La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, CORDIER, DURIEUX, ENJALBERT, GADOIN,
HOEFFEL, KOESSLER, MERIC, NOVAT, ROCHEREAU, de
VILLOUTREYS, ZELE.

Excusés : MM. CLERC, LEMAIRE, LONGCHAMBON, NAVEAU, de RAINCOURT.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BOUQUEREL, BROUSSE, CALONNE,
CHAZETTE, GAUTIER, JAUBERT, LAGARROSSE, M'BODJE,
MONSARRAT, OLIVIER, PATENOTRE, PESCHAUD.

Ordre du jour

I - Nomination d'un rapporteur et examen du projet de loi (n° 308,
année 1952) relatif à la ratification :

1°) d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ;

.../...

- 2 -

- 2°) d'une convention sur la valeur en douane des marchandises ;
- 3°) d'une convention portant création d'un Conseil de coopération douanière ;
- 4°) d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'Union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950.

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEAU, président.- Avant d'aborder le point essentiel de notre ordre du jour, c'est-à-dire la ratification de la convention de Bruxelles du 22 décembre 1950, je veux rappeler aux membres de la Commission que l'examen du projet de loi relatif aux prix imposés viendra en séance publique demain après-midi.

Je vous rappelle, mes chers Collègues, que M. Bardon-Damarzid, après avoir accepté le rapport de ce projet de loi, l'a abandonné parce qu'il ne s'estimait pas suffisamment au courant d'un problème principalement économique. Il a toutefois rédigé un rapport et l'a remis à la disposition de la Commission. M. Bardon-Damarzid conclut à l'adoption du texte sans enthousiasme et en y insérant quelques modifications.

Le projet de loi, texte de circonstance, me paraît ne pas être aussi nocif qu'on le dit car il m'apparaît, à la suite de contacts que j'ai pris avec la Direction des Prix, que l'on garantira l'essentiel de ce qu'il y a de bon dans les ententes portant sur les prix.

La Commission de la Production industrielle a pris une position visant uniquement les prix imposés par les syndicats professionnels. Il me paraît toutefois bon d'insister sur le point suivant : il est couramment question de déterminer un prix de vente en fonction du prix de revient calculé pour permettre de maintenir constant le capital de l'entreprise, mais l'élément "prix de revient" n'est qu'un facteur de la formation du prix de vente qui est également fonction de la concurrence et de la loi de l'offre et de la demande.

Pour préciser le sens dans lequel M. Bardon-Damarzid avait rédigé son rapport, je vous indique, d'une part, qu'il avait suppri-

.../...

mé l'article 2 qu'il estimait inutile dans l'ignorance où nous sommes des dispositions de la loi à venir sur le contrôle général des ententes et, d'autre part, qu'il avait apporté deux modifications à l'article 1er en précisant la notion de prix de marque et en supprimant, dans la première phrase du paragraphe 3^e, la notion de personne morale ainsi que le membre de phrase "toute entreprise ou tout groupement". M. Bardon-Damarzid estimait, en effet, qu'il était impensable de vouloir traduire devant une juridiction pénale une personne morale.

Monsieur Cordier, accepteriez-vous le rapport en partant du projet établi par M. Bardon-Damarzid ?

M. Cordier est nommé rapporteur.

Je suggère à M. Cordier, si la Commission en est d'accord, d'introduire dans le commentaire de son rapport une phrase relative aux dérogations prévues par arrêté. La Commission pourrait, en effet, proposer au Gouvernement le choix entre les deux systèmes suivants, pour éviter que l'Administration ne soit submergée par le nombre de demandes de dérogation :

- soit que le dépôt d'une demande de dérogation vaille dérogation jusqu'à signification par l'Administration d'une décision contraire ;

- soit que le fait pour le ministre compétent de ne pas avoir répondu à la demande de dérogation dans un délai déterminé (trois ou quatre mois) vaille dérogation implicite.

En outre, je demande à la Commission de laisser à son rapporteur le soin, en séance publique, ou de maintenir son texte ou de se rallier au texte proposé par les commissions saisies pour avis, Production industrielle et Justice.

La Commission charge son rapporteur de rédiger son rapport dans le sens des observations présentées par le Président.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur et l'examen du projet de loi relatif à la ratification : 1^o) d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; 2^o) d'une convention sur la valeur en douane des marchandises ; 3^o) d'une convention portant création d'un Conseil de coopération douanière ; 4^o) d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'Union douanière euro-

.../...

- 4 -

péenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950.

Mes chers Collègues, ce projet de loi est relatif à la ratification de trois conventions et d'un protocole.

La première convention traite de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers. Elle est composée d'une série de sections, de chapitres et de rubriques qui classent les marchandises susceptibles d'être importées selon un ordre logique. Les produits y sont énumérés en partant de la matière première pour aboutir progressivement à l'article fini, le même ordre étant suivi à l'intérieur de chaque chapitre.

C'est une convention purement technique qui ne peut être abordée que sous l'angle d'une ratification pure et simple que je vous propose d'adopter.

Avant d'aborder la deuxième convention relative à la valeur en douane, qui est la plus importante, je vous indique que la troisième convention porte création d'un conseil de coopération douanière, dont l'utilité est certaine. Je vous propose également la ratification de cette convention sans discussion.

Enfin, le protocole joint aux trois conventions est relatif au groupe d'études pour l'Union douanière européenne et prévoit l'inscription au budget du conseil de coopération douanière ou la mise à la charge des gouvernements respectifs, à défaut d'entrée en vigueur à dater du 1er janvier 1952 de la convention créant ce conseil, des dépenses engagées par le groupe d'études depuis le 1er janvier 1951.

Je ne vois pas non plus d'objection à faire à la ratification de ce protocole et j'en reviens à la deuxième convention relative à la valeur en douane des marchandises.

Vous trouverez la définition de la valeur en douane qu'il vous est proposé de ratifier page 37 des annexes qui vous ont été distribuées. Cette annexe sera, si la convention est ratifiée, incorporée à l'article 35 du Code des douanes.

Le problème est de savoir quel est le meilleur moyen de déterminer la valeur en douane des marchandises.

Actuellement, la valeur en douane est déterminée d'après les documents présentés par l'importateur, le plus souvent la facture, sous réserve de rectifications possibles de la valeur portée sur la facture, selon certaines modalités précisées par l'article 35 du Code des douanes.

.../..

L'article 35 du Code des douanes attache donc, en principe, à la valeur portée sur la facture une force probante.

Dans la convention de Bruxelles, qui est soumise aujourd'hui à votre examen, il est au contraire indiqué, à l'article 1er de l'annexe de la convention sur la valeur en douane des marchandises :

"1^o- Pour l'application des droits de douane ad valorem, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

"2^o- Le prix normal des marchandises importées sera déterminé sur les bases suivantes :

"a) Les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation ;

"b) Le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au port ou lieu d'introduction ;

"c) Par contre, l'acheteur est réputé supporter dans le pays d'importation les droits et taxes exigibles qui, dès lors, sont exclus du prix."

Pour préciser le sens de cet article, il faut se reporter à la note 5, ainsi rédigée :

"L'objet de la définition de la valeur est de permettre, dans tous les cas, le calcul des droits de douane sur un prix auquel un acheteur pourrait se procurer la marchandise importée, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation. Cette conception est d'une portée générale ; elle est applicable, que la marchandise importée ait ou n'ait pas fait l'objet d'un contrat de vente et quelles que soient les conditions de ce contrat.

"Mais l'application de cette définition implique une enquête sur les prix en vigueur au moment de l'évaluation. Aussi, dans la pratique, lorsque les marchandises importées font l'objet d'une vente "bona fide", le prix payé ou à payer en vertu de cette vente pourra être considéré en général comme une indication valable du prix normal visé dans la définition. Dans cette hypothèse,

le prix payé ou à payer pourra sans inconvenient être retenu comme base de l'évaluation et il est recommandé à la douane d'admettre ce prix comme valeur de la marchandise considérée sous réserve :

"a) Des précautions à prendre en vue d'éviter les tentatives de fraude au moyen de prix ou de contrats fictifs ou faux ;

"b) Et d'éventuels ajustements de ce prix pour tenir compte des divers éléments qui, dans la vente considérée, seraient en contradiction avec la conception de la valeur.

"Les ajustements visés au paragraphe b) ci-dessus concernent notamment les frais de transport et les autres frais visés au paragraphe 2 de l'article 1er et à la note 2 de l'ad. article 1er, les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux ou toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence."

En résumé, il ressort de ces textes que la facture n'est plus qu'un élément d'appréciation et que le prix qui y est indiqué ne pourra être retenu que s'il est sensiblement égal au prix considéré comme normal par l'Administration des douanes, à savoir celui qui aurait résulté d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Je vous propose également la ratification de cette convention sur la valeur en douane avec, toutefois, d'importantes réserves.

Depuis 1944, le Parlement était chargé de ces prérogatives en matière de taux des droits de douane. Cette perte de compétence n'a pas d'importance. Il est même préférable que le Gouvernement soit seul maître du tarif douanier mais, dans la mesure où cette disparition de la compétence du Parlement en matière douanière nous interdit d'avoir une influence sur la politique douanière qui commande le commerce extérieur, nous devons nous efforcer d'obtenir du Gouvernement le retour au Parlement d'une compétence qui n'aurait pas dû lui échapper.

Ceci dit, quel sera le résultat de la nouvelle définition de la valeur en douane, à la fois vis-à-vis de nos importateurs et de nos exportateurs ?

Au point de vue des importations, cette définition entraînera une plus grande sécurité puisque l'Administration des douanes pourra se référer au prix normal et écarter toute facture qui lui paraîtra de complaisance, les droits de douane joueront donc pleinement leur rôle protecteur.

L'exportateur français, au contraire, auquel d'autres pays opposeront la notion de prix normal pour écarter des factures qui seraient exactes, sera désavantage.

Par ailleurs, il est difficile de définir la concurrence théorique parfaite à laquelle fait allusion l'article 1er dont je vous ai donné lecture tout à l'heure. C'est donner un pouvoir très large d'appréciation à l'Administration des douanes que de lui permettre de déterminer le prix qu'elle estime normal en se basant sur une vente qui aurait été effectuée dans des conditions les plus théoriques de pleine concurrence entre un vendeur et un acheteur indépendants.

En résumé, je vous propose la ratification de cette convention et l'introduction, dans l'article 35 du Code des douanes, de la nouvelle définition de la valeur en douane, étant entendu qu'y seront jointes également les précisions apportées par les notes 1 à 5 et particulièrement celles de la note 5.

Je voudrais que la Commission souligne, dans le rapport qu'elle présentera, que le système proposé aboutit à un renversement de la charge de la preuve. Je voudrais également que la Commission invitât le groupe d'études pour l'Union douanière européenne à tenir compte de ses observations et, éventuellement, à revenir à l'ancien système de la valeur probante : écarter la facture dans la détermination de la valeur en douane, ce système pouvant être amélioré.

Voilà quel serait, d'une manière large, le sens du rapport que la Commission pourrait présenter et que je sollicite puisque c'est le premier texte en matière douanière que la Commission doit rapporter devant le Conseil de la République.

M. Rochereau est nommé rapporteur.

M. de VILLOUTREYS.- À la nouvelle notion de détermination de la valeur en douane, proposée par la convention que nous étudions, je reprocherais de faire appel à l'idée de concurrence théorique et parfaite qui pratiquement n'existe pas dans beaucoup de domaines.

M. HOEFFEL.- Il est à craindre, par ailleurs, que pour établir le prix normal, l'Administration des douanes françaises tienne compte du prix de revient en France d'un matériel analogue à celui qui est importé. Ainsi, les tracteurs agricoles fabriqués en Allemagne ont un prix de revient très bas ; il ne faudrait pas que l'Administration des douanes tienne compte du prix de revient des tracteurs français pour écarter les factures présentées par l'exportateur allemand et asseoir les droits de douane sur des prix nettement supérieurs aux prix réels.

M. DURIEUX.- En effet, dans le but de protéger l'industrie française du tracteur agricole, des droits de douane élevés ont été institués. Si l'Administration des douanes acquiert la possibilité d'asseoir ces droits sur un prix qu'elle considérera comme normal et qui sera supérieur au prix réel, le prix de vente des tracteurs étrangers en France deviendra prohibitif.

M. LE PRESIDENT.- Il est très difficile de comparer les prix de revient d'industries analogues situées dans deux pays différents.

Le constructeur français de tracteurs agricoles pourra réclamer et l'Administration des douanes justifier des droits élevés parce que compensateurs vis-à-vis de certains pays étrangers de ce dumping plus ou moins larvé et pouvant consister dans l'octroi de facilités de crédit.

En résumé, je vous propose de rédiger le rapport au nom de la Commission des Affaires Economiques dans le sens des observations que j'ai présentées, si toutefois vous en êtes d'accord.

La Commission donne son accord à la rédaction du rapport dans le sens précisé par le Président.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

Mr. Chenevay

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, Président

Séance du mercredi 9 juillet 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BROUSSE, CALONNE, DURIEUX, HOEFFEL,
KOESSLER, MONSARRAT, NOVAT, ROCHEREAU.

Suppléant : M. DURAND-REVILLE, de M. JAUBERT.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER, LEMAIRE,
LONGCHAMBON, NAVEAU, de VILLOUTREYS, ZELE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CHAZETTE, ENJALBERT, GADOIN, GAUTIER,
LAGARROSSE, M'BODJE, MERIC, OLIVIER, PATENOTRE,
de RAINCOURT.

Ordre du jour

I - Désignation de rapporteurs et examen des projets de loi :
a) n° 3649 A.N., 2ème législ., autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la

.../...

répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le Gouvernement yougoslave en application dudit accord ;

- b) n° 2831 A.N., 2ème législ., tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U.R.S.S. en France ;
- c) n° 2175 A.N., 2ème législ., portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique ;
- d) n° 1622 A.N., 2ème législ., autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951 entre les Présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 19 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord.

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur et l'examen du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le Gouvernement yougoslave en application dudit accord.

M. Hirsch-Girin, Administrateur civil à la Direction des Finances extérieures, a bien voulu répondre à la convocation de la Commission. Je l'en remercie et je lui donne immédiatement la parole pour nous exposer l'économie générale de l'accord franco-yougoslave.

M. HIRSCH-GIRIN.- L'objet du projet de loi qui est soumis à votre examen est double. Il s'agit, en premier lieu, d'autoriser le Président de la République à ratifier un accord conclu le 14 avril 1951 avec le Gouvernement yougoslave en vue d'indemniser des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et, en deuxième lieu, d'organiser la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le Gouvernement yougoslave en application dudit accord.

.../...

Ce Gouvernement a, en effet, nationalisé à peu près toutes les entreprises sans faire de distinction entre les entreprises françaises et les entreprises nationales. La France avait constitué des investissements importants en Yougoslavie. Les industriels français ont essayé individuellement de traiter directement avec le Gouvernement yougoslave ; celui-ci a opposé des refus catégoriques ou proposé des sommes dérisoires. Les industriels français se sont alors retournés vers le Gouvernement protecteur tutélaire des Français résidant à l'étranger et le Ministère des Affaires étrangères, d'une part, et le Ministère des Finances par l'intermédiaire de la Direction des Finances extérieures, d'autre part, ont entamé des négociations avec le Gouvernement yougoslave.

Ces négociations, commencées en 1948, ont abouti le 14 avril 1951 à un accord sur l'indemnité globale forfaitaire égale à la contre-valeur en francs de 15 millions de dollars U.S.A., payables dans les conditions suivantes :

1°- Versement immédiat d'une somme de 175 millions de francs provenant de provisions constituées en application d'un protocole du 21 mai 1949, conclu après une première négociation qui n'avait pu aboutir à un règlement définitif.

2°- A cette somme est venue s'ajouter la contre-valeur en francs d'une somme de 187.889 dollars, soit francs 65.761.I50, contrepartie de pesetas cédées par le Gouvernement yougoslave au Gouvernement français sur la part revenant à la Yougoslavie dans le produit de la liquidation des avoirs allemands en Espagne.

3°- Le reliquat, soit 14.3I2.III dollars, est payable en dix ans par vingt versements semestriels d'un montant équivalent à la contre-valeur en francs de 7I5.605 dollars. Les disponibilités nécessaires doivent être procurées de la manière suivante :

a) Les six premières échéances sont alimentées par l'affection partielle du produit d'un prélèvement sur les exportations yougoslaves vers la France, que l'impossibilité pour la Yougoslavie, privée de réserves d'or et de devises et dans une situation économique difficile, de payer ses dettes autrement que par un prélèvement sur le produit de ses exportations a conduit le Gouvernement français à accepter en couverture des engagements financiers pris dans l'accord du 14 avril 1951 à l'égard de tous les créanciers français (nationalisés, porteurs de titres de la Dette publique extérieure yougoslave, Trésor public, industriels ayant travaillé pour le Gouvernement yougoslave). Le taux de ce prélèvement est fixé à 8 % pour la première année de l'accord ; il est porté à 10 % à partir du 14 avril 1952 et à 12 % du 14 avril 1953 au 14 avril 1954.

b) Pour le paiement du solde, à verser à partir du 14 avril 1954, l'article 5 de l'accord prévoit que les deux Gouverne-

ments pourront examiner la possibilité de substituer au système du prélèvement celui de l'affectation du produit d'exportations spéciales.

Je me permets de faire remarquer, d'une part, que le taux du prélèvement sur les exportations est supérieur à celui qui a été obtenu du Gouvernement polonais (4 et 5 %) et, d'autre part, que l'affectation du produit d'exportations spéciales dépend des possibilités de l'économie yougoslave et de notre capacité d'absorption de marchandises yougoslaves.

Compte tenu de la situation économique du pays débiteur, l'accord conclu, qui rappelle par ses dispositions d'autres accords analogues, semble apporter aux intérêts français le maximum de dédommagement qui pouvait être attendu.

Le second objet du projet de loi qui vous est soumis est d'organiser la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le Gouvernement yougoslave. Cette répartition, comme le précise l'article 6 de l'accord, relève de la seule compétence du Gouvernement français.

Le Gouvernement a prévu de charger de cette répartition une commission spéciale dont le statut et la composition sont analogues à ceux des commissions constituées dans les lois du 24 mai 1951 organisant la répartition des indemnités de nationalisation versées par la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie.

Le texte qui vous est soumis comporte, toutefois, certaines différences par rapport aux lois du 24 mai 1951.

Certaines proviennent de données particulières qui ne se posaient pas à l'égard des trois autres pays susvisés. Des cessions sont ainsi intervenues pendant la guerre, non seulement au bénéfice de l'Etat ou d'organismes allemands (comme en Pologne, en Tchécoslovaquie) mais également au bénéfice de l'Etat ou d'organismes italiens.

C'est pourquoi la formule employée dans les lois du 24 mai 1951 : "les cessions d'actif effectuées par les personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou ses ressortissants" a été remplacée par la formule : "les cessions d'actif effectuées dans les conditions visées par l'ordonnance 1224 du 9 juin 1945" (formule plus générale qui permet de viser également les cessions effectuées à l'Etat italien ou ses ressortissants).

D'autre part, l'Etat français ayant exercé, sur certains avoirs de ses ressortissants en Yougoslavie cédés pendant la guerre à l'ennemi, le droit d'attribution qui lui est reconnu par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945, il fallait prévoir dans les

articles 3 et 4 qu'il se présenterait à la répartition comme propriétaire de ces avoirs nationalisés.

D'autres modifications constituent des aménagements de certaines dispositions des lois du 24 mai 1951 (qu'il serait d'ailleurs, comme l'a marqué le Conseil d'Etat, souhaitable d'étendre auxdites lois) ; le projet relatif à l'accord yougoslave qui vous est soumis pouvant fournir le modèle des aménagements à apporter aux textes antérieurs.

Il paraît en effet logique de fixer le point de départ des délais dans lesquels doivent être faites les déclarations et terminés les travaux de répartition, non à dater de la promulgation de la loi, mais à dater de l'arrêté d'application qui consacre officiellement l'installation de la Commission chargée de la répartition.

De même, en ce qui concerne les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales, il a été évité de prescrire à la commission spéciale chargée de la répartition de l'indemnité versée par le Gouvernement yougoslave de tenir compte de la "valeur d'usage" des indemnités de cession et de la "revalorisation des investissements" comme dans la loi qui règle l'accord polonais.

Il a été jugé également préférable de ne pas indiquer à la commission de prendre dans ses évaluations des critères différents suivant qu'il s'agit de personnes ayant ou non cédé leurs avoirs, la nullité de ces cessions constituant l'une des bases essentielles tant de notre système juridique interne que de la position française sur ce problème en matière internationale.

Il a donc été prévu de ne pas retenir, pour l'application de l'accord yougoslave, les restrictions qu'apportent sur ces deux points les lois du 24 mai 1951 au pouvoir de décision des commissions spéciales.

A ces considérations relatives à la contexture du projet, j'ajouterais quelques renseignements relatifs à l'état actuel de l'économie yougoslave. La Yougoslavie dispose d'importantes ressources, notamment en cuivre, en zinc et en maïs, ressources assez peu exploitées avant guerre et qui ne paraissent pas l'être davantage maintenant.

Au point de vue des relations avec les autres pays, il faut noter que l'Allemagne et les Etats-Unis s'intéressent à l'économie yougoslave et lui fournissent des crédits importants. Il est, en conséquence, utile que la France apporte son concours à la Yougoslavie. Ce concours, elle l'apporte déjà par l'intermédiaire de la

.../...

Banque Internationale de la Reconstruction et du Développement. Il consiste en prêts d'équipement qui ne sont utilisables par la Yougoslavie qu'en France, c'est-à-dire que ces prêts aboutissent à des envois de matériels ou de marchandises par la France à la Yougoslavie. La Société de Construction des Batignolles a notamment conclu un accord important en matière de matériel d'équipement avec la Yougoslavie, afin d'être présent sur le marché yougoslave.

Par ailleurs, au point de vue agricole, la Yougoslavie se motorise, se mécanise et s'équipe en tracteurs et elle serait, dans l'avenir, en mesure de nous fournir plus de maïs. On peut espérer également que ses possibilités d'exportation en cuivre s'accroîtront.

En résumé, nous ne pouvions obtenir mieux que ce qui a été obtenu par l'accord du 14 avril 1951 et, dans la mesure où les courants d'échange s'intensifieront entre la France et la Yougoslavie, le prélèvement affecté au règlement de l'indemnité yougoslave s'accroîtra en valeur absolue.

M. LE PRESIDENT.— Les livraisons de la Yougoslavie à la France seront-elles limitées dans l'avenir au cuivre, au zinc et au maïs ? Peut-on, par ailleurs, détecter l'origine des crédits allemands qui s'investissent non seulement en Yougoslavie mais en Moyen-Orient et en Amérique du Sud ?

M. HIRSCH-GIRIN.— Dans l'avenir, les exportations yougoslaves vers la France pourront porter non seulement sur les produits que j'ai déjà indiqués mais également sur du tabac, du mercure, du ciment, du bois, du chanvre...

Quant au fait de la reconquête par les Allemands de différents marchés extérieurs, il est dû à la fois à une politique de dumping et à une politique de crédit extrêmement libérale. La France arrive à lutter contre la concurrence allemande par la célérité de livraison de ses produits.

M. BROUSSE.— Je serais heureux de connaître la quantité de maïs que nous nous sommes engagés à importer car il serait paradoxal de prévoir des importations considérables de maïs alors que, dans le même temps, on poursuivrait en France le développement de la culture du maïs hybride.

M. HIRSCH-GIRIN.— Nos engagements sont annuels et peuvent donc être facilement revisés.

M. NOVAT.— Est-il possible pour un Français d'entrer en possession d'un héritage qui s'est ouvert en Yougoslavie ?

M. HIRSCH-GIRIN.— La question, quoique assez complexe, appelle une réponse affirmative sous certaines conditions.

M. CALONNE.- Je voudrais connaître; d'une part, la composition de la commission spéciale chargée de répartir l'indemnité globale forfaitaire et, d'autre part, comment il est possible que l'Allemagne puisse reconquérir le marché yougoslave.

M. LE PRESIDENT.- La composition de la commission à laquelle fait allusion M. Calonne est fixée par l'article 2 du projet de loi que nous examinons.

Quant à la nouvelle implantation de l'Allemagne en Yougoslavie, c'est une question d'expansion économique et de dynamisme propre au peuple allemand.

M. CALONNE.- Il est tout de même anormal de nous voir supplantés en Yougoslavie par l'Allemagne, pays vaincu et avec lequel un traité de paix n'a pas été signé.

M. LE PRESIDENT.- Vous n'empêcherez pas, quelles que soient les conditions politiques, un peuple travailleur et actif de reprendre une place de premier ordre sur le marché mondial.

M. Hirsch-Girin prend congé des membres de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Je propose à la Commission de voter sans modification le texte du projet de loi qui nous est soumis et d'autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951.

Il en est ainsi décidé.

M. Longchambon est nommé rapporteur.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur et l'examen du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U.R.S.S. en France.

Ce projet de loi n'appelle pas d'observation particulière, je pense, de notre part. Il s'agit simplement de reconduire l'Arrangement conclu à Moscou le 29 décembre 1945 pour une durée de cinq années qui est venu à expiration le 2 mai 1951.

La Commission décide de donner un avis conforme sur le projet de loi précité.

.../..

- 8 -

M. Naveau est nommé rapporteur.

o o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur et l'examen du projet de loi portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique.

Il s'agit de régler le problème de la protection des marques de fabrique ou de commerce dans les rapports franco-italiens.

Je crois que nous pouvons autoriser le Président de la République à ratifier cet accord.

Il en est ainsi décidé.

M. Novat est nommé rapporteur.

o o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur et l'examen du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951 entre les Présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 19 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord.

Ce projet a pour objet de reporter du 31 décembre 1948 au 30 juin 1952 la date limite du dépôt des demandes de prolongation de la durée des brevets d'invention en raison de la deuxième guerre mondiale.

Dans ce cas encore, je crois que nous pouvons voter le projet de loi qui nous est soumis.

Le projet de loi est adopté.

M. Novat est nommé rapporteur.

o o

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je veux dès maintenant indiquer à la Commission que je mettrai en discussion dès la rentrée d'octobre le rapport présenté par André Philip au Conseil Economique sur la politique de baisse des prix.

Je demanderai à quelques-uns d'entre vous d'étudier plus particulièrement certaines parties de ce rapport et nous verrons ensemble quels prolongements législatifs donner à ce rapport.

M. BROUSSE.- Que devient la proposition de loi déposée par M. Marcellin et un certain nombre de députés tendant à rétablir les droits du Parlement en matière de tarification douanière ?

M. LE PRESIDENT.- Cette proposition en est au stade de l'étude par la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée Nationale.

A propos des pouvoirs du Parlement en matière de douane, je doute que l'on puisse revenir à la compétence qu'avaient le Sénat et la Chambre des Députés sous la IIIème République et qui portait à la fois sur la nomenclature douanière et sur les tarifs douaniers.

A mon avis, il faut essayer de trouver le point d'équilibre entre la nécessité pour le Gouvernement, d'une part, d'agir vite et, d'autre part, de travailler en liaison avec le Parlement.

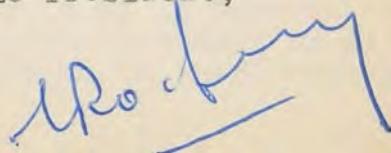
Quant à la conception qui considère les droits de douane comme des droits de protection économique, je la partage dans la mesure où il s'agit de protéger une industrie naissante ou un secteur de l'économie en période de croissance mais je m'y oppose si ces droits doivent apporter une protection à une économie sclérosée.

M. BROUSSE.- Une dernière question : qu'en est-il de l'élaboration du nouveau plan de modernisation et d'équipement ?

M. LE PRESIDENT.- Je sais qu'il portera notamment sur l'organisation de la distribution. Nous ne pouvons pas, en effet, continuer à vivre avec un régime de distribution qui pèse très lourd sur l'économie nationale. La transformation de ce régime entraînera de grands bouleversements et notamment une modification profonde des structures sociales. Ce problème est d'ailleurs très complexe et nous aurons à en discuter à la rentrée lors de l'étude du rapport Philip sur la politique de baisse des prix.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES-----
Présidence de M. Rochereau, Président-----
Séance du vendredi 11 juillet 1952-----
La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. GADOIN, LEMAIRE, LONGCHAMBON, NAVEAU, PATENOTRE,
ROCHEREAU.

Délégués : MM. GADOIN, par M. BARDON-DAMARZID ;
NAVEAU, par M. DURIEUX ;
ROCHEREAU, par M. de VILLOUTREYS.

Suppléant : M. RADIUS, de M. HOEFFEL.

Excusés : MM. CLERC, CORDIER, MERIC, NOVAT, de RAINCOURT.

Absents : MM. d'ARGENLIEU, BOQUEREL, BROUSSE, CALONNE,
CHAZETTE, ENJALBERT, GAUTIER, JAUBERT, KOESSLER,
LAGARROSSE, M'BODJE, MONSARRAT, OLIVIER, ZELE.

Ordre du jour

Désignation de deux membres devant faire partie de la Commission
de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et
l'application du traité de communauté européenne du charbon et de

.../...

l'acier (crée par application de l'article 14, paragraphe 3 du Règlement).

COMpte rendu

M. ROCHEREAU, président.- Mes chers Collègues, l'objet de notre réunion est de désigner deux membres de la Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je vous indique que, pour respecter autant que faire se peut la représentation proportionnelle entre les groupes, il a été entendu que les deux commissaires désignés par notre Commission seraient un membre du groupe R.G.R. et un membre du groupe R.P.F.

Je suis saisi de la candidature de M. Gadoïn (R.G.R.) et de celle de M. Hoeffel (R.P.F.).

Dans ces conditions, je propose à la Commission de se prononcer sur ces deux candidatures.

Par un vote à mains levées, la Commission nomme MM. Gadoïn et Hoeffel membres de la Commission chargée de suivre l'exécution et l'application du plan Schuman.

La séance est levée à 10 heures 15.

Le Président,

Rocheau

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AL

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES-----
Présidence de M. Bardon-Damarzid, Vice-Président-----
Séance du jeudi 23 octobre 1952-----
La séance est ouverte à 15 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CALONNE,
CORDIER, DURIEUX, ENJALBERT, GADOIN, GAUTIER,
HOEFFEL, JAUBERT, KOESSLER.

Excusés : MM. LEMAIRE, LONGCHAMBON, MERIC, NAVAU, NOVAT,
ROCHEREAU, de VILLOUTREYS, ZELE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CHAZETTE, CLERC, LAGARROSSE, M'BODJE,
MONSARRAT, OLIVIER, PATENOTRE, de RAINCOURT.

Ordre du jour

I - Désignation d'un membre de la Commission pour représenter
le Conseil de la République au sein du Comité de coordina-
tion des enquêtes statistiques.

II - Désignation des rapporteurs des textes suivants :

.../...

- 2 -

a) projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce ;

b) proposition de résolution (n° 382, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'éviter la crise économique et sociale très sévère qui menace la région des Landes de Gascogne.

III- Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. BARDON-DAMARZID, président.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un membre de la Commission pour représenter le Conseil de la République au sein du Comité de coordination des enquêtes statistiques.

Ce Comité a été prévu par le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.

L'article 1er de ce décret précise notamment que le Comité comprend, outre son président, deux membres de l'Assemblée Nationale et un membre du Conseil de la République.

M. Rochereau, président de la Commission, est désigné pour représenter le Conseil de la République au sein du Comité de coordination précité.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

M. Bardon-Damarzid est nommé rapporteur du projet précité.

◦◦◦

.../...

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation du rapporteur de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'éviter la crise économique et sociale très sévère qui menace la région des Landes de Gascogne.

M. Méric est nommé rapporteur de la proposition de résolution précitée sous réserve de son acceptation.

o o

M. LE PRESIDENT.- Dans le cadre des questions diverses, quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?

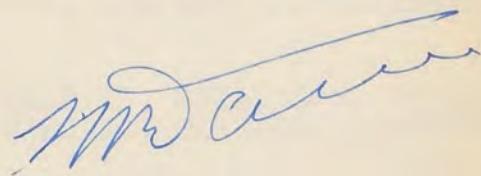
M. GADOIN.- Je désirerais savoir si la Commission de la Justice s'est saisie pour avis du projet de loi organisant le contrôle des ententes professionnelles et, dans l'affirmative, si le rapporteur pour avis a été désigné.

M. LE PRESIDENT.- La Commission de la Justice s'est effectivement saisie pour avis du projet de loi relatif au contrôle des ententes et je crois que c'est M. Marcilhacy qui a été désigné en qualité de rapporteur.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 15 heures 20.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, Président

Séance du mercredi 29 octobre 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BROUSSE, CLERC, CORDIER, DURIEUX,
HOEFFEL, KOESSLER, LONGUET, MONSARRAT, ROCHEREAU,
de VILLOUTREYS, ZELE.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, GAUTIER, LEMAIRE, LONGCHAMBON,
MERIC, NAVEAU, NOVAT.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, CHAZETTE, ENJALBERT, GADOIN,
JAUBERT, LAGARROSSE, M'BODJE, OLIVIER, PATENOTRE,
de RAINCOURT.

Ordre du jour

I - Communication du Président.

II - Questions diverses.

.../..

COMPTÉ RENDU

M. ROCHEREAU, président.- Je voudrais vous entretenir, mes chers collègues, d'un voyage que j'ai accompli aux Etats-Unis du 13 septembre au 14 octobre et également d'un voyage rapide effectué la semaine dernière à Copenhague et à Stockholm.

Aux Etats-Unis, j'ai été frappé, en premier lieu, par l'existence d'une liaison totale et définitive entre les prix agricoles et les prix industriels. Les prix agricoles y sont fixés d'après un indice établi en fonction des prix d'un certain nombre de produits industriels. La rentabilité de l'agriculture est donc assurée par le maintien de son pouvoir d'achat en biens d'équipement et, si les prix agricoles et industriels ne présentent pas une stabilité parfaite, on remarque toutefois que leur évolution est parallèle.

J'ai été également surpris par l'extrême souplesse de l'économie américaine et les facultés de prévision de ses dirigeants. J'ai été frappé d'entendre M. [illegible], Conseiller économique du Président Truman, déclarer que, quelles que soient les décisions économiques prises par le Président des Etats-Unis, l'économie américaine était susceptible de s'y plier ; que, si une augmentation de dépenses publiques était décidée, il connaissait le délai nécessaire à son étalement ; que, dans le cas d'une reconversion de l'économie, il pouvait prévoir très exactement le temps nécessaire à cette reconversion.

Ces possibilités de prévision économique sont dues à un équipement statistique particulièrement perfectionné et même presque trop développé, en ce sens qu'il est parfois difficile de faire une synthèse des données qu'il fournit. Cet équipement statistique présente, en outre, l'avantage d'être organisé selon certaines directives gouvernementales mais d'être cependant indépendant du pouvoir public comme d'ailleurs des organisations professionnelles.

Ma conclusion, à ce point de vue, c'est l'incontestable utilité d'un service statistique précis et objectif et il est incontestable que la France doit, en ce domaine, fournir un effort particulier.

Ce qui m'a également frappé aux Etats-Unis, c'est l'importance des investissements et j'en citerai deux exemples touchant à l'agriculture.

En Californie, la constitution d'un ranch de 130 hectares de prairies artificielles pour 200 têtes de bétail a nécessité un

investissement de 25.000 dollars, soit près de 9 millions de francs, répartis de la façon suivante : 6.000 dollars pour le forage du puits fournissant l'eau nécessaire à l'irrigation des prairies, 5.000 dollars pour l'installation du groupe électro-pompe muni d'un moteur électrique de 75 CV fournissant 2.500 litres par minute, 5.000 dollars pour l'établissement des canalisations souterraines et 5.000 dollars pour l'établissement des canalisations aériennes, 4.000 dollars étant affectés à des installations de détail. L'irrigation se fait par période de quatre jours sur chaque secteur déterminé.

De tels investissements permettent la mise en valeur de terrains quasiment désertiques et le seul Etat de Californie a établi un plan de 1.000 milliards de francs en investissements agricoles pour les six prochaines années.

D'une manière générale, on peut dire que, tous les dix ans, il est lancé un nouveau plan de mise en valeur des terres et, en survolant certaines régions des Etats-Unis, on se rend compte que les terrains à mettre en valeur sont encore importants et qu'en conséquence l'économie agricole américaine n'est pas près de plafonner.

Un deuxième exemple d'investissement important m'a été fourni dans une entreprise industrielle voisine de l'activité agricole. Il s'agissait d'une entreprise expédiant des salades de San Francisco à New-York, les 6.000 kilomètres séparant ces deux villes étant parcourus en huit jours. Cette entreprise exerçait son activité depuis la production de la glace nécessaire aux expéditions jusqu'à l'emballage définitif et l'expédition en wagons frigorifiques complets, en passant par le triage et les manipulations diverses des salades.

Dans cette entreprise, la glace était fabriquée par l'action du gaz ammoniaque. Ce procédé demande 21 heures pour fabriquer une tonne de glace et, comme l'entreprise consommait 750 tonnes de glace en vingt-quatre heures, il était nécessaire de posséder une installation considérable avec des moyens de manipulation perfectionnés. Ce procédé de fabrication de la glace a donc demandé un investissement financier considérable mais, une fois cet investissement effectué, le prix de revient de la glace est particulièrement minime et le personnel affecté à cette activité s'est trouvé réduit à deux personnes.

Ces investissements importants sont rendus possibles grâce à la mise à la disposition des industriels d'une masse de capitaux considérable à un taux d'intérêt peu élevé.

A côté de l'équipement statistique et des investissements, j'ai été également frappé par l'importance de la recherche scien-

tifique industrielle ou agricole. Dans chaque Etat, il existe un bureau chargé de la recherche scientifique pure qui s'appelle la recherche fondamentale et un bureau chargé de la recherche appliquée. Ces instituts sont financés par le Gouvernement et les organisations professionnelles et, au point de vue agricole par exemple, les conclusions de la recherche fondamentale sont expérimentées dans des entreprises témoins.

A mon avis, c'est à l'organisation de la recherche scientifique que l'industrie américaine doit de tenir une toute première place dans l'industrie mondiale.

J'ajouterais encore que la productivité américaine est due également aux rapports extrêmement confiants existant entre patronat et salariat, non pas qu'il y ait absence de discussions, violentes parfois, entre l'un et l'autre, mais en ce sens qu'une fois les discussions terminées et les accords conclus la compréhension est totale. Cet état d'esprit tient à un certain nombre de facteurs et notamment à la parfaite organisation des syndicats ouvriers (A.F.L., C.I.O., Syndicat des Mineurs) et à leur compétence sur les questions économiques qui intéressent l'activité de leurs mandants.

Il demeure également que le comportement des chefs d'entreprise est fondé sur un dynamisme qui parfois nous dépasse. Ainsi, l'un des deux plus grands buildings de New-York, le Rockefeller Center, est maintenant amorti ; en conséquence, la société qui en est propriétaire va le démolir et le reconstruire selon les tout derniers procédés modernes.

Enfin, il reste que l'importance du marché intérieur des Etats-Unis rend possible un développement économique qui ne soit pas tributaire du commerce extérieur. Je crains cependant que l'économie américaine connaisse une crise due notamment à l'augmentation considérable des crédits à la consommation depuis un an, alors que l'on aperçoit par ailleurs des signes d'essoufflement de la production américaine. Sans doute, la production appelle la consommation mais il peut être dangereux de stimuler artificiellement celle-ci par une inflation de crédit.

Enfin, pour terminer, je dois ajouter que, malgré le développement économique des Etats-Unis que nous admirons sincèrement, tout n'est pas admirable dans ce pays et il est assez significatif de constater que les Français qui y ont habité pendant plusieurs années sont heureux très souvent de rentrer en France.

Sur mon voyage en Scandinavie qui s'est limité essentiellement à Copenhague et à Stockholm, j'aurai peu de choses à dire étant donné les conditions de rapidité dans lesquelles je l'ai accompli.

Certes, l'atmosphère y est plus humaine qu'aux Etats-Unis et le Français y est bien vu, comme aux Etats-Unis d'ailleurs malgré le nationalisme latent que l'on sent chez les Américains.

En Suède, j'ai fait les mêmes observations qu'aux Etats-Unis sur l'importance de la recherche scientifique et sur le degré de perfectionnement de l'organisation statistique. J'ai été frappé par l'existence des laboratoires spéciaux et j'ai mesuré le retard considérable que nous avons en ce domaine. En outre, j'ai admiré le fonctionnement des organisations coopératives et le développement de la formation professionnelle.

De ce voyage, je reviens inquiet sur l'avenir économique de la France, non pas qu'il n'y ait plus rien à faire mais, quand je vois les Danois et les Suédois, inquiets de l'expansion économique allemande, avoir tendance à s'appuyer sur le seul pays européen qui présente une certaine stabilité, la Grande-Bretagne, je pense que nous avons également notre rôle à jouer et qu'il est encore temps pour prendre notre place dans le concert des grandes puissances économiques.

M. HOEFFEL.- J'ai l'impression que les méthodes appliquées dans les pays scandinaves, notamment en ce qui concerne l'enseignement professionnel de la jeunesse agricole, la spécialisation des ouvriers et le développement des coopératives, pourraient être appliquées en France.

M. BROUSSE.- Il me semble qu'il y a une différence essentielle entre l'économie agricole des Etats-Unis et celle de la Scandinavie, en ce sens que, dans le premier pays, l'augmentation de la production est recherchée par la modernisation de l'équipement tandis que, dans le second, elle est recherchée dans l'augmentation du rendement.

A mon avis, c'est l'augmentation des rendements que nous devons rechercher en France, sans nous dissimuler qu'une telle augmentation nécessitera la découverte de débouchés extérieurs.

Par ailleurs, il semble bien que, depuis la libération, nous avions une place à prendre dans l'économie agricole de l'Europe mais qu'il est à craindre que ce soit l'Allemagne qui la prenne.

M. LE PRESIDENT.- Je souscris à l'observation de M. Brousse, d'autant plus que je ne cesse d'insister sur la nécessité d'effectuer des investissements de base importants dans le secteur agricole.

M. KOESSLER.- Au cours de son exposé, M. le Président a insisté notamment sur la nécessité de pourvoir la France d'un équipement statistique très précis. Je voudrais lui faire observer

que, dans toute la France, je crois, et en Alsace, j'en suis certain, les populations agricoles, d'une part, n'aiment pas fournir des renseignements exacts sur leur activité et, d'autre part, n'ont pas grande confiance dans les statistiques qui sont établies parce qu'elles savent que les données de base manquaient d'exactitude.

M. LE PRESIDENT.- Il est pourtant indispensable à notre époque de baser la politique d'un pays sur des statistiques objectivement établies.

M. BROUSSE.- Les populations agricoles seraient plus confiantes si ce n'était pas les pouvoirs publics qui prenaient l'initiative d'établir les statistiques.

M. LE PRESIDENT.- Nous devrions imiter les Anglais qui font dresser les statistiques agricoles et faire les enquêtes en agriculture par d'anciens agriculteurs. De cette manière, les renseignements statistiques sont conformes à la réalité, le facteur de méfiance ne jouant pas et la Grande-Bretagne ayant connu les points faibles de son économie agricole a pu y apporter des remèdes.

J'ai l'intention, pour mercredi prochain, de demander à M. Dumontier, membre du Conseil Economique, de nous faire un exposé sur la conjoncture économique générale.

M. de VILLOUTREYS.- Ne pourrait-on procéder, dès la semaine prochaine, à un échange de vues sur le problème des ententes ?

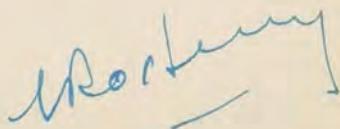
M. LE PRESIDENT.- Avant de prendre une décision en cette matière, je désirerais conférer avec M. Bardon-Damarzid, rapporteur dudit projet.

M. BROUSSE.- Il serait bon également d'entendre M. Louis Leroy, membre du Conseil Economique, qui a présenté à cette Assemblée, au cours de sa séance du 8 octobre, un rapport sur les besoins de l'équipement agricole et rural.

M. LE PRESIDENT.- Je suis tout à fait d'accord; donc, en principe, mercredi prochain audition de M. Dumontier.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, président

Séance du mercredi 5 novembre 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BOUQUEREL, BROUSSE, GAUTIER, HOEFFEL, JAUBERT, LONGCHAMBON, LONGUET, MERIC, MONSARRAT, NAVAU, de RAINCOURT, ROCHE-REAU, ZELE.

Excusés : MM. CLERC, CORDIER, DURIEUX, GADOIN, KOESSLER, LEMAIRE, NOVAT, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. CALONNE, CHAZETTE, ENJALBERT, LAGARROSSE, M'BODJE, OLIVIER, PATENOTRE.

Ordre du jour

I - Problèmes posés en France par la distribution.

II - Echange de vues sur la réforme fiscale.

- 2 -

- III - Examen officieux du projet de loi (n° 4260, A.N.) relatif au budget de fonctionnement des services civils du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques pour l'exercice 1953.
- IV - Désignation officieuse d'un rapporteur pour avis.
- V - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- J'ai inscrit à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui l'examen des problèmes posés en France par la distribution. A vrai dire, je serais surtout heureux que l'un des membres de la Commission ou même une sous-commission acceptât d'assurer la liaison entre la Commission, d'une part, l'Administration et les organisations professionnelles, d'autre part, sur cette importante question.

Vous savez que le Ministère de l'Industrie et du Commerce travaille à l'élaboration d'un projet relatif à la distribution. Ce projet n'a pas encore été soumis dans sa forme définitive au Conseil des Ministres. Toutefois, nous en avons connu les grandes lignes par la presse.

Je crois qu'il serait bon que l'un des commissaires se mette en rapport avec M. Desprairies, conseiller technique au cabinet de M. Louvel, qui est chargé de cette question, afin de pouvoir dire à la Commission à quel stade en est l'élaboration de ce projet. En France, en effet, le coût de la distribution, quoique difficile à chiffrer, est plus élevé que dans beaucoup de pays.

La Commission décide la création d'une sous-commission dont feront partie jusqu'à nouvel ordre MM. d'Argenlieu, Brousse, Méric et Naveau.

M. LE PRESIDENT.- Je demande à la sous-commission désignée de faire ultérieurement rapport à la Commission des éléments qu'elle aura pu recueillir sur les problèmes posés en France par la distribution.

Par ailleurs, j'ai reçu de M. Lemaire, sénateur de la Marne, la lettre suivante :

.../...

"Monsieur le Président,

"Je regrette infiniment de ne pouvoir assister à la prochaine réunion de la Commission des Affaires Economiques, le mercredi 5 novembre. En effet, l'étude des problèmes posés en France par la distribution m'intéresse réellement ainsi que vous le savez, mais je suis retenu dans la Marne par une affaire très importante. Je vous prie de bien vouloir m'excuser.

"Je vous avais proposé, un jour, de venir à Reims visiter les Etablissements à Succursales multiples et, en particulier, les Goulet-Turpin. Ce projet tient toujours et les responsables de ces organismes sont à votre disposition pour vous faire visiter leurs magasins et, également, les premières succursales à "libre service", organisées à Reims.

"Nous pourrions prendre date pour la fin de ce mois ou le début de décembre.

"Vous serez reçu par la Chambre de Commerce de Reims et nous espérons que cette visite sera pour vous aussi agréable que pleine d'intérêt."

Je crois que la Commission pourrait répondre favorablement à l'invitation de M. Lemaire des Etablissements Goulet-Turpin. Nous fixerons ultérieurement les détails de ce déplacement.

○
○

M. LE PRESIDENT.- Le deuxième point de l'ordre du jour est relatif à un échange de vues sur la réforme fiscale.

Ce projet, d'abord accueilli avec faveur, semble être l'objet d'une certaine méfiance. Il modifie entre autres le système de l'imposition des coopératives agricoles.

M. BROUSSE.- Le problème de la coopération est un tout et on ne peut modifier le statut fiscal des coopératives sans modifier leur statut juridique. Il y a un nouveau statut en préparation mais il n'a pas encore été examiné par l'Assemblée Nationale. Il faut donc appliquer le statut tel qu'il existe actuellement et bien distinguer les fausses coopératives des vraies.

Si l'on supprime certains avantages fiscaux qui bénéficient actuellement aux coopératives, celles-ci auront intérêt à se transformer en sociétés commerciales, si l'on maintient par ailleurs les obligations qui leur incombent dans l'état actuel de la législation.

M. d'ARGENLIEU.- Selon les termes d'une lettre que j'ai reçue, le projet portant réforme fiscale entraînerait une infériorité marquée des coopératives vis-à-vis des sociétés commerciales et aboutirait à leur disparition.

M. LONGCHAMON.- Il faut noter que les administrateurs des coopératives ne peuvent être administrateurs de sociétés commerciales.

M. JAUBERT.- Les coopératives constituent un obstacle à la concentration abusive et elles peuvent avoir une action favorable dans la mesure où elles éviteront la transformation de l'agriculture française en kolkhozes. Par ailleurs, je dois observer que la réforme fiscale ne peut avoir pour objet de diminuer le rendement global des impôts.

M. LE PRESIDENT.- Je serais heureux que M. Longchambon donne à la Commission, au cours d'une séance ultérieure, son opinion sur l'institution d'un impôt sur l'énergie.

M. JAUBERT.- A mon avis, cet impôt frapperait le travail productif et constituerait une prime à la fainéantise. Je n'ai pas été convaincu par l'exposé de M. Schueller. Ce système n'est simple qu'apparemment car il faudrait introduire des discriminations et différencier le taux de la taxe selon l'utilisation d'une même énergie.

M. LE PRESIDENT.- Il faudrait également étudier l'influence sur certaines industries du nouveau régime de la taxe unique sur la valeur ajoutée proposée par le projet de loi portant réforme fiscale.

Je crois que nous pourrions charger M. de Villoutreys de l'étude de cette question.

Il en est ainsi décidé.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen officieux du projet de loi relatif au budget de fonctionnement des services civils au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques pour l'exercice 1953.

Ce budget pose essentiellement le problème de l'aide à l'exportation et des moyens d'assurer le développement de notre commerce extérieur.

.../...

La Commission avait déjà étudié la question antérieurement et avait été favorable à un système d'aide à l'exportation reposant sur le développement des facilités de crédit beaucoup plus que sur les exonérations de charges fiscales et sociales. L'Allemagne, notamment, jouit d'un système très souple de crédit à l'exportation.

M. BROUSSE.- Ne pourrait-on instituer un débat particulier sur le commerce extérieur et l'aide à l'exportation?

M. LE PRÉSIDENT.- J'ai, en effet, l'intention de poser, au nom de la Commission, une question orale avec débat sur ce sujet.

Je crois d'ailleurs que l'un des meilleurs moyens de faciliter le développement de notre commerce extérieur serait de promouvoir la formation professionnelle d'hommes chargés de l'étude des marchés.

M. LONGCHAMON.- Du voyage récent que je viens de faire avec M. Armengaud et qui nous a conduits en Proche-Orient, j'ai retenu que, là où il existe une organisation bancaire française disposant de puissants moyens d'information, nous tenons notre place sur le marché international.

M. LE PRÉSIDENT.- Je serais heureux que M. Longchampon fasse à la Commission un exposé sur les enseignements qu'il a tirés de son voyage au point de vue du commerce extérieur.

M. Longchampon accepte de faire ultérieurement cet exposé.

M. LE PRÉSIDENT.- Puisque personne ne paraît désirer se charger du rapport pour avis relatif au budget des Affaires Économiques, je le prendrai moi-même et l'étudierai sous deux aspects : le commerce extérieur et la nécessité du développement de l'équipement statistique dont j'ai mesuré l'importance au cours de mon voyage aux Etats-Unis.

En France, le Ministre des Affaires Économiques est ou paralytique ou aveugle ou les deux à la fois, non par sa faute mais par suite de l'insuffisance des données statistiques dont il dispose. Mais, si je suis favorable au développement de l'information statistique, je désire qu'elle soit indépendante à la fois des pouvoirs publics et des organisations professionnelles.

J'aborderai en outre la question de l'Association française pour l'accroissement de la productivité. J'ai été étonné de remarquer qu'en Suède on étudiait séparément la productivité agricole et la productivité industrielle.

M. BROUSSE.- Il est en effet extrêmement important de développer la productivité agricole. Une expérience faite dans la Meuse a entraîné une augmentation du rendement de 80 %. Sur le plan financier, il est apparu qu'une dépense supplémentaire de 10.000 francs à l'hectare entraînait une augmentation de profit de 30.000 francs à l'hectare.

M. JAUBERT.- Il existe d'ailleurs déjà des groupements de productivité agricole dans vingt-cinq départements et les délégués de ces groupements vont se réunir à Paris la semaine prochaine.

M. GAUTIER.- Il faut d'ailleurs reconnaître que le développement de la productivité agricole est plus difficile que celui de la productivité industrielle à cause de la dépendance dans laquelle se trouvent les agriculteurs des phénomènes atmosphériques.

○ ○

M. LE PRESIDENT.- Je vais demander à M. Bardon-Damarzid de bien vouloir nous faire un exposé général sur le projet de loi relatif au contrôle des ententes économiques. Je dois d'ailleurs lui signaler que la Présidence du Conseil serait favorable à une prolongation du délai constitutionnel, qui expire le 6 décembre, en sorte que la discussion en séance publique puisse venir fin janvier.

favorable

La Commission serait-elle ~~d'accord~~ à une demande de prolongation du délai constitutionnel de deux mois ?

La Commission donne son accord à cette proposition.

M. BARDON-DAMARZID.- Au cours de l'examen du projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce auquel je me suis lié, j'ai fait les constatations suivantes.

En premier lieu, la question est périodiquement à l'ordre du jour mais est envisagée sous différents angles selon les époques : tantôt on veut supprimer les ententes, tantôt on veut les rendre obligatoires. Comme la langue d'Esope, les ententes sont en effet capables du meilleur comme du pire. Leurs effets sont étroitement dépendants de la conjoncture économique du moment.

.../...

En France, on n'a jamais étudié d'une manière précise les ententes économiques et leurs conséquences. Pour ce faire, il faudrait disposer des éléments d'appréciation nécessaires fournis par un organisme qui aurait recueilli antérieurement une documentation importante.

Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de réglementer d'une manière précise les ententes. Il est bon cependant, je crois, de les soumettre à une certaine réglementation. L'Assemblée Nationale s'y est employée et a créé un organisme d'information, le Conseil Supérieur des Ententes, qui doit empêcher celles-ci de commettre des abus.

A mon avis, la création de cet organisme d'information est indispensable. Il faut non seulement le maintenir mais même renforcer ses moyens. Je formule cependant une critique à l'égard de la constitution que l'Assemblée Nationale lui a donnée. En réalité, s'il était constitué selon les modalités adoptées par l'Assemblée Nationale, ce serait un organisme de façade car tous les pouvoirs reposeraient en fait dans les mains des fonctionnaires du Ministère des Affaires Economiques. Il faut, à mon avis, créer un Conseil Supérieur des Ententes qui travaille d'une manière permanente, soit stable et dispose d'une indépendance totale.

En deuxième lieu, le projet transmis par l'Assemblée Nationale me paraît critiquable quand il indique, aux termes de l'article 1er, que les ententes qui servent ~~à~~ l'intérêt général sont licites. Dans un texte de loi, il convient en effet de dire ce qui est illicite et de prononcer une interdiction. Il n'est pas opportun de préciser ce qui est permis.

Par ailleurs, il me paraît difficile de garder le critère adopté par l'Assemblée Nationale à l'égard des ententes qui doivent être considérées comme illicites, à savoir celles qui portent atteinte à l'intérêt général. Cette formule est comparable à celle du droit totalitaire qui faisait appel au "sentiment sain du peuple".

C'est au législateur qu'il incombe de préciser quel est l'intérêt général, ce n'est pas au magistrat. J'ai donc l'intention de proposer un autre critère.

En troisième lieu, l'Assemblée Nationale a créé un tribunal national des ententes qui aurait des pouvoirs exorbitants. Je ne suis pas d'avis de maintenir ce tribunal d'exception, absolument inutile, qui compliquerait des règles d'application déjà difficiles et ne donnerait pas les garanties du double degré de juridiction. Je proposerai donc la juridiction des tribunaux de droit commun.

Enfin, je pense que le projet de loi qui nous est soumis apporte une pierre à un édifice déjà existant. Une décision récente de la Cour de cassation, relative à la condamnation d'un président de syndicat professionnel qui avait imposé à l'un de ses membres l'obligation de ne pas vendre à un prix inférieur au barème syndical, nous prouve en effet que l'article 419 du Code pénal peut servir de base à la poursuite des délits prévus par le projet de loi que nous étudions.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Bardon-Damarzid du travail déjà important qu'il a fourni et je propose que la Commission l'entende le mercredi 19 novembre dans son avant-rapport.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Quelqu'un a-t-il encore une question à poser ?

M. BROUSSE.- Il me semble que l'élaboration du nouveau plan de modernisation et d'équipement est essentiellement, au point de vue parlementaire, de la compétence de la Commission des Affaires Economiques. Celle-ci ne pourrait-elle être informée des propositions qui seront contenues dans ce nouveau plan ?

M. LONGCHAMBON.- J'ai, à plusieurs reprises, proposé que soit créée, dans le cadre réglementaire, une commission chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du plan de modernisation et d'équipement. Pratiquement, jusqu'à ce jour, cette proposition n'a pas été retenue.

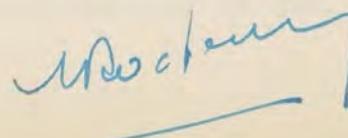
Je pense personnellement qu'il eut fallu qu'un organisme gouvernemental fut responsable de l'élaboration et de l'application ultérieure du plan devant le Parlement.

Je serais heureux que la Commission des Affaires Economiques accepte de reprendre l'idée de la création de cette Commission assurant le contrôle parlementaire du plan au Conseil de la République.

M. LE PRESIDENT.- Je verrai personnellement avec vous les moyens de faire aboutir rapidement la création de cette Commission.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, président

Séance du mercredi 19 novembre 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CALONNE, CLERC, CORDIER, DURIEUX, ENJALBERT, GADOIN, HOEFFEL, JAUBERT, KOESSLER, LONGUET, MONSARRAT, NAVEAU, de RAINCOURT, ROCHEREAU, ZELE.

Excusés : MM. GAUTIER, LEMAIRE, LONGCHAMBON, MERIC, NOVAT, PATENOTRE, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. BOUQUEREL, CHAZETTE, LAGARROSSE, M'BODJE, OLIVIER.

Ordre du jour

I - Désignation de rapporteurs pour les projets de loi :

a) n° 530, année 1952, tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'A.E.F. et le Cameroun seront réglées par une Convention approuvée par les Hauts-Commissaires de ces deux territoires ;

- 2 -

b) n° 537, année 1952, modifiant les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

II- Echange de vues sur le projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

Exposé de M. Bardon-Damarzid, rapporteur.

III- Examen du projet de loi (n° 4260, A.N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et Affaires Economiques -III-Affaires Economiques).

IV- Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- En premier lieu, à la demande de M. Michel Debré, rapporteur, je tiens à attirer votre attention sur le fait que vient en discussion en séance publique, demain après-midi, le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission du Suffrage Universel, tendant à modifier l'article 15 du Règlement du Conseil de la République relatif au système des suppléances dans les Commissions.

M. Debré a demandé que toutes les Commissions du Conseil de la République soient prévenus. J'ai volontiers accédé à sa demande.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs pour les projets de loi :

a) n° 530, année 1952, tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'A.E.F. et le Cameroun seront réglées par une Convention approuvée par les Hauts-Commissaires de ces deux territoires ;

b) n° 537, année 1952, modifiant les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

.../...

M. Hoeffel est nommé rapporteur des deux projets de loi précités.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- Dans le cadre de l'ordre du jour se place maintenant un échange de vues sur le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

Je donne la parole à M. Bardon-Damarzid, rapporteur.

M. BARDON-DAMARZID.- Je crois que la Commission doit prendre aujourd'hui des décisions de principe sur la base desquelles je pourrai élaborer un texte.

Lors de mon précédent exposé, j'ai déjà attiré l'attention sur le fait qu'en France les ententes et leurs effets sont très mal connus.

Dans les rapports Stéphanelly du Conseil Economique, Poimbeuf et Poinso-Chapuis de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée Nationale, il est cité un certain nombre d'exemples d'ententes que les rapporteurs ont considérées comme nocives. Or, les personnes qui avaient créé ces ententes affirment qu'elles n'ont pas eu d'effets nocifs et qu'au contraire elles ont été favorables au développement de l'activité économique.

La première chose est donc de prévoir que sera créé un organisme d'information et l'institution par l'Assemblée Nationale du Conseil Supérieur des Ententes est certainement la partie la plus valable du texte qu'elle nous propose.

Aux termes de l'article 5 du projet adopté par l'Assemblée Nationale, ce Conseil Supérieur des Ententes est composé de huit membres, le président et le vice-président étant choisis par le Gouvernement parmi les membres du Conseil d'Etat, les autres membres étant désignés soit par les ministères intéressés, soit par le Conseil Economique.

Il faut tout de suite remarquer que ce Conseil Supérieur est en partie l'émanation du Gouvernement puisque quatre membres titulaires y représentent les ministères intéressés (Affaires économiques, Industrie et Commerce, Agriculture, Finances) et que, d'autre part, il est créé à côté de lui, aux termes de l'article 8, un secrétariat dont les membres sont chargés d'assurer,

.../...

par délégation du Conseil Supérieur des Ententes, l'examen des procédures gracieuses dont ce Conseil est saisi.

On peut donc déjà prévoir que, s'il était institué sous la forme que l'Assemblée Nationale lui a donnée, le Conseil Supérieur se réunirait de temps en temps et que ses membres se prononceraient sur le travail effectué par les fonctionnaires du secrétariat, c'est-à-dire en dernière analyse par les fonctionnaires du Ministère des Affaires économiques.

Or, si l'influence de l'Administration est utile, elle présente le danger de ne donner au Conseil Supérieur qu'une vue partielle des problèmes qui lui seront soumis. Cette circonsistance serait d'autant plus fâcheuse que le Conseil Supérieur a un rôle très important de conciliation, de recommandation et d'information de la juridiction pénale.

Chaque fois que le Conseil Supérieur examine une entente, il peut proposer des mesures qui sont de nature à supprimer dans l'entente ce qu'elle a de nocif. Le Conseil Supérieur est, en outre, appelé à renseigner la juridiction qui devra se prononcer sur le caractère licite ou illicite de l'entente.

Vu l'importance de son rôle, il serait donc fâcheux de donner au Conseil Supérieur le caractère d'une émanation de l'Administration.

Je vous présente donc tout de suite la première option sur laquelle vous devrez vous prononcer : le Conseil Supérieur des Ententes doit-il être une émanation du Ministère des Affaires économiques ou un organisme rigoureusement indépendant de l'Administration, composé de gens bénéficiant du statut de magistrat et ne dépendant en aucune manière du pouvoir politique ?

M. JAUBERT.- Il existe déjà des Conseils Supérieurs, notamment le Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz, organisme de 80 membres nommés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce et au sein duquel est constituée une délégation permanente.

Quoique le Gouvernement ait nommé tous les membres de ce Conseil et que les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement soient des fonctionnaires, ce Conseil fonctionne toutefois avec une certaine indépendance car l'opinion de l'Administration et du Gouvernement est loin d'être toujours suivie.

M. LE PRESIDENT.- Le Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz dont vous parlez, Monsieur Jaubert, est afférent au secteur public et non au secteur privé que vise le projet actuellement en discussion.

.../...

Je voudrais revenir à l'option posée par M. Bardon-Damarzid et que je vais lui demander de bien vouloir formuler à nouveau.

M. BARDON-DAMARZID.- Je crois qu'il serait bon que la Commission se prononce successivement sur les deux questions suivantes :

1^o) La Commission estime-t-elle utile de maintenir le Conseil Supérieur des Ententes ?

A l'unanimité, la Commission décide de maintenir le Conseil Supérieur des Ententes.

M. BARDON-DAMARZID.- 2^o) Ce Conseil Supérieur doit-il être une émanation du ministère des Affaires économiques ou, au contraire, doit-il être indépendant de l'Administration et soustrait, dans toute la mesure du possible, au pouvoir politique ?

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix successivement les deux termes de la deuxième question posée par M. Bardon-Damarzid.

Le Conseil Supérieur des Ententes doit-il être une émanation du Ministère des Affaires économiques ?

MM. Durieux et Naveau répondent affirmativement à cette question.

M. LE PRESIDENT.- Le Conseil Supérieur des Ententes doit-il être un organisme indépendant composé de membres ayant le statut de magistrat ?

Les commissaires présents, sauf les socialistes, se prononcent pour la création d'un organisme indépendant.

M. BARDON-DAMARZID.- Cette première décision ayant été prise, j'en viens au deuxième point de mon exposé.

Le projet de loi en discussion a pour but de remédier à certains abus des ententes. Il ne les interdit pas mais indique que, lorsqu'elles paraîtront porter atteinte à l'intérêt général, elles seront susceptibles d'être déférées au Conseil Supérieur des Ententes, puis, en cas de non conciliation, au Tribunal National des Ententes.

J'observe, en premier lieu, que la loi ne formule pas une interdiction et ne fournit pas aux juges de critère véritable pour apprécier les effets néfastes ou favorables des ententes. Le premier alinéa de l'article 2 est en effet ainsi libellé :

"Sont susceptibles d'être évoquées par le Conseil Supérieur des Ententes ou de lui être déférées toutes action, convention, pratique, entente ou coalition paraissant porter atteinte à l'intérêt général en ayant pour effet soit d'élever ou de maintenir les prix ou de les avilir, soit d'entraver le développement de la production ou des échanges."

Il n'y a donc dans ce texte ni interdiction, ni définition d'un critère permettant d'apprécier les effets des ententes. Mais que se passe-t-il dans le cadre de la procédure instituée par l'Assemblée Nationale ? Quand le Conseil Supérieur des Ententes a étudié une affaire déterminée et qu'il n'est pas parvenu à une conciliation, il transmet son rapport au commissaire du Gouvernement du Tribunal National des Ententes. Celui-ci établit la requête introductory d'instance qu'il adresse au président du Tribunal National des Ententes.

Que peut faire ce tribunal ? De la lecture de l'article 18, il résulte que ce tribunal peut tout faire sans avoir à appliquer un texte de loi car il n'y a dans le projet aucun critère qui permet de dire si une entente est régulière ou irrégulière.

Aux termes de l'article 2, le Tribunal National des Ententes doit baser son arrêt sur l'atteinte portée à l'intérêt général. Mais ce n'est pas le rôle du juge de dire ce qui est contraire à l'intérêt général ; seuls les pays totalitaires peuvent charger le juge d'un tel rôle.

Dans la tradition française, la loi doit être faite en fonction de l'intérêt général mais il appartient au législateur, c'est-à-dire au Parlement, et non au juge de définir l'intérêt général.

Et j'en viens à la deuxième option sur laquelle devra se prononcer la Commission : Permettra-t-on à la juridiction compétente en matière d'ententes de baser ses jugements sur une atteinte portée à l'intérêt général ? ou, au contraire, estimez-vous nécessaire d'introduire dans la loi un critère qui précisera les pratiques répréhensibles ?

M. LE PRESIDENT.- L'option présentée par M. Bardon-Damarzid est certes valable mais on se heurte à une grosse difficulté : celle de trouver un critère assez souple pour s'appliquer à toutes les pratiques répréhensibles et assez précis pour ne pas laisser au juge une trop grande liberté d'appréciation.

On observe en effet, dans l'histoire économique française, une alternance de périodes de 150 ans d'économie dirigée et d'économie libérale et la valeur du système des ententes a été jugée

différemment selon les principes économiques en vigueur. Quoi qu'il en soit, je reconnais, comme M. Bardon-Damarzid, que le critérium de l'intérêt général est mauvais.

M. NAVEAU.- A mon avis, tout est lié au premier vote que nous avons émis. Du moment que nous créons un Conseil Supérieur des Ententes indépendant, nous aboutissons à détruire le contrôle des ententes économiques car jamais rien ne sera transmis au Tribunal National des Ententes.

M. LE PRÉSIDENT.- Je ne suis pas de votre avis car le Conseil Supérieur des Ententes sera en état de formuler des recommandations et de fournir à la juridiction de jugement des éléments d'information qui lui permettront d'apprécier en toute objectivité la valeur d'une entente.

En conséquence, je crois qu'il est bon, au contraire, que le Conseil Supérieur des Ententes soit composé de gens compétents et indépendants et que, dans cette situation, sa capacité de contrôle des ententes économiques ne sera en rien affaiblie.

Je rappelle la question posée par M. Bardon-Damarzid : la Commission est-elle d'accord pour introduire dans le projet de loi un critère liant le juge et au vu duquel ce dernier pourra déterminer le caractère bon ou mauvais d'une entente ?

Les commissaires présents, à l'exception des socialistes, décident d'introduire dans le projet de loi le critère précité.

M. BARDON-DAMARZID.- J'en arrive maintenant à l'institution du Tribunal National des Ententes qui fait l'objet du titre III dans le texte qui nous a été transmis.

Ce tribunal a été qualifié par certains de juridiction d'exception, par d'autres de juridiction spéciale. Aux termes de l'article 14, il est composé d'un président, choisi parmi les présidents de section ou les Conseillers d'Etat en activité, de trois vice-présidents et de six membres, choisis parmi les Conseillers d'Etat, les Conseillers à la Cour de cassation et les Conseillers maîtres à la Cour des comptes en activité.

Le président, les vice-présidents et les membres du Tribunal National des Ententes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les pouvoirs de ce tribunal sont définis à l'article 18. Les débats sont publics et contradictoires.

Ce tribunal a été institué par l'Assemblée Nationale à une faible majorité. En faveur de sa création, Mme Poinso-Chapuis a fait valoir deux arguments essentiels :

1^o) Il faut une juridiction spécialisée car les magistrats des tribunaux de droit commun ne connaissent pas les questions économiques.

2^o) Il s'agit d'appliquer des sanctions économiques et, en conséquence, il faut un tribunal économique. Mme Poinso-Chapuis a résumé ce dernier argument dans cette phrase lapidaire : "A infraction économique, juridiction économique et sanction économique".

Que faut-il penser de ces arguments ?

Le premier n'est pas convaincant car il n'est pas possible d'avoir des magistrats spécialisés dans tous les domaines. Un magistrat spécialisé en matière de pâtes alimentaires ne le sera pas en matière de culots de lampe. Par conséquent, même au sein d'une juridiction spécialisée, des magistrats spécialisés seront toujours appelés à se prononcer avec l'aide d'experts.

Le second argument, sous son apparente rigueur, est en réalité assez creux car qu'est-ce qu'une sanction économique ? Il n'y a, en effet, que deux sortes de sanctions, celles qui atteignent la personne et celles qui atteignent les biens. Les présumées sanctions économiques de Mme Poinso-Chapuis se ramènent aux sanctions pécuniaires appliquées depuis toujours par les tribunaux de droit commun.

Faut-il vraiment créer ce Tribunal National des Ententes qui ne pourra pas offrir les garanties que présentent les juridictions de droit commun qui ont été rodées pendant des siècles ?

Dans le texte qui nous est proposé, la question des délais de procédure n'est même pas envisagée. Or, l'institution et le respect des délais de procédure font partie de la défense de la liberté de la personne humaine.

Par ailleurs, le principe du double degré de juridiction, constamment appliqué en droit français, n'a pas été retenu pour la création de ce tribunal spécial et les décisions du Tribunal National des Ententes peuvent seulement faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Alors que, pour un litige portant sur des intérêts très faibles, le double degré de juridiction existe, il n'existerait pas dans un domaine où les décisions du juge seraient susceptibles d'avoir des répercussions matérielles se chiffrant par milliards de francs.

Je demande donc à la Commission de se prononcer sur la question suivante : Décide-t-elle d'instituer un Tribunal National des Ententes qui sera une juridiction exceptionnelle ou de maintenir la connaissance des litiges afférents aux ententes économiques aux tribunaux de droit commun ?

M. MONSARRAT.- Cette dernière question est liée à la précédente. L'absence d'un critère précis s'imposant au juge entraînait la création d'un tribunal spécialisé. L'introduction, au contraire, dans le texte d'un critère précis liant le juge doit entraîner le recours aux juridictions de droit commun.

L'option qui nous est offerte est le corollaire de la précédente.

La majorité de la Commission décide que les tribunaux de droit commun seront compétents en matière de litiges concernant les ententes économiques.

M. LE PRESIDENT.- Il s'agira, mercredi prochain, de poursuivre notre étude sur ce projet et particulièrement de définir le critérium qui permettra de distinguer les ententes licites et celles qui ne le sont pas.

°
° °

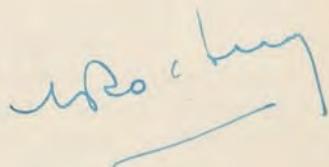
M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appellerait l'examen du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et Affaires Economiques - III - Affaires Economiques).

Nous avions décidé antérieurement de nous saisir officiellement pour avis du budget du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques. Ce budget ayant été voté par l'Assemblée Nationale, nous pouvons demander aujourd'hui officiellement ce renvoi pour avis.

La Commission décide de demander le renvoi pour avis du projet précité et elle désigne M. Rochereau comme rapporteur pour avis.

La séance est levée à 11 heures 20.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, président

Séance du mercredi 26 novembre 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CALONNE, CORDIER,
ENJALBERT, JAUBERT, LEMAIRE, LONGCHAMBON, NOVAT,
de RAINCOURT, ROCHEREAU.

Excusés : MM. BROUSSE, CLERC, DURIEUX, GADOIN, HOEFFEL, NAVEAU,
PATENOTRE, de VILLOUTREYS, ZELE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CHAZETTE, GAUTIER, KOESSLER, LAGARROSSE,
LONGUET, M'BODJE, MERIC, MONSARRAT, OLIVIER.

Ordre du jour

I - Examen des rapports de M. Hoeffel sur les projets de loi :
a) n° 530, année 1952, tendant à ratifier le décret du
1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre
l'A.E.F. et le Cameroun seront réglées par une Convention ap-
prouvée par les Hauts-Commissaires de ces deux territoires ;

.../...

b) n° 537, année 1952, modifiant les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

II - Suite de l'examen du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.-L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Hoeffel sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'A.E.F. et le Cameroun seront réglées par une Convention approuvée par les Hauts-Commissaires de ces deux territoires.

Ce projet de loi a pour objet de ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'A.E.F. et le Cameroun seront réglées par une Convention approuvée par les Hauts-Commissaires de ces deux territoires.

Il pose le problème des pouvoirs du Parlement en matière douanière mais il n'est pas possible d'aborder cette question par le biais de ce projet. Toutefois, il est anormal que la ratification soit demandée au Parlement quatre ans après la publication du décret. Sous cette réserve qui sera introduite dans le rapport, M. Hoeffel vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée Nationale.

La Commission approuve les conclusions du rapport de M. Hoeffel.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Hoeffel sur le projet de loi modifiant les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'article unique de ce projet de loi a pour objet de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction

.../...

des articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Lesdits articles font, en effet, référence à l'article 483 alors qu'ils auraient dû viser l'article 485.

M. Hoeffel demande, dans son rapport, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les conclusions du rapport de M. Hoeffel sont adoptées.

○
○

M. LE PRESIDENT.— Nous avons déjà mis à l'ordre du jour les problèmes posés par la distribution. La Commission serait-elle favorable à la demande de pouvoirs d'enquête afférents à l'étude de ces problèmes et permettant notamment de préciser les améliorations à apporter aux circuits de distribution.

Dans le cadre de ces pouvoirs d'enquête, une délégation de la Commission pourrait se rendre à Reims très prochainement et répondre à l'invitation que lui a adressée antérieurement notre collègue M. Lemaire.

La Commission décide de demander les pouvoirs d'enquête précités.

○
○

M. LE PRESIDENT.— L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

M. BARDON-DAMARZID.— Au cours de notre précédente réunion, nous avons décidé de maintenir le Conseil supérieur des ententes, de définir ce qu'il fallait entendre par entente nocive et de supprimer la juridiction exceptionnelle que constitue le Tribunal national des ententes.

J'estime utile de terminer l'examen en première lecture de ce projet la semaine prochaine afin que nous puissions communiquer aux commissions saisies pour avis le fruit de nos délibérations et que celles-ci puissent nous faire part de leurs observations. Une deuxième lecture se déroulerait ensuite devant notre Commission et le rapport pourrait devenir définitif.

L'article 1er du texte de l'Assemblée Nationale déclare en substance que les ententes professionnelles qui contribuent à servir l'intérêt général sont licites. Il est absolument inutile de donner une définition de ce qui est permis car, en droit français, tout ce qui n'est pas défendu est permis et une loi pénale a pour objet de formuler une interdiction. En conséquence, je propose la suppression de cet article.

La Commission décide de supprimer l'article 1er du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 1er.

M. BARDON-DAMARZID.- L'article 1er du texte que nous élaborons est celui qui est susceptible de provoquer le plus de difficultés. Il doit, en effet, préciser le critère permettant de qualifier les ententes.

J'en ai conçu la rédaction provisoire suivante :

"Sont interdites toutes action, convention, pratique, entente ou coalition sous quelque forme que ce soit, faisant obstacle :

"1^o) soit à l'amélioration qualitative et quantitative de la production et à l'abaissement des prix de revient ;

"2^o) soit au développement de la consommation des biens et de l'utilisation des services à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une surproduction menaçante ou réalisée."

M. JAUBERT.- Votre texte fait allusion aux pratiques faisant obstacle au développement de la consommation des biens et de l'utilisation des services. Pourra-t-il être appliqué aux associations dont le but est de diminuer la consommation de produits nocifs, telles la Ligue anti-alcoolique ?

M. BARDON-DAMARZID.- L'action des associations luttant, d'un point de vue moral, contre la consommation de l'alcool et du tabac, par exemple, ne tombe pas sous l'empire de la loi que nous élaborons. Ce texte vise l'action des ententes économiques et professionnelles.

M. JAUBERT.- Par ailleurs, vous parlez dans votre texte, Monsieur le Rapporteur, de l'abaissement des prix de revient. S'agit-il des prix de revient à la fois de la production et de la consommation ?

M. BARDON-DAMARZID.- Il s'agit de tous les prix de revient. Je ne méconnais pas, par ailleurs, l'imperfection de mon texte.

Le critère d'interdiction des ententes que j'ai retenu, après avoir éliminé une dizaine d'autres systèmes, ne me donne pas satisfaction. Je le communique à la Commission pour qu'elle m'apporte sa collaboration éclairée et efficace.

Je demande donc que les commissaires étudient la formule que je leur propose et qu'ils m'apportent mercredi prochain une formule perfectionnée.

Il y avait dans l'article 2 du texte de l'Assemblée Nationale, qui correspond à notre article 1er, une longue énumération de pratiques considérées comme portant atteinte à l'intérêt général. Faut-il reprendre cette énumération ? J'aurais été partisan de l'abandonner si des raisons tactiques ne m'avaient pas amené à la maintenir en modifiant la portée.

En effet, au lieu de dire : "Sont considérés comme interdits notamment : ...", je propose de rédiger comme suit cette phrase : "Sont notamment considérés comme tombant sous le coup de cette interdiction, sous réserve de la preuve contraire : ...". Ainsi les pratiques énumérées font l'objet d'une présomption d'interdiction.

Et voici l'énumération que je propose de maintenir :

"- l'exercice d'un monopole ou d'un quasi monopole de production, de fabrication, de distribution, d'importation (ou d'exportation), à moins qu'il ne résulte de concours naturel et fortuit de circonstances ;

"- les pratiques de mesures restrictives discriminatoires ou coercitives tendant à fausser la répartition des matières premières, des produits ou du crédit ;

"- les pratiques faisant obstacle sous quelque forme que ce soit au jeu normal de la concurrence, à l'établissement des prix, à l'amélioration ou à la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetés ou non ;

"- la détermination d'un prix de vente ou d'achat par le moyen de prix imposés ;

"- le partage de la clientèle, autrement que par la spécialisation de la production ;

"- l'interdiction de vente ou d'achat pour des raisons non justifiées par l'intérêt général de la profession ;

"- la limitation du volume des ventes ou achats dans un but spéculatif ;

"- le refus de vente au prix du marché ;

"- les ententes non régulièrement déclarées."

.../.

Vous verrez par comparaison que je n'ai pas repris l'ensemble des pratiques énumérées par le texte de l'Assemblée Nationale, que j'ai introduit, en ce qui concerne l'exercice d'un monopole, une réserve qui élimine les monopoles qui résultent d'un concours naturel et fortuit de circonstances, que j'ai estimé nocif le partage de la clientèle qui ne résulte pas de la spécialisation de la production et que j'ai ajouté les ententes non régulièrement déclarées.

Il faut, en effet, terminer l'énumération par cette dernière mention car l'Assemblée Nationale, qui a institué la déclaration obligatoire des ententes par l'article 3 bis, n'a pas prévu les sanctions à appliquer en cas de défaut de déclaration.

Je demande donc à la Commission de réserver l'article 1er qui fera l'objet, la semaine prochaine, d'une discussion spéciale.

L'article 1er est réservé.

Article 2.

M. BARDON-DAMARZID.- Je propose un article 2 ainsi rédigé :

"Ne tombent pas sous la prohibition de l'article 1er :

"^{1o}) les actions, conventions, pratiques, ententes ou coalitions réalisées en application d'un texte législatif ;

"^{2o}) les actions, conventions, pratiques, ententes ou coalitions réalisées avec l'agrément du Ministre des Affaires économiques après avis du Conseil supérieur des ententes. Toutefois, l'agrément pourra être retiré par le Ministre avec préavis d'un mois. La décision ministérielle comportant agrément ou retrait d'agrément pourra être déférée au Conseil d'Etat."

Le paragraphe 2^o de cet article 2 constitue une innovation par rapport au texte de l'Assemblée Nationale. Il a pour objet de permettre au Ministre des Affaires économiques de donner son agrément, après avis du Conseil supérieur des ententes, à certaines ententes. Il y a, en effet des moments où les ententes sont utiles et même nécessaires par les conséquences qu'elles peuvent avoir sur le plan économique, social ou militaire. Dans de telles circonstances, le Gouvernement doit avoir la possibilité de promouvoir la création de certaines ententes.

Certains estiment que ce pouvoir d'agrément donné au Gouvernement est exorbitant et arbitraire mais le Gouvernement dispose déjà de tels pouvoirs dans tous les domaines intéressant

l'ordre public, notamment en matière de dissolution d'associations et d'expulsion d'étrangers. Cette disposition est, à mon avis, indispensable si nous voulons légiférer pour une longue période.

M. JAUBERT.- Sous quelle forme le Ministre donnera-t-il son agrément ? Il est nécessaire de préciser les formes que prendra sa décision afin qu'elle ne puisse être ni occulte ni arbitraire.

M. BARDON-DAMARZID.- Votre observation est très pertinente et je crois y répondre en rédigeant comme suit la dernière phrase du texte précité :

"La décision ministérielle comportant agrément ou retrait d'agrément, qui sera publiée au Journal Officiel de la République française, pourra être déférée au Conseil d'Etat."

Par ailleurs, M. Armengaud souhaite que le paragraphe 1^o de l'article 2 soit ainsi rédigé :

"La présente loi ne met pas obstacle à ce que soient déferées au Conseil supérieur des ententes ou aux tribunaux les pratiques ou conventions visées à l'article premier même quand elles sont imputables à des entreprises régies par un statut légal particulier ou qu'elles résultent de l'application d'un texte législatif".

M. Armengaud veut, par ce texte, interdire notamment la pratique qui consiste, pour Electricité de France, à proposer aux auto-producteurs d'électricité en excédent un tarif d'achat de leur surproduction très inférieur au prix normal de vente.

M. LE PRESIDENT.- Cette pratique aboutit en fait à étendre le domaine des nationalisations.

M. BARDON-DAMARZID.- Que les pratiques soient l'œuvre d'une société privée ou d'une entreprise publique, elles doivent être réprimées si elles sont néfastes.

La première partie du texte proposé par M. Armengaud me paraît inutile et la deuxième me paraît paradoxale car il est un peu fort de sanctionner une entreprise qui applique un texte législatif. Le cas particulier cité est certes intéressant mais on ne peut légiférer qu'en général.

M. JAUBERT.- En ce qui concerne le retrait d'agrément, le délai de préavis d'un mois prévu par le texte me paraît trop bref.

M. BARDON-DAMARZID.- Je ne voudrais pas qu'une entente agréée par le Ministre des Affaires économiques oriente ensuite son activité dans un sens délictueux.

Par ailleurs, le retrait d'agrément ne met pas fin à l'entente existante ; il la fait simplement passer de la catégorie exceptionnelle dans la catégorie courante.

M. JAUBERT.- Une dernière question : le recours en Conseil d'Etat est-il suspensif ?

M. BARDON-DAMARZID.- Jamais un tel recours n'est suspensif.

M. LE PRESIDENT.- En résumé, je crois que la Commission est favorable à la rédaction du paragraphe 2^o de l'article 2, modifié selon l'observation de M. Jaubert.

Pour le paragraphe 1^o, étant donné l'intérêt du cas particulier cité par M. Armengaud, je demande à M. Bardon-Damarzid de bien vouloir étudier avec ce dernier la possibilité de modifier le paragraphe 1^o.

L'article 2 est adopté sous les réserves précitées.

Article 3.

M. BARDON-DAMARZID.- L'article 3 est relatif à la déclaration obligatoire des ententes.

A l'Assemblée Nationale, l'article 3 bis, qui traite de cette question, est ainsi rédigé :

"La déclaration des ententes est obligatoire. Elles sont publiées au Journal Officiel".

Deux ordres d'arguments sont opposés par les adversaires de cette déclaration. Le premier : cette disposition va donner aux ententes un caractère infamant. Le second : une telle déclaration sera inutile car les ententes favorables à l'intérêt général se déclareront et les ententes néfastes ne se déclareront pas.

Je crois, quant à moi, que la déclaration obligatoire fournira notamment au Conseil supérieur des ententes des éléments d'appréciation sur les conventions passées qui, très souvent, sont très difficiles à obtenir actuellement.

En outre, les ententes qui ne se déclareront pas seront automatiquement considérées comme illicites.

Je vous propose donc un article 3 ainsi conçu :

"Les conventions, pratiques, ententes ou coalitions, réalisées entre tous ceux qui participent à la production, circulation ou distribution des produits et services, doivent être déclarées au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du principal établissement de l'entente. La déclaration sera faite en trois exemplaires.

"Un des exemplaires de la déclaration sera transmis par le Greffier dans le mois au Conseil supérieur des ententes."

M. de RAINCOURT.- Le mot "pratiques" figurant à la première ligne ne devrait-il pas être supprimé car, s'il se conçoit dans l'article 1er qui précise le critère d'interdiction, on ne voit pas comment les seules pratiques devront être déclarées au Greffe du tribunal de commerce ?

M. BARDON-DAMARZID.- Vous avez tout à fait raison. Je supprime le mot "pratiques".

M. de RAINCOURT.- Est-il bon d'entrer dans le détail au point d'indiquer en combien d'exemplaires devra être faite la déclaration ?

M. BARDON-DAMARZID.- J'ai précisé que la déclaration serait faite en trois exemplaires parce qu'il est indispensable qu'un exemplaire soit transmis au Conseil supérieur des ententes. Mais l'observation de M. de Raincourt me porte à supprimer la phrase : "La déclaration sera faite en trois exemplaires" et à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3 :

"La déclaration sera transmise par le Greffier dans le mois au Conseil supérieur des ententes".

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

Article 4.

M. BARDON-DAMARZID.- Nous en arrivons au Titre II qui institue le Conseil Supérieur des ententes et de la liberté du commerce.

La Commission a décidé mercredi dernier de maintenir le Conseil supérieur des ententes et de le rendre indépendant de l'administration et notamment du Ministère des Affaires économiques.

Je vous propose donc un article 4 ainsi rédigé :

"A compter du 1er janvier 1953 est institué un Conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce.

"Ce Conseil se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de dix membres. Tous sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

"Le Président et le Vice-Président sont nommés pour 9 ans. Les autres membres sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour leur compétence économique et juridique et quatre d'entre eux sont désignés au Gouvernement par le Conseil Economique parmi des personnalités prises dans ou en dehors de son sein."

Le Conseil supérieur des ententes ne comprendrait plus de représentants des ministères intéressés. En outre, le Président et le Vice-Président ne seraient plus pris obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Etat. Je considère, en effet, qu'un magistrat de la section financière de la Cour d'appel de Paris peut être aussi qualifié qu'un fonctionnaire du Conseil d'Etat.

Enfin, les membres choisis par le Conseil Economique ne comprendraient pas nécessairement deux salariés et deux chefs d'entreprise.

Quant au nombre douze, il est nécessité par l'institution que je prévois dans l'article 7 de trois sections de trois membres au sein du Conseil supérieur des ententes car, pour examiner un dossier, une commission de douze membres est trop nombreuse.

M. JAUBERT.- Les décisions seront-elles prises par les sections ou par le Conseil supérieur en séance plénière ?

M. BARDON-DAMARZID.- Ces détails sont prévus par l'article 7 que nous examinerons ultérieurement.

M. ENJALBERT.- La dernière phrase de l'article prévoit que les membres du Conseil supérieur des ententes sont choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour leur compétence économique et juridique. Il me semble qu'il faudrait remplacer la conjonction "et" par la conjonction "ou" car il pourrait être difficile de trouver des personnalités possédant cette double compétence.

M. BARDON-DAMARZID.- Vous avez tout à fait raison et j'accepte la modification que vous proposez.

L'article 4 ainsi modifié est adopté.

Article 5.

M. BARDON-DAMARZID.- Voici le texte de l'article 5 :

"Les fonctions de Président, Vice-Président et membres du Conseil supérieur des ententes sont incompatibles avec l'exercice de toute activité salariée et de tout mandat électif. Les membres du Conseil supérieur des ententes sont assimilés au point de vue traitement, droits, prérogatives et obligations aux magistrats de l'ordre judiciaire. Ils ont rang de Conseiller à la Cour de cassation à l'exception du Président et du Vice-Président qui ont rang de Président de chambre à la Cour de cassation."

La disposition la plus importante de cet article consiste à prévoir que les fonctions de membres du Conseil supérieur des ententes sont incompatibles avec toute activité salariée et tout mandat électif.

M. LE PRESIDENT.- N'y a-t-il pas contradiction avec l'article 4 en ce qui concerne les membres désignés par le Conseil Economique ?

M. BARDON-DAMARZID.- Du jour où les membres du Conseil Economique seraient désignés pour faire partie du Conseil supérieur des ententes, ils devraient démissionner de leurs fonctions de membres du Conseil Economique.

L'article 5 est adopté.

Article 6.

M. BARDON-DAMARZID.- Je propose le texte suivant pour l'article 6 :

"Le Conseil supérieur des ententes est chargé de la surveillance de la liberté du commerce et des actions, conventions, pratiques, ententes ou coalitions visées ou susceptibles d'être visées à l'article 1er de la présente loi.

"Il est saisi soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Gouvernement, soit sur la plainte de tout intéressé. La plainte calomnieuse constituera le délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 373 du Code pénal."

Cet article donne au Conseil Supérieur des ententes la possibilité d'être saisi d'une manière très large, ce qui est nécessaire si l'on veut qu'il puisse jouer véritablement son rôle.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que la rédaction de l'article 6 est en partie dépendante de celle de l'article 1er et qu'il faudrait revoir le texte de l'article 6 quand l'article 1er aura été adopté.

L'article 6 est réservé.

Article 7.

M. BARDON-DAMARZID.- Voici le texte de l'article 7:

"Le Conseil est divisé en plusieurs sections de trois membres qui examinent les diverses affaires de sa compétence sur le rapport du rapporteur désigné pour chaque affaire par le Président du Conseil supérieur des ententes. Les sections sont présidées par le Président, le Vice-Président ou à défaut par un membre désigné par le Président. Le Vice-Président remplace le Président s'il y a lieu. Le Conseil peut siéger en assemblée plénière sur demande de son Président."

A la réflexion, on pourrait ajouter à cet article qu'en cas de partage de voix la voix du Président est prépondérante. Il faut, en effet, prévoir cette disposition puisque le nombre des membres du Conseil est un nombre pair.

M. LEMAIRE.- Est-il nécessaire d'indiquer que le Vice-Président remplace le Président s'il y a lieu.

M. BARDON-DAMARZID.- Cette phrase a une portée générale car il s'agit non seulement de la présidence du Conseil supérieur des ententes mais des pouvoirs dont dispose le Président dudit Conseil. Vu sa portée générale, on pourrait placer cette phrase en fin d'article.

L'article 7 modifié comme proposé par M. Bardon-Damarzid est adopté.

Article 8.

M. BARDON-DAMARZID.- L'article 8 se présente comme suit :

"Le rapporteur et chaque section du Conseil supérieur des ententes recueillent tous renseignements utiles et en dressent procès-verbal. Ils sont investis des pouvoirs définis aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 13 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Ils reçoivent toutes dépositions ou témoignages écrits et oraux, se font communiquer quel qu'en soit le détenteur ou dépositaire tous documents ou éléments d'information (à l'exception des secrets de fabrication et des brevets d'invention en exploitation). Ils provoquent les explications écrites des intéressés et procèdent s'ils le jugent utile à leur audition qui est obligatoire si les intéressés la demandent. Devant le rapporteur ou le Conseil, les intéressés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat inscrit au barreau.

"A titre exceptionnel, les membres du Conseil supérieur des ententes et le Conseil peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux juges d'instruction et à tous officiers de police judiciaire."

Je précise que les articles 13 et 14 de l'ordonnance du 30 juin 1945 donnent aux rapporteurs du Conseil supérieur des ententes les pouvoirs dont disposent les agents du contrôle des prix.

M. LE PRESIDENT.- Est-il nécessaire d'indiquer que sont exclus de la communication obligatoire les brevets d'invention en exploitation. Il semble que les seuls brevets secrets sont ceux qui sont déposés mais non encore publiés.

M. LONGCHAMBON.- On peut remplacer, je crois, les mots "brevets d'invention en exploitation" par "brevets d'invention sous secret", formule qui englobe les différentes raisons pour lesquelles un brevet d'invention est placé sous secret.

M. BARDON-DAMARZID.- J'adopte cette formule sous réserve de demander son opinion à M. Armengaud, spécialiste de cette question.

M. LE PRESIDENT.- Je ne suis pas très favorable à la délégation de leurs pouvoirs par les membres du Conseil supérieur des ententes aux juges d'instruction et aux officiers de police judiciaire. Quelle sera la compétence notamment des officiers de police judiciaire en matière économique ?

Pour ma part, j'envisagerais presque que toute délégation soit interdite et que les membres du Conseil supérieur des ententes fassent leur travail eux-mêmes.

M. BARDON-DAMARZID.- Il serait impossible d'obliger ces derniers à accomplir eux-mêmes tout le travail d'instruction et dans tous les cas.

M. JAUBERT.- Il serait bon de limiter la délégation prévue aux pouvoirs d'investigation.

M. BARDON-DAMARZID.- J'accepte cette modification.

L'article 8 modifié est adopté.

Article 9.

M. BARDON-DAMARZID.- L'article 9 est ainsi rédigé :

.../...

"Il est créé un secrétariat composé de secrétaires permanents, placés sous l'autorité du Président du Conseil supérieur des ententes. Les secrétaires du Conseil supérieur des ententes sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal."

Le secrétariat est placé sous l'autorité du Président du Conseil supérieur des ententes et non pas géré par le Ministre des Affaires économiques comme l'avait prévu l'Assemblée Nationale.

L'article 9 est adopté.

Article 10.

M. BARDON-DAMARZID.- Cet article est très important car il est relatif aux pouvoirs du Conseil supérieur des ententes. Celui-ci peut, en effet, décider qu'il n'y a pas lieu d'introduire ou de poursuivre l'instruction.

Il peut également, au terme de l'instruction qu'il a menée, dire qu'il n'y a pas lieu à poursuites ou, au contraire, formuler un avis comportant des avertissements ou des recommandations. La section ou l'Assemblée plénière fait déposer les avertissements ou recommandations au secrétariat du Conseil qui les transmet aux intéressés. Si ceux-ci acceptent les recommandations et décident de s'y conformer, le Président du Conseil supérieur des ententes transmet la décision du Conseil supérieur des ententes au Président du tribunal civil qui lui donne force exécutoire, comme en matière de sentence arbitrale.

Mais, comme normalement une décision n'a d'effet qu'entre les parties, j'ai prévu que "tous intéressés auront le droit de poursuivre l'exécution des dispositions ayant force exécutoire même s'ils n'ont pas été parties à leur réalisation".

M. CORDIER.- N'y a-t-il pas une simplification à introduire sur le point suivant : l'article 3 du texte prévoit que les ententes doivent être déclarées au Greffe du tribunal de commerce et l'article 10 que le dossier doit être transmis au Greffe du tribunal civil? Ne pourrait-on pas unifier les deux systèmes proposés et prévoir que la déclaration aussi bien que le dossier doivent être transmis au Greffe du même tribunal?

M. BARDON-DAMARZID.- En l'état actuel de la législation, la formule exécutoire est toujours délivrée par le Président du tribunal civil. Il en est ainsi même pour les sentences arbitrales rendues en matière commerciale.

.../...

M. JAUBERT.- Une copie de la décision qui est transmise au Greffe du tribunal civil ne devrait-elle pas être envoyée au Greffe du tribunal de commerce ?

M. BARDON-DAMARZID.- Je prévois, aux termes de l'article 12, que toute personne peut obtenir copie de la délibération du Conseil supérieur des ententes au secrétariat dudit Conseil.

Je note toutefois qu'une liaison est à prévoir entre le Greffe du tribunal de commerce et le greffe du tribunal civil.

M. LE PRESIDENT.- Prévoyez-vous que le rapport est transmis aux intéressés ?

M. BARDON-DAMARZID.- Non ; en principe, ce que l'intéressé connaît c'est la décision motivée.

M. LEMAIRE.- L'entente incriminée a intérêt à connaître le rapport du Conseil supérieur des ententes.

M. LONGCHAMBON.- Il serait grave, à mon avis, de transmettre le rapport qui est un élément d'information interne.

M. BARDON-DAMARZID.- Je fais d'ailleurs observer que le rapport sera transmis à la juridiction répressive si l'avis et les recommandations du Conseil supérieur des ententes n'étaient pas suivis.

L'un des rôles essentiels du Conseil supérieur est d'informer éventuellement la juridiction répressive. Celle-ci doit connaître du rapport mais il n'est pas nécessaire, dans la procédure devant le Conseil supérieur des ententes, de prévoir la communication dudit rapport aux intéressés.

M. JAUBERT.- A la dernière ligne de l'article 10, il faudrait parler du Ministre chargé des Affaires économiques et non du Ministre des Affaires économiques car les compétences ministérielles sont en perpétuelle évolution.

L'article 10 est adopté dans le texte suivant :

"Le Conseil supérieur des ententes, par ses sections ou en Assemblée plénière, donne son avis sur chacune des affaires qui lui sont soumises et arrête, s'il y a lieu, les avertissements et recommandations à adresser aux intéressés, sous forme d'une délibération motivée déposée au secrétariat avec le rapport du membre rapporteur. Ces avis, avertissements et recommandations sont transmis aux intéressés qui ont un délai d'un mois pour faire connaître au secrétariat leur accord sur les recommandations qui leur sont faites.

.../..

"En cas d'accord des intéressés sur les recommandations du Conseil supérieur, le dossier est transmis par le Président du Conseil supérieur au Greffe du tribunal civil du lieu du principal établissement du ou des intéressés et le Président du tribunal civil donne force exécutoire à cet accord.. Tous intéressés auront le droit de poursuivre l'exécution des dispositions ayant force exécutoire même s'ils n'ont pas été parties à leur réalisation et de réclamer la réparation du préjudice résultant de leur non exécution. L'Etat, représenté par le Ministre chargé des Affaires économiques, aura le même droit.

"Le Conseil supérieur peut à tout instant décider qu'il n'y a pas lieu d'instruire ou de poursuivre l'instruction sur les faits qui lui sont déférés et ce par une décision motivée."

Article 11.

M. BARDON-DAMARZID.- Cet article est ainsi rédigé :

"En cas de refus par les intéressés des recommandations du Conseil supérieur des ententes, le Président du Conseil supérieur, à l'expiration du délai d'un mois visé à l'article 10, transmet le dossier, le rapport et l'avis du Conseil supérieur au Procureur de la République près le tribunal correctionnel qui serait compétent en cas de délit. Le Président du Conseil supérieur peut décider que les délibérations du Conseil seront publiées au Journal Officiel."

L'article 11 est adopté.

Article 12.

M. BARDON-DAMARZID.- Cet article se présente comme suit :

"Toute personne peut prendre connaissance au secrétariat des déclarations d'ententes et de la délibération du Conseil supérieur des ententes et en obtenir copie."

L'article 12 est adopté.

Article 13.

M. BARDON-DAMARZID.- Je propose le texte suivant :

"Le Président du Conseil supérieur adresse chaque année un rapport sur les activités du Conseil au Ministre chargé des Affaires économiques. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République Française."

.../...

- 17 -

L'article 13 est adopté.

Article 14.

M. BARDON-DAMARZID.- Voici le texte de l'article 14 :

"Les dépenses entraînées par le fonctionnement du Conseil supérieur des ententes et le secrétariat figurent au budget du Ministère des Affaires économiques."

L'article 14 est adopté.

M. BARDON-DAMARZID.- Je propose de continuer la discussion du projet de loi au cours de notre prochaine réunion et je demande au Président de tenir éventuellement deux réunions mercredi prochain pour terminer l'examen en première lecture que nous avons commencé aujourd'hui.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions donc nous réunir mercredi matin à 10 heures et poursuivre l'examen du projet de loi relatif au contrôle des ententes économiques.

Il est possible qu'à 15 heures ait lieu une réunion commune avec la Commission des Finances au cours de laquelle nous entendrions M. Tony Révillon sur le budget des Affaires économiques. Si, au cours de la séance du matin, nous n'avions pas épousé l'examen du projet sur les ententes, nous en terminerions le soir après la réunion commune précitée.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- Dans le cadre des pouvoirs d'enquête que la Commission a décidé de demander au sujet des problèmes posés par la distribution, j'envisage un voyage à Reims pour les 18 et 19 décembre au cours duquel nous pourrions notamment étudier sur place le fonctionnement du système de distribution institué par les Etablissements Goulet-Turpin.

MM. d'Argenlieu, Brousse, Cordier et Rochereau sont désignés pour constituer la délégation de la Commission chargée de participer à ce déplacement.

M. LEMAIRE.- Je désirerais que la Commission fit un rapport sur l'approvisionnement en liège nécessaire au commerce des vins de Champagne pour lesquels il faut un liège d'excellente qualité qui peut nous être fourni par l'Espagne et non par l'Afrique du

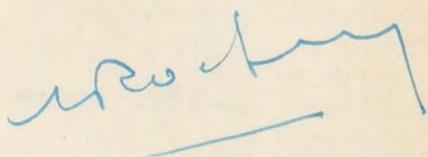
.../...

Nord, contrairement à ce que pensent certains.

M. de Raincourt est chargé d'élaborer, au nom de la Commission, ce rapport d'information.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. le Président". It is written in a cursive style with a horizontal line underneath it.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET DES
CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, Président

1ère séance du mercredi 3 décembre 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CLERC,
CORDIER, DURIEUX, ENJALBERT, GADOIN, HOEFFEL,
LONGUET, MERIC, NAVÉAU, PATENOTRE, de RAINCOURT,
ROCHEREAU, ZELE.

Excusés : MM. LEMAIRE, LONGCHAMBON, NOVAT, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, CHAZETTE, GAUTIER, JAUBERT,
KOESSLER, LAGARROSSE, M'BODJE, MONSARRAT, OLIVIER.

Ordre du jour

I - Suite de l'examen du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- Avant de continuer l'examen du projet de loi relatif aux ententes économiques, j'ai un certain nombre de communications à faire à la Commission.

En premier lieu, j'ai reçu de M. Lemaire une documentation, relative aux possibilités d'importation de bouchons de liège en provenance de la péninsule ibérique, que je donnerai à M. de Raincourt qui a été chargé de ce rapport d'information sur cette question.

En deuxième lieu, j'ai reçu de M. Hoeffel une lettre aux termes de laquelle la Chambre de Commerce de Strasbourg proteste contre les décisions récentes qui ont ouvert un contingent de 500.000 dollars en faveur des importations de marchandises allemandes sur le territoire de la Sarre. Ces marchandises, en effet, ne demeureront pas en Sarre mais se déverseront sur les départements voisins où elles feront concurrence aux articles similaires de la production et du commerce français.

La Commission décide d'adresser une lettre de protestation à M. Tony Révillon, Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques, que M. Hoeffel portera lui-même.

M. LE PRESIDENT.- En troisième lieu, M. Lemaire m'a communiqué une lettre de la Fédération des Engrais et Produits connexes, demandant que la perception de la taxe de 6,35 % soit reportée au début de la campagne prochaine.

La Commission est favorable à ce report.

M. LE PRESIDENT.- Enfin, M. Lemaire m'a transmis une lettre de la Chambre Syndicale des Négociants en Tissus, exprimant son opposition à la taxe sur la valeur ajoutée qui va atteindre particulièrement le commerce de gros.

La Commission décide de laisser à M. Lemaire le soin de donner la suite qu'il estimera opportune à cette lettre qui pose le problème de la nécessité et de l'existence du commerce de gros.

M. LE PRESIDENT.- En dernier lieu, j'ai reçu de la Chambre de Commerce de Paris une étude sur la réforme éventuelle de la procédure de délivrance des licences, faisant suite à la question posée par M. Litaise au sujet du fonctionnement du Service des licences d'importation et d'exportation.

La Commission décide d'instaurer un débat ultérieur sur cette question.

- 3 -

M. MERIC.- Dans le cadre de la mission qui m'avait été confiée, je me suis informé auprès de M. Desprairies, Conseiller technique au Cabinet de M. Louvel, des projets de réforme de la distribution.

Pour le moment, ces projets portent sur trois points : réforme du régime de gérance libre, réforme du registre du commerce et réforme du commerce ambulant. En pratique, rien n'est fait en ce qui concerne l'amélioration des circuits de distribution.

M. LE PRESIDENT.- Je demande à M. Méric de poursuivre sa mission d'information, notamment auprès du Ministère de l'Agriculture (Direction générale des affaires sociales) et du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques (Direction des programmes économiques). A cette dernière Direction, il existe un Bureau chargé des questions relatives à la productivité, à la normalisation et aux besoins de la consommation. Auprès de M. Grimanelli, Directeur des programmes économiques, M. Méric trouverait certainement des renseignements très intéressants.

Je voudrais dire un mot de l'avis que la Commission m'a chargé de présenter sur le budget du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques.

Je pense faire porter mes observations, en premier lieu, sur l'insuffisance des sommes prévues pour l'information économique et sur la nécessité de porter à la connaissance de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques les dépêches d'ordre économique reçues par le service d'information du Ministère de la Défense Nationale.

En second lieu, je passerai en revue la situation du commerce extérieur, d'autant plus préoccupante que la position débitrice de la France à l'Union Européenne des Paiements atteint un niveau tel que tout déficit supplémentaire devra être payé en or ou en dollars.

Dans le cadre de mon exposé sur le commerce extérieur, j'aborderai la question de l'aide à l'exportation et demanderai au Gouvernement s'il n'envisage pas de remplacer l'aide indifférenciée accordée actuellement par une aide discriminatoire et affectée également à l'exportation des produits agricoles et à l'exportation des produits au départ des territoires d'outre-mer.

M. DURIEUX.- L'aide à l'exportation est-elle étendue à tous les produits industriels exportés ?

M. LE PRESIDENT.- Prévue à l'origine uniquement pour les exportations à destination de la zone dollar, l'aide à l'exporta-

.../...

tion est maintenant accordée pour les envois destinés à la zone sterling. Par ailleurs, on peut estimer que 75 à 80 % des produits industriels bénéficient selon leur nature de l'aide à l'exportation.

A vrai dire, les territoires d'outre-mer sont surtout intéressés, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, par l'augmentation du pourcentage du chiffre d'affaires exporté viré aux comptes E.F.AC. ouverts auprès de chaque entreprise exportatrice.

M. DURIEUX.- Jusqu'alors l'agriculture ne bénéficie pas du système des comptes E.F.AC. et doit parfois s'adresser à des entreprises industrielles pour acheter des devises qui lui permettront d'importer des machines agricoles fabriquées à l'étranger.

M. LE PRESIDENT.- Je proposerai l'extension de l'aide à l'exportation à l'agriculture sous ces différentes modalités : remboursement des charges sociales et fiscales, assurance crédit, garanties de prix et comptes E.F.AC.

Les grandes lignes du rapport pour avis de M. Rochereau sont adoptées.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

M. BARDON-DAMARZID.- Nous en étions restés, à la fin de notre dernière réunion, au titre III du dispositif que je propose à l'agrément de la Commission, relatif aux sanctions.

Les deux premiers articles de ce titre (articles 15 et 16) prévoient des modifications aux articles 419 et 420 du Code pénal.

Article 15

L'article 419 serait ainsi rédigé :

"Tous ceux :

"1°) qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques,

"2°) ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande,

"auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées, marchandises ou services ou des effets publics ou privés ou porté au consommateur un préjudice certain,

"3°) ou qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, pratique, entente ou coalition prohibée par l'article 1er de la loi,

"seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 500.000.000 de francs.

"Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus."

J'ai introduit les modifications suivantes à l'article 419 actuel du Code pénal :

Dans le paragraphe 2°, j'ai prévu que seront répréhensibles l'usage abusif d'un droit ainsi que toute action sur la production ou la distribution des biens ou des services, étant entendu que le but visé pourrait être non seulement un gain anormal mais également un obstacle à la libre concurrence.

Toujours dans le même paragraphe mais dans le deuxième alinéa, j'ai prévu que les pratiques précitées seraient répréhensibles non seulement si elles avaient entraîné la hausse ou la baisse artificielle des denrées mais encore si elles avaient porté au consommateur un préjudice certain.

Enfin, j'ai prévu que seront passibles des peines prévues par l'article 419 du Code pénal tous ceux qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, pratique, entente ou coalition prohibée par l'article 1er de la loi. C'est le paragraphe 3° de l'article 15.

M. MERIC.- Aurait-on les moyens d'appliquer le nouvel article 419 qui résulterait des modifications que vous proposez ? Je suis assez sceptique sur l'efficacité de cet article qui a été très rarement utilisé depuis 25 ans.

M. BARDON-DAMARZID.- Un arrêt de la Cour de cassation de mars 1952 a fait application de l'article 419 du Code pénal tel

qu'il existe actuellement à un syndicat de marchands de charbons qui avait interdit à l'un de ses membres de vendre en dessous d'un certain prix.

M. MERIC.- C'est le seul exemple que vous pouvez nous donner. Je voudrais savoir si le texte que vous proposez sera appliqué et je désirerais que la Commission marque nettement sa volonté de le voir strictement appliqué.

M. BARDON-DAMARZID.- Quand une Commission propose un texte à l'agrément du Parlement, c'est qu'elle désire le voir appliquer.

M. LE PRÉSIDENT.- L'existence du Conseil supérieur des ententes rendra plus facile l'application de l'article 419.

M. GADOIN.- Est-il nécessaire d'introduire dans l'article 419 la notion de l'usage abusif d'un droit, alors qu'il existe une théorie de l'abus de droit qui a déjà fait l'objet de nombreuses applications?

M. BARDON-DAMARZID.- Cette théorie a été élaborée pour être appliquée en droit civil et en droit commercial. Jusqu'alors elle n'a pas reçu d'application en matière pénale, il est donc nécessaire d'introduire dans l'article 419 la notion de l'abus de droit.

M. MERIC.- L'article 419 prévoit des sanctions qui peuvent être appliquées contre des coalitions d'intérêts économiques mais, dès qu'il y a coalition, il n'y a plus jeu naturel de l'offre et de la demande et, en conséquence, l'article 419 aurait dû s'appliquer déjà sous sa forme ancienne. Je ne vois pas que les modifications proposées lui donnent une force nouvelle.

M. BARDON-DAMARZID.- Il ne s'agit pas pour nous, Commission des Affaires Economiques, de créer un nouvel article 419 mais seulement de le mettre en concordance avec les dispositions figurant dans le projet de loi sur les ententes.

Certes, l'article 419 ne possède pas des vertus universelles mais c'est à la Commission de la Justice de le transformer complètement si elle l'estime opportun. Pour nous, l'article 419 est destiné à punir ceux qui auront réalisé ou tenté de réaliser une action, convention, pratique, entente ou coalition prohibée par la loi sur les ententes.

M. de RAINCOURT.- Quels sont les principes qui ont présidé à la fixation des sanctions, deux mois à deux ans d'emprisonnement et 120.000 francs à 500 millions de francs d'amende ?

M. BARDON-DAMARZID.- Les peines d'emprisonnement ne sont pas modifiées par rapport à l'article 419 actuel. Quant au montant

des amendes, l'article 419 élaboré en 1926 prévoyait 120.000 à 6 millions de francs ; étant donné les modifications intervenues dans la valeur du franc, j'ai cru bon de porter le montant maximum des amendes à 500 millions de francs.

L'article 15 est adopté.

Article 16

M. BARDON-DAMARZID.- L'article 16 modifie l'article 420 du Code pénal. Il est ainsi rédigé :

"L'article 420 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

"La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500.000 francs à 1 milliard de francs :

"1°) si les faits visés par l'article 419 s'appliquent à des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrains commerciaux ;

"2°) si les faits visés par l'article 419 s'appliquent à des denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

"Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus."

L'article 420 du Code pénal a pour objet d'aggraver les peines prévues pour les pratiques visées par l'article 419 lorsque ces pratiques s'appliquent à des denrées alimentaires.

M. MERIC.- Pourquoi ne pas viser également les produits manufacturés ?

M. BARDON-DAMARZID.- Lesdits produits sont visés par l'article 419.

M. MERIC.- Certes, mais les peines instituées par l'article 420 prévoient un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500.000 à 1 milliard de francs, c'est-à-dire que l'article 420 institue une répression plus sévère que l'article 419.

M. DURIEUX.- A mon avis, les articles relatifs à l'habilement trouveraient leur place dans l'article 420 au moins autant que les boissons.

M. BARDON-DAMARZID.- Nous sommes ici pour mettre l'article 420 en harmonie avec la loi sur les ententes et non pour remettre

sur le chantier le Code pénal.

M. MERIC.- Je persiste à penser que l'on pourrait introduire les produits manufacturés dans l'énumération de l'article 420.

M. LE PRESIDENT.- L'article 420 prévoit une répression plus sévère que l'article 419 parce qu'il vise essentiellement le délit d'accaparement.

L'article 16 proposé par M. Bardon-Damarzid est adopté.

Article 17

M. BARDON-DAMARZID.- J'ai regroupé dans un article 17 les sanctions nouvelles prévues par l'Assemblée Nationale, qui doivent empêcher tous intéressés de se soustraire à l'application de la loi sur les ententes.

Cet article 17 est ainsi rédigé :

"Sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de 100.000 francs à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

"- quiconque sera coupable de faux témoignage, ou refusera de prêter serment devant le Conseil supérieur des ententes ou encore devant tous ceux qui tiennent de la présente loi le droit d'instruire ou d'interroger ;

"- quiconque aura refusé de communiquer les documents réclamés par les personnes ou organismes visés à l'article précédent, ou se sera opposé à l'action des agents ou experts commis en application de la présente loi ; il sera, en outre, condamné à présenter les pièces celées sous une astreinte de 5.000 francs par jour de retard à dater du jugement ;

"- quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document intéressant l'instruction poursuivie par le Conseil supérieur des ententes ou en son nom ;

"- quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser les scellés apposés en vue de la conservation des documents visés à l'alinéa précédent."

M. LE PRESIDENT.- Il est certes nécessaire d'instituer les dispositions prévues par l'article 17 et de sanctionner notamment le faux témoignage et le refus de communication de documents parce qu'il pourra exister des différences notables entre le contrat de base d'une entente et le fonctionnement réel de ladite entente,

qui ne pourra être connu que par l'examen de documents de tous ordres.

L'article 17 est adopté.

Article 18

M. BARDON-DAMARZID.- Nous en arrivons au titre IV relatif aux dispositions diverses.

L'article 18 est ainsi conçu :

"Tout litige relatif à l'application de la présente loi, devant quelque juridiction qu'il s'engage, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil supérieur des ententes par la partie la plus diligente. Le Conseil supérieur des ententes ainsi saisi instruira l'affaire et se prononcera dans les conditions fixées au titre II. Sa décision ou son avis sera transmis par le Président du Conseil supérieur au greffe de la juridiction saisie dans la quinzaine du jour où il interviendra. La juridiction saisie pourra surseoir à statuer jusqu'au dépôt au greffe de cette décision ou de cet avis."

Cet article est relatif à l'articulation du Conseil supérieur des ententes et des tribunaux judiciaires. Ce texte a pour but d'obliger lesdits tribunaux à consulter le Conseil supérieur des ententes à l'occasion de tout litige qui se présentera en cette matière.

Toutefois, j'hésite dans la rédaction de la dernière phrase entre les deux rédactions suivantes : "la juridiction saisie pourra" ou "la juridiction saisie devra surseoir à statuer jusqu'au dépôt au greffe de la décision du Conseil supérieur des ententes".

M. LE PRESIDENT.- Je suis partisan du mot "devra" quoique, dans certains cas, le délit soit tellement patent que la consultation du Conseil supérieur des ententes sera inutile.

M. GADOIN.- Je préfère, quant à moi, que l'on rédige : "la juridiction saisie pourra...".

M. DURIEUX.- Ne pourrait-on pas dire "la juridiction saisie devra" et prévoir un délai obligeant le Conseil supérieur des ententes à émettre son avis dans un certain laps de temps ?

La Commission décide de rédiger cette phrase de l'article 18 avec le mot "pourra".

Article 19

M. BARDON-DAMARZID.- L'article 19 est ainsi rédigé :

"Les détails du fonctionnement du Conseil supérieur des ententes et de la composition et du fonctionnement de son secrétariat ainsi que les formes et conditions des déclarations au greffe du tribunal de commerce, prévus par l'article 3, seront fixés par décret pris en forme de règlement d'administration publique."

M. CORDIER.- Ne serait-il pas bon de prévoir le délai dans lequel devra être pris le règlement d'administration publique ?

M. MERIC.- On pourrait prévoir un délai de trois mois.

La Commission adopte la proposition de M. Méric.

L'article 19 est adopté.

Article 20

M. BARDON-DAMARZID.- L'article 20 est ainsi rédigé :

"La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

"Les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, à l'Algérie et aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer seront déterminées par décret."

L'article 20 est adopté.

Article 1er

M. BARDON-DAMARZID.- J'en reviens à l'article 1er qui avait été réservé lors de notre séance de mercredi dernier.

Je relis les trois premiers alinéas de l'article 1er qui en constituent la partie essentielle :

"Sont interdites toutes action, convention, pratique, entente ou coalition sous quelque forme que ce soit, faisant obstacle :

"1°) soit à l'amélioration qualitative et quantitative de la production et à l'abaissement des prix de revient ;

"2°) soit au développement de la consommation des biens et de l'utilisation des services à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une surproduction menaçante ou réalisée."

Ces trois alinéas constituent la pierre angulaire du projet de loi que nous sommes en train d'étudier.

Je renouvelle la demande que j'ai déjà formulée que chacun m'apporte ses suggestions afin qu'il me soit possible de perfectionner ce critère de qualification des ententes qui, jusqu'alors, ne me donne pas satisfaction.

M. GADOIN.- Dans le premier alinéa, le mot "pratique" ne fait-il pas double emploi avec le mot "action" ?

M. LE PRESIDENT.- Le mot "pratique" est plus péjoratif que le mot "action".

M. GADOIN.- J'estime que le mot "pratique" est mal venu.

M. de RAINCOURT.- Au lieu de dire "Sont interdites toutes action, convention, pratique, entente ou coalition faisant obstacle", ne pourrait-on pas résumer la formule de la façon suivante : "Est interdit tout ce qui fait obstacle..." ?

M. MERIC.- Je suis, quant à moi, partisan du maintien du mot "pratique" dans le premier alinéa de l'article 1er.

M. LE PRESIDENT.- Peut-être pourrions-nous ne pas nous attarder aujourd'hui sur cette question de rédaction que nous reverrons en deuxième lecture ?

Il en est ainsi décidé.

M. BARDON-DAMARZID.- Pour le deuxième alinéa, j'avais prévu à l'origine que seraient interdites toutes action, convention.. etc., entraînant une atteinte au libre jeu de la concurrence ou une entrave au développement de la consommation des produits et services, soit par une action sur les prix, soit par la limitation de la production ou des échanges.

M. Armengaud avait proposé, de son côté, la rédaction suivante :

"Sont interdites toutes les pratiques :

"- qui exercent ou aboutissent à exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services et qui ne seraient pas conformes au jeu naturel de l'offre et de la demande ;

"- ou qui opèrent ou aboutissent à opérer, soit directement, soit par personne interposée, la hausse ou la baisse artificielle des denrées, des marchandises ou des effets publics."

- 12 -

M. Marcilhacy proposait :

"Sont interdites toutes action, convention, pratique, entente ou coalition, sous quelque forme que ce soit, entravant la liberté du commerce et de l'industrie et ayant lésé les intérêts du consommateur."

Je ne suis pas encore satisfait de la nouvelle rédaction dont j'ai donné lecture au début de la discussion de l'article 1er.

J'espère que, grâce au concours des membres de la Commission, cette rédaction pourra être améliorée.

M. LE PRESIDENT.- Je me demande jusqu'à quel point l'amélioration qualitative de la production est un critère valable de qualification des ententes.

Aux Etats-Unis, la consommation ne peut être perpétuellement renouvelée que parce que la production n'est pas la meilleure possible. Il faut reconnaître que la prospérité américaine est fondée sur le gaspillage et sur la fabrication de produits de qualité moyenne.

Sous ces réserves, je suis porté à accepter la définition proposée par M. Bardon-Damarzid parce qu'elle fait partie d'un ensemble législatif dans lequel figure le Conseil supérieur des ententes.

Par ailleurs, je me demande si la restriction introduite par le rapporteur dans le paragraphe 2^e et qui prévoit le cas d'une surproduction menaçante ou réalisée ne devrait pas figurer également dans le paragraphe 1^e car, en cas de crise de surproduction, le chef d'entreprise est fondé à réduire sa production.

M. BARDON-DAMARZID.- J'avais envisagé d'appliquer la restriction visée par le Président aux deux paragraphes ; le début de l'article 1er aurait été ainsi rédigé : "à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une surproduction menaçante ou réalisée, sont interdites toutes action, convention...". Puis, j'ai pensé que l'amélioration qualitative et, jusqu'à un certain point, quantitative de la production peut être poursuivie même en période de surproduction.

M. LE PRESIDENT.- Il faudrait, à mon avis, trouver une formule tenant compte des variations de la conjoncture économique. Ainsi, quand un Etat, en accentuant la pression fiscale, institue un régime d'épargne forcée et affecte les ressources ainsi dégagées au développement de certains secteurs de l'économie nationale, il en résulte une augmentation de l'activité économique dans lesdits secteurs en même temps qu'une diminution dans les secteurs

.../...

ne bénéficiant pas des ressources nouvelles. On ne peut, dans ce cas, incriminer une entente entre industriels du secteur en activité décroissante qui aurait pour but de faire obstacle à l'amélioration quantitative de la production.

M. DURIEUX.- La notion d'amélioration quantitative devrait, à mon avis, faire l'objet d'une restriction.

M. BROUSSE.- Ainsi, en ce moment, dans le domaine vinicole, l'amélioration quantitative serait incontestablement mauvaise.

Toutefois, je dois reconnaître qu'en agriculture peut-être plus qu'ailleurs l'abaissement des prix de revient ne peut résulter que de l'augmentation des quantités produites.

M. ENJALBERT.- Dans le domaine du vin auquel faisait allusion M. Brousse, l'amélioration quantitative et l'amélioration qualitative sont très souvent opposées.

M. CORDIER.- Devant la difficulté de trouver un critère satisfaisant, ne pourrait-on pas suivre l'exemple anglais et définir quelle serait l'entente saine, l'entente néfaste s'appréciant a contrario?

M. LE PRESIDENT.- La solution adoptée par la législation anglaise est bien conforme à la tradition britannique qui donne un très large pouvoir d'appréciation aux juges, mais nous avons décidé d'élaborer un texte répressif. Or, notre droit pénal français est fondé sur l'adage "Nulla poena sine lege" qui signifie que toute sanction doit être fixée avec précision par la loi.

M. BARDON-DAMARZID.- Le système de contrôle des ententes en Grande-Bretagne est très différent de celui que nous essayons d'élaborer. Dans ce pays, en effet, un organisme émet un avis et c'est ensuite le Gouvernement et le Parlement qui se prononcent sur la légalité de chaque entente.

En France, nous avons trop le goût de la généralisation pour distinguer les ententes selon leur importance et pour les soumettre à des régimes différents.

A vrai dire, il est extrêmement difficile de juger une entente déterminée et d'estimer si ses effets nocifs ont été supérieurs à ses effets bienfaisants ou inversement.

A mon avis, il faut surtout, pour le moment, élaborer une loi qui permette de rassembler des éléments d'information. C'est pourquoi j'attache une grande importance à la déclaration obligatoire et au Conseil Supérieur des ententes.

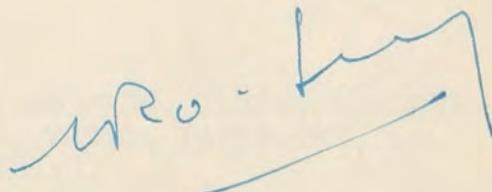
M. LE PRESIDENT.- Etant donné l'heure tardive, nous pourrions peut-être poursuivre l'examen de l'article 1er dans une séance qui se tiendrait cet après-midi à 15 heures 30.

Il en est ainsi décidé.

M. MERIC.- Avant que la réunion ne se termine, je veux indiquer à la Commission que, en qualité de rapporteur de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'éviter la crise économique et sociale très sévère qui menace la région des Landes de Gascogne, j'ai pris contact avec M. Monichon qui m'a indiqué être sur le point de retirer ladite proposition si certaines décisions favorables étaient prises par le Gouvernement, comme il le lui a été promis. Toutefois, si cette proposition était maintenue, je serais prêt à la rapporter devant la Commission.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. le Président".

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES-----
Présidence de M. Méric, Vice-Président-----
2ème séance du mercredi 3 décembre 1952-----
La séance est ouverte à 15 heures 30.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CLERC, CORDIER,
DURIEUX, HOEFFEL, MERIC, PATE NOTRE, de
RAINCOURT, ROCHEREAU.

Excusés : MM. LEMAIRE, LONGCHAMBON, NAVAU, NOVAT, de
VILLOUTREYS, ZELE.

Absents : MM. d'ARGENLIEU, BOUQUEREL, CALONNE, CHAZETTE,
ENJALBERT, GADOIN, GAUTIER, JAUBERT, KOESSLER,
LAGARROSSE, LONGUET, M'BODJE, MONSARRAT, OLIVIER,

Ordre du jour

I - Suite de l'examen du projet de loi (n° 436, année 1952) or-
ganisant le contrôle des ententes économiques et assurant
la liberté de la production et du commerce.

II - Questions diverses.

.../...

COMPTE RENDU

M. MERIC, président.- Nous allons poursuivre la discussion, en première lecture, de l'article premier de l'avant-rapport de M. Bardon-Damarzid sur le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

M. BARDON-DAMARZID.- Je ne suis pas très satisfait de mon texte, il faudra certainement y apporter des modifications, notamment au paragraphe premier : l'amélioration quantitative devrait être liée à l'absence de surproduction mais il ne faut pas oublier que, lorsque la production augmente, les prix de revient diminuent.

Ce texte pourrait servir de base de discussion aux commissions saisies pour avis. Ultérieurement, compte tenu des observations présentées par les commissions saisies pour avis, nous pourrions élaborer, au cours d'une deuxième lecture, le texte définitif de l'article premier.

M. BROUSSE.- Sous réserve que, dans le secteur agricole, une entente entre producteurs ne pourrait être organisée que par la loi et que, de ce fait, en application de l'article 2 du texte proposé par M. Bardon-Damarzid, ces ententes seraient exclues du champ d'application de la présente loi, je suis favorable à l'adoption du début de l'article 1er.

Les trois premiers alinéas de l'article premier sont adoptés.

Présidence de M. Rochereau, président.

M. BARDON-DAMARZID.- Je poursuis la lecture de l'article 1er :

"Sont notamment considérés comme tombant sous le coup de cette interdiction, sous réserve de la preuve contraire :

"- l'exercice d'un monopole ou d'un quasi monopole de production, de fabrication, de distribution, d'importation, à moins qu'il ne résulte de concours naturel et fortuit de circonstances ;

"- les pratiques de mesures restrictives discriminatoires ou coercitives tendant à fausser la répartition des matières premières, des produits ou du crédit ;

"- les pratiques faisant obstacle sous quelque forme que ce soit au jeu normal de la concurrence, à l'établissement des prix, à l'amélioration ou à la mise en oeuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetés ou non ;

"- la détermination d'un prix de vente ou d'achat par le moyen de prix imposés ;

"- le partage de la clientèle, autrement que par la spécialisation de la production ;

"- l'interdiction de vente ou d'achat pour des raisons non justifiées par l'intérêt général de la profession ;

"- la limitation du volume des ventes ou achats dans un but spéculatif ;

"- le refus de vente au prix du marché ;

"- les ententes non régulièrement déclarées."

Le texte de l'Assemblée Nationale comporte une énumération, précédée de : "Sont considérés comme tels notamment..". Dans le texte qui vous est soumis, j'ai tenu à marquer ma préférence pour un texte instituant une présomption de culpabilité réfragable à l'encontre des contrevenants.

M. de RAINCOURT.- Il me semble que la formule "sous réserve de la preuve contraire" est élastique et surtout très dangereuse.

M. BARDON-DAMARZID.- Il existe en droit deux sortes de présomptions : la présomption réfragable et la présomption irréfragable. Sauf preuve contraire, les pratiques énumérées constitueront des infractions à la loi.

Pour des raisons tactiques, j'ai maintenu l'énumération dans notre texte afin qu'il ait plus de chances d'être adopté par l'Assemblée Nationale.

M. de RAINCOURT.- Je suis par nature opposé à ce qu'une énumération figure dans un texte législatif.

M. LE PRESIDENT.- Faut-il maintenir ou supprimer cette énumération, dangereuse par certains de ses aspects : ainsi, toute entente fait obstacle à la notion de libre concurrence.

M. BARDON-DAMARZID.- Je me suis efforcé de modifier le texte de l'Assemblée Nationale pour en atténuer la nocivité et, par

.../...

ailleurs, les pratiques énumérées ne constituent qu'une présomption d'infraction qui peut être détruite.

M. LE PRESIDENT.- Personnellement, je fais une réserve quant au maintien de cette énumération. Certaines pratiques visées n'étant pas nécessairement nocives, le texte me paraît d'une application difficile.

Qu'entend-on par "le refus de vente au prix du marché" ? L'agriculture a toujours demandé que le prix du marché soit conforme au prix de revient. Or, il arrive que ce dernier soit plus élevé que le prix du marché.

M. HOEFFEL.- Ces problèmes me paraissent très délicats. Le critère d'interdiction fixé peut s'avérer sans valeur, à une certaine époque, en raison des variations de la conjoncture économique.

M. LE PRESIDENT.- Récemment, une entente a été conclue groupant des industriels travaillant en saison sèche et d'autres travaillant en saison pluvieuse, à seule fin d'obtenir des banques des crédits plus substantiels et d'avoir une activité soutenue pendant toute l'année. Il s'agit là d'une initiative intelligente.

M. BARDON-DAMARZID.- D'ailleurs, certaines pratiques, telles que le monopole, seront nécessaires pour accroître nos exportations.

M. CORDIER.- Le texte s'applique-t-il aux entreprises publiques ?

M. LE PRESIDENT.- L'article 2 du projet le prévoit.

M. BARDON-DAMARZID.- Toutes les actions d'une société nationalisée, abstraction faite des décisions prévues par un texte législatif, tomberont sous le coup de la loi.

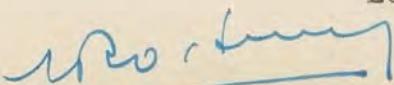
M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions maintenir provisoirement l'article premier, étant entendu que nous reverrons notamment les notions de :

- pratiques faisant obstacle sous quelque forme que ce soit au jeu normal de la concurrence
- et de refus de vente au prix du marché.

L'article 1er est adopté dans la rédaction proposée par le rapporteur.

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Jacques Masteau, Vice-Président
de la Commission des Finances

Séance du jeudi 4 décembre 1952

- La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, CLERC, CORDIER, DURIEUX, ENJALBERT,
GADOIN, HOEFFEL, LEMAIRE, LONGCHAMON, MERIC,
MONSARRAT, PATENOTRE, de RAINCOURT, ROCHEREAU,
ZELE.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, GAUTIER, NAVAU, NOVAT, de
VILLOUTREYS.

Absents : MM. BOUQUEREL, BROUSSE, CALONNE, CHAZETTE, JAUBERT,
KOESSLER, LAGARROSSE, LONGUET, M'BODJE, OLIVIER.

Ordre du jour

Réunion commune avec la Commission des Finances pour l'audition
de M. Tony Révillon, Secrétaire d'Etat aux Affaires Économiques,
sur le projet de loi (n° 554, année 1952) relatif au dévellope-
ment des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des

.../...

services civils pour l'exercice 1953 (Finances et Affaires économiques.- III.- Affaires économiques).

COMPTE RENDU

Le compte rendu sténographique de la présente séance figure en annexe au procès-verbal de la séance de ce jour de la Commission des Finances.

Le Président,

Mr. Chay

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Rochereau, président

-:-:-:-:-:-:-:-

1ère séance du mercredi 17 décembre 1952

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BROUSSE, CALONNE, CLERC, DURIEUX,
GADOIN, HOEFFEL, KOESSLER, LONGCHAMON, LONGUET,
MERIC, MONSARRAT, NOVAT, de RAINCOURT, ROCHEREAU.

Suppléant : M. FOUSSON, de M. ZELE.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, BOUQUEREL, CORDIER, LEMAIRE,
NAVEAU, PATENOTRE, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. CHAZETTE, ENJALBERT, GAUTIER, JAUBERT, LAGARROSSE,
M'BODJE, OLIVIER.

-:-:-:-:-

.. / ..

Ordre du jour

I - Rapport pour avis de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 554, année 1952) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et Affaires Economiques.- III.- Affaires Economiques).

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle un échange de vues sur l'avis que je présenterai cet après-midi sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et Affaires Economiques.- III.- Affaires Economiques).

Le budget des Affaires Economiques pour l'année 1953 accuse une forte augmentation due aux crédits affectés à l'aide à l'exportation et à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires. Nous pouvons accepter cette augmentation si nous sommes favorables aux modalités de l'aide à l'exportation en vigueur actuellement.

Sur le plan du personnel, le Gouvernement demande l'autorisation d'embaucher un certain nombre de vacateurs pour apurer les dossiers de demandes de remboursement des charges sociales et fiscales au titre de l'aide à l'exportation. Il y a 7.000 dossiers en instance à ce sujet rien que dans le département de la Seine.

La demande de crédits destinés à rémunérer ces vacateurs me paraît justifiée et je crois que la Commission des Affaires économiques peut adopter la position de M. Alric, rapporteur de la Commission des Finances, favorable à l'octroi du crédit.

M. MERIC.- J'ai plusieurs observations à présenter. En premier lieu, à propos du chapitre 3I-21, je ferai observer qu'il existe, dans le service des enquêtes économiques, un personnel qui n'a pas la situation qu'il mérite, par suite d'une répartition défavorable des fonctionnaires aux différents échelons de la hiérarchie.

A propos de l'article 4, il me semble que l'Assemblée Nationale, en adoptant cet article, risque de créer un précédent dange-

reux. Il s'agit, en effet, de valider les nominations d'administrateurs civils concernant les fonctionnaires supérieurs entrés en fonction à l'administration centrale après le 31 décembre 1945, alors qu'aux termes de l'ordonnance du 9 octobre 1945 de telles nominations n'étaient possibles que pour les fonctionnaires entrés en fonction à l'administration centrale avant le 31 décembre 1945.

M. LE PRÉSIDENT.- A ce propos, je crois que la Commission des Finances, favorable à l'article 4, propose que les nominations des fonctionnaires auxquels vous faites allusion soient régularisées et que l'on mette les textes en harmonie avec une situation de fait.

M. CALONNE.- J'indiquerai en séance, au nom du groupe communiste, que la Commission des Finances a rétabli un crédit de 25 millions pour embaucher des fonctionnaires alors que les fonctionnaires en place sont menacés de licenciement.

M. LE PRÉSIDENT.- L'embauchage des fonctionnaires, auquel vous faites allusion, ne pourra entraîner de licenciements de fonctionnaires en place puisqu'il s'agit de vacateurs rémunérés au dossier.

M. MERIC.- Il est cependant paradoxal de renforcer le personnel temporaire alors que l'on ne trouve pas les crédits nécessaires à la régularisation du personnel en place et à l'application du statut de la fonction publique.

M. BROUSSE.- La question qui se pose est celle de savoir si l'emploi de vacateurs permettra la liquidation rapide des dossiers en instance.

M. CALONNE.- L'examen rapide des dossiers ne pourra s'effectuer que dans la mesure où les paiements des salaires seront effectués avec régularité dans une administration où un mécontentement existe déjà par suite du refus de paiement de primes dues.

M. MERIC.- Quoi qu'il en soit, je ferai les deux observations relatives à l'article 4 et au crédit de 25 millions destiné aux vacateurs, à titre personnel.

Par ailleurs, je demanderai au Ministre ce qu'il pense faire pour appliquer le statut de la fonction publique.

M. CALONNE.- Au chapitre 3I-OI, je déposerai un amendement indicatif en mon nom personnel, demandant le rétablissement des primes et la révision de la pyramide des emplois.

M. LE PRÉSIDENT.- Je vais rapidement exposer à la Commission l'essentiel de mon rapport pour avis qui porte sur deux points : l'information économique et le commerce extérieur.

En ce qui concerne l'information économique et la statistique, je souligne, au nom de la Commission des Affaires économiques, le retard de la France en ce domaine. Ce que les pays comme l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis peuvent faire en possession de leur équipement statistique, nous ne pouvons le réaliser.

Ainsi, il serait particulièrement utile d'étudier et d'organiser en France la liaison prix-industriels-prix-agricoles. Aux Etats-Unis, une telle liaison existe depuis 1920 mais, en France, par suite d'absence d'éléments de base, il est impossible de savoir avec précision quel est le potentiel ou l'activité des entreprises. L'indice de la production industrielle française est en effet sujet à caution.

Sur le plan de l'activité exportatrice, la statistique permet de faire les études de marchés indispensables. J'ai reçu récemment une étude de marchés faite par un industriel américain qui a divisé le territoire en zones selon le revenu par tête d'habitant et, tenant compte des renseignements ainsi obtenus, a orienté sa production selon son prix vers les diverses zones antérieurement délimitées.

Par ailleurs, j'attire l'attention du Ministre des Affaires Economiques sur la nécessité de procéder à des recensements périodiques de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, à partir desquels peuvent être connues les données structurelles de l'économie nationale.

Il est à la fois significatif et décevant de constater que le dernier recensement agricole date de 1929; le dernier recensement industriel, de 1931 et le dernier recensement démographique, opéré d'ailleurs dans de très mauvaises conditions, de 1946.

L'administration s'est livrée à l'établissement de fichiers qui auraient pu attendre, tels le fichier automobile. On nous annonce que le Ministère du Travail va établir un fichier de la main-d'œuvre: Or, un tel fichier devrait être constitué à partir d'un recensement démographique récent et précis.

A l'époque où la France s'engage dans l'intégration européenne, il est particulièrement urgent de déterminer sa structure économique.

Toutefois, les statistiques ne donnent que des renseignements relatifs aux quantités globales et l'insuffisante signification des totaux statistiques, qui masquent la réalité des disparités, oblige à recourir au complément de la statistique humaine pour déterminer avec plus de précision et plus de rigueur les faits relatifs aux équilibres et déséquilibres sociaux.

C'est pourquoi j'ajoute que, par la méthode des sondages, la

conjoncture humaine prolonge et corrige la conjoncture des biens et services.

Enfin, toujours sur le plan de l'information économique, j'indique que l'Etat dispose d'une comptabilité de caisse qui enregistre les espèces ou liquidités présentes à un moment donné dans son patrimoine et d'une comptabilité financière, état des créances et des dettes à un moment donné, mais qu'il ignore la comptabilité de gestion, synthèse détaillée et systématique des comptes de l'Etat et de ceux des particuliers qui forment l'ensemble des comptes de la nation.

Il est nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de la comptabilité sociale entendue comme comptabilité de gestion à l'échelle de la nation.

On pourrait craindre que l'établissement statistique des comptes de la nation porte atteinte à la liberté individuelle mais la statistique correctement établie garantit la liberté en même temps qu'elle la presuppose, et il faut donner à l'Etat les moyens d'asseoir sa politique sur des données précises.

Je protesterai donc, cet après-midi, au nom de la Commission, contre le fait que les recensements indispensables ne soient pas prévus, que les crédits de statistiques soient insuffisants et que les sondages ne soient pas généralisés.

La deuxième partie de mon rapport a trait au commerce extérieur. Notre situation en ce domaine n'est pas brillante. A l'Union Européenne des Paiements, nous avons dépassé le plafond à partir duquel nous devons payer le déficit de notre balance des paiements en or ou en devises fortes. Notre commerce international a baissé. Nous sommes en grande partie tributaires de la zone sterling pour notre approvisionnement en matières premières. Or, par suite de la politique menée par la Grande-Bretagne et le Commonwealth, les produits français s'exportent très difficilement vers la zone sterling et notre déficit y est très grave.

Le seul remède proposé jusqu'alors est l'aide à l'exportation qui ne s'attaque pas aux causes du mal.

Je fais des réserves notamment sur la pratique généralisée des comptes E.F.AC. qui entraînent des mesures de rétorsion de la part d'autres pays. Originairement, ces comptes avaient pour but de permettre aux entreprises exportatrices de prospection les marchés extérieurs et de faire face aux frais accessoires entraînés par les exportations. Actuellement, ces comptes permettent en fait de fournir une aide supplémentaire aux exportateurs.

A la Conférence du Fonds Monétaire International, à Mexico, il a été décidé de faire une enquête au sujet de l'utilisation des comptes E.F.AC. J'ai moi-même demandé au Secrétaire d'Etat aux Af-

faires Economiques à quels achats avaient été affectées les devises provenant des comptes E.F.AC. Je n'ai pas obtenu ce renseignement.

M. LONGCHAMBON.- Je crois que nous ne pouvons régler le problème des comptes E.F.AC. que sur le plan international.

M. LE PRESIDENT.- M. Durand-Réville va demander l'extension aux productions des territoires d'outre-mer et des territoires associés des mesures d'aide destinées à stimuler l'activité économique de ces territoires. Se pose toutefois, pour lesdits territoires, la question de savoir qui financerait ces mesures d'aide, budget métropolitain ou budget local.

Quoi qu'il en soit de la valeur intrinsèque des modalités d'aide à l'exportation, je demanderai au Gouvernement de ne pas supprimer lesdites modalités sans préavis.

Enfin, je vais dire un mot de la théorie élaborée par notre collègue Alric, selon laquelle la puissance exportatrice d'un pays serait fonction des productivités relatives au sein de ce pays.

Je crois que cette thèse est mathématiquement juste mais, dans la complexité du réel, elle ne paraît pas applicable en raison des modifications continues des structures économiques à l'intérieur de chaque Etat et des mesures protectionnistes qui y sont prises.

En conclusion, y a-t-il une politique à tenir pour l'avenir ? En premier lieu, il faut organiser un système bancaire de crédit à l'exportation qui anticipe parfois sur la production future.

En second lieu, sur le plan de la profession, il faut imiter l'exemple de l'Allemagne où, par l'intermédiaire des syndicats professionnels patronaux, sont déterminées les entreprises les mieux placées pour exporter, tandis que sont poursuivies parallèlement les études de marchés par produit. Il ne s'agit certes pas de calquer l'organisation allemande mais de s'en inspirer.

M. Longchambon pourrait certainement nous donner des exemples, tirés de son voyage en Proche-Orient, sur les déficiences de l'organisation du commerce extérieur français à l'étranger.

M. LONGCHAMBON.- Il apparaît que les pays où la France a encore une situation solide en Moyen-Orient sont ceux où subsiste une organisation bancaire sérieuse et éprouvée. Sans le secours d'une telle organisation, nos attachés commerciaux sont impuissants.

Les problèmes d'exportation ne peuvent trouver une solution dans une activité exercée en ordre dispersé. A vrai dire, le problème du commerce extérieur se réduit à celui d'un échange de forces de travail. Les hommes échangent du travail entre eux ; ceux qui consentent à échanger leur travail aux conditions les moins onéreuses pour leurs partenaires occupent une situation prédominante.

Pour la France, il faut bien remarquer que toutes les activités qu'elle est susceptible d'exercer ne sont pas également exportatrices et ne peuvent pas l'être également dans tous les pays. S'il y a lieu de faire un effort d'abaissement de prix, il faut le faire produit par produit et pays par pays en fonction des débouchés extérieurs.

Il faut remplacer le système de la libre concurrence par un système d'organisation scientifique du commerce extérieur, d'où la nécessité de l'information économique et d'une Direction du commerce extérieur très compétente, susceptible de se servir des informations antérieurement rassemblées.

Enfin, sur le plan de la puissance publique, il y a lieu de réviser notre politique du crédit au commerce extérieur.

M. BROUSSE.- Sur le plan agricole, l'expansion des crédits affectés à l'économie nationale pourrait avoir une répercussion heureuse sur notre balance des comptes. Ainsi, au cours de la campagne 1952-1953, il est vraisemblable que la France sera exportatrice de blé alors que, si la récolte est moins bonne en 1953, des importations de blé devront avoir lieu durant l'année 1953-1954. Une politique intelligente de financement du stockage du blé permettrait d'emmagasiner cette année le blé excédentaire qui serait utilisé l'an prochain si l'année était déficitaire.

Le même problème se pose dans le domaine des produits laitiers où notre production est excédentaire chaque année en mai et juin.

En conséquence, je pense que, sur le plan intérieur, la politique de crédit devrait favoriser les entreprises agricoles qui peuvent éviter les importations.

M. HOEFFEL.- Je partage complètement l'opinion de M. Brousse car, au cours de l'année 1951-1952, nous avons importé des blés de Turquie qui ont coûté jusqu'à 5.300 francs. Un stockage convenable permettrait d'éviter ces opérations onéreuses pour le Trésor. Or, matériellement, ce stockage est possible, la seule question qui se pose est celle du paiement aux agriculteurs des blés stockés.

M. de RAINCOURT.- Il faudrait également orienter la production agricole sur l'exportation, notamment par la normalisation et la standardisation des produits.

M. BROUSSE.- C'est une question de formation professionnelle.

M. LE PRESIDENT.- Cet après-midi, en séance publique, je présenterai donc le rapport de la Commission sur le Budget des Affaires Economiques comme je l'ai indiqué au cours de mon exposé.

o o

M. CLERC.- Dans le cadre des questions diverses, je serais heureux que la Commission se penche sur la situation désastreuse dans laquelle se trouve actuellement la tannerie française. Dans cette profession, 4.000 ouvriers risquent d'être réduits au chômage, notamment parce que certains exportateurs drainent les cuirs verts et les expédient à l'étranger.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions en parler à M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques cet après-midi.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, Président

-:-:-:-:-:-:-:-

2ème séance du mercredi 17 décembre 1952

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures

-:-:-:-:-

- Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, DURIEUX, GADOIN, LONGUET,
de RAINCOURT, ROCHEREAU; de VILLOUTREYS, ZELE.
- Excusés : MM. BOUQUEREL, BROUSSE, CORDIER, LEMAIRE, LONGCHAMBON,
MERIC, NAVEAU, NOVAT, PATENOTRE.
- Absents : MM. d'ARGENLIEU, CALONNE, CHAZETTE, ENJALBERT, GAUTIER,
HOEFFEL, JAUBERT, KOESSLER, LAGARROSSE, M'BODJE,
OLIVIER.

-:-:-:-:-:-:-

.../...

Ordre du jour

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.
-

COMPTE RENDU

M. ROCHEAU, président.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

M. BARDON-DAMARZID.- La Commission de la Justice, au cours de sa réunion de ce matin, a discuté des principes généraux sur lesquels est basé le texte adopté en première lecture par la Commission des Affaires économiques.

Dès l'abord, M. Marcilhacy, nommé antérieurement rapporteur par la Commission de la Justice, s'est opposé au projet élaboré par notre Commission et notamment à la création du Conseil supérieur des ententes qui, à son avis, présente le danger d'inciter les ententes à devenir clandestines et d'apporter une gêne à la répression des ententes nocives.

Par ailleurs, il estime que le rôle dévolu au Conseil supérieur des ententes appartient au Gouvernement.

Au nom de la Commission des Affaires économiques, j'ai rétorqué :

- qu'actuellement les ententes sont occultes et qu'en conséquence le projet de loi ne pourra les inciter à devenir clandestines alors que c'est leur état présent ;
- que, dans la mesure où la Conseil supérieur des ententes pourrait jouer un rôle de conciliateur, il faut promouvoir sa création ;
- que le Conseil supérieur des ententes, pour jouer pleinement son rôle, doit être indépendant du Gouvernement.

La Commission de la Justice a adopté mon opinion par huit voix contre trois. M. Marcilhacy a alors démissionné de ses fonctions de rapporteur et a été remplacé par M. Biatarana.

La Commission de la Justice a ensuite examiné l'article 1er à propos duquel elle a notamment suggéré qu'à la première ligne, au lieu de : "Sont interdites toutes action, ...", l'on rédige : "Sont interdites toutes action concertée ...".

En outre, la Commission de la Justice a été favorable à la suppression de l'énumération des différentes pratiques interdites.

La Commission de la Justice proposera vraisemblablement des amendements au texte qui fera l'objet du rapport définitif de la Commission des Affaires économiques mais elle n'opposera pas, par contre-projet, un texte totalement différent du nôtre puisqu'elle admet les trois principes de base : définition d'un critère d'interdiction des ententes, institution d'un Conseil supérieur des ententes indépendant du pouvoir exécutif et recours aux tribunaux judiciaires de droit commun.

Je pense que, munie de ces renseignements, la Commission des Affaires économiques peut examiner en deuxième lecture le texte en discussion.

La Commission décide d'examiner le texte en deuxième lecture.

Article 1er.

M. BARDON-DAMARZID.- Je proposerai, en premier lieu, pour cet article, d'adopter la modification proposée par la Commission de la Justice en ce qui concerne l'action concertée et, en outre, la division du paragraphe 1^o en deux paragraphes, ainsi que, dans le paragraphe 2^o, le remplacement, dans le membre de phrase : "des biens et de l'utilisation des services", de la conjonction "et" par la conjonction "ou", en sorte que la première partie de l'article 1er serait rédigée comme suit :

"Sont interdites toutes action concertée, convention, entente ou coalition, sous quelque forme que ce soit, faisant obstacle :

"1^o) soit à l'amélioration qualitative de la production et de la répartition ;

"2^o) soit à l'abaissement des prix de revient et de vente ;

"3^o) soit au développement de la production et des échanges des biens ou de l'utilisation des services, à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une surproduction caractérisée."

Cependant, le véritable problème à propos de l'article premier est celui du maintien ou de la suppression de l'énumération non limitative des pratiques interdites. La Commission de la Production Industrielle et la Commission de la Justice souhaiteraient la suppression de cette énumération que je n'avais gardée moi-même que pour des raisons tactiques.

M. LE PRESIDENT.- Je suis personnellement d'avis de supprimer cette énumération.

M. de VILLOUTREYS.- Il serait cependant préférable, si une énumération doit figurer dans le texte définitif, que ce soit celle proposée par M. Bardon-Damarzid, à mon avis plus logique que celle qui figure dans le texte de l'Assemblée Nationale. Aussi la Commission prendrait-elle une sage précaution en maintenant l'énumération proposée par M. Bardon-Damarzid.

M. LE PRESIDENT.- Si l'Assemblée Nationale est décidée à reprendre son texte, peu importe que nous ayons maintenu l'énumération de certaines pratiques interdites car elle n'en tiendra pas compte.

M. BARDON-DAMARZID.- Je pense qu'en principe la Commission est d'accord pour supprimer l'énumération, à moins qu'il n'apparaisse, à la suite de contacts ultérieurs, que nous puissions obtenir un résultat certain en maintenant ladite énumération sous la forme adoptée lors de la première lecture de la Commission.

Toujours à propos de l'article 1er, M. Armengaud, rapporteur de la Commission de la Production industrielle, me propose d'insérer avant l'énumération, si elle était maintenue, la phrase suivante :

"Même quand elles sont imputables à des entreprises régies par un statut légal particulier, sont notamment considérés comme comportant ces effets ..."

M. Armengaud m'indique que cette réserve vise le cas d'entreprises publiques, telles Electricité de France refusant, par le moyen de prix insuffisants offerts, le surplus de courant d'un producteur autonome pourtant non nationalisé et autorisé par la loi à vendre à E.D.F. le courant produit et non utilisé par lui.

Je pense que la loi ne peut pas avoir objet de viser chaque cas particulier et que, par ailleurs, la Commission de la Production industrielle pourra, si elle le juge utile, proposer un amendement en séance publique. Je vous propose donc de ne pas tenir compte de cette observation.

L'observation de M. Armengaud n'est pas retenue.

L'article 1er est adopté avec les modifications proposées par M. Bardon-Damarzid.

Article 2.

M. BARDON-DAMARZID.- Sur l'article 2, j'ai reçu l'observation suivante de M. Armengaud :

"Ne faut-il pas préciser, tout au moins dans l'exposé des motifs, la même réserve que celle faite à propos de l'article 1er : en effet, certaines entreprises publiques peuvent, sous le couvert de la loi organique, se livrer à des actes discriminatoires ; par exemple : vente par la Mine de bas charbons à leurs cokeries ou à leurs usines d'engrais azotés, à des prix plus faibles que ceux faits aux cokeries privées concurrentes ou aux usines de synthèse concurrentes (par exemple : Kuhlmann, Grande Paroisse, Société de Produits Azotés, etc...)".

Il me semble que ces pratiques regardent le ministère de tutelle et sont du ressort du pouvoir réglementaire.

L'observation de M. Armengaud n'est pas retenue.

L'article 2 est adopté sans modification.

Article 3.

M. BARDON-DAMARZID.- Sur cet article, j'ai reçu l'observation suivante de M. Armengaud :

"a) Il serait a priori utile d'ajouter après le mot : "conventions", 1ère ligne, les mots : "à l'exception des contrats réservés alinéa e) de l'article 1er", afin d'éviter l'engorgement des greffes par les déclarations d'agences exclusives.

"b) Il serait utile d'exclure les licences exclusives ou non de brevets d'invention ou de marques de fabrique, ou modèles de fabrique, de la déclaration aux greffes et prévoir pour elles leur seule inscription aux registres de l'Institut National de la Propriété Industrielle, dans les termes de l'article 4 de la loi du 26 juin 1920.

"c) Il est difficile de dire quel est l'établissement le plus directement intéressé à une entente ou convention, en cas d'ententes ou cartels ; on pourrait alors compléter comme suit le libellé : "ou directement auprès du Conseil supérieur des ententes visé au titre II".

- 6 -

La première observation n'a plus de raison d'être puisque nous avons décidé la suppression de l'énumération figurant à l'article premier.

La deuxième observation demande de telles connaissances techniques que je préfère laisser à M. Armengaud et à la Commission de la Production industrielle le soin de déposer éventuellement un amendement à ce sujet.

Quant à la troisième observation qui tend à permettre le dépôt des déclarations directement auprès du Conseil supérieur des ententes, je n'en suis pas partisan car, à mon avis, il faut que les déclarations soient faites à l'échelon local.

Par ailleurs, j'indique tout de suite à la Commission que la suppression de l'énumération, prévue primitivement à l'article premier, nécessite l'adjonction à l'article 3 d'un paragraphe prévoyant une sanction pour l'absence de déclaration.

M. GADOIN.- Je suis un peu perplexe devant la rédaction de la fin du premier alinéa de l'article 3, selon lequel les conventions... "doivent être déclarées au greffe du tribunal de commerce du principal établissement de la partie désignée dans l'accord comme y étant le plus directement intéressée".

Je considère ce texte d'une application difficile ; comment, en effet, déterminer la partie le plus directement intéressée à l'accord ?

M. de VILLOUTREYS.- Je serais, quant à moi, partisan de la déclaration auprès du Conseil supérieur des ententes.

M. BARDON-DAMARZID.- Il ne faut pas que le Conseil supérieur des ententes soit submergé par un travail purement matériel, ce qui arriverait si les déclarations étaient faites auprès de lui.

M. GADOIN.- Il faudrait, selon moi, prévoir une déclaration au greffe du tribunal de commerce du lieu de chaque partie.

M. de VILLOUTREYS.- Ne serait-il pas opportun de remplacer "principal établissement" par "siège social" ?

M. BARDON-DAMARZID.- Je ne le pense pas. Le vocable "principal établissement" signifie à la fois "domicile" pour les personnes physiques et "siège social" pour les sociétés.

Toutefois, à la suite des observations qui ont été faites par M. Gadoïn et de la suppression de l'énumération prévue antérieurement à l'article 1er, je propose la rédaction suivante pour l'article 3 :

.../...

"Les conventions, ententes ou coalitions réalisées entre tous ceux qui participent à la production, circulation ou distribution des produits et services doivent être déclarées au greffe du tribunal de commerce du principal établissement de chaque partie.

"La déclaration sera transmise par le greffier au Conseil supérieur des ententes dans les 30 jours qui suivront le dépôt.

"L'absence de déclaration fera considérer l'entente comme comportant les effets interdits à l'article 1er, sauf preuve contraire."

L'article 3 ainsi rédigé est adopté.

Article 4.

M. BARDON-DAMARZID.- Je n'ai reçu aucune observation sur l'article 4.

L'article 4 est adopté sans modification.

Article 5.

M. BARDON-DAMARZID.- A propos de la composition du Conseil supérieur des ententes prévue par l'article 5, certains ont exprimé la crainte que le Gouvernement ne puisse remplacer des parlementaires non réélus. J'ai fait observer que les membres du Conseil supérieur des ententes, aux termes du deuxième alinéa de l'article 5, doivent être choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour leur compétence économique ou juridique.

On m'a proposé également de désigner comme membres du Conseil supérieur des ententes tantôt les anciens présidents de tribunaux de commerce, tantôt les anciens présidents de chambres de commerce. Ces fonctions ne me paraissent pas désigner particulièrement ceux qui les ont occupées comme obligatoirement aptes à occuper un siège au sein du Conseil supérieur des ententes.

Je verrais plutôt les membres du Conseil supérieur des ententes choisis parmi les magistrats des tribunaux judiciaires ou administratifs, spécialistes des questions financières ou économiques, ou parmi les professeurs de droit.

L'article 5 est adopté sans modification.

.../...

Article 6.

M. BARDON-DAMARZID.- Je n'ai reçu aucune observation sur l'article 6.

L'article 6 est adopté sans modification.

Article 7.

M. BARDON-DAMARZID.- A la première ligne de cet article 7, M. Armengaud propose de supprimer le mot: "plusieurs". Le texte serait ainsi rédigé : "Le Conseil est divisé en sections de trois membres..."

L'article 7 ainsi modifié est adopté.

Articles 8 et 9.

M. BARDON-DAMARZID.- Je n'ai reçu aucune observation sur ces articles.

Les articles 8 et 9 sont adoptés sans modification.

Article 10.

M. BARDON-DAMARZID.- A l'article 10, M. Armengaud me propose de remplacer la formule: "brevets d'invention sous secret", par: "brevets d'invention non délivrés".

Je propose d'accepter cette modification, m'en remettant à la compétence particulière en la matière de M. Armengaud.

Par ailleurs, à la fin du premier alinéa de l'article 10, j'avais prévu que, devant le rapporteur ou le Conseil supérieur des ententes, les intéressés pouvaient se faire "assister ou représenter par un avocat inscrit au barreau". Je pense que l'intéressé doit comparaître en personne, assisté, s'il le veut, par un avocat inscrit au barreau. En conséquence, je propose de supprimer les mots: "ou représenter".

L'article 10 est adopté avec les modifications proposées par M. Bardon-Damarzid.

Article 11.

M. BARDON-DAMARZID.- Sur l'article 11, M. Armengaud a formulé l'observation suivante :

.../...

"Est-il utile de donner au Ministère des Affaires économiques un droit de poursuite particulier, puisque "tous intéressés auront le droit d'invoquer les dispositions ayant force exécutoire à l'appui d'une demande de dommages-intérêts."

Je pense qu'il faut donner à l'Etat, représenté par le Ministre chargé des Affaires économiques, le droit de poursuivre l'exécution des dispositions ayant force exécutoire.

Toutefois, je ne pense pas que la collectivité puisse demander réparation du préjudice résultant de l'inexécution des dispositions ayant force exécutoire car, d'une manière générale, elle ne subira pas un préjudice direct. Si, par exception, elle subissait un tel préjudice, la dernière phrase de l'article 11, qui prévoit que "tous intéressés auront le droit d'invoquer les dispositions ayant force exécutoire à l'appui d'une demande en dommages-intérêts", est suffisamment générale pour englober la collectivité.

Je propose, en conséquence, la suppression de la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 11, ainsi rédigée : "...et de réclamer la réparation du préjudice résultant de leur non-exécution".

L'article 11 ainsi modifié est adopté.

Article 12.

M. BARDON-DAMARZID.- J'ai reçu de M. Armengaud, sur cet article, l'observation suivante :

"Il vaudrait mieux, semble-t-il, transmettre le dossier au Ministre chargé des Affaires économiques qui décidera de l'intervention, s'il y a lieu, de l'Etat auprès du tribunal compétent.

"La publication éventuelle des délibérations du Conseil supérieur des ententes et les droits de communication réservés aux tiers par l'article 13 donneront à tous ceux qui s'estiment lésés la plus grande liberté d'intervention auprès du tribunal compétent."

Il ne me paraît pas nécessaire de prévoir, en cas de désaccord entre le Conseil supérieur des ententes et l'entente intéressée, la transmission du dossier au Ministre chargé des Affaires économiques qui déciderait de l'intervention éventuelle de l'Etat auprès du tribunal compétent. En effet, le Gouvernement peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre une instance, la faire classer par les magistrats du parquet qui le représentent au sein de tous tribunaux.

L'article 12 est adopté sans modification.

.../..

Articles 13, 14 et 15.

M. BARDON-DAMARZID.- Je n'ai reçu aucune observation sur ces articles.

Lesdits articles sont adoptés sans modification.

Article 16.

M. BARDON-DAMARZID.- Sur cet article, j'ai reçu l'observation suivante de M. Armengaud :

"Il me paraît opportun de le couper en deux :

"a)- jusqu'à ...cinq ans au plus ;

"b)- le reste en prévoyant un article 16 bis qui serait complété par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la proposition de loi n° 543-CR de MM. Armengaud et Marcilhacy ;

"Art. 16 bis.- L'accord intervenu en conformité de l'article 11 de la présente loi mettra fin aux poursuites ouvertes contre les signataires de l'accord en vertu du troisième paragraphe de l'article 419 du Code pénal, modifié par l'article 16 de la présente loi.

"En outre, les actes visés à l'article 16 de la présente loi pourront, devant les tribunaux compétents, soit à la demande du Ministère public, soit par voie de conclusions de la partie civile, faire l'objet d'une instance en nullité qui pourra être liée à l'action criminelle sans préjudice de dommages-intérêts que la partie civile pourra demander".

"Ainsi, serait-il précisé que les plaignants pourront éviter de poursuivre devant deux juridictions pour les deux aspects différents d'un même délit.

"Il me semble, en effet, que le texte actuel ne vise pas explicitement cette possibilité."

Le texte de l'article 16 bis proposé par M. Armengaud vise la possibilité de faire prononcer la nullité de l'entente et des actes délictueux par une action jointe à l'action pénale.

D'une part, la juridiction pénale sanctionne les pratiques délictueuses et prononce éventuellement la nullité des conventions intervenues et je ne prévois pas l'utilité de la modification proposée par M. Armengaud. D'autre part, en cas d'inexécution de l'accord revêtu de la formule exécutoire, nous avons prévu la sanction civile des dommages-intérêts. Nous n'avons pas prévu de sanction pénale ; faut-il prévoir, pour ce cas précis, une sanction pénale ?

La Commission décide de ne pas instituer de sanction pénale.
L'article 16 est adopté sans modification.

Articles 17 et 18.

M. BARDON-DAMARZID.- Sur ces articles, je n'ai reçu aucune observation.

Lesdits articles sont adoptés sans modification.

Article 19.

M. BARDON-DAMARZID.- Sur cet article, j'ai reçu l'observation suivante de M. Armengaud :

"Le Conseil supérieur des ententes ne paraît pas pouvoir faire plus que donner un avis s'il est "consulté" par le tribunal compétent.

"Le mot "décision" tend à lier le tribunal et à faire du Conseil supérieur des ententes un "tribunal d'exception malgré lui".

"Il faudrait donc supprimer les mots :

"Sa décision ou", lignes 6 et 7 ;
"cette décision ou de", ligne 10."

Je pense qu'il faut maintenir le mot "décision", car le Conseil supérieur des ententes peut, aux termes de l'article 11, décider qu'il n'y a pas lieu d'instruire ou de poursuivre l'instruction sur les faits qui lui sont déférés.

L'article 19 est adopté sans modification.

Articles 20 et 21.

M. BARDON-DAMARZID.- Je n'ai reçu aucune observation sur ces articles.

Lesdits articles sont adoptés sans modification.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble du dispositif proposé par M. Bardon-Damarzid.

L'ensemble du dispositif est adopté.

M. BARDON-DAMARZID.- Je voudrais faire une dernière observation relative au titre du projet de loi.

L'Assemblée Nationale a intitulé ce texte : "projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce". Or, ce projet n'organise pas le contrôle des ententes économiques et n'assure pas la liberté de la production et du commerce. En fait, il est destiné à empêcher les ententes économiques de nuire à l'économie nationale ; je vous propose donc de rédiger le titre comme suit : "Projet de loi destiné à empêcher les ententes économiques de nuire à l'économie nationale".

°
° °

M. de RAINCOURT.- La Commission m'avait chargé, il y a une quinzaine de jours, d'une mission d'information relative aux importations de liège.

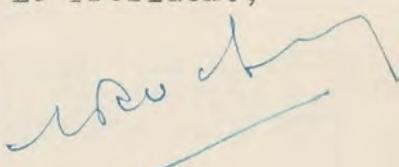
Il apparaît, en effet, que le liège produit en Afrique du Nord est impropre à certains usages et notamment à la fabrication des bouchons destinés aux bouteilles de champagne.

Au cours d'une entrevue que j'ai eue au Secrétariat d'Etat aux Affaires Économiques avec M. Bourillon, Sous-Directeur des Affaires d'outre-mer à la Direction des programmes économiques, il m'a été indiqué que les importations de liège fabriqué en provenance de la péninsule ibérique ne seraient pas réduites et qu'en conséquence les maisons de vins de Champagne disposeraient des bouchons appropriés.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie de l'information que vous apportez à la Commission et je vous demanderai de bien vouloir la communiquer à M. Lemaire.

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. JAUBERT, Président d'âge

-:-:-:-:-:-:-

Séance du vendredi 16 janvier 1953

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 11 heures 45

-:-:-:-:-

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BOUQUEREL, CLERC, DURIEUX, ENJALBERT, FOUSSON, FRANCESCHI, GADOIN, GAUTIER, GRASSARD, JAUBERT, M'BODJE, MERIC, MONSARRAT, de RAINCOURT, ROCHEREAU, TAMZALI, de VILLOUTREYS.

Suppléants : MM. BROUSSE (de M. LEMAIRE), IGNACIO-PINTO (de M. ZELE), PIALES (de M. DURAND Charles).

Délégués : MM. CLERC (par M. KOESSLER), DURIEUX (par M. PAULY), ENJALBERT (par M. PATENOTRE), GADOIN (par M. LONG-CHAMBON), MERIC (par M. NAVEAU), de RAINCOURT (par M. CORDIER).

Absents : MM. CALONNE, HOEFFEL.

-:-:-:-:-:-:-

.../...

Ordre du jour

I - Constitution de la Commission.

II - Nomination de :

- 4 membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte ;
 - 3 membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen ;
 - 2 membres de la Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.
-

COMPTE RENDU

M. JAUBERT, président d'âge.- L'ordre du jour appelle la constitution de la Commission.

M. GADOIN.- Je propose la reconduction intégrale du Bureau en exercice durant l'année 1952.

M. FRANCESCHI.- Au nom du groupe communiste et des appartenants, j'indique que je m'abstiens dans les votes qui vont avoir lieu.

Sont réélus par acclamations :

Président	M. ROCHEREAU,
Vice-Présidents	MM. MERIC et BARDON-DAMARZID,
Secrétaires	MM. LEMAIRE et CLERC.

o
o o

Présidence de M. Rochereau, Président.

M. ROCHEREAU, président.- Je vous remercie, mes chers collègues, de la confiance que vous avez témoignée au Bureau

.../...

sortant. Je m'efforcerai, au cours de l'année 1953 qui sera une année très importante sur le plan économique, de promouvoir l'action de notre Commission.

Vous savez à quel point je suis attaché au développement de l'information statistique au sujet de laquelle un texte législatif vous a été jadis soumis. Je considère, en effet, qu'une saine information statistique est indispensable pour diriger la politique de tout Etat et qu'il ne faut pas la considérer comme un moyen d'investigation policière.

J'axerai donc en partie l'action de la Commission sur le développement de l'information statistique de la France.

Par ailleurs, je dois tout spécialement remercier M. Bardon-Damarzid dont le rapport sur le projet de loi relatif aux ententes économiques constitue un remarquable travail de synthèse.

Enfin, j'adresse des remerciements tout particuliers à notre doyen d'âge, M. Jaubert, qui a présidé au renouvellement de votre Bureau.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination de quatre membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

MM. Bardon-Damarzid, Gadoïn, Méric et Patenôtre sont désignés par acclamations.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

MM. Lemaire, Longchambon et Rochereau sont désignés par acclamations.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation de deux membres de la Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du Traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

MM. Gadoïn et Hoeffel sont réélus par acclamations.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Enfin, il convient de désigner un membre de la Commission pour participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances, en application de l'article 26 du Règlement.

J'étais chargé de cette fonction au cours de l'année 1952 ; toutefois, si quelqu'un était candidat, j'abandonnerai ce mandat.

La Commission décide de renouveler le mandat de M. Rocheau.

° ° °

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Bardon-Damarzid qui souhaiterait vous entretenir d'une modification relative à l'article 1er du dispositif qu'il a élaboré pour le projet de loi relatif aux ententes économiques.

M. BARDON-DAMARZID.- Je souhaiterais connaître l'opinion de la Commission sur la modification suivante :

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif aux ententes économiques, j'avais proposé de rédiger le premier alinéa de l'article 1er de la façon suivante : "Sont interdites toutes action, convention, entente ou coalition, sous quelque forme que ce soit, faisant obstacle...etc."

En deuxième lecture, j'ai proposé moi-même d'introduire, après le mot : "action", le mot "concertée", en sorte que le texte serait rédigé ainsi : "Sont interdites toutes action concertée, convention,...etc."

Or, à la réflexion, je me suis aperçu que l'introduction du mot : "concertée", interdit de rendre la loi applicable aux trusts. La nécessité d'une action concertée permet à la loi de frapper uniquement les abus commis par les cartels. Je crois personnellement que la loi manquerait son but si les abus commis dans le domaine économique par les trusts n'étaient pas de son ressort.

M. GAUTIER.- Pourquoi, en supprimant le mot : "concertée", pourra-t-on frapper les trusts ?

M. BARDON-DAMARZID.- On peut estimer que les décisions prises par un trust le sont par un seul organisme de direction et qu'en conséquence de telles décisions ne sont pas le résultat d'une action concertée puisqu'elles peuvent être le fait d'une seule personne. Supprimer le mot : "concertée", aboutirait donc à rendre la

.../..

loi en discussion inapplicable aux trusts.

M. de VILLOUTREYS.- Qui dit entente, dit action concertée. Par contre, si l'on supprime le mot: "concertée", on risque d'étendre considérablement l'objet de loi et de la rendre applicable à des producteurs individuels, même en l'absence de toute existence de trust.

M. MERIC.- La suppression du mot: "concertée" offre, à mon avis, une garantie supplémentaire car elle permet d'atteindre les trusts et j'en suis personnellement partisan.

M. BARDON-DAMARZID.- Le projet en discussion vise les ententes économiques pour les empêcher de nuire. Or l'action des cartels ne constitue qu'un des aspects du problème de l'abus de puissance économique car l'action des trusts peut être extrêmement importante et conduire aux mêmes abus que l'action des cartels.

Si vous élaborez une loi qui vise seulement les ententes, vous risquez de ne pas donner au Conseil Supérieur des Ententes la possibilité de s'informer sur l'action des trusts. Or, ces derniers peuvent parfois être plus nocifs que les cartels où les décisions ne sont pas prises sans discussion. Si nous voulons que la loi puisse atteindre son but, il faut envisager de la rendre applicable aux trusts.

M. BROUSSE.- Si l'on estime que certaines actions peuvent être nocives pour l'économie nationale, il faut, à mon avis, les réglementer, qu'elles soient le fait de cartels ou de trusts. En conséquence, je suis partisan ou d'une absence totale de réglementation ou d'une réglementation totale et j'approuve la suppression, demandée par M. Bardon-Damarzid, du mot: "concertée".

M. de VILLOUTREYS.- L'action des trusts peut être certes aussi nuisible que celle des cartels mais la suppression du mot: "concertée", dans le texte proposé par M. Bardon-Damarzid aboutit à rendre la loi applicable non seulement aux ententes économiques, cartels et trusts mais également à n'importe quel producteur individuel.

Si M. Bardon-Damarzid veut viser les trusts, qu'il prévoie une disposition qui leur soit relative dans son texte mais qu'il mette à part le producteur individuel.

M. BARDON-DAMARZID.- Il ne s'agit pas de frapper toutes les actions accomplies par une entente, un cartel ou un trust, mais seulement celles prévues par les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1er, c'est-à-dire celles faisant obstacle à l'amélioration qualitative de la production et de la répartition, à l'abaissement des prix de revient et de vente, au développement de la

.../...

production et des échanges des biens ou de l'utilisation des services.

Certes, l'article 1er est bien imparfait et personne plus que moi n'a conscience de cette imperfection mais, à l'heure actuelle, pour la rédaction du corps du rapport, il me serait utile que le mot "concertée", soit supprimé et que, temporairement du moins, il soit entendu que le texte vise les trusts et les monopoles.

M. de VILLOUTREYS.- Il serait nécessaire que M. Bardon-Damarzid précise, dans son rapport, ce qu'il entend par cartel et par trust.

M. BARDON-DAMARZID.- Il n'est pas possible de donner une définition du trust et du cartel.

Dans mon rapport, j'ai indiqué les moyens par lesquels se réalisent les ententes industrielles qui peuvent se classer en trois grands groupes : la réunion des titres de propriété, c'est le moyen communément employé par les trusts ; les clauses restrictives de liberté qui laissent subsister l'individualité de chaque entreprise et les contrats à tendance sociétaire qui sont les formes employées le plus usuellement par les cartels.

S'il s'agit d'un trust, les titres de propriété sont réunis dans une seule main et, en cas d'abus de puissance économique, on peut considérer que ces abus ne résultent pas d'une action concertée.

M. LE PRÉSIDENT.- Pour déceler les ententes, il faudrait déterminer les liaisons financières existant entre les entreprises. Mais il ne faudrait pas que, ce faisant, on paralysât en France l'évolution naturelle qui tend à la concentration économique.

M. BARDON-DAMARZID.- L'article premier que nous examinons rend l'entente ou le groupe d'entreprises justiciable du Conseil Supérieur des Ententes. Si celui-ci estime que l'action, convention ou entente ne porte pas préjudice à l'économie nationale, il n'y aura pas de poursuites correctionnelles. Par contre, si certaines actions accomplies en vertu d'un monopole de fait sont nuisibles, il est souhaitable qu'elles puissent être déférées au Conseil Supérieur des Ententes.

Si vous écarterez tout ce qui est action individuelle, vous ne permettrez pas à la loi de remplir son rôle d'information par l'intermédiaire du Conseil Supérieur des Ententes.

.../..

M. ENJALBERT.- Il faudrait, tout au moins, si l'on supprime le mot : "concertée", modifier le titre actuel : "Projet de loi destiné à empêcher les ententes économiques de nuire à l'économie nationale".

M. BARDON-DAMARZID.- Le titre devrait, en effet, être modifié.

M. GAUTIER.- En réalité, la suppression du mot : "concertée", implique une prise de position sur l'objet de la loi : celle-ci est-elle limitée au contrôle des ententes, notamment de celles qui ont une action sur le "panier de la ménagère", ou, au contraire, veut-on légiférer sur le problème général des abus de puissance économique.

M. BARDON-DAMARZID.- Je propose que l'on examine une nouvelle fois, dans une prochaine réunion, le texte de l'article premier et, connaissant les imperfections dudit article, je ne m'opposerai pas à sa refonte.

Mais je vous demande aujourd'hui, en supprimant le mot : "concertée", de me permettre de déposer mon rapport, étant entendu que la question sera reprise lorsque les Commissions saisies pour avis auront formulé leur opinion.

M. de VILLOUTREYS.- Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'étendre l'objet de la loi ou, au contraire, de la rendre applicable aux seules ententes.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition de M. Bardon-Damarzid, qui tend provisoirement à étendre le domaine d'application de la loi sur les ententes en supprimant le mot : "concertée".

Par 9 voix contre 7, cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 12 heures 55.

Le Président,

croc bry

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 21 janvier 1953

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-:-:-

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER, Charles DURAND, DURIEUX, ENJALBERT, GADOIN, GAUTIER, HOEFFEL, KOESSLER, LEMAIRE, MERIC, MONSARRAT, PAULY, de RAINCOURT, ROCHEREAU, TAMZALI, de VILLOUTREYS.

Suppléants : MM. BROUSSE, IGNACIO-PINTO.

Délégué : M. de RAINCOURT (par M. PATENOTRE).

Excusés : MM. LONGCHAMBON, NAVEAU.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, FOUSSON, FRANCESCHI, GRASSARD, JAUBERT, M'BODJE.

-:-:-:-:-:-:-

.../...

- 2 -

Ordre du jour

- I - Examen de la situation générale du marché des cuirs et peaux.
- II - Questions diverses.
-

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- Avant d'aborder l'ordre du jour, je voudrais vous signaler, mes chers collègues, qu'un certain nombre de documents sont à votre disposition, notamment une monographie relative aux lois anti-trusts aux Etats-Unis et les procès-verbaux de la Commission des Affaires économiques et du Plan du Conseil Economique traitant des causes de la disparité des prix français et des prix étrangers, de l'octroi des licences d'importation et des comptes E.F.AC. (Exportations-Frais Accessoires) et enfin des investissements prévus par les documents du budget de 1953.

Nous abordons l'examen de la situation générale du marché des cuirs et peaux sur laquelle M. Clerc va nous faire un exposé succinct.

M. CLERC.- Un arrêté du 26 décembre 1952, signé de MM. Pinay, Tony Révillon, Jean-Moreau et Pierre Abelin, a suspendu le bénéfice des mesures d'aide à l'exportation en ce qui concerne l'exportation des cuirs de gros bovins et des peaux de veaux tannées.

J'apprends à l'instant que M. Buron, Ministre des Affaires Économiques, reporterait de trois mois l'application dudit arrêté, conformément aux engagements pris par M. Tony Révillon, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Conseil de la République, qui déclarait qu'aucun changement en matière d'aide aux exportateurs n'interviendrait sans un préavis de trois mois.

Mais cette question de la suspension ou de l'octroi des mesures d'aide à l'exportation ne résout en rien le problème de fond qui se pose actuellement sur le marché des cuirs et peaux tannés ou bruts.

L'achat des cuirs verts et des peaux brutes s'effectue en effet soit de gré à gré, soit selon une procédure d'achats publics qui commencent à Paris le 5 et se terminent à Clermont-Ferrand le 25 de chaque mois.

.../...

On sait, par ailleurs, qu'en vertu des arrêtés publiés au Journal Officiel du 12 septembre 1952 les prix ne peuvent, en principe, dépasser le plafond atteint le 31 août 1952.

Toutefois, ce blocage ne s'applique pas aux ventes aux enchères pour lesquelles deux cas se présentent. Si les cuirs et peaux bruts ainsi vendus sont destinés au marché intérieur, la différence entre le prix plafond, déterminé conformément à l'arrêté du 12 septembre, et le cours réellement pratiqué va au Trésor conformément à l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix. Au contraire, si les produits sont destinés à l'exportation, le blocage ne joue pas et le vendeur reçoit l'intégralité du prix de vente.

Ainsi, les exportateurs, qui sont en fait cinq ou six, sont plus favorisés que les industriels français, dont les articles sont vendus à des prix limités, et peuvent facilement s'approvisionner puisque leurs vendeurs touchent l'intégralité du prix payé quel qu'il soit. Il en résulte que les industriels français en arrivent à ne plus pouvoir s'approvisionner sur le marché français.

En ce qui concerne les peaux brutes, le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. Louvel, Ministre de l'Industrie et de l'Energie, prendrait les décisions suivantes : aucun nouveau contingent de peaux brutes ne serait ouvert à l'exportation avant mars 1953 ; les licences actuellement accordées ne seraient pas renouvelées ; les accords de troc où le cuir interviendrait seraient suspendus et la validité des licences serait ramenée à deux mois.

A mon avis, ces mesures sont insuffisantes. Il faudrait ramener la durée d'utilisation des licences à un mois pour éviter les manœuvres spéculatives et, d'autre part, préciser que les contingents ouverts à l'exportation seraient fixés en pourcentage des cuirs et peaux disponibles.

En résumé, il est souhaitable que de nouvelles dispositions interviennent rapidement, tant pour écarter une extension du chômage dans la tannerie française que pour permettre aux industries de transformation des cuirs et peaux de poursuivre leur activité.

M. HOEFFEL.- Il me semble anormal que les licences d'exportation soient accordées sans que soit consultée la tannerie française qui seule peut dire s'il existe des cuirs et peaux disponibles pour l'exportation.

M. DURIEUX.- Cette spéculation des exportateurs, qui entraîne une hausse des cuirs verts, a-t-elle une répercussion sur le prix des peaux payé à l'agriculteur producteur ?

M. CLERC.- En fait, ce sont les bouchers qui profitent de la hausse des cuirs verts.

M. HOEFFEL.- Le prix de la peau brute sur le marché du négoce n'a aucune influence sur le prix payé au producteur. Ce fait paradoxal est également illustré par l'absence de répercussion du prix de la peau entière tannée sur le prix de la chaussure.

M. BROUSSE.- Il est certain qu'avant guerre le prix du cinquième quartier avait une répercussion sur le prix de la viande mais qu'il n'en est plus de même maintenant.

M. de VILLOUTREYS.- L'ensemble de la production des cuirs et peaux fait-il l'objet d'un inventaire précis et peut-on déterminer les origines de production des peaux, tant en ce qui concerne celles destinées au marché intérieur que celles qui sont exportées ?

M. CLERC.- Si je ne me trompe, un tel inventaire est effectué et une commission, constituée sous la direction de M. Werner, Directeur adjoint à la Direction des Industries textiles et des Industries diverses, au sein de laquelle sont représentées toutes les professions intéressées, doit permettre la réglementation du marché du cuir.

M. de VILLOUTREYS.- Certains syndicats proposent, comme remède à la crise qui menace l'industrie de la tannerie, la suppression des importations de crêpe et de caoutchouc. Il me paraît impossible de prendre une telle mesure.

M. CLERC.- Certainement.

M. de VILLOUTREYS.- Je me suis enfin laissé dire que, contrairement à ce qui existait antérieurement, l'équipement militaire n'est plus que partiellement fabriqué en cuir.

M. LE PRESIDENT.- Vous soulevez là une question extrêmement importante et qu'il sera particulièrement opportun d'étudier lorsque viendra en discussion devant le Parlement, le Traité de communauté européenne de défense. Nous nous saisirons alors pour avis de ce Traité qui entraînera de graves répercussions sur l'économie nationale, indépendamment de ses répercussions d'ordre militaire.

Pour le point qui nous occupe aujourd'hui, il me semble nécessaire de saisir le Ministère de la Défense Nationale pour que, d'une manière générale, les approvisionnements de l'armée française soient effectués en produits nationaux.

Je me permets de vous indiquer qu'après l'étude du marché du cuir que nous entreprenons actuellement je vous demanderai de faire porter votre attention sur l'examen du marché du porc qui a besoin d'être assaini.

- 5 -

M. BROUSSE.- Pour en revenir à la question de l'approvisionnement de l'armée française, il est certain que, dans le seul secteur de l'alimentation, des produits d'origine étrangère sont achetés par l'Intendance, notamment des viandes en provenance d'Argentine.

M. LE PRESIDENT.- Je demande à M. Clerc de bien vouloir résumer l'exposé qu'il vient de faire à la Commission et d'envoyer un exemplaire de son travail à chacun de ses membres..

Par ailleurs, nous pourrions demander à M. Louvel, Ministre de l'Industrie et de l'Energie, et ultérieurement à M. Valette, Président du Conseil National du Cuir, et aux autres représentants de la profession, de venir faire devant la Commission un exposé sur la situation générale du marché des cuirs et peaux.

M. de VILLOUTREYS.- Pour les fournitures de l'armée française, peut-être pourrait-on poser une question écrite ?

M. LE PRESIDENT.- Vous savez dans quel délai il est parfois répondu aux questions écrites embarrassantes.

En résumé, je propose à la Commission d'entendre dans huit jours M. Louvel et dans quinze jours les représentants de la profession des cuirs et peaux.

Il en est ainsi décidé.

M. Brousse quitte la salle de Commission.

M. MERIC.- Peut-être pourrait-on demander à M. Buron ou à M. Louvel à quel stade en est la procédure entamée lors de la découverte du scandale du cuir dans la région de Toulouse ?

M. LE PRESIDENT.- Vous pourrez poser la question à M. Louvel dans huit jours.

M. TAMZALI.- Il y a aussi un scandale du sucre sur lequel il serait opportun de demander des éclaircissements à l'autorité compétente.

M. LE PRESIDENT.- Nous envisagerons la question ultérieurement.

°
° °

M. LE PRESIDENT.- Dans le cadre des questions diverses , quelqu'un demande-t-il la parole ?

.../...

M. LEMAIRE.- Je désire remercier la Commission de m'avoir réélu comme membre de son Bureau en qualité de Secrétaire.

M. BARDON-DAMARZID.- Je pense qu'il est nécessaire de créer un organisme d'étude commun à notre Commission et à la Commission de la France d'Outre-Mer car les problèmes économiques relatifs à l'Union Française forment un tout. Il faut les prendre dans leur ensemble et c'est pourquoi je demande la création d'une sous-commission commune à la Commission des Affaires Economiques et à la Commission de la France d'Outre-Mer.

M. LEMAIRE.- Un tel organisme aurait un rôle extrêmement utile pour coordonner les échanges entre la métropole et l'outre-mer, par exemple l'envoi d'orge par le Maroc à la France et l'expédition de sucre par la France au Maroc.

M. GAUTIER.- Une telle liaison serait également extrêmement utile en ce qui concerne les matières textiles.

M. IGNACIO-PINTO.- Il faut envisager l'économie de l'Union Française dans son ensemble et s'inspirer jusqu'à un certain point de la structure du Commonwealth.

La Commission décide, à l'unanimité, de créer une sous-commission d'étude commune à la Commission des Affaires Economiques et à la Commission de la France d'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT.- L'an dernier, à deux reprises, j'avais proposé la création, au sein de notre Commission, de plusieurs sous-commissions qui nous auraient permis d'étudier les problèmes du moment, notamment ceux posés par les projets de pool vert, de pool blanc, de pool des transports, d'armée européenne et d'examiner les incidences en matière de douane de ces marchés communs.

Le Conseil de l'Europe s'est préoccupé du développement des territoires d'outre-mer et a confié à un Allemand, M. Semler, Député au Bundestag, le rapport sur la coordination des économies des Etats membres du Conseil de l'Europe et des pays d'outre-mer avec lesquels ils ont des liens constitutionnels.

M. BARDON-DAMARZID.- Je me charge de provoquer la réalisation de la sous-commission Affaires Economiques-France d'Outre-Mer. Qu'il me soit permis à cette occasion de souligner combien il est anormal que les parlementaires français ne connaissent pas l'Union Française située outre-mer.

M. IGNACIO-PINTO.- Il serait extrêmement utile de prévoir des voyages d'information de parlementaires français dans les territoires d'outre-mer.

En 1938, deux Députés et deux Sénateurs se sont rendus au Togo, ont étudié la situation économique du territoire et leur visite a été extrêmement utile.

M. de RAINCOURT.- C'est toute la politique française qui doit être axée sur l'ensemble de l'Union Française mais c'est un programme très vaste qui dépasse le cadre d'une ou deux Commissions de cette Assemblée.

M. LE PRESIDENT.- Quelqu'un sait-il s'il existe une étude économique d'ensemble de l'Union Française ?

M. GAUTIER.- A ma connaissance, il n'y a rien et des services, tels que le Commissariat Général au Plan, en étaient à ignorer, en 1947, l'existence à Bangui d'une chute d'eau de 40.000 c.v. qui est maintenant utilisée.

M. LE PRESIDENT.- Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. LEMAIRE.- Je voudrais porter à la connaissance de la Commission la situation de l'ensemencement en blé pour la campagne 1952-1953. 300.000 hectares ne sont pas semés, soit 8 % du total et 25 % des terres à grand rendement.

Par ailleurs, il y a actuellement 28 millions de quintaux en stock et, si le Gouvernement ne peut pas maintenir en stock une certaine quantité de blé, la situation du marché de ce produit serait catastrophique.

Enfin, l'Allemagne, qui s'était engagée à nous acheter une certaine quantité de blé, ne prend pas livraison des quantités qu'elle a commandées et dont nous nous étions portés exportateurs dans le cadre des Accords de Washington.

M. LE PRESIDENT.- L'Allemagne n'importe que dans la mesure où elle a des devises à utiliser dans le pays originaire de l'importation.

M. BARDON-DAMARZID.- M. Lemaire pourrait-il nous dire quelle sera l'importance du report en blé de la campagne 1951-1952 sur la campagne 1952-1953 ?

M. LEMAIRE.- Environ 8 millions de quintaux et la difficulté réside dans le fait que le financement du stockage du blé n'a jamais été assuré que pour une année. Pratiquement, c'est le Gouvernement, seul maître depuis 1939 de l'O.N.I.C. (Office National Interprofessionnel des Céréales), qui détient tous les pouvoirs en matière de stockage.

.../..

M. LE PRÉSIDENT.- J'en viens à penser qu'une liaison permanente devrait être établie entre notre Commission et les Commissions de l'Agriculture, de la Production Industrielle, des Affaires Etrangères et de la Défense Nationale.

M. Lemaire est chargé d'assurer la liaison avec la Commission de l'Agriculture, M. de Villoutreys avec la Commission de la Production Industrielle, MM. d'Argenlieu et Tamzali avec la Commission des Affaires Etrangères, M. Clerc avec la Commission de la Défense Nationale.

M. LE PRÉSIDENT.- J'indique à la Commission que j'ai repris contact avec le Consulat de Hollande à Paris et que je pense être à même de pouvoir lui donner des renseignements précis sur l'organisation de ce voyage lors de notre prochaine réunion.

M. GAUTIER.- Je pars la semaine prochaine pour quatre mois en A.E.F. et au Cameroun. Je suis à la disposition des membres de la Commission qui désireraient obtenir des renseignements sur certains points de la situation économique dans ces territoires.

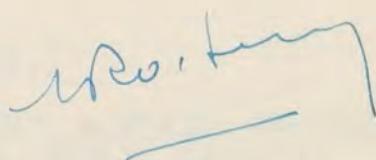
M. BARDON-DAMARZID.- Je serais heureux que M. Gautier nous rapportât des renseignements précis sur les ressources minières du Gabon.

M. IGNACIO-PINTO.- Notamment en ce qui concerne le gisement de manganèse, dont l'exploitation serait confiée à une société française avec participation de capitaux étrangers, 65 % selon certaines informations.

M. GAUTIER.- Je peux déjà indiquer que le gisement de manganèse du Gabon est très pur, beaucoup plus pur que celui qui existe au Maroc.

La séance est levée à 11 heures 35.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 28 janvier 1953

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-:-

Présents : MM. d'ARGENLIEU, CLERC, CORDIER, Charles DURAND, DURIEUX, FOUSSON, FRANCESCHI, GADOIN, HOEFFEL, KOESSLER, LEMAIRE, LONGCHAMBON, NAVAU, PATENOTRE, de RAINCOURT, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Suppléant : M. Gabriel TELLIER.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, MERIC, ZELE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, ENJALBERT, GAUTIER, GRASSARD, JAUBERT, M'BODJE, MONSARRAT, PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-:-

.../...

Ordre du jour

- I - Examen du projet de loi (n° 4785 A.N.) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Équipement des services civils.- Investissements économiques et sociaux.- Réparation des dommages de guerre).
- II - Examen officieux du projet de loi de finances (n° 4794 A.N.) pour l'exercice 1953 et de la quatrième lettre rectificative.
- III - Situation du marché du porc.
- IV - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour prévu pour la séance d'aujourd'hui, au cours de laquelle devait être exposée par M. Louvel, Ministre de l'Industrie et de l'Energie, la situation générale du marché des cuirs et peaux, n'a pu être respecté par suite de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé M. Louvel de venir ce matin en raison du Conseil des Ministres.

J'espère qu'il sera possible d'entendre M. Louvel prochainement et j'ai également l'intention de convoquer les représentants de la profession par l'intermédiaire du Conseil National du Cuir.

M. de VILLOUTREYS.- Aux termes d'une lettre adressée par M. Louvel et qui m'a été communiquée, je peux signaler à la Commission que les mesures suivantes sont déjà prises ou sur le point de l'être afin de remédier aux difficultés actuelles :

- aucun contingent d'exportation de peaux brutes ne sera ouvert au titre de l'année 1953 avant le 1er mars prochain ;
- les licences d'exportation déjà délivrées ne pourront pas être renouvelées ;
- les licences accordées ultérieurement n'auront qu'une validité réduite à deux mois non renouvelable ;
- les opérations de troc comportant des sorties de peaux brutes sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Il nous a été indiqué que la durée de validité des licences, quoique ramenée à deux mois, est encore trop longue.

M. LEMAIRE.- Je dois indiquer que le problème évoqué se pose également pour les peaux de moutons.

M. CLERC.- En réponse à la lettre dont M. de Villoutreys vient de donner connaissance à la Commission, je vous communique la note suivante qui émane de la Commission des Exportations de Cuirs et Peaux Bruts, composée de représentants de toutes les professions du cuir et qui a tenu une réunion, le 9 janvier 1953, à la Direction des Industries Diverses et des Textiles, sous la présidence de M. Wernert, Sous-Directeur des Cuirs :

"Cette réunion avait pour but de fixer le point de la situation des exportations de cuirs et peaux bruts et d'examiner les mesures à prendre pour les mois à venir.

"Grande a été la surprise des professionnels en apprenant que la mesure de suspension de nouvelles autorisations de sorties de peaux brutes avant le 1er mars (J.O. du 31 décembre 1952) n'avait pas empêché l'Administration d'établir un programme d'engagements d'exportations valable pour le premier semestre 1953 et qui comportait en particulier l'obligation d'ouvrir des contingents fixés à :

125 T. de veaux et 75 T. de chevaux pour la Belgique	avant le 31 mars
50 T. de veaux pour l'Italie	avant le 31 mars
57 T. 500 de veaux pour la Hollande	avant le 31 mars
700 T. de veaux et 500 T. de chevaux pour les U.S.A.	avant le 30 juin
125 T. de veaux et 100 T. de chevaux pour le Canada	avant le 30 juin
350 T. de veaux et 100 T. de chevaux pour la Gde-Bretagne	avant le 30 juin
25 T. de veaux et 50 T. de chevaux pour la Suisse	avant le 30 juin
12 T. 500 de veaux pour l'Irlande	avant le 30 juin

et cela indépendamment des engagements qui doivent être honorés au cours du premier semestre de :

125 T. de veaux et
 75 T. de chevaux pour la Belgique
 37 T. 500 de veaux pour la Hollande
 8 T. de veaux pour la Grèce
 350 T. de veaux et
 250 T. de chevaux pour l'Allemagne.

"Dans ces conditions, toute action utile de la Commission se révèle parfaitement inefficace puisqu'elle se trouve placée en face d'engagements officiels pris sans aucun accord préalable de sa part, pour des quantités qui compromettent l'approvisionnement de la tannerie française."

M. LE PRESIDENT.- Il semble vraiment contraire à notre intérêt d'exporter des produits bruts que l'étranger, notamment l'Allemagne, nous renvoie après y avoir incorporé des heures de travail.

Nous reprendrons ultérieurement l'examen de la situation du marché des cuirs et peaux.

°
° °

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle en premier lieu l'examen du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils.- Investissements économiques et sociaux.- Réparation des dommages de guerre).

Je veux tout de suite observer que le budget des investissements fait une part un peu plus large à l'agriculture. Il était grand temps, surtout si l'on considère l'importance des investissements réalisés dans l'agriculture dans certains pays étrangers, en Allemagne notamment.

Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que les investissements sont cependant insuffisants par rapport aux besoins. Insuffisants également sont les crédits d'investissements prévus pour les industries de transformation et qui se montent à 500 millions.

Or, il serait dangereux d'effectuer des investissements dans l'agriculture, ce qui entraînerait une augmentation du revenu de l'agriculteur, si, dans le même temps, l'industrie de transfor-

.../..

mation insuffisamment modernisée ne pouvait subvenir à l'augmentation de la demande. Nous serions, en effet, obligés de nous procurer à l'étranger les produits qui nous manqueraient et nous aboutirions à financer l'industrie de transformation d'autres pays. Or, il ne faut pas que la France devienne la nation agricole pourvoyant à l'alimentation de l'Allemagne, puissance industrielle et dominatrice.

M. de RAINCOURT.- Encore faut-il que l'industrie française fasse l'effort nécessaire. Ainsi, à l'heure actuelle, l'agriculteur français a très souvent intérêt à acheter un tracteur en Allemagne ou en Suède.

M. LE PRESIDENT.- Mais quelles ont été les causes de l'expansion de l'industrie allemande ? En premier lieu, la réforme monétaire de juin 1948 a liquidé toutes les dettes des entreprises antérieures à ladite réforme. En second lieu, l'Allemagne a bénéficié d'un système de crédit qui n'a pas son équivalent en France.

Il semble bien qu'à certaines époques le crédit ne doive pas être accordé en fonction de la production du moment mais anticiper cette production. Depuis 1948, l'Allemagne a toujours anticipé sur la production et l'on observe que la courbe du crédit a toujours été parallèle et supérieure à la courbe de la production. C'est ainsi que l'Allemagne a résolu le problème de la reconstruction des logements et celui du financement des industries de transformation.

En troisième lieu, la fiscalité permet le renouvellement de l'outillage plus rapidement en Allemagne qu'en France et l'autofinancement a été le grand moyen d'équipement de l'industrie allemande.

M. LEMAIRE.- Il faut insister aussi sur le fait que la main-d'œuvre, qui vient de l'autre côté du rideau de fer, est extrêmement bon marché.

M. LE PRESIDENT.- Dans l'agriculture surtout, les salaires sont en Allemagne beaucoup plus bas qu'en France mais cette seule différence ne peut expliquer les différences d'expansion que l'on observe entre l'industrie française et l'industrie allemande.

Je pense qu'à propos du budget des investissements nous pourrions faire deux observations générales : d'une part, souligner la crise agricole qui dure en France depuis 1912, l'insuffisance des crédits prévus au premier plan de modernisation et, malgré leur augmentation, l'insuffisance des crédits d'investissements prévus pour l'agriculture par l'actuel budget des investissements ; d'autre part, nous pourrions souligner que l'attribution d'un crédit de 500 millions aux industries de transformation constitue un

.../...

geste peu important et risque de nous maintenir en état d'infériorité vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Italie qui font des efforts considérables.

M. DURIEUX.- Je suis, quant à moi, tout à fait d'accord pour que l'on pose dans son ampleur le problème des investissements dans l'agriculture.

M. LE PRESIDENT.- Si nous voulons que l'agriculture française soit une agriculture en expansion, nous devons rechercher des débouchés extérieurs. Or, il est certain que nous nous heurterons dans cette recherche à d'autres pays, tels que notamment le Danemark et les Pays-Bas.

Il faut, en conséquence, que notre agriculture soit compétitive sur le plan des prix et de la présentation des produits. C'est tout le problème de l'étude et de l'organisation des marchés agricoles.

M. LEMAIRE.- A ce sujet, je voudrais citer l'exemple du lait dont la production augmente régulièrement. En période de pointe, on ne trouve pas de débouchés aux excédents de la production laitière par suite de l'insuffisance des industries de transformation du lait, due en partie à l'absence d'une organisation professionnelle rationnelle.

Chaque fois qu'on augmentera une production agricole, il faut prévoir l'organisation des industries de transformation correspondantes.

Enfin, il faut que les agriculteurs français adoptent les normes universellement adoptées.

M. DURIEUX.- Le développement des investissements agricoles doit permettre la diffusion et l'adoption des normes dont vous parlez.

M. NAVÉAU.- Avant de songer à exporter, il faudrait penser à alimenter la population française, en premier lieu, avec des produits issus du sol national car il me paraît contradictoire, certaines années, d'exporter alors que, les années suivantes, on se trouve contraint d'importer à un prix élevé précisément les produits que l'on avait exportés à un prix très bas antérieurement.

M. LEMAIRE.- Enfin, si les agriculteurs français veulent conquérir les marchés extérieurs, il faudrait qu'ils cessent de se décrier les uns les autres auprès d'éventuels acheteurs.

M. LE PRESIDENT.- Toujours dans le cadre du budget des investissements, j'attire l'attention de la Commission sur un

article 27 sexiès voté par l'Assemblée Nationale et relatif à l'exploitation de certaines usines à gaz, mais je crois que M. Gadoïn connaît personnellement cette question.

M. GADOIN.- La Commission de l'Intérieur a, en effet, discuté de cet article 27 sexies qui a pour objet d'abroger l'article 16 de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 qui prévoyait que Gaz de France pourrait, jusqu'au 30 décembre 1952, demander aux collectivités lui ayant concédé des distributions de gaz dont les ventes moyennes annuelles des années 1949 et 1950 ont été inférieures à 2 millions de m³ et dont les recettes ne permettent pas de couvrir les charges d'exploitation, soit d'inscrire dans leur budget les crédits nécessaires à la couverture de ces déficits, soit de reprendre les distributions en régie, Gaz de France pouvant arrêter l'exploitation dans un délai de six mois si aucune suite n'était donnée à la demande.

En application de cet article 16 et en tant que Maire de Cosne, j'ai reçu de Gaz de France une lettre recommandée me demandant soit de couvrir le déficit s'élevant à 2.300.000 francs, soit de faire à Gaz de France une avance de 65 millions pour moderniser l'usine à gaz de ma commune.

Le texte de l'article 27 sexiès de l'Assemblée Nationale a abrogé l'article 16. Il a été voté par 402 voix contre 28. Je demande à la Commission de ne pas s'opposer au vote de cet article par le Conseil de la République. Il est, en effet, choquant de faire retomber sur les communes la gestion d'usines à gaz déficitaires.

La Commission adopte le point de vue de M. Gadoïn et se prononce pour l'adoption de l'article 27 sexiès.

M. LE PRESIDENT.- Je signale également l'importance de l'article 27 quinquiès ainsi rédigé :

"L'article 8 de la loi du 19 août 1936 instituant la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est modifié comme suit :

"Art. 8.- La Caisse nationale pourra également intervenir pour l'octroi de crédits lorsque sera donnée la garantie d'un organisme instituant entre les membres d'une même branche d'industries ou de plusieurs branches d'industries exerçant leur activité dans le ressort d'une même Chambre de commerce, une garantie mutuelle reconnue suffisante par la caisse."

On a créé des sociétés de caution mutuelle par branche professionnelle et sur le plan national pour faciliter l'octroi de crédits par la Caisse des marchés.

Or, il existe maintenant des sociétés de caution mutuelle

.../..

interprofessionnelles et régionales. L'article 27 quinquiès a pour but de permettre auxdites sociétés, exerçant leur activité dans le ressort d'une même Chambre de commerce, de donner une garantie reconnue suffisante par la Caisse pour l'octroi de crédits à ses membres.

M. de VILLOUTREYS.- Pourquoi limite-t-on l'activité desdites sociétés de caution mutuelle à la circonscription d'une Chambre de commerce ?

M. GADOIN.- Par nécessité pratique, Il faut que les gens se connaissent pour accepter de se garantir mutuellement.

La Commission se prononce favorablement sur l'article 27 quinquiès.

M. LE PRESIDENT.- Enfin, je veux attirer l'attention de la Commission sur l'article 27 bis qui prévoit que le Ministre des Finances peut déléguer ses pouvoirs aux préfets pour les émissions des collectivités publiques réalisées sur le plan local.

M. GADOIN.- C'est une mesure de décentralisation qui ne peut qu'être approuvée.

La Commission adopte l'article 27 bis.

M. LE PRESIDENT.- En résumé et outre les observations qui viennent d'être faites sur les articles 27 bis, 27 quinquiès et 27 sexiès, l'avis de la Commission des Affaires Economiques indiquerait ce que pourraient être les investissements dans l'agriculture et dans l'industrie et pourrait reprendre ce que la Commission des Affaires Economiques avait déjà précisé en 1950, à savoir que les crédits d'investissements d'origine budgétaire devraient être réservés à l'agriculture, l'industrie trouvant ses ressources de financement sur le marché financier.

Quelqu'un veut-il se charger du rapport pour avis, signaler en outre le retard de l'agriculture française par rapport à l'agriculture allemande et demander, en conséquence, le relèvement des crédits accordés à l'agriculture ?

M. LONGCHAMON.- Je pense que M. Rochereau est tout indiqué pour se charger du rapport pour avis.

M. de RAINCOURT.- Les arguments favorables à l'agriculture auront plus de poids s'ils ne sont pas présentés par un agriculteur.

M. Rochereau est désigné comme rapporteur pour avis.

.../...

M. CLERC.- Une dernière question à propos de l'article 27 quater : je voudrais savoir comment est établie la liste des artisans pouvant bénéficier des prêts individuels aux artisans accordés en vertu de la loi de 1923.

Il semble que l'on écarte les artisans urbains et que l'on réserve le bénéfice de ces prêts aux seuls artisans ruraux.

M. LE PRESIDENT.- Vous pourrez poser la question au Ministre en séance publique.

◦◦◦

M. Marchand, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Eleveurs de Porcs, est introduit dans la salle de commission.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Marchand d'avoir bien voulu répondre à la convocation de la Commission et je lui donne immédiatement la parole pour exposer la situation générale du marché du porc.

M. MARCHAND.- La production du porc a des attaches profondes dans l'agriculture, dans l'industrie laitière et les industries annexes puisque le porc se nourrit de résidus laitiers et qu'il absorbe, certaines années, les excédents de pommes de terre.

Par ailleurs, ce peut être une importante ressource en devises puisque les exportations de porc sous toutes les formes ont atteint, en 1950 et 1951, 14 milliards et demi de francs. Les exportations étaient rendues possibles à cette époque par la chute extrême du cours du porc qui est tombé à 105 francs le kilo vif et par le fait que l'Allemagne, la Belgique et la Grande-Bretagne étaient à cette époque gros acheteurs.

Depuis un an, la situation s'est renversée car l'Allemagne produit une quantité énorme de porc à bas prix.

A l'heure actuelle, le troupeau de porcs peut être évalué à plus de 8 millions et demi d'animaux, dont environ 6 millions de porcs fermiers et 3 millions de porcs industriels et semi-industriels nourris notamment au moyen de résidus de fromageries ou d'usines de pâtes alimentaires.

Or, la France a poursuivi, en matière d'aliments du bétail, une politique illogique. Elle a, en effet, exporté, en juin, juillet et août 1952, plus de 80.000 tonnes de tourteaux et 320.000 quintaux de son au prix de 19 francs le kilo pour le tourteau et

.../...

de 17 francs pour le son. Or, aujourd'hui, nous payons les sons à 25 francs et les tourteaux à 40 francs. Si nous avions pu financer le stockage des aliments du bétail, nous n'aurions pas exporté des tourteaux à bas prix pour importer de l'étranger des carcasses d'animaux nourris avec les aliments que nous avons antérieurement exportés.

C'est pourquoi, quand on dit que l'éleveur français est incapable de produire à bon marché, on méconnaît le fait que les produits de base sont plus chers en France, en raison notamment du coût des transports. C'est ainsi que le transport des tourteaux revient plus cher de Dakar à Bordeaux que de Dakar à Anvers. Or, de Bordeaux au lieu de consommation, il n'est pas rare que le tourteau soit encore grevé de 5 à 6 francs de frais de transport par kilo.

En résumé, il y a donc eu, à mon avis, faute à exporter nos moyens de production, en l'occurrence les aliments pour le bétail, à destination de pays comme le Danemark et les Pays-Bas qui exportent à tout prix.

Une autre erreur a consisté à vouloir faire baisser officiellement le prix du porc. Le 3 août 1952, le porc ayant atteint à la Villette 260 francs le kilo vif, le Gouvernement de M. Pinay décidait l'importation massive de viande pour un montant de 1 milliard de francs. Ces importations ont désorganisé complètement le marché et entraîné un affaissement des cours.

Hier, à la Villette, le porc cotait 200 francs le kilo vif. Ce prix est trop bas alors que les orges sont à 36 francs, les sons à 25 francs et les tourteaux à 40 francs. Il faut donc craindre une diminution de la production.

La baisse du prix de la viande s'est accompagnée de la baisse des pannes et bardières qui sont tombées au prix de 60 francs le kilo, auquel doit être ajoutée la taxe unique de 50 francs, remboursés à l'exportation.

A l'heure actuelle, on pourrait exporter du saindoux à 130 francs le kilo mais les Américains, qui disposent d'un fort excédent, le vendent 110.

Nous pensons exporter le lard découenné au prix de 120 francs le kilo sur l'Allemagne mais la seule couenne serait frappée en France d'une taxe unique de 50 francs qui est sans proportion avec sa valeur propre. Il faut donc revaloriser le cours du gras, ce qui permettrait une hausse à la production de 20 à 30 francs au kilo.

Enfin, il y a lieu d'envisager, en même temps que l'exportation des lards et saindoux et l'encouragement éventuel de ces

exportations, diverses mesures d'assainissement du marché :

1°) La propagande en faveur de la consommation des gras et du saindoux, notamment par la radio et par la presse. Le programme de cette propagande est actuellement à l'étude. Elle est particulièrement nécessaire, si l'on songe que la seule consommation supplémentaire de 30 grammes par mois et par tête d'habitant, soit un gramme par jour, aboutirait à la résorption de 1.200 tonnes de gras de porc par mois.

2°) L'incorporation de saindoux dans la margarine, mesure qui a été envisagée en Hollande, avec suspension de la taxe unique sur les gras utilisés pour cette incorporation.

Il est en effet bien préférable au Gouvernement d'abandonner momentanément cette taxe plutôt que de débourser des devises pour importer des huiles ou matières grasses étrangères destinées à la fabrication de cette margarine.

3°) Le remboursement temporaire de la taxe unique sur les couennes provenant des gras découennés exportés.

L'exportation actuelle des gras se fait désormais plus couramment en gras découennés. Cette exportation est ralentie par la mévente totale de la couenne qui n'est pas exportée et qui, de ce fait, doit acquitter la taxe unique. Le remboursement temporaire de celle-ci permettrait l'utilisation de cet article pour la fabrication d'aliments du bétail (farine de viande).

4°) Enfin, il est nécessaire et urgent de procéder à la création de la Caisse de péréquation prévue, dont les buts ont déjà été précisés.

5°) Il convient de terminer ce programme par le vote définitif de la détaxe des aliments du bétail et d'exonérer tous les aliments simples ou composés sans exception de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions et de la taxe locale (exonération déjà votée par l'Assemblée Nationale).

6°) Enfin, nous réclamons de l'O.N.I.C. la suppression immédiate de la majoration de 12,50 au quintal appliquée chaque quinzaine sur les orges et maïs, afin d'éviter aux céréales secondaires une hausse régulière et anormale qui est incompatible avec la politique de blocage des prix poursuivis par le Gouvernement.

Il faudrait, en outre, que la baisse du gras à la production se répercute à la vente au détail et notamment entraîne une baisse, d'une part, du prix du saindoux et, d'autre part, de celui des saucisses, saucissons et rillettes, produits dans lesquels il rentre 30 à 40 % de gras de porc.

En conclusion, l'examen de notre balance commerciale indique que les pertes effectives enregistrées par les producteurs, pertes qu'on peut chiffrer actuellement à 40 milliards, ont de très lourdes répercussions sur toute notre économie et ont de plus très gravement affecté l'avenir de notre production et découragé les producteurs.

A ce sujet, il convient de préciser que nous ne pouvons accepter d'enthousiasme un programme de productivité et tendre tous nos efforts pour accroître la production si, comme c'est le cas présentement, le Gouvernement n'est pas capable, par le jeu d'une Caisse de Compensation, de résorber quelques excédents temporaires et de maintenir des prix décents et normaux à la production.

La situation est critique. Les mesures urgentes s'imposent, l'avenir de notre production en dépend.

M. NAVEAU.- Importe-t-on encore actuellement des viandes de porc ?

M. MARCHAND.- Les importations sont arrêtées depuis décembre 1952, mois durant lequel il est encore arrivé des porcs hollandais sur comptes E.F.AC. (Exportations - Frais Accessoires).

Par ailleurs, la baisse des cours a empêché l'importation de 900 tonnes de porc dégraissé de Yougoslavie sur un contingent global de 2.000 tonnes, pour lequel des licences avaient été accordées.

M. NAVEAU.- La Caisse de compensation dont vous avez parlé aurait-elle pour but d'aider l'exportation ?

M. MARCHAND.- L'objectif de la Caisse pourrait être triple :

- 1°) Tendre à l'amélioration des races par croisements;
- 2°) Agir sur le prix des aliments du bétail;
- 3°) Assainir le marché, éventuellement par l'exportation.

M. GADOIN.- Les importations massives de porc dont nous a parlé M. Marchand n'ont-elles pas été dues à l'importante épidémie de fièvre aphteuse de cet été ?

M. MARCHAND.- La seule cause des importations massives a été la décision prise par le Président du Conseil quand le cours de la viande de porc a atteint, à la Villette, 260 francs le kilo vif.

M. NAVEAU.- Ne pourrait-on assurer aux producteurs un prix garanti qui serait celui existant au 31 août 1952 ?

M. MARCHAND.- Je ne suis pas partisan de l'institution d'un prix garanti dont les bases seraient très difficiles à déterminer en raison même de la quasi impossibilité d'établir un prix de revient de la viande de porc.

M. LEMAIRE.- Je pense, au contraire, que les jeunes agriculteurs savent établir leurs prix de revient, que ce soit pour la viande de porc ou pour tous autres produits, et orienter leur production, dans toute la mesure du possible, selon la conjoncture économique.

M. FRANCESCHI.- J'ai été étonné d'entendre M. Marchand indiquer que le prix des tourteaux augmentait, alors que celui des palmistes et des arachides a subi dans le même temps une baisse de 30 % environ.

M. MARCHAND.- La hausse du prix des tourteaux est due à l'augmentation de la demande et notamment, jusqu'à ces dernières semaines, de la demande étrangère.

M. HOEFFEL.- L'élevage du porc est l'instrument de régulation du marché du lait et du grain. Or, en exportant les matières premières destinées à la fabrication des aliments du bétail, nous permettons à l'étranger de nous concurrencer en produits comestibles.

J'estime par ailleurs, comme M. Marchand, qu'il est absolument indispensable de répercuter à la vente au détail la baisse des prix à la production.

M. de VILLOUTREYS.- A propos des importations de porc, je voudrais faire connaître à la Commission la réponse faite par M. le Ministre de l'Agriculture à une question écrite, posée par M. de Baudry d'Asson. Cette réponse est ainsi libellée :

"La viande de porc étant un produit ex-libéré, les licences d'importation de cette denrée ne bénéficient que d'une validité de trois mois, comme le précisent les avis aux importateurs parus au Journal Officiel des 12 avril et 9 juillet 1952. Des contingents de viande de porc, en provenance des pays de l'O.E.C.E. et calculés dans les plus étroites limites, ont été ouverts à l'époque où les cours subissaient une forte hausse sur le marché français, c'est-à-dire en juillet 1952, ce qui prolongea au plus tard jusqu'en octobre 1952 les dernières incidences des licences délivrées. En ce qui concerne les pays non inclus dans l'O.E.C.E. un contingent de 2.000 tonnes en provenance de Yougoslavie fut ouvert par mesure exceptionnelle aux termes d'un avis paru au Journal Officiel le 5 septembre 1952 ; mais le délai de validité des licences ainsi délivrées, au lieu d'être de six mois, fut strictement limité au 30 novembre 1952. D'ailleurs, le contingent prévu ne se trouva pas intégralement importé. Pour les quatrième trimestre 1952 et premier trimestre 1953,

.../...

en raison de l'état des cours du marché, aucune importation n'a été, ni n'est envisagée."

M. Charles DURAND.- Est-il exact que les abattoirs de Villefranche-sur-Allier, qui sont les grands pourvoeure de la viande sous cellophane, n'emploient que des animaux étrangers, alors que, d'autre part, le Gouvernement déclare que les importations de viande sont terminées ?

M. MARCHAND.- Pour favoriser l'exportation de gras, le Ministre de l'Agriculture a permis l'importation de certains morceaux de viande de boeuf et de cheval.

M. LEMAIRE.- Il résulte des débats qu'il faut organiser la production de la viande, respecter les intérêts des producteurs et ne pas abandonner le secteur des importations et des exportations aux spéculateurs.

M. MARCHAND.- Nous sommes partisans, quant à nous, de la Caisse de compensation professionnelle et du prix annuel.

M. LEMAIRE.- Votre Caisse de compensation ne pourrait fonctionner que si les variations des prix de la viande de porc sont de faible amplitude.

M. MARCHAND.- Certes, mais il faut prendre toutes mesures propres à assainir le marché.

M. LE PRÉSIDENT.- Je remercie M. Marchand d'avoir fait à la Commission un exposé très complet et très vivant.

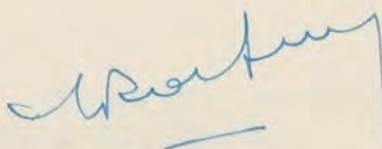
M. Marchand quitte la salle de commission.

M. LE PRÉSIDENT.- Je pense qu'il serait opportun d'établir une liaison permanente avec la Commission de l'Agriculture.

M. Lemaire est désigné pour assurer cette liaison.

La séance est levée à 12 heures 35.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. ROCHEREAU, Président

-o-o-o-o-o-o-o-

1ère Séance du Mercredi 18 Février 1953

-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 10 Heures

-oo-

Présents : MM. Philippe d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CLERC, Charles DURAND, DURIEUX, Jacques GADOIN, HOEFFEL, KOESSLER, MERIC, MONSARRAT, NAVEAU, ROCHEREAU, Abdennour TAMZALI, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. Henri CORDIER, Alexis JAUBERT, LONGCHAMBON, de RAINCOURT, ZELE.

Suppléant : M. Martial BROUSSE.

Absents : MM. BOUQUEREL, Nestor CALONNE, ENJALBERT, FOUSSON, FRANCESCHI, Julien GAUTIER, GRASSARD, Marcel LEMAIRE, Mamadou M'BODJE, François PATENOTRE, PAULY.

Assistait, en outre, à la séance : M. BIATARANA, au titre de la Commission de la Justice.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

-
- I - Nomination du rapporteur pour le projet de loi (n° 65, année 1953) tendant à interdire les procédés de vente dits "à la boule de neige".
 - II - Projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.
 - III - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour appelle la nomination du rapporteur pour le projet de loi (n° 65, année 1952) tendant à interdire les procédés de vente dits "à la boule de neige".

M. Gadoïn est nommé rapporteur.

M. LE PRESIDENT. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'au cours de notre précédente réunion nous avions demandé à la Commission de la France d'Outre-Mer d'envisager la création d'une Sous-Commission permanente chargée d'étudier les problèmes économiques communs à l'ensemble de l'Union Française.

J'ai reçu de M. Durand-Réville une lettre dans laquelle il me déclare notamment :

"La Commission de la France d'Outre-Mer, sur ma proposition, a décidé à l'unanimité de vous apporter son concours pour la présentation d'une proposition de résolution, modifiant le règlement du Conseil de la République en ce sens. Elle m'a chargé de prendre contact avec vous pour la mise au point de cette initiative".

.../...

- 3 -

Je demanderai à M. Bardon-Damarzid, qui a pris l'initiative de la création de la Sous-Commission précitée de se mettre en rapport avec M. Durand-Réville pour concrétiser les décisions prises.

(Acquiescement de M. Bardon-Damarzid.)

M. LE PRESIDENT. Enfin, je dois, d'ores et déjà, vous indiquer qu'il n'y aura pas de réunion mercredi prochain par suite du déplacement en Lorraine d'un certain nombre de nos collègues.

Et j'en arrive au point essentiel de l'ordre du jour : le nouvel examen de l'article premier du dispositif proposé par M. Bardon-Damarzid dans son rapport n° 10 et l'examen des amendements apportés à ce dispositif, notamment par les Commissions de la Justice et de la Production Industrielle

M. BARDON-DAMARZID.- J'ai eu plusieurs contacts avec M. Armengaud, Rapporteur de la Commission de la Production Industrielle, Biatarana, Rapporteur de la Commission de la Justice et Marcilhacy. Les Commissions de la Production Industrielle et de la Justice proposent des amendements qui ne bouleversent pas toutefois l'économie du texte adopté par la Commission des Affaires Economiques. M. Marcilhacy a déposé un contre-projet qui se borne à modifier l'article 419 du Code pénal ; M. Clavier déposerait un contreprojet soumettant les décisions en matière d'ententes au Gouvernement sous le contrôle du Conseil d'Etat. J'espérais que des modifications à l'article premier me seraient proposées ; j'ai été déçu de ne recevoir aucune proposition à ce sujet.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons donc reprendre, article par article, les amendements proposés par les Commissions de la Production Industrielle et de la Justice.

M. BARDON-DAMARZID.- Je vous rappelle que l'article premier était ainsi rédigé :

"Sont interdites toutes action, convention, entente ou coalition, sous quelque forme que ce soit, faisant obstacle :

"1°) soit à l'amélioration qualitative de la production et de la répartition ;

"2°) soit à l'abaissement des prix de revient et de vente ;

.../...

- 4 -

"3°) soit au développement de la production et des échanges des biens ou de l'utilisation des services,

à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une sur-production caractérisée."

La Commission de la Production Industrielle propose d'insérer, dans la première phrase de cet article, après : "sont interdites", le membre de phrase suivant : "... sous réserve des dispositions de l'article 2...".

Je ne vois pas l'intérêt de cette addition alors que l'article 2 commence par les mots : "ne tombent pas sous la prohibition de l'article premier".

L'amendement est repoussé.

M. BARDON-DAMARZID.- La Commission de la Production Industrielle propose de remplacer, à la fin du paragraphe 1° le mot : "répartition", par le mot : "distribution". M. Armengaud justifie cette substitution, dans son rapport, par le commentaire suivant : il convient en effet d'éviter des mesures discriminatoires dans le domaine de la répartition, notamment en période de pénurie, et nuisant à son caractère de justice.

M. LE PRESIDENT.- Le mot "répartition" implique une décision autoritaire de l'administration et je crois qu'en l'occurrence le terme "distribution" est en effet plus approprié.

L'amendement est adopté.

M. BARDON-DAMARZID.- Enfin, la Commission de la Production Industrielle a proposé un dernier amendement à l'article premier : supprimer la phrase : "à moins qu'elles n'interviennent pour remédier à une surproduction caractérisée", étant entendu que cette exception serait reportée à l'article 2.

M. LE PRESIDENT.- Il me paraît contradictoire de rétablir à l'article 2 une énumération diamétralement opposée à celle qui existait dans l'article 2 du texte de l'Assemblée Nationale, alors que des critiques justifiées ont décidé la Commission à ne pas reprendre cette énumération.

.../...

- 5 -

M. de VILLOUTREYS.- Mais n'est-il pas plus rationnel de grouper toutes les exceptions dans l'article 2 ?

M. LE PRESIDENT.- Les ententes réalisées aux fins d'exportation ou pour promouvoir en commun des études et recherches techniques pourront être agréées en application du paragraphe 2°) de l'article 2.

M. BARDON-DAMARZID.- Par ailleurs, je ne vois pas en quoi l'article premier pourrait interdire les ententes intervenues en vue de promouvoir la recherche technique.

M. de VILLOUTREYS. A la Commission de la Production Industrielle, on nous a cité le cas où, dans une adjudication de matériel électrique, une entente, conclue en vue de poursuivre les travaux d'études relatives au matériel mis en adjudication entre plusieurs maisons moyennes, a permis d'enlever l'adjudication malgré la mise en concurrence avec de puissantes maisons. La question est de savoir si, avec la nouvelle loi, la conclusion d'une telle entente serait ou non répréhensible.

M. BARDON-DAMARZID.- Je comprends le désir de certains de préciser les exceptions, mais d'une part, ces exceptions ne tombent pas, à mon avis, sous la prohibition édictée par l'article premier; d'autre part, si l'on explicite un grand nombre d'exceptions, il suffirait, par exemple, qu'une entente paraîtse agréée pour promouvoir des recherches techniques pour qu'elle soit considérée comme ne tombant pas sous la prohibition de la loi. A la vérité, ces discussions font ressentir l'insuffisance du paragraphe 2°) de l'article premier. Les pratiques mauvaises sont celles qui font obstacle à la longue, à l'abaissement des prix de revient et de vente.

M. LE PRESIDENT.- Le texte est peut-être insuffisant, mais aucun autre ne nous a été proposé. Il faut donc maintenir le paragraphe 2°); ce qui, personnellement, me paraît plus imprécis, c'est la notion de surproduction caractérisée.

M. de VILLOUTREYS.- Il faut pourtant maintenir cette notion de surproduction ou de suréquipement. Ainsi, actuellement, la capacité d'écrasement des moulins est deux fois supérieure aux besoins. Il est absolument nécessaire, de conclure, en ce domaine, des ententes ; il en a été de même en 1919 quand la capacité de production des usines de chlore était plusieurs fois supérieure à la consommation.

- 6 -

M. BARDON-DAMARZID.- Je vous rappelle que l'amendement de la Commission de la Production Industrielle en discussion tend à supprimer l'exception de surproduction caractérisée qui figure à l'article premier et à la joindre aux autres dérogations énumérées à l'article 2. Je crois, quant à moi, préférable de maintenir l'exception de surproduction caractérisée à la fin de l'article premier, car cette exception a pour but de rendre le texte applicable quel que soit l'état de la conjoncture économique et de marquer davantage que, même si elles font obstacle à l'amélioration qualitative de la production ou à l'abaissement des prix de revient et de vente, ces ententes peuvent être réalisées.

Quant aux autres dérogations proposées par la Commission de la Production Industrielle et qui seraient jointes à l'article 2, je serais assez favorable à accepter que ne tombent pas sous la prohibition de l'article premier les ententes réalisées à l'occasion et aux fins d'exportation, mais j'estime inutile de parler des ententes intervenues en vue de promouvoir en commun les recherches techniques.

La Commission décide de maintenir, à la fin de l'article premier, l'exception de surproduction caractérisée, d'ajouter à l'article 2 un paragraphe 3^e) ainsi rédigé : "3^e) les ententes réalisées à l'occasion et aux fins d'exportation" et de repousser la dérogation relative aux ententes intervenues en vue de promouvoir en commun les recherches techniques.

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle qu'une question demeure en suspens à propos de l'article premier. Doit-on parler dans la première phrase de cet article d'"action" ou d'"action concertée" ?

Je serais personnellement favorable à l'introduction du vocable "action concertée", qui me paraît plus nuancé et mieux cadrer avec l'économie du projet. Je dois toutefois signaler que les Commissions de la Justice et de la Production Industrielle sont opposées à l'introduction du mot : "concertée"

M. BARDON-DAMARZID.- Je dois vous rappeler dans quelles conditions s'est introduite la discussion sur le vocable "action concertée". La Commission des Affaires Economiques avait d'abord voté un texte où ne figurait pas le mot "concertée", puis il m'a été suggéré à la Commission de

.../...

- 7 -

la Justice de remplacer le mot : "action" par le vocable : "action concertée". Sur le moment, j'ai accepté cette modification, je vous l'ai proposée et vous l'avez adoptée.

Puis, il m'a paru difficile de maintenir le vocable : "action concertée". L'action abusive peut en effet être une action individuelle. Si l'on introduit les mots : "action concertée", un abus ne pourra être poursuivi que s'il a été réalisé à la suite d'une entente entre plusieurs personnes. Cela permet de frapper les cartels et non pas les trusts, dans lesquels la décision émane d'un seul Conseil d'administration. Je considère qu'il est utile de contrôler l'action des trusts et de réprimer leurs abus éventuels, tout en reconnaissant que cette action est généralement plus favorable à l'évolution économique que celle des ententes. Par ailleurs, il existe actuellement des trusts d'Etat. Si vous votez un texte qui parle d'action concertée, vous n'aurez aucune action sur les trusts d'Etat.

M. LE PRESIDENT.- Même si vous supprimez le mot : "concertée", vous ne pourrez, à mon avis, avoir aucune action sur les grandes entreprises publiques, Electricité de France par exemple, car cette entreprise pourra toujours prétendre que ses actions sont réalisées en application d'un texte législatif.

M. BARDON-DAMARZID. On ne peut considérer qu'un acte abusif d'Electricité de France serait accompli en application d'un texte législatif.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix la proposition en discussion.

A mains levées, par 9 voix contre 2, la Commission décide de maintenir le mot : "action" et de ne pas introduire le vocable : "action concertée".

M. BARDON-DAMARZID.- La Commission de la Production Industrielle propose d'insérer un article premier bis nouveau donnant une définition de l'entente. Cet article serait ainsi rédigé :

"Constitue une entente au titre de la présente loi un accord, quelle qu'en soit la forme, passé en vue d'exercer une action concertée sur la production, le marché ou la distribution des biens ou services".

.../...

- 8 -

Je ne suis pas partisan de l'insertion de cet article premier bis, car la définition me paraît dangereuse et ne rien ajouter.

L'article premier bis nouveau n'est pas adopté.

M. BARDON-DAMARZID.- A l'article 2, la Commission de la Production Industrielle propose de supprimer au paragraphe 1^o) les mots : "action" et "coalition".

M. LE PRESIDENT.- La suppression du mot : "action" me paraît être la conséquence logique de celle du mot : "concertée" à l'article premier afin que tombent sous la prohibition de l'article premier les actions d'Electricité de France auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure.

M. BARDON-DAMARZID.- Une action réalisée apparemment en conformité de la loi et qui aboutirait, par exemple, à empêcher les prix de baisser serait, à mon avis, répréhensible. M. Armengaud motive par le commentaire suivant la suppression du mot : "action" : "Le terme "action" pouvant s'appliquer à tous les agissements quelconques d'une entreprise publique ou d'un comité professionnel autorisé par la loi, il serait fâcheux qu'un tribunal puisse dire que, du fait même que l'entité juridique, l'entreprise ou l'association existe, toutes leurs actions découlent du texte constitutif et sont dès lors licites".

Je dois faire observer que, si une entente est créée par un texte législatif, les mesures abusives ou discriminatoires que prendrait cette entente, ne peuvent être considérées comme résultant de l'application du texte législatif. En sens opposé, il me paraît impensable de condamner quelqu'un pour une action qui résulterait de l'application de la loi. Peut-être pourrions-nous résoudre le problème en indiquant que ne tombent pas sous la prohibition de l'article premier les actions réalisées en application "directe" d'un texte législatif.

Enfin, je ne vois pas pourquoi on supprimerait le mot : "action" et l'on maintiendrait le mot : "convention" ; une telle distinction aboutirait à rendre répréhensible ou non une action selon qu'elle serait commise par deux personnes ou par une seule. Je ne vois vraiment pas les raisons qui peuvent amener à frapper les conventions et non pas les actions.

.../...

- 9 -

M. LE PRESIDENT. Je pense que la suppression du mot : "action" a eu pour but de rendre possible la répression de certaines pratiques d'entreprises publiques.

La Commission décide de maintenir le mot "action".

M. BARDON-DAMARZID.- Au paragraphe 2°) de l'article 2, la Commission de la Production Industrielle propose de soumettre à un préavis de deux mois le retrait de l'agrément antérieurement accordé par le Ministre des Affaires économiques à une entente. Je serais partisan du maintien d'un mois car, si des faits graves justifient le retrait d'agrément, il faut aller vite.

Par ailleurs, toujours à ce même paragraphe, la Commission de la Production Industrielle propose de supprimer les mots : "action" et "coalition". Autant j'étais opposé à cette suppression pour le paragraphe 1°), autant j'y suis favorable pour le paragraphe 2°), car l'agrément du Ministre des Affaires Economiques ne saurait être donné qu'à des conventions ou à des ententes.

La Commission décide de supprimer les mots : "action" et "coalition". et de maintenir le délai d'un mois pour le retrait d'agrément.

M. BARDON-DAMARZID.- A l'article 3, nous avons un amendement de la Commission de la Justice et un amendement de la Commission de la Production Industrielle, qui tendent l'un et l'autre à remplacer la déclaration au greffe du tribunal de commerce par une déclaration au secrétariat du Conseil supérieur des ententes. Toutefois, je préfère le texte de la Commission de la Justice auquel il serait ajouté une phrase précisant que l'absence de déclaration fera considérer l'entente comme interdite sauf aux intéressés à rapporter la preuve contraire.

M. MERIC. Je suis opposé, quant à moi, à l'introduction de cette présomption.

M. BARDON-DAMARZID. Je maintiens qu'il faut prévoir la possibilité pour les ententes de prouver qu'elles ne sont pas en faute; encore faut-il que nous l'indiquions dans le texte.

.../...

- 10 -

La Commission décide d'introduire la présomption que propose M. Bardon-Damarzid.

M. de VILLOUTREYS.-Il me semble qu'il faudrait rédiger un texte homogène. Ne figurait plus en effet dans l'article 3 du texte de la Commission de la Justice que le mot "convention" alors que, dans les articles précédents, figuraient les mots : "conventions, ententes, coalitions".

M. BARDON-DAMARZID.- Ces mots sont synonymes, mais je crois utile d'uniformiser la rédaction des articles et de réintroduire dans l'article 3 proposé par la Commission de la Justice les mots : "ententes ou coalitions".

La Commission adopte un article 3 ainsi rédigé :

"A l'exception de celles visées à l'article 2, les conventions, ententes ou coalitions réalisées en vue d'exercer une action sur la production, la circulation ou la distribution des produits et services doivent être déclarées au secrétariat du Conseil supérieur des ententes dans les trente jours de leur réalisation.

"L'absence de déclaration ou la déclaration tardive fera considérer la convention, l'entente ou la coalition, comme interdite par l'article premier, sauf aux intéressés à rapporter la preuve contraire".

M. BARDON-DAMARZID.- Pour l'article 4, la Commission de la Production Industrielle et la Commission de la Justice nous propose chacune un texte nouveau. Je me rallierai très volontiers au texte de la Commission de la Justice. Le texte de la Commission de la Production Industrielle précise en effet que le Conseil supérieur des ententes est chargé de donner des avis et de fournir des recommandations sur l'application de l'article premier de la présente loi. Or, ce n'est qu'une partie de son rôle et je préfère le texte de la Commission de la Justice parce qu'il est plus large.

M. MERIC. Je suis favorable au texte de la Commission de la Production Industrielle qui, lui, est plus précis.

A mains levées, par 7 voix contre 3, la Commission adopte l'article 4 proposé par la Commission de la Justice et ainsi rédigé :

- 11 -

"Il est institué un Conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce chargé de veiller à la liberté du commerce, dans le cadre de la présente loi".

M. BARDON-DAMARZID.- Pour l'article 5, relatif à la composition du Conseil supérieur des ententes, nous nous trouvons en face des propositions de la Commission de la Production Industrielle et de celle de la Justice.

Je vous rappelle que la Commission des Affaires Économiques prévoit que les membres dudit Conseil sont nommés par décret et choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour leur compétence économique ou juridique, quatre d'entre elles étant désignées au Gouvernement par le Conseil économique.

La Commission de la Justice propose que quatre membres soient choisis par le Gouvernement sur une liste de dix noms dressée par le Conseil économique.

Enfin, la Commission de la Production Industrielle fixe de façon précise la composition du Conseil supérieur qui comprendrait 2 membres du Conseil d'Etat, 3 magistrats de l'Ordre judiciaire, un professeur de Faculté de Droit, un professeur de Faculté des Sciences, un ingénieur des Mines, un ingénieur des Ponts et Chaussées, un inspecteur des Finances, un représentant de l'Association des présidents des Chambres de commerce et un représentant de l'Association des présidents des Chambres d'agriculture.

M. de VILLOUTREYS.- L'éventail de la composition proposée par la Commission de la Production Industrielle me paraît plus ouverte et j'y suis favorable.

M. BARDON-DAMARZID.- Ce texte présente l'inconvénient de déterminer une fois pour toutes la composition du Conseil supérieur des ententes. J'ai toujours estimé mauvais de couler la vie dans un moule. Il peut être opportun à certains moments de prévoir que 2 ou 3 professeurs de la Faculté de Droit feront partie du Conseil supérieur des ententes, alors qu'à d'autres moments il serait au contraire opportun de renforcer la représentation des industriels ou des techniciens. Le texte de la Commission de la Production Industrielle risque de scléroser le Conseil supérieur des ententes.

.../...

- 12 -

M. MERIC.- Nous regrettons que la Commission n'ait pas retenu le texte de l'Assemblée Nationale qui prévoyait que feraient partie du Conseil supérieur des ententes 4 représentants des Ministères intéressés. Nous aurions aimé que ces représentants soient maintenus.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le texte de la Commission de la Production Industrielle, qui est le plus éloigné.

Ce texte est repoussé.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition de la Commission de la Justice de permettre au Gouvernement de choisir 4 des membres du Conseil supérieur des ententes sur une liste de 10 noms dressée par le Conseil économique.

M. BROUSSE.- Je préfère le texte de la Commission des Affaires économiques.

La Commission repousse l'amendement de la Commission de la Justice.

M. BARDON-DAMARZID. A l'article 8, la Commission de la Justice propose de soumettre au secret professionnel toute personne employée au secrétariat du Conseil supérieur des ententes et non seulement les secrétaires.

La Commission adopte cet amendement.

M. BARDON-DAMARZID.- A l'article 9, nous sommes saisis d'un premier amendement de la Commission de la Production Industrielle, qui tend à supprimer la saisine propre du Conseil supérieur des ententes.

Je suis personnellement opposé à cet amendement, car si le Conseil supérieur ne peut se saisir de sa propre initiative, son importance serait gravement limitée.

La Commission écarte l'amendement de la Commission de la Production Industrielle.

M. BARDON-DAMARZID. Toujours, sur l'article 9, un amendement de la Commission de la Justice propose de remplacer : "sur l'initiative du Gouvernement" par : "sur l'initiative du ou des ministres intéressés".

.../...

- 13 -

La Commission adopte cet amendement.

M. BARDON-DAMARZID. A l'article 11, un premier amendement de la Commission de la Production Industrielle tend à supprimer le premier alinéa de cet article. Cet alinéa est relatif au classement sans suite par le Conseil supérieur. Je suis personnellement très partisan de son maintien.

L'amendement de la Commission de la Production Industrielle est repoussé.

M. BARDON-DAMARZID. Un deuxième amendement de la Commission de la Production Industrielle tend, à la deuxième phrase du 2me alinéa de cet article à insérer après "recommandations" les mots : "ainsi que copie de la délibération ci-dessus". Je serais partisan de l'adoption de cet amendement sous réserve de la substitution du mot : "décision" au mot : "délibération".

L'amendement ainsi modifié est adopté.

M. BARDON-DAMARZID.- Un troisième amendement de la Commission de la Production Industrielle tend à modifier le troisième alinéa de l'article 11 en prévoyant la transmission du dossier par le Conseil supérieur au Ministre chargé des Affaires économiques. Je vous rappelle que, dans le texte adopté par vous, il est prévu que le dossier est transmis au greffe du tribunal civil. La proposition de la Commission de la Production industrielle constitue une entorse à nos principes d'organisation judiciaire, selon lesquels la force exécutoire est donnée à une décision par la formule exécutoire délivrée par les magistrats et en l'occurrence par le Président du tribunal civil.

La Commission repousse l'amendement de la Commission de la Production Industrielle.

M. BARDON-DAMARZID.- Sur l'article 12, nous sommes saisis en premier lieu de deux amendements de la Commission de la Production Industrielle. Le premier, qui est le corollaire de celui que nous venons d'examiner à l'article 11 prévoit la transmission du dossier au Ministre des Affaires économiques, auquel il appartient de poursuivre devant les tribunaux compétents. Je ne vois pas l'intérêt de faire

.../...

- 14 -

intervenir le Ministre des Affaires économiques pour saisir les tribunaux, car les procureurs de la République décident, dans la plénitude de leurs droits, de poursuivre ou non les affaires qui leur sont soumises.

La premier amendement de la Commission de la Production Industrielle est repoussé.

M. BARDON-DAMARZID.- Le deuxième amendement a pour but de supprimer le deuxième alinéa de l'article 12 relatif à la publication au journal officiel des délibérations du Conseil.

Je suis partisan de la publication et, en conséquence, opposé au deuxième amendement de la Commission de la Production Industrielle. Toutefois, j'opterai pour la formule que nous propose la Commission de la Justice et qui me paraît meilleure que celle que nous avions adoptée, car ce deuxième alinéa serait ainsi rédigé : "Le conseil supérieur, par ses sections ou en assemblée plénière, peut ordonner la publication de ses décisions au Journal officiel". La publication est en effet un acte du Conseil supérieur des ententes et non seulement de son président. Par ailleurs, le mot : "décision" me paraît plus approprié que celui de :"délibération".

M. de VILLOUTREYS.- Convient-il de maintenir ce mot : "décision" qui paraît assimiler le Conseil supérieur à un organisme de jugement.

M. BARDON-DAMARZID.- Un avis est une décision et l'emploi de ce dernier terme ne peut faire assimiler le Conseil supérieur à un tribunal.

Le deuxième amendement de la Commission de la Production Industrielle est repoussé.

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté.

M. BARDON-DAMARZID.- A l'article 13, la Commission de la Justice et la Commission de la Production Industrielle nous proposent l'une et l'autre une nouvelle rédaction.

Le texte de la Commission de la Production Industrielle est ainsi rédigé : "Toute personne peut prendre connaissance au secrétariat du Conseil supérieur des déclarations d'ententes et des avis dûment motivés émis par ledit Conseil".

.../...

- 15 -

Quant à l'amendement de la Commission de la Justice, il se présente comme suit : "Toute personne peut prendre connaissance, au secrétariat, des décisions du Conseil supérieur des ententes et en obtenir copie".

Il a paru dangereux à la Commission de la Justice de communiquer à toute personne les déclarations d'entente, notamment aux concurrents étrangers, et anormal que des tiers puissent prendre connaissance d'une convention de droit privé. Je me suis rendu à cet argument et je suis favorable au texte de la Commission de la Justice, étant entendu que son adoption écarterait le texte de la Commission de la Production Industrielle.

L'article 13 est adopté dans le texte de la Commission de la Justice.

M. BARDON-DAMARZID.- A l'article 16, nous sommes saisis, à l'occasion du paragraphe 2°), de deux amendements de la Commission de la Justice, qui tendent, le premier à supprimer les mots : "même par l'usage abusif d'un droit", le second à supprimer : "ou porté au consommateur un préjudice certain". Nous avions nous-mêmes introduit ces modifications en considération de la rédaction proposée dans leur proposition de loi par nos collègues Armengaud et Marcilhacy. La Commission de la Justice a écarté l'introduction de la théorie de l'abus de droit en matière pénal.

M. de VILLOUTREYS.- Je suis, quant à moi, favorable au maintien de la phrase : "même par l'usage abusif d'un droit", qui donne à l'article 419 un champ d'application plus large.

M. LE PRESIDENT.- Je suis également de cet avis.

La Commission décide de maintenir les mots : "même par l'usage abusif d'un droit".

M. BARDON-DAMARZID.- A propos de l'introduction dans l'article 419 de la phrase "ou porté au consommateur un préjudice certain", la Commission de la Justice estime que la notion de préjudice certain est aussi vague que celle d'intérêt général. Par ailleurs, le consommateur est une entité qui n'a pas d'existence par lui-même.

.../...

- 16 -

M. MERIC.- Nous sommes favorables au maintien de ce membre de phrase.

(M. BIATARANA, Rapporteur pour avis de la Commission de la Justice, entre dans la salle de commission).

M. BARDON-DAMARZID.- Je reconnais la valeur des arguments de la Commission de la Justice, mais je crois que nous pouvons maintenir notre texte et laisser en séance publique la Commission de la Production Industrielle et celle de la Justice en discuter.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Dans le paragraphe 2°) de l'article 419, ne pourrait-on remplacer le vocable : "libre concurrence" par celui de :"concurrence normale".

M. BARDON-DAMARZID.- Il y a une jurisprudence fondée sur le critère de la libre concurrence ; il n'en existe pas encore sur celui de concurrence normale.

M. BIATARANA.- Une autre expression, celle de "concurrence loyale", existait dans le projet gouvernemental déposé par le Gouvernement de M. Bidault.

M. BARDON-DAMARZID.- Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ont impliqué la notion de libre concurrence. Je suis donc partisan ou de supprimer le membre de phrase : "dans le but d'obtenir la libre concurrence, ou, si l'on veut maintenir cette notion, de garder la formule intégrale.

La Commission décide de ne pas modifier le texte qu'elle a adopté antérieurement pour le paragraphe 2°) de l'article 419.

M. BARDON-DAMARZID.- La Commission de la Production Industrielle nous propose d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 419, un nouvel alinéa ainsi conçu : "En outre, le tribunal déclarera nulles toutes conventions contraires aux dispositions de l'article premier de la loi n° du ".

.../...

- 17 -

La jonction de l'action civile à l'action publique me paraît aller de soi. Toutefois, un tribunal correctionnel ne peut prononcer la nullité d'une convention ou d'un acte que s'il y a une partie civile.

L'amendement proposé par notre collègue Armengaud aurait donc une utilité en ce sens que la jonction des deux procédures pourrait être ordonnée même en cas d'absence de partie civile. En outre, ce ne serait plus une possibilité pour le tribunal correctionnel, mais une obligation.

L'amendement de la Commission de la Production Industrielle est adopté.

M. BARDON-DAMARZID.- Nous en arrivons au dernier alinéa de l'article 419, que reproduit l'article 16 du projet, sur lequel nous avons un amendement de la Commission de la Justice.

M. BIATARANA.- Je dois indiquer que, dans sa réunion de ce matin, la Commission de la Justice a supprimé le dernier alinéa.

M. BARDON-DAMARZID.- Cet amendement modifie complètement l'économie de l'ensemble du texte. Nous avons accordé au Conseil supérieur des ententes des pouvoirs importants pour lui permettre d'aboutir par son action à empêcher les ententes de nuire à l'intérêt général. Il est, avant tout, souhaitable d'amener les ententes nuisibles à ne plus l'être. Si l'action du Conseil supérieur des ententes ne peut plus aboutir à la suppression des poursuites pénales quand un accord aura été conclu entre les intéressés et le Conseil supérieur des ententes, ce dernier perd en grande partie sa raison d'être.

M. BIATARANA.- Si le Conseil supérieur des ententes est le premier saisi, il faut tout de même lui laisser la possibilité de déférer le dossier aux tribunaux correctionnels. Il doit pouvoir formuler des avis, avertissements et recommandations, mais aussi, s'il le juge nécessaire, il doit pouvoir saisir immédiatement le tribunal répressif.

M. BARDON-DAMARZID.- Le Conseil supérieur des ententes dispose à tout moment de la possibilité de transmettre le dossier au Procureur de la République. Le 2me alinéa de l'article 11 est en effet ainsi rédigé : "Le Conseil supérieur

.../...

- 18 -

des ententes ... donne son avis sur chacune des affaires qui lui sont soumises et arrête, s'il y a lieu, les avertissements et recommandations ...". Dans l'esprit, les mots : "s'il y a lieu" donnaient la possibilité au Conseil supérieur des ententes de transmettre le dossier au procureur de la République à tout moment de l'instruction.

M. BIATARANA.- Il faudrait tout au moins rendre cette idée plus explicite dans la rédaction de l'article 11. Par ailleurs, aux termes de l'article 19, tel qu'il est actuellement rédigé, si le tribunal correctionnel est le premier saisi, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil supérieur des ententes, qu'il aura avisé du litige, lui ait transmis son avis.

Il me semble que, dans ce cas, l'intervention suspensive du Conseil supérieur des ententes peut être préjudiciable à un sain fonctionnement de la justice. Il me paraît abusif de dessaisir le tribunal correctionnel qui ne serait saisi à nouveau que si le Conseil supérieur des ententes n'arrivait pas à conclure un accord avec les intéressés.

Il faudrait envisager une rédaction pour les articles 16 et 19 qui permette au tribunal correctionnel premier saisi de demander éventuellement un avis au Conseil supérieur des ententes. Celui-ci jouerait alors le rôle d'expert. La possibilité de demander l'avis du Conseil supérieur des ententes substituée à l'obligation permettrait au tribunal correctionnel premier saisi de rendre une justice rapide quand ce serait nécessaire.

M. BARDON-DAMARZID.- Je propose à la Commission de tenir compte des observations de M. Biatarana et de modifier en conséquence la rédaction des articles 11, 16 et 19. Nous pourrions, si la Commission était d'accord, tenir une réunion cet après-midi pour élaborer et, éventuellement, approuver un texte transactionnel entre la position de la Commission des Affaires économiques et la position de la Commission de la Justice.

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous propose de tenir une deuxième séance cet après-midi à 17 Heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 Heures 55.

Le Président,

Montay

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. ROCHEREAU, Président

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

2me Séance du Mercredi 18 Février 1953

-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 17 Heures

-000-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, DURIEUX, Jacques GADOIN, MERIC, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. Henri CORDIER, Alexis JAUBERT, LONGCHAMBON, NAVEAU, de RAINCOURT, ZELE.

Suppléants : MM. Martial BROUSSE, Gabriel TELLIER.

Absents : MM. Philippe d'ARGENLIEU, BOUQUEREL, Nestor CALONNE, Charles DURAND, ENJALBERT, FOUSSON, FRANCESCHI, Julien GAUTIER, GRASSARD, HOEFFEL, KOESSLER, Marcel LEMAIRE, Mamadou M'BODJE, MONSARRAT, François PATENOTRE, FAULY, Abdennour TAMZALI.

Assistaient, en outre, à la séance : M. ARMENGAUD, au titre de la Commission de la Production Industrielle,
M. BIATARANA, au titre
de la Commission de la Justice.

-000-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

Suite de l'examen des amendements et contre-projets.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen des amendements et contreprojets déposés sur le projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

M. BARDON-DAMARZID.- Je désirerais, en premier lieu, que la Commission se prononce sur le contreprojet présenté par M. Clavier. Ce contreprojet se présente, en la forme, mais en la forme seulement, comme un texte transactionnel entre le projet voté par l'Assemblée Nationale et celui élaboré par votre Commission. A la vérité, aux termes de ce contreprojet, le Gouvernement a tous les pouvoirs. Son article 16 est en effet ainsi rédigé :

"Dans le délai de quatre mois de leur publication au Journal Officiel, le Ministre des Affaires Economiques saisi du rapport et de l'avis du Conseil supérieur peut demander audit Conseil de procéder à une seconde délibération. Dans le même délai, un décret contresigné par le Ministre des Affaires Economiques et par le Ministre de tutelle de la branche d'activité économique intéressée, peut interdire l'exécution de tout ou partie des conventions dont le Conseil supérieur a été saisi, interdire en tout ou partie les mesures ou pratiques déférées au Conseil supérieur, prononcer toutes injonctions en vue d'assurer ou de rétablir

.../...

- 3 -

un régime de concurrence loyale, enjoindre aux intéressés de modifier dans un délai fixé par lui lesdites ententes ou pratiques".

Il résulte de cet article 16 que le Conseil supérieur ne jouerait plus qu'un simple rôle consultatif, les décisions étant prises par décret, contresigné par le Ministre des Affaires Économiques et par le Ministre de tutelle de la branche d'activité économique intéressée. Par ailleurs, ce texte ne prévoit aucun critère permettant d'apprécier la licéité des ententes. Certes, les décrets visés à l'article 16 sont susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir, mais comme le texte ne limite pas les pouvoirs du Gouvernement, on voit mal comment pourrait fonctionner ce recours. En résumé, c'est l'arbitraire gouvernemental le plus absolu.

La Commission décide de ne pas prendre en considération le contreprojet présenté par M. Clavier.

M. BARDON-DAMARZID.- Je vous propose de terminer l'examen du projet de loi et de revenir ensuite aux articles 11, 16 et 19, sur lesquels la Commission de la Justice doit proposer de nouveaux amendements.

La rédaction de l'article 20 doit être modifiée pour tenir compte des modifications introduites à l'article 3 en ce qui concerne la procédure de déclaration des ententes. Il convient donc de remplacer, à la fin de cet article 20, les mots : "au greffe du tribunal de commerce" par les mots : "audit secrétariat".

Cet amendement est adopté.

M. BARDON-DAMARZID.- La Commission de la Production Industrielle avait proposé un autre amendement à l'article 20 lié à sa rédaction de l'article 5 ; celle-ci ayant été repoussée, son amendement à l'article 20 devient sans objet.

Je reviens aux amendements proposés par la Commission de la Justice. Celle-ci a estimé anormal : d'une part, que le Conseil supérieur des ententes ne puisse pas transmettre aux tribunaux répressifs, à tout moment de l'instruction et avant tout avis, avertissement ou recommandation, les faits qui lui étaient déférés ; d'autre part, que le tribunal répressif, premier saisi, ne puisse pas rendre son jugement sans prendre l'avis du Conseil supérieur des ententes.

.../...

- 4 -

Je pense que ces objections sont valables et je vous propose, en conséquence, d'introduire les modifications suivantes au texte de la Commission des Affaires Economiques: à l'article 11, après la première phrase du 2me alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : "au terme comme à tout moment de l'instruction le Conseil supérieur peut transmettre le dossier, le rapport et son avis motivé au Procureur de la République près le tribunal correctionnel qui serait compétent en cas de délit". Le 4me alinéa reprendrait la 2me phrase du 2me alinéa actuel et se présenterait comme suit : "Si le Conseil émet des avertissements et recommandations, ces avis, avertissements et recommandations ainsi que copie de la décision ci-dessus sont transmis aux intéressés qui ont un délai d'un mois pour faire connaître au secrétariat leur accord sur les recommandations qui leur sont faites".

Rédigé ainsi, le texte doit donner satisfaction, me semble-t-il, à la première préoccupation de la Commission de la Justice, à savoir la possibilité pour le Conseil supérieur des ententes de transmettre à tout moment le dossier aux tribunaux répressifs. Ainsi serait, par ailleurs, sauvegardée l'idée qui a présidé à nos délibérations, selon laquelle cette loi devait avoir, avant tout, un but constructif. Ainsi le Conseil supérieur des ententes pourra, lorsque le délit ne sera pas grave, amnistier le passé dans la mesure où ses recommandations seront acceptées.

M. BIATARANA.- Je donne mon accord à la rédaction proposée par M. Bardon-Damarzid et je partage son opinion sur la nécessité de ne pas réaliser un automatisme de la sanction.

Les modifications proposées par M. Bardon-Damarzid à l'article 11 sont adoptées.

M. BARDON-DAMARZID.- La Commission de la Justice, en second lieu, demande la suppression du dernier alinéa de l'article 16, selon lequel l'accord intervenu entre le Conseil supérieur des ententes et les intéressés mettra fin aux poursuites pénales ouvertes contre les signataires de l'accord.

A la vérité, je pense que la suppression de cet alinéa présenterait un grave inconvénient, car, si les membres d'une entente n'ont pas la garantie que l'accord signé avec le Conseil supérieur des ententes mettra fin aux poursuites pénales, ils n'accepteront jamais les recommandations dudit Conseil et il est peu probable qu'un accord soit jamais réalisé.

- 5 -

Pour tenir compte de la préoccupation de la Commission de la Justice qui désire préserver l'indépendance et la liberté d'action du tribunal correctionnel premier saisi, je vous propose donc la rédaction suivante pour le dernier alinéa de l'article 16 : "L'accord intervenu avant l'introduction d'une action publique en conformité de l'article 11 de la loi n° du met obstacle à l'ouverture ultérieure d'une poursuite pénale contre les signataires de l'accord en vertu du troisième paragraphe du présent article". Grâce à cette modification, quand le tribunal répressif aura été le premier saisi, il ne pourra plus être dessaisi par un accord intervenu ultérieurement entre les intéressés et le Conseil supérieur des ententes.

Le texte proposé par M. BARDON-DAMARZID est adopté.

M. BIATARANA.- La Commission de la Justice propose d'ajouter à l'article 16 un nouvel alinéa afin de rendre solidairement responsable du montant des amendes infligées au mandataire de toute entreprise ou société ladite entreprise ou société. Ce texte serait ainsi rédigé : "L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des amendes et frais".

M. BARDON-DAMARZID.- Je me demande si cette adjonction est nécessaire, car une société est civilement responsable de son gérant.

M. BIATARANA.- Mon amendement ne se limite pas à la responsabilité civile. C'est pourquoi je demande à la Commission de bien vouloir l'adopter.

La Commission adopte l'amendement proposé par M. Biatarana.

M. BARDON-DAMARZID.- Enfin, il convient de modifier la rédaction de l'article 19 pour tenir compte des amendements apportés aux articles 11 et 16 et de la préoccupation de la Commission de la Justice de permettre aux tribunaux répressifs, premiers saisis, de rendre éventuellement une justice rapide, sans intervention du Conseil supérieur des ententes.

Voici la rédaction que je vous propose pour l'article 19

.../...

- 6 -

"Tout litige relatif à l'application de l'article premier de la présente loi pourra être porté à la connaissance du président du Conseil supérieur des ententes par une décision non susceptible d'appel du juge d'instruction ou de la juridiction saisie. Le Conseil supérieur des ententes se prononcera dans les conditions fixées au titre II. Son avis sera transmis par le Président du Conseil supérieur au greffe de la juridiction saisie dans la quinzaine du jour où il intervient. La juridiction saisie devra surseoir à statuer jusqu'au dépôt au greffe de cet avis."

M. BIATARANA.- Je donne mon accord à cette rédaction qui satisfait la Commission de la Justice. Ainsi pour les affaires simples ou urgentes, le cours de la justice ne sera pas artificiellement ralenti et le tribunal correctionnel pourra agir rapidement.

Le texte proposé par M. BARDON-DAMARZID est adopté.

M. BARDON-DAMARZID.- Enfin, pour centraliser toutes les décisions rendues en application de l'article premier de la présente loi, il serait bon d'ajouter à l'article 19 un alinéa ainsi rédigé :

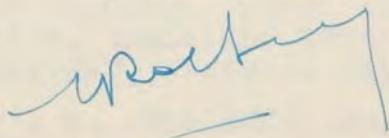
"Le greffier de toute juridiction ayant statué sur l'application de l'article premier de la présente loi devra adresser au secrétariat du Conseil supérieur des ententes une copie de la décision intervenue."

La Commission adopte le texte proposé par M. Bardon-Damarzid.

M. ARMENGAUD.- Je crois que les modifications apportées par la Commission des Affaires économiques à son texte initial sont très utiles et éviteront que l'industrie française ne soit handicapée par des menaces coercitives alors que, de l'autre côté du Rhin, l'industrie allemande reconstitue ses ensembles industriels et ses cartels.

La séance est levée à 18 Heures 5.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. MERIC, Vice-Président

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du Mercredi 11 Mars 1953

-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 10 Heures.

-000-

Présents : MM. Philippe d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, Charles DURAND, DURIEUX, FRANCESCHI, Jacques GADOIN, HOEFFEL, Alexis JAUBERT, KOESSLER, MERIC, NAVAU, Abdennour TAMZALI, ZELE.

Excusés : MM. Henri CORDIER, LONGCHAMBON, de RAINCOURT, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Suppléant : M. Martial BROUSSE.

Absents : MM. BOUQUEREL, Nestor CALONNE, CLERC, ENJALBERT, FOUSSON, Julien GAUTIER, GRASSARD, Marcel LEMAIRE, Mamadou M'BODJE, MONSARRAT, François PATENOTRE, PAULY.

Assistait, en outre, à la séance : M. DELALANDE, au titre de la Commission de la Justice.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du rapport de M. Jacques GADOIN sur le projet de loi (n° 65, année 1953) tendant à interdire les procédés de vente dits "à la boule de neige".
- II - Désignation de trois membres devant faire partie de la Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.
- III - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. MERIC, Président.- Je dois, tout d'abord, excuser M. Rochereau qui, retenu dans son département, m'a prié de le remplacer pour présider cette séance de commission.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Jacques GADOIN sur le projet de loi (n° 65, année 1953) tendant à interdire les procédés de vente dits à "la boule de neige".

M. Jacques GADOIN.- En quoi consiste la vente dite à "la boule de neige" ? Il s'agit d'un procédé publicitaire de vente reposant avec des modalités diverses sur le principe de la chaîne. Le mécanisme essentiel en est le suivant : le vendeur offre à un client, Primus, gratuitement ou contre le versement d'une somme très faible, par rapport à la valeur de l'objet proposé, une marchandise déterminée moyennant l'achat d'une série de bons (variant en général de 3 à 6, le plus fréquemment de 4).

Primus doit revendre ses bons à d'autres personnes appelées "filleuls" et ne recevra sa marchandise que si tous ses filleuls ont eux-mêmes acheté une série de bons.

.../...

- 3 -

Primus est ainsi remboursé de la valeur de ses bons et aura acquis la marchandise gratuitement ou pour un prix très faible selon la variante de "boule de neige" adoptée.

Il va de soi que la moindre interruption dans la chaîne des "filleuls" prive ceux qui sont à l'échelon inférieur de recevoir l'objet dont il s'agit.

Ce procédé est ainsi utilisé pour la vente de toutes sortes d'articles : bicyclettes, articles de ménage, machines à coudre, caisses de vins, d'apéritifs, de cognac, etc...

De nombreuses protestations se sont élevées contre ce système de ventes : l'arithmétique, l'expérience et le bon sens prouvent en effet que cette pratique ne peut conduire qu'à des résultats frauduleux.

Si l'on envisage en effet une seule filière établie sur des séries de 4 bons, donnant droit par exemple à une bicyclette, on constate qu'au 12me échelon seulement le vendeur devrait livrer 11.534.336 bicyclettes et 46.137.344 clients seraient munis de bons ; au 15me échelon, il y aurait plus de coupons placés qu'il n'y a d'habitants sur la surface du globe et la production mondiale serait insuffisante à les satisfaire ; nous sommes, en effet, en présence d'une progression géométrique de raison 4.

Le vendeur ne court aucun risque, car il ne délivre sa marchandise que lorsque tous les "filleuls" ont payé leur série de bons et lorsqu'il s'agit d'une série de 4, il lui suffit, pour être sûr d'être couvert, de fixer la valeur des bons au 16me du prix auquel il désire vendre sa marchandise.

Les "filleuls", au contraire, perdent la valeur des bons qu'ils n'ont pu placer sans aucune contrepartie et enrichissent de ce fait le vendeur.

D'autre part, en admettant, ce qui est fort improbable, que tous les échelons soient complets, les derniers filleuls ne pourraient recevoir satisfaction par suite de l'impossibilité dans laquelle ils seraient placés de trouver d'autres filleuls pour acheter leurs bons ou plus simplement parce que le vendeur seraient dans l'impossibilité de leur donner satisfaction.

.../...

- 4 -

Le Parlement s'était préoccupé de mettre fin à ces pratiques par le dépôt, au cours de la précédente législation, de deux propositions de loi, émanant : l'une, de M. Marcellin ; l'autre, de MM. Charlot, Marcel David et Guesdon et qui visait à l'interdiction de tels procédés de vente. Le projet de loi qui nous est soumis a été déposé par le Gouvernement de M. Pleven, le 6 novembre 1951.

Le Conseil Economique et la Chambre de commerce de Paris, saisis de cette question, ont conclu très favorablement à l'adoption du projet de loi présenté. De même, la Confédération générale des petites et moyennes entreprises a demandé à maintes reprises la suppression de ces pratiques au nom de la moralité commerciale.

Les tribunaux saisis de plaintes par les victimes de ces procédés de vente avaient eu, jusqu'en 1951, une jurisprudence hésitante quant à l'application de l'article 405 du Code pénal punissant l'escroquerie. Mais un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 7 avril 1951, a affirmé expressément l'existence du délit d'escroquerie pour toute entreprise du type "boule de neige" quelles qu'en fussent les modalités.

M. GADOIN.- Je dois donner connaissance à la Commission d'une note de notre collègue, M. de Villoutreys, qui me fait part de ses objections, quant à l'opportunité d'interdire les procédés de vente "à la boule de neige".

Selon lui, divers arguments militent en faveur du maintien d'une telle pratique, à savoir :

- 1°) quiconque participe à ce système, le fait volontairement, il n'y a donc pas tromperie ;
- 2°) les participants comptent faire une bonne opération et c'est un moyen de développer les affaires ;
- 3°) ce procédé constitue un système de publicité gratuit ;
- 4°) les personnes les plus actives de la chaîne sont favorisées au détriment des autres, ce qui est normal ;
- 5°) l'interdiction des ventes à "la boule de neige" porterait atteinte à la liberté du commerce ;

.../...

- 5 -

6°) si l'on considère que ces procédés de vente sont immoraux, il faudrait supprimer la Loterie Nationale, comme beaucoup plus condamnable puisqu'elle repose sur le seul hasard.

Je vous avoue que ces arguments ne m'ont pas convaincu.

M. HOEFFEL.- Je suis, quant à moi, partisan de la suppression immédiate des procédés de vente dits "à la boule de neige".

M. LE PRESIDENT.- La Commission est-elle d'accord pour interdire de telles pratiques ? Dans l'affirmative, nous pourrions passer à l'examen des articles du projet de loi.

(Assentiment de la Commission).

M. DELALANDE, Rapporteur pour avis de la Commission de la Justice et de Législation civile, criminelle et commerciale.- Je suis favorable au principe de l'interdiction des ventes en chaînes qui se traduisent, comme l'a démontré M. Gadoin, par une escroquerie.

Cependant, certains procédés qui ne sont pas des ventes en chaînes, mais qui pourraient y être assimilés, devraient, à mon avis, ne pas tomber sous l'application de la loi.

Dans le domaine de l'horlogerie, si l'acheteur d'une montre amène de nouveaux clients, il lui est fait remise des traites qu'il a acceptées en paiement de son propre achat, les remises étant proportionnelles au nombre des clients et ne pouvant dépasser le prix d'achat. Ce qu'il faut interdire, c'est le système à progression géométrique, mais certains procédés de ristournes, comme celui que je viens d'indiquer, ne doivent pas être visés.

Seuls doivent l'être, les procédés assimilables à l'escroquerie.

M. GADOIN.- Avant de répondre à M. Delalande, je dois indiquer que j'ai été saisi, par le Ministère de la Justice, de ses observations et des modifications qu'il propose à la rédaction du projet de loi élaboré.

.../...

- 6 -

La Chancellerie demande que l'on substitue au membre de phrase : "... ou tous autres procédés identiques à base de progression géométrique ou arithmétique consistant à offrir des marchandises ...", la rédaction suivante : "... ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises ..."

M. DELALANDE.- Le texte proposé par la Chancellerie est préférable, le terme : "identique" étant beaucoup plus restrictif que le mot : "anologue".

La Commission adopte l'amendement précité.

M. GADOIN.- Par ailleurs, le Président Rochereau a reçu une lettre d'un avocat de Besançon lui demandant d'insérer, à l'article premier, in fine, l'alinéa suivant :

"Toutefois, n'est pas interdite la remise de tout ou partie du prix d'une marchandise en fonction de l'apport d'autres commandes lorsque cette circonstance n'est qu'un accessoire du contrat et conserve pour l'acheteur un caractère purement facultatif".

Je ne vois pas très bien, en ce qui me concerne, l'intérêt de cette addition, qui semble toutefois rejoindre la préoccupation de M. Delalande.

M. DELANDE.- Ce texte vise le cas, que j'ai exposé tout à l'heure, des maisons d'horlogerie, accordant des remises aux clients dans la mesure où ils amènent d'autres acheteurs.

M. DURIEUX.- Si certaines maisons sont obligées de pratiquer dans ce sens, elles se procurent une représentation bénévole qui fait une concurrence déloyale au commerce normal.

M. LE PRESIDENT.- L'exemple cité ne semble pas rentrer dans le cadre de l'article premier.

M. JAUBERT.- Cela n'apparaît pas comme un procédé commercial honnête et courant ; les rabais consentis sont élevés ; pour moi, il y a chaîne, attendu que la remise est plus importante selon le nombre d'acheteurs.

M. DELANDE. Certaines formes de ventes peuvent prêter à confusion avec le procédé dit à "la boule de neige".

.../...

- 7 -

M. Gadoin pourrait peut-être signaler dans son rapport que l'exemple cité précédemment ne tombe pas sous l'application de la loi.

M. GADONIN.- J'estime, quant à moi, qu'il est tout-à-fait superfétatoire d'ajouter un nouvel alinéa au texte qui nous est soumis, la pratique signalée par M. Delalande ne tombant manifestement pas sous le coup de la loi.

Je vous propose donc, pour l'article premier, la rédaction suivante, qui tient compte de l'amendement adopté par la Commission et qui me paraît d'une portée plus large que le texte de l'Assemblée Nationale:

Article premier.

"Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit "de la boule de neige" ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle moyennant le placement de bons ou de tickets à des tiers ou la collecte d'adhésions ou d'inscriptions".

L'article premier est adopté dans le texte proposé par le rapporteur.

Article 2.

M. GADONIN.- Depuis le dépôt du projet de loi (6 Novembre 1951) et de la lettre rectificative, l'article 70 de la loi du 14 avril 1952 a réalisé le doublement du taux des amendes pénales en matière criminelle et correctionnelle.

Pour maintenir la parité entre les amendes, il paraît opportun de doubler celles prévues à l'article 2, alinéa premier.

Cet article serait ainsi conçu :

"Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du Code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

.../...

- 8 -

"Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits, les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise".

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

Article 3.

M. GADOIN.- Je vous propose d'adopter, dans le texte de l'Assemblée Nationale, cet article ainsi rédigé :

"Nul ne peut invoquer la présente loi pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise à ceux qui auront rempli, à la date de sa promulgation, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article premier ci-dessus".

Il en est ainsi décidé.

Article 4.

M. GADOIN.- Il y a lieu de modifier cet article afin de le mettre en concordance avec l'article 2 :

"La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable également dans les départements et Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo ; toutefois, dans ces territoires - à l'exception des Etablissements français dans l'Inde - l'amende de 200.000 à 2.000.000 Francs prévue à l'article 2 ci-dessus, sera, jusqu'à la mise en vigueur outre-mer des lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70), majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10.000 à 100.000 Francs. Dans les Etablissements français dans l'Inde, l'amende sera de 800 à 8.000 Francs".

La Commission adopte cette nouvelle rédaction de l'article 4.

M. Delalande quitte la Salle de Commission.

○
○ ○
.../...

- 9 -

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation de trois membres devant faire partie de la Commission de Coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Je suis saisi des candidatures de MM. Rochereau, Alexis Jaubert, Fousson, Charles Durand et Philippe d'Argenlieu.

Nous allons procéder au vote par bulletins secrets.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	:	13
Bulletin blanc	:	1
Suffrages exprimés	:	12
Majorité absolue	:	7

Ont obtenu :

MM. ROCHEREAU	:	12 voix
JAUBERT	:	9 voix
FOUSSON	:	4 voix
d'ARGENLIEU	:	5 voix
Charles DURAND	:	5 voix.

MM. ROCHEREAU et Alexis JAUBERT ayant obtenu la majorité absolue sont désignés comme membres de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Pour le troisième poste, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.:

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	:	13
Bulletin blanc	:	1
Suffrages exprimés ...	:	12
Majorité absolue	:	7

Ont obtenu :

MM. d'ARGENLIEU	:	6 voix
Charles DURAND ...	:	5 voix
FOUSSON	:	1 voix.

.../...

- 10 -

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est nécessaire.

Celui-ci a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	:	13
Bulletin blanc	:	1
Suffrages exprimés	:	12

Ont obtenu :

MM. Philippe d'ARGENLIEU..	:	8 voix
Charles DURAND	:	4 voix.

M. d'ARGENLIEU est désigné comme membre de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Dans le cadre des questions diverses, quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. GADOIN.- Au moment où l'on parle beaucoup de la relance de l'économie, de l'élargissement du crédit, je voudrais signaler à la Commission, par un fait précis, qu'il n'en est rien.

Sur la route nationale 7, près de Cosne, des stations d'essence ravitaillent, la nuit, les transporteurs routiers auxquels elles consentaient un crédit de quinze jours. La Banque de France vient de faire savoir aux pompistes que ces effets ne seraient plus acceptés à l'escompte. Je trouve qu'il y a là un moyen de gêner considérablement les transporteurs qui seront obligés de munir de fortes sommes d'argent leur chauffeurs, avec les risques que cela comporte.

La Banque de France et, avec elle, le Conseil National du Crédit ont supprimé ce crédit, en invoquant l'argument que les transporteurs faisaient concurrence à la S.N.C.F. et qu'il n'y avait pas lieu, pour eux, de payer à terme l'essence qu'ils consomment journallement, pour effectuer des transports dont ils sont payés au comptant.

M. LE PRESIDENT.- Nous soumettrons ce cas à M. Rochereau, Président de la Commission.

La séance est levée à 11 Heures 45.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. ROCHEREAU, Président

Séance du mercredi 20 mai 1953

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, Charles DURAND, FOUSSON, FRANCESCHI,
GADOIN, ROCHEREAU, ZELE.

Suppléant : M. BROUSSE.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, BOUQUEREL, CORDIER, DURIEUX,
LEMAIRE, LONGCHAMBON, MERIC, NAVÉAU, de
RAINCOURT, de VILLEOUTREYS.

Absents : MM. CALONNE, CLERC, ENJALBERT, GAUTIER, GRASSARD,
HOEFFEL, JAUBERT, KOESSLER, M'BODJE, MONSARRAT,
PATENOTRE, PAULY, TAMZALI.

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

- a) (n° I56, année 1953) tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération, prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne ;
- b) (n° I57, année 1953) tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération, en date du 19 décembre 1950, du Conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire ;
- c) (n° I58, année 1953) ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article premier d'une délibération, prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes ;
- d) (n° I59, année 1953) tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente ;
- e) (n° 258, année 1953) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952.

II - Communication du Président sur la Foire industrielle de Hanovre.

III - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle la nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

.../...

a) n° 156, année 1953, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération, prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne ;

b) n° 157, année 1953, tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération, en date du 19 décembre 1950, du Conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire ;

c) n° 158, année 1953, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article premier d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes ;

d) n° 159, année 1953, tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente ;

e) n° 258, année 1953, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952.

M. FOUSSON est nommé rapporteur des projets de loi précités.

M. LE PRESIDENT.- J'en reviens à la nécessité de créer une sous-commission des douanes au sein de notre commission : en premier lieu, en effet, le Conseil des Ministres a déposé, si je suis bien informé, un projet de loi rendant au Parlement ses prérogatives en matière douanière ; d'autre part, il nous faut suivre l'évolution de la politique douanière en fonction de l'élaboration de la Communauté européenne ; enfin, certaines difficultés d'application surgissent : c'est ainsi qu'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque a déclaré illégale l'application du tarif des droits de douane d'importation tel qu'il résultait de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1947. Il s'agissait de droits de douane perçus sur des matériels d'équipement importés par la Société Sollac. Cette dernière a demandé le remboursement desdits droits et a jusqu'ici obtenu gain de cause.

Il est à craindre que de nombreuses demandes de remboursement soient formulées par d'autres sociétés.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- Je vais vous entretenir, mes chers collègues, de la visite que j'ai effectuée à la foire industrielle de Hanovre.

Cette foire a remplacé celle de Leipzig et a pris une extension considérable depuis la réforme monétaire allemande de juin 1948.

En fait, chaque année, il y a à Hanovre deux foires : l'une, commerciale, en février-mars mais qui n'a pas l'ampleur de la foire industrielle, laquelle se tient en avril-mai.

En 1948, elle occupait 30.000 m² de surface couverte et 8.000 m² de terre-plein. En 1952, il y avait 151.600 m² couverts et 40.000 m² de terre-plein ; le nombre de visiteurs était de 800.000 dont 62.000 étrangers et, en 1953, 650.000 m² de surface couverte et 50.000 m² de terrains libres pour près de 1 million de visiteurs ; les étrangers y viennent de plus en plus nombreux et de très loin.

Les Australiens sont venus à Hanovre pour acheter de la mécanique de précision. Ils ont eu l'occasion d'apprendre que certaines sociétés françaises fabriquent ce matériel (Alsthom, Télé-mécanique, Chauvin et Arnould), dont les stands supportaient aisément la comparaison avec les stands allemands. La Télé-mécanique est en tête du progrès technique en Europe ; cette année, un effort considérable a été fait dans la branche de la construction électrique française.

J'ai été frappé par l'extension de la foire qui reflète bien l'expansion économique allemande. Le Directeur de la foire, avec lequel j'ai eu un entretien, m'a dit que Hanovre était le trait d'union obligatoire entre l'Est et l'Ouest. L'Allemagne de l'Ouest est, sans nul doute, le point d'intersection des échanges entre l'Est et l'Ouest par le port franc de Hambourg et par l'autostrade Francfort-Berlin.

L'Allemagne retrouve son potentiel industriel et agricole ; elle veut se faire considérer comme l'économie dominante de l'Europe.

En Allemagne, la structure économique est poussée vers la décentralisation et organisée autour de cités importantes bénéficiant d'un arrière-pays utilisable. Cette structure est plus favorable que la structure française où, dans certaines régions, une activité agricole insuffisante, faute d'activités d'appoint, entraîne un exode rural vers les centres industriels.

Dans une ville de 20.000 habitants, située à 30 Kms au nord d'Ulm, la population a doublé depuis la fin de la guerre parce que des industries importantes se sont installées (lampes Osram) et ont donné des possibilités d'expansion économique au pays ; il y a eu ainsi interpénétration entre les activités agricoles et industrielles.

Aux établissements Void, 4.800 ouvriers donnent une heure de travail par jour à l'entreprise. Cette usine s'équipe par autofinancement sans avoir recours aux banques (construction d'un hall couvert, achat de 125 machines-outils pour une somme de 850 millions de francs).

Il n'en est pas de même dans tous les secteurs ; l'industrie automobile notamment est en difficulté.

Actuellement, on compte 1.500.000 chômeurs en Allemagne, ce qui est peu, non pas du point de vue humain, mais en tenant compte de l'afflux des 14 millions de réfugiés de l'Est. Le Canada a d'ailleurs offert à l'Allemagne des Possibilités particulières d'immigration. En France, une mission allemande négocie l'envoi de familles entières pour mettre en valeur les terres incultes.

M. BROUSSE. - Les Anglais et les Italiens, eux aussi, cherchent à obtenir du Gouvernement français des possibilités d'immigration pour leurs ressortissants.

M. LE PRESIDENT. - Cela pose un problème politique car les Allemands veulent vivre en autarcie avec leurs écoles et leurs pasteurs.

Nous nous trouvons en face d'une redoutable prospérité allemande, témoin ce concasseur géant de 165 tonnes et de 8 mètres de haut, capable de concasser 1.000 tonnes de pierres à l'heure et pour le transport duquel 66 wagons de 15 tonnes chacun ont été nécessaires ; ce matériel n'a d'ailleurs pas d'emploi en Europe. Il y a là une débauche de technique magnifique en perpétuel renouvellement et il semble que nous ne sommes pas outillés pour concurrencer les Allemands, notamment dans l'industrie chimique. J'ai vu des matières plastiques fabriquées en partant des produits pétroliers qui sont très au point.

- 5 -

En constructions électriques, il y a, pour notre pays, possibilité de compétition sur le marché européen, de même que pour les machines-outils ainsi qu'en témoignent nos exportations.

Pour nous, il y a donc un problème de débouchés et il s'agit de savoir dans quelle mesure le pool blanc, le pool vert, le pool noir, la Communauté européenne de défense résoudront ce problème. Je suis personnellement hostile à cette politique qui consiste à protéger toutes les industries françaises par des mesures d'aide à l'exportation ; il faut s'orienter vers une libération des échanges totale. On ne peut vivre continuellement aux dépens des autres nations européennes. Il s'agit de résorber notre déficit à l'Union Européenne des Paiements. L'étranger ne comprend pas qu'avec l'évolution de notre technique nous n'arrivions pas à de meilleurs résultats.

La prospection des marchés est faite par les patrons allemands ou leurs représentants, c'est toute une organisation que nous n'avons pas ; de plus, des missions culturelles, économiques, sportives et religieuses allemandes parcourent le monde. Enfin, l'entreprise ne fait porter sur les prix à l'exportation que les frais généraux de l'atelier de fabrication, alors que les prix intérieurs supportent la totalité des frais généraux de l'entreprise, cela permet de diminuer les prix de 20 % à l'exportation.

Les prix de revient allemands sont inférieurs de 30 % aux nôtres. J'ai préparé une étude sur les causes de cette disparité des prix allemands et français que je vous communiquerai ultérieurement.

Nous nous devons de faire les efforts nécessaires pour nous maintenir et même conquérir les marchés étrangers.

Dans l'avenir, il sera de plus en plus difficile d'exporter nos produits agricoles vers l'Allemagne, celle-ci ayant passé des marchés importants avec d'autres pays.

En conclusion, je voudrais que la Commission délègue, l'année prochaine, un certain nombre de ses membres à la Foire industrielle de Hanovre, à la Foire agricole de Cologne et à la Foire automobile de Francfort.

M. BROUSSÉ.- Je pense qu'il faudrait encourager nos industries les mieux placées sur le marché européen plutôt que de répartir l'aide à l'exportation sur l'ensemble de nos industries.

M. LE PRESIDENT.- Je suis d'accord pour que l'aide à l'exportation soit discriminatoire et ne soit pas donnée à des entreprises qui n'en ont pas besoin (exemple : Pont-à-Mousson qui a un quasi monopole de fait dans la fabrication des tubes

.../...

semi-rigides). Il n'est pas sain au point de vue économique d'accorder à des entreprises non valables une aide à l'exportation. Pour assurer nos exportations, je suis partisan de donner à des groupements d'exportateurs, et non aux entreprises, une aide efficace pour l'exportation. Il faudrait constituer ces groupements comme en Allemagne, tant sur le plan horizontal que sur le plan vertical.

M. BROUSSE.- En tout état de cause, il faut revoir la politique du crédit.

M. LE PRESIDENT.- En Allemagne, le crédit a anticipé sur la production ; les Allemands ont gagné la partie parce qu'ils partaient à zéro et que leur crédit a été distribué plus librement qu'en France. La courbe du crédit distribué a préfiguré celle de la production.

M. BROUSSE.- Vous nous avez dit, Monsieur le Président, que la production allemande s'accroît et nous concurrence. En agriculture, les Allemands pratiquent une meilleure utilisation du sol, d'où un meilleur rendement à l'hectare et ce, par une utilisation intensive des engrains et une vulgarisation de l'enseignement agricole. Pour nous, c'est là aussi une question de crédits.

M. LE PRESIDENT.- En matière de vulgarisation, il y a en France un effort considérable. Il n'en reste pas moins que le pouvoir d'achat de l'agriculture allemande paraît plus élevé que celui de l'agriculture française. Nous avons fait un effort considérable mais, pour l'avenir, si l'on veut gagner la partie, il s'avère nécessaire de transformer radicalement nos méthodes.

Il reste à savoir si l'Allemagne participera à l'équipement de l'Afrique, quoiqu'elle regarde plutôt vers l'Est qui est son débouché commercial naturel.

M. d'ARGENLIEU.- Nous avons fait un effort important dans l'utilisation des sols. Cette année, en Camargue, 21.000 hectares de culture rizicole donneront une production de 80.000 tonnes de riz. Par une sélection appropriée des semences, nous sommes arrivés à produire un riz de bonne qualité qui nous libérera de nos importations.

M. GADOIN.- La force de l'Allemagne réside dans sa confiance illimitée en l'avenir de son économie. Quand on connaît les qualités des Allemands, il n'y a pas lieu d'être impressionné.

M. LE PRESIDENT.- Je suis entièrement d'accord avec vous.

ON DE LA REPUBLIQUE

M. FRANCESCHI.- L'industrie allemande tient compte des énormes possibilités d'absorption du continent asiatique.

La séance est levée à 11 heures 25.

Le Président,

Rockey

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Rochereau, Président

-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 1er juillet 1953

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-:-

- Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, Charles DURAND, DURIEUX, GADOIN, KOËSSLER, MONSARRAT, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.
- Excusés : MM. CLERC, CORDIER, FOUSSON, JAUBERT, LEMAIRE, LONGCHAMBON, MERIC, NAVÉAU, PATENOTRE, de RAINCOURT, ZELE.
- Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, ENJALBERT, FRANCESCHI, GAUTIER, GRASSARD, HOEFFEL, M'BODJE, PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination du rapporteur pour le projet de loi (n° 272, année 1953) portant modification des lois Nos 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951, relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.
- II - Examen des rapports de M. Fousson sur les projets de loi :
- a) (n° 156, année 1953) tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne ;
 - b) (n° 157, année 1953) tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du Conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire ;
 - c) (n° 158, année 1953) ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article premier d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes ;
 - d) (n° 159, année 1953) tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente ;
 - e) (n° 258, année 1953) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952.
- III - Politique d'aménagement du territoire (Demande de pouvoirs d'enquête).
- IV - Compte rendu d'un voyage en Scandinavie par le Président.
- V - Questions diverses.
-

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle la nomination du rapporteur pour le projet de loi portant modification des lois Nos 5I-67I, 5I-673 et 5I-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

M. KOESSLER est nommé rapporteur.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen des rapports de M. Fousson sur un certain nombre de projets de loi. M. Fousson ayant dû se rendre au Sénégal m'a remis ses rapports en me demandant d'en donner communication à la Commission.

Le premier rapport porte sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne.

Cette exonération a pour but d'encourager les efforts fournis par différentes compagnies aériennes aux fins de développer les liaisons aériennes entre les îles qui constituent nos Etablissements d'Océanie.

M. Fousson vous propose d'adopter conforme le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

Le deuxième rapport porte sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du Conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire.

Il s'agit d'approver la refonte du tarif douanier de Saint-Pierre-et-Miquelon qui a substitué aux anciens droits spécifiques, des droits ad valorem et a harmonisé la nomenclature avec celle de notre tarif des douanes actuel.

M. Fousson vous propose d'adopter sans modification le texte de l'article unique voté par l'Assemblée Nationale le 10 mars 1953.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

Le troisième rapport de M. Fousson est relatif au projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article

.../..

premier d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

Il s'agit ici d'approuver un décret du 27 avril 1951 afférent à la réglementation du service local des douanes ainsi qu'aux règles d'assiette de la taxe à l'exportation.

M. Fousson vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale le 10 mars 1953.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

Le quatrième rapport de M. Fousson est relatif au projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente.

Il s'agit ici d'approuver une délibération étendant à Madagascar la réglementation métropolitaine des entrepôts spéciaux et des dépôts d'avitaillement des huiles minérales.

Comme pour les précédents projets, M. Fousson vous propose d'adopter conforme ce projet de loi.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

Le cinquième rapport de M. Fousson est relatif au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952.

Cet accord de commerce a pour objectif principal le règlement de la dette haïtienne résultant de l'emprunt 5 % 1910.

Le montant de cette dette, évalué à 1.200.000 dollars, sera amorti, d'une part, grâce à un versement annuel de 50.000 dollars fait à la Banque de France par le Gouvernement haïtien jusqu'à concurrence de 300.000 dollars, d'autre part, pour les 900.000 dollars restants, par une taxe de 8 francs perçue par la Fédération Nationale des Cafés sur chaque kilo de café vert en provenance d'Haïti.

Par ailleurs, les deux gouvernements se sont mutuellement accordé le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée et les autorités haïtiennes ont consenti, en faveur de certaines

exportations françaises traditionnelles des réductions tarifaires qui ne sont pas inférieures à 50 % des droits de douane anciens.

M. Fousson vous propose d'adopter sans modification le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

o
o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête qui serait formulée par la Commission en vue d'étudier la politique d'aménagement du territoire en Hollande, l'effort économique et particulièrement agricole de ce pays et son organisation du commerce extérieur.

La Commission décide de demander les pouvoirs d'enquête afférents à ces différentes questions.

M. LE PRESIDENT.- Il s'agirait maintenant de prendre date pour effectuer ce voyage.

La Commission décide de fixer ce voyage à la deuxième quinzaine de septembre.

La Commission désigne ensuite MM. d'Argenlieu, Bardone-Damarzid, Charles Durand et Rochereau comme membres de la délégation devant se rendre en Hollande.

M. LE PRESIDENT.- Je vais prendre contact avec l'Ambassade des Pays-Bas à Paris et je vous tiendrai informés de l'organisation du voyage.

Je crois qu'il serait bon que nous prenions connaissance des rapports de M. Sauvy et du Hollandais M. Homan présentés aux Journées d'aménagement du territoire organisées en septembre 1952 à Lyon, sous l'égide d'"Economie et Humanisme".

o
o

M. LE PRESIDENT.- Je tiens maintenant, mes chers collègues, à vous faire un compte rendu du voyage que j'ai effectué en Finlande, Suède et Danemark, fin mai et début juin.

Un premier point commun à ces trois pays est constitué par l'ampleur des études préalables de marchés et de la recherche scientifique et économique. J'ai entre les mains un document relatif à l'organisation des recherches scientifiques en Suède, que je compte pouvoir obtenir en plusieurs exemplaires et mettre à la disposition de la Commission.

Quant aux études de marchés, elles sont financées à la fois par des crédits d'Etat et par des cotisations professionnelles et elles sont réalisées par des organismes où sont représentées à la fois l'Administration et les organisations professionnelles.

En Finlande, les études économiques et statistiques sont élaborées par la Banque de Finlande qui a fait en cette matière des travaux remarquables.

Je voudrais, d'ores et déjà, indiquer la différence fondamentale qui existe entre la Finlande et les autres pays scandinaves. La Finlande, de par sa situation géographique, doit entretenir des relations économiques avec les pays de l'est et notamment l'U.R.S.S. Ses relations économiques sont devenues plus étroites depuis la fin de la deuxième guerre mondiale ; en effet, pour payer sa dette de guerre à l'U.R.S.S., la Finlande a créé de toutes pièces une industrie métallurgique dont les seuls débouchés, maintenant que la dette de guerre est payée, sont la Russie et les pays de l'Europe de l'est.

En outre, la Russie s'était opposée jusqu'à maintenant à ce que la Finlande effectue, sur le plan du commerce extérieur, des opérations triangulaires. Ainsi, la Finlande n'avait pu réaliser que des accords bilatéraux. Dans l'atmosphère de détente actuelle, il semble que la Finlande puisse envisager des échanges triangulaires, le Danemark servant d'intermédiaire. Ces nouvelles possibilités permettraient à la Finlande d'apurer plus facilement la créance que l'Europe de l'ouest a sur elle.

Quoi qu'il en soit, on est rempli d'admiration pour ce peuple, petit par sa population, qui, malgré son voisinage avec la Russie, est resté hostile à toute pénétration idéologique.

En Suède et au Danemark, il existe sur le plan de l'exportation une organisation tout à fait remarquable.

Les coopératives danoises ont, en matière d'exportation agricole, un monopole de fait. Les Danois ont d'ailleurs mis vingt ans pour mettre au point leur système d'exportation et ils en sont arrivés à adapter leur production intérieure aux fluctuations du marché d'exportation.

Certes, à l'heure actuelle, ce sont les Anglais qui sont les gros acheteurs des produits agricoles danois et ce sont eux

qui passent des contrats à long terme et fixent les prix à un niveau parfois inférieur à celui que les Danois voudraient obtenir.

Indépendamment de son rôle d'exportateur, l'organisation coopérative contrôle la qualité des produits et développe la recherche technique. Il en est de même au point de vue de la recherche en Suède où l'Institut Agronomique d'Upsal promeut les recherches techniques en matière agricole et en outre, point très important, assure la diffusion des résultats obtenus et la vulgarisation des procédés à employer.

Ainsi, l'agriculteur suédois ou danois est constamment tenu au courant de l'évolution du progrès technique en matière agricole.

J'é reviens à la Suède seule pour signaler combien, dans ce pays, le premier souci des organisations tant patronales qu'ouvrières, est de se garder de l'ingérence de l'Etat. Je dois ajouter que ces organisations sont très représentatives de la population active puisque les syndicats ouvriers rassemblent plus de 90 % des salariés.

Quant à l'atmosphère sociale, elle est caractérisée par l'absence de conflits brutaux, par une très grande loyauté dans la discussion et par une ardeur extrême dans le soutien des revendications.

L'atmosphère semble, par contre, être plus tendue entre les représentants des entreprises du secteur privé et ceux des entreprises du secteur coopératif.

Les coopératives en pays scandinaves n'apparaissent d'ailleurs très voisines de grandes sociétés anonymes à capital variable, tant par l'importance de leur capital que par celle de leur chiffre d'affaires. En Suède, les coopératives de consommation font 15 % du chiffre d'affaires du commerce de détail. En Finlande, dans le secteur alimentaire, elles représentent 70 % du commerce de détail.

Il est incontestable que le mouvement coopératif a le vent en poupe dans les pays scandinaves, surtout dans le secteur commercial.

Les coopératives s'orientent en outre vers l'intégration industrielle et s'efforcent de fabriquer elles-mêmes, de plus en plus, les articles qu'elles vendent. Toutefois, dans le domaine industriel, malgré l'existence de réalisations intéressantes, le mouvement coopératif est moins important.

.../...

J'en reviens maintenant à l'organisation du commerce extérieur en Suède. L'Union des Associations d'exportateurs suédois, qui compte 2.000 adhérents (commerçants et industriels), procède à l'intention de ses membres à une étude continue des marchés extérieurs.

Dans ce but, cette Union envoie à l'étranger des spécialistes permanents. C'est ainsi qu'elle a trois envoyés spéciaux permanents aux Etats-Unis, deux au Canada, trois en Amérique latine et dans bien d'autres pays. Ces envoyés spéciaux étudient les marchés des pays où ils se trouvent et reviennent en Suède pour communiquer leurs observations, tandis que d'autres envoyés spéciaux les remplacent à l'étranger.

Ce système a pu dispenser la Suède d'établir une organisation permanente de conseillers commerciaux à l'étranger et, si les envoyés spéciaux résident dans les Ambassades, ils ne sont pas payés sur fonds d'Etat mais par des crédits fournis par l'Union des Associations d'exportateurs suédois.

Je crois qu'il faut voir dans cette organisation la force principale des exportateurs suédois et le moyen qui a permis à la Suède de libérer 92 % des produits à l'importation.

Je crois que la France doit s'inspirer de ce système d'organisation collective, financée et dirigée par la profession. Faute de l'existence d'une telle organisation, la France n'a pas su prendre, par exemple au Danemark dans le secteur automobile, une position qui lui aurait permis de trouver un débouché important.

En 1946, la Société Panhard possédait au Danemark un correspondant qui lui a suggéré la création d'une fourgonnette destinée au transport des produits agricoles dans ce pays. Panhard n'a pas répondu aux invitations de son correspondant, ne s'est pas déplacé, tandis que Volkswagen est venu sur place, a étudié les conditions du marché et a sorti une fourgonnette particulièrement conditionnée pour le transport des produits agricoles, dont il a déjà vendu 600 unités.

Je dois toutefois ajouter pour être objectif que deux autres sociétés françaises, Michelin et Bernard Moteur, tiennent au contraire une place de premier plan sur le marché scandinave. Mais il me semble qu'il y aurait intérêt à créer à l'étranger des bureaux permanents, non pas par entreprise, mais par groupement d'entreprises.

En résumé, sur le plan économique et du commerce extérieur, les deux enseignements principaux que j'ai retirés de ce voyage sont : d'une part, la nécessité d'accorder une importance primordiale aux études préalables de marchés et à la recherche scienti-

fique, économique et technique et, d'autre part, de promouvoir d'une manière collective une organisation dynamique du commerce extérieur.

Avant de donner la parole aux membres de la Commission qui désireraient me poser des questions, je voudrais signaler à la Commission qu'un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, qui rétablit partiellement les prérogatives du Parlement en matière douanière.

Ce projet de loi a également pour but de mettre un terme aux demandes de restitution de droits de douane formulées par un certain nombre de sociétés, notamment SOLLAC et les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, qui allèguent que les perceptions ont été faites illégalement, le tarif des douanes annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 manquant de base légale.

A ce propos, je renouvelle une fois de plus ma demande de constitution, au sein de la Commission des Affaires Économiques, d'une sous-commission des douanes.

Enfin, au cours d'un voyage que j'ai effectué à Rome récemment, j'ai pris contact avec notre Conseiller commercial dans cette ville, M. Hugues, qui m'a dit combien il serait nécessaire que les Parlementaires s'intéressent aux relations commerciales franco-italiennes.

Je crois que nous pourrions également constituer une sous-commission d'étude des échanges commerciaux franco-italiens et que, pour répondre au désir très justifié du Conseiller commercial, nous pourrions effectuer une mission d'information en Italie.

M. BARDON-DAMARZID. - Je crois qu'un marché où nous pourrions prendre une position importante très rapidement et plus facilement qu'en Italie serait, à l'heure actuelle, le marché espagnol.

M. LE PRESIDENT. - Il y a également le problème de nos relations avec le Moyen-Orient et notamment l'Iran qui nous offre de nous livrer du pétrole payable en francs français. Sans doute, cette question pose-t-elle un problème délicat au point de vue de nos relations avec la Grande-Bretagne.

M. KOESSLER. - J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre exposé sur l'économie scandinave et je désirerais savoir si les prix agricoles en Scandinavie sont fixés d'autorité par le Gouvernement ou selon la loi de l'offre et de la demande.

M. LE PRESIDENT. - La fixation des prix agricoles échappe en fait à l'Etat et se trouve être du ressort des coopératives avec toutefois cette réserve que le Gouvernement intervendrait

si les prix agricoles atteignaient un niveau trop élevé.

M. de VILLOUTREYS.- En Scandinavie, les coopératives bénéficient-elles d'un régime fiscal plus favorable que celui des entreprises du secteur libre ?

M. LE PRÉSIDENT.- Les représentants des coopératives nous ont affirmé qu'il n'y avait pas de priviléges fiscaux accordés en Scandinavie aux entreprises coopératives. Nos conseillers commerciaux nous ont indiqué, au contraire, que les coopératives bénéficiaient d'une certaine discrimination fiscale. Dans l'état actuel de mes renseignements, je ne puis répondre avec précision à la question que vous avez posée.

M. de VILLOUTREYS.- Le secteur coopératif gagne-t-il du terrain en Scandinavie ?

M. LE PRÉSIDENT.- Incontestablement, notamment dans le domaine commercial et surtout dans celui du commerce alimentaire.

M. GADOIN.- Je désirerais, Monsieur le Président, vous poser trois questions :

1^o) La monnaie des pays scandinaves que vous avez visités est-elle stable ?

2^o) La balance des comptes de ces pays est-elle équilibrée ?

3^o) Quel est le poids des salaires et des charges sociales ?

M. LE PRÉSIDENT.- Incontestablement, la couronne suédoise est la monnaie forte des pays scandinaves et fait preuve d'une grande stabilité dont bénéficie la couronne danoise qui est liée à la précédente.

Au contraire, le mark finlandais est une monnaie beaucoup moins stable. Cetté instabilité résulte des conditions économiques dans lesquelles se trouve la Finlande et notamment des difficultés qu'elle éprouve sur le plan du commerce extérieur. Dans la mesure où la Finlande pourra améliorer lesdits échanges en ayant recours au système triangulaire, sa monnaie s'affermira.

En ce qui concerne la balance des comptes, celle de la Suède est favorable et présente un solde créiteur important sur la zone sterling. La balance des comptes de la Finlande, au contraire, est en déficit et la résorption de ce déficit est l'une des causes des difficultés politiques actuelles de ce pays.

Quant aux salaires, en Suède, le pouvoir d'achat de l'ouvrier paraît supérieur au pouvoir d'achat de l'ouvrier français.

Il faut ajouter que la hiérarchie des dépenses n'est pas la même qu'en France et qu'un ouvrier suédois consacre facilement de 15 à 20 % de son revenu à son loyer. Il en résulte, d'ailleurs, que les ouvriers suédois disposent de logements très supérieurs à ceux des ouvriers français.

Quant aux charges sociales, elles paraissent moins lourdes en Suède qu'en France.

M. Charles DURAND.- De qui dépend le marché de la viande au Danemark ?

M. LE PRESIDENT.- Tous les produits agricoles sont vendus par les coopératives et je crois ne pas me tromper en disant qu'il en est de même pour la viande.

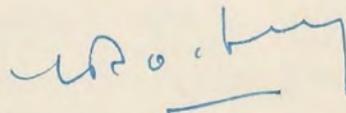
M. DURIEUX.- Il serait intéressant de connaître les statuts des coopératives agricoles des pays scandinaves et de pouvoir apprécier ainsi leur organisation.

Par ailleurs, je désirerais savoir s'il existe des restrictions à l'importation des produits agricoles en Suède ?

M. LE PRESIDENT.- En aucune façon. Les restrictions à l'importation ne portent que sur certains aciers spéciaux et certains produits manufacturés de l'industrie métallurgique.

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

I - Aménagement du territoire, répartition des denrées et la
politique sociale.

II - Questions diverses.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Rochereau, Président

-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 8 juillet 1953

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-:-

Elle se termine à 10 h 50.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est-elle en ordre pour voter des projets financiers et budgétaires dont le vote définitif sera assuré le mercredi 10 juillet ?

Présents : MM. d'ARGENLIEU, CORDIER, Charles DURAND, DURIEUX, ENJALBERT, GADOIN, HOEFFEL, KOESSLER, MERIC, MONSARRAT, NAVEAU, ROCHEREAU, ZELE.

Suppléant : M. BROUSSE.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, FOUSSON, LONGCHAMBON, de RAINCOURT, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, FRANCESCHI, GAUTIER, GRASSARD, JAUBERT, LEMAIRE, M'BODJE, PATÉNOTRE, PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

I - Audition de M. Degois, Directeur Général des Douanes, sur la politique douanière.

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de M. Degois, Directeur Général des Douanes, je vais vous donner connaissance de deux lettres qui viennent de me parvenir.

La première émane du Comité National de l'Epargne et préconise la reconstitution de l'épargne à des fins d'investissements. Nous ne pouvons qu'être favorable à ce voeu pieux.

La seconde émane de M. Meggle, Président du Centre d'Expansion Française, qui insiste sur la nécessité de développer les opérations d'échanges compensés pour intensifier nos exportations.

Je ne vous cache pas que je serai très prudent dans ma réponse, le sujet mérite d'être étudié attentivement ; nous pourrions l'inscrire à l'ordre du jour de l'une de nos prochaines réunions de Commission.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- La Commission désire-t-elle se saisir pour avis des projets financiers du Gouvernement dont le vote interviendra vraisemblablement vendredi prochain, 10 juillet ?

La Commission décide de ne pas se saisir pour avis des projets financiers et laisse à ses membres la faculté d'intervenir en leur nom personnel, lors de la discussion de ce projet de loi en séance publique.

o o

M. DEGOIS, Directeur Général des Douanes, et M. GUYON, administrateur civil, sont introduits dans la salle de commission.

.../..

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, vous connaissez M. Degois que je suis heureux de recevoir parmi nous. Nous avons pu apprécier sa collaboration et celle de ses services, notamment lors de la ratification de la Convention de Bruxelles relative à la détermination de la valeur en douane.

J'ai pensé qu'il serait intéressant d'entendre M. Degois :

1^o) sur la légalité du tarif douanier français (article premier du projet de loi n° 6160 qui approuve le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947) ;

2^o) sur l'article 4 de ce projet qui prévoit de rendre au Parlement ses prérogatives douanières tout en laissant au Gouvernement une certaine liberté d'action ;

3^o) sur l'attitude de l'Administration des douanes en présence des traités d'intégration économique européenne, tels que le pool charbon-acier, le traité de communauté européenne, le pool vert et le pool blanc.

M. DEGOIS.- Tout d'abord, Monsieur le Président, je vous remercie de l'appréciation que vous avez bien voulu porter sur les services des douanes.

Je vais vous parler du projet de loi n° 6160 et, en premier lieu, de l'article 1er relatif à la légalité du tarif des droits de douane. Ce tarif, qui n'est pas nouveau, a été institué par un arrêté du 16 décembre 1947 pris en application de l'ordonnance du 8 juillet 1944 et mis en vigueur à compter du 1er janvier 1948.

A cette époque, notre pays devait négocier ses tarifs douaniers sur le plan international. J'ai participé à la Conférence de Genève qui a abouti à la signature de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Nous avons établi une nouvelle nomenclature et le Gouvernement a substitué à la taxation spécifique la taxation "ad valorem", plus adaptée aux fluctuations économiques du moment, les droits "ad valorem" suivant automatiquement les variations de prix et assurant ainsi une protection constante à notre production.

Il n'y a pas eu modification d'assiette, mais simplement adaptation ad valorem d'un droit qui était spécifique. Nous avons simplement rétabli la protection qui n'existe plus avec le droit spécifique à cause de la dévaluation monétaire.

Ce tarif nouveau a été un instrument de négociation avec lequel nous sommes allés à Genève et à Torquay. Au cours de ces conférences internationales, des concessions réciproques ont été

faites. Ainsi a-t-on abouti à la signature de l'Accord de Genève, le 14 novembre 1947, qui prévoyait la mise en vigueur du nouveau tarif à la date du 1er janvier 1948.

Le Gouvernement, devant les délais très courts dont il disposait, a pris un arrêté, le 16 décembre 1947, fixant le nouveau tarif douanier applicable au 1er janvier 1948 et, en même temps, a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale deux projets de loi, l'un (n° 2879, 1ère législature) fixant le tarif des droits de douane et l'autre (n° 2880, 2ème législature) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Actuellement, le tarif est attaqué pour des motifs pécuniaires. Il ne l'a jamais été dans son principe.

Le deuxième alinéa de l'article 1er du projet de loi n° 6160, ainsi conçu : "Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor", a pour but d'empêcher le remboursement de 120 milliards de droits perçus.

Sur le deuxième point évoqué par M. le Président, relatif aux pouvoirs du Gouvernement dans la manipulation des droits de douane, je dirai que les articles 8 et 9 du Code des douanes provenant de l'ordonnance du 8 juillet 1944 avaient conféré au Gouvernement de larges pouvoirs pour faire face à une situation exceptionnelle. Il semble souhaitable maintenant de rétablir le Parlement dans ses prérogatives en matière de droits de douane et de politique commerciale.

Le Parlement s'est d'ailleurs ému à plusieurs reprises du fait que le tarif des douanes puisse être modifié par de simples arrêtés ministériels et que des milliards de droits de douane soient perçus sans intervention du pouvoir législatif.

Cette procédure empiétait sur les pouvoirs reconnus au Parlement par la Constitution. Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement, par l'article 4 du projet de loi n° 6160, revient à une pratique plus orthodoxe ; il maintient le contrôle permanent du Parlement sur l'action douanière du Gouvernement et permet à celui-ci d'intervenir immédiatement par décret chaque fois que la situation économique l'impose. Lesdits décrets doivent être présentés à la ratification du Parlement ; ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

Le Conseil d'Etat consulté admet que le législateur peut souverainement déterminer la compétence réglementaire sans toutefois que, par l'extension de la compétence du pouvoir réglementaire

taire, il résulte un abandon au Gouvernement de l'exercice de la souveraineté nationale.

La procédure ancienne, définie par les articles 8 à 13 du Code des Douanes, n'a plus de raison d'être si nous disposons d'une procédure légale telle qu'elle est envisagée à l'article 4 du projet de loi.

Des dispositions complémentaires, énoncées dans les articles 6, 7 et 8 du projet, visent l'Algérie et les départements d'outre-mer où la situation économique de ces territoires nécessite des tarifs spéciaux pour certains produits.

L'article 8 notamment donne au Gouverneur Général de l'Algérie la possibilité de modifier les droits de douane sous réserve de soumettre les modifications proposées à la ratification de l'Assemblée algérienne.

L'article 2 du projet de loi est ainsi libellé :

"Le tarif général des droits de douane d'importation est fixé au triple du tarif minimum".

Cette disposition existait dans la loi de 1892 où le tarif général était de quatre fois le tarif minimum. Ce tarif est appliqué avec les pays qui ne jouissent pas du traitement de la nation la plus favorisée. Autrement dit, avec les pays qui ne sont pas liés au nôtre par des accords commerciaux ou qui n'ont pas participé à l'Accord de Genève, tels le Japon et la Bolivie.

Un certain nombre de pays (Pologne, Hongrie, Bulgarie, Espagne) ne bénéficient du tarif minimum que pour certains de leurs produits.

J'attire particulièrement votre attention sur l'importance du deuxième alinéa de l'article premier qui est ainsi conçu :

"Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor".

L'Administration des Douanes est attaquée devant les tribunaux par des importateurs qui contestent la légalité des droits de douane perçus en vertu de l'arrêté du 16 décembre 1947; ils soutiennent que le Gouvernement a outrepassé ses droits en instituant, par simple arrêté, un nouveau tarif, alors que l'ordonnance du 8 juillet 1944 l'autorisait seulement à rétablir les droits de l'ancien tarif ou à en modifier le taux.

.../...

Certains tribunaux, en particulier le Tribunal civil de Dunkerque (Jugement du 25 février 1953), ont donné raison aux requérants et déclaré illégal l'actuel tarif. D'autres tribunaux ont, au contraire, débouté les importateurs et reconnu que le Gouvernement avait agi dans la limite des pouvoirs qui lui avaient été conférés.

La question risque de rester controversée tant que la Cour de Cassation, actuellement saisie, ne se sera pas prononcée.

Mais il ne paraît pas possible d'attendre la sanction de la Cour Suprême pour régulariser d'une manière explicite les recouvrements effectués par la Douane.

L'intérêt public, la nécessité de respecter des engagements internationaux comportant de substantielles contreparties en faveur de nos exportateurs et le souci d'assurer le fonctionnement normal des services ont conduit le Gouvernement, pressé par le temps, à mettre le tarif en vigueur par un simple arrêté ministériel. Le Parlement, saisi avant le 1er janvier 1948 de ce tarif, n'a formulé aucune objection à l'encontre de cette procédure ; on peut en déduire qu'il a implicitement approuvé la procédure suivie.

Admettre le caractère illégal des perceptions douanières agraverait d'ailleurs la situation financière du Trésor qui serait constraint, dans la limite de la prescription biennale fixée par l'article 352 du Code des Douanes, de restituer plus de 120 milliards de droits de douane.

Au surplus, il est à considérer que le remboursement des droits perçus constituerait actuellement un enrichissement sans cause puisque, à l'époque du recouvrement, le montant des droits a été inclus soit dans le prix de revient des produits, soit dans l'amortissement des matériels et que toute restitution opérée aujourd'hui serait en fait un super-bénéfice alloué par l'Etat aux importateurs.

A vrai dire, les poursuites entamées contre l'Administration des Douanes l'ont été par suite de la suspension puis du rétablissement des droits de douane sur les biens d'équipement. Tous les importateurs de ces biens n'ont pu remplir les conditions nécessaires et ont alors invoqué la prétendue illégalité du tarif douanier pour obtenir le remboursement des droits de douane.

Il est certes fâcheux qu'une approbation explicite du tarif ne soit pas intervenue plus tôt.

.../..

- 7 -

Mais il ne semble pas possible, pour les motifs exposés ci-dessus, que le Parlement refuse maintenant d'approuver les perceptions faites conformément à ce tarif qui est appliqué depuis le 1er janvier 1948.

Il est bien entendu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er ne couvriront pas les erreurs possibles de l'Administration des Douanes, ni les redressements opérés par elle après contrôle. Il s'agit simplement de dire que ce qui a été acquitté selon une application correcte du tarif était bien dû.

M. LE PRESIDENT.— Nous ne savons pas encore si le Parlement votera ce projet de loi avant la fin de la présente session.

M. DEGOIS.— Le rapporteur à l'Assemblée Nationale, M. Marcellin, serait d'accord pour faire voter le texte avant la séparation du Parlement.

M. LE PRESIDENT.— Des commissaires désirent-ils poser des questions à M. Degois ?

M. GADOIN.— Quel est le montant des droits de douane perçus en 1952 ?

M. DEGOIS.— En 1952, il a été perçu 46 milliards de droits de douane et les prévisions pour l'année 1953 sont légèrement inférieures ; elles sont évaluées à la somme de 43 milliards.

M. LE PRESIDENT.— Nous aurons à nous prononcer sur la validité de l'arrêté du 16 décembre 1947.

A ce sujet, il faut faire observer :

1^o) qu'aux termes du paragraphe 1^o de l'article 17 du Code des Douanes, "les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale du projet de loi tendant à la ratification desdits arrangements, conventions ou traités et leurs annexes.

"Dans l'intervalle des sessions parlementaires et pendant les ajournements du Parlement, le Gouvernement peut néanmoins mettre provisoirement en application les dispositions visées au paragraphe 1er ci-dessus, mais il doit, dès la rentrée du Parlement, effectuer le dépôt du projet de loi portant ratification,"

2^o) que l'Administration des Douanes considère que seules ont été modifiées les modalités de liquidation des droits de

.../...

douane et non pas leur assiette. On a liquidé les droits sur la valeur mais la protection de la production française n'a pas été modifiée.

M. GADOIN.- Je m'étonne que, sur la question de la légalité de l'arrêté du 16 décembre 1947, le Conseil d'Etat n'ait pas été saisi.

M. DEGOIS.- Le juge de paix est juge de droit commun en matière douanière.

Pour terminer mon exposé, je voudrais dire un mot sur les problèmes d'intégration économique qui se posent à la fois sur le plan national et international. La Direction Générale des Douanes a demandé à participer aux négociations engagées afin d'organiser les tarifs douaniers en fonction de ces accords.

Pour le pool charbon-acier, nous avons mis sur pied le tarif et la nomenclature douanière qui donnent des garanties à chacun des participants.

Toutefois, nous préférions pouvoir établir ces garanties avant la mise en vigueur des accords d'intégration économique, plutôt qu'après comme cela s'est passé pour le pool charbon-acier.

M. BROUSSE.- Le pool vert est actuellement en sommeil, ses travaux ne reprendront pas avant novembre 1953.

M. LE PRESIDENT.- Si le Parlement retrouve sa compétence douanière, je vous demanderai, Monsieur le Directeur Général, de détacher un technicien des douanes auprès de notre Commission.

M. DEGOIS.- Je serai très heureux de vous apporter le concours de l'Administration des Douanes.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie de votre compréhension et de l'exposé très intéressant que vous avez fait devant la Commission.

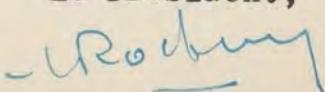
(MM. DEGOIS et GUYON quittent la salle de Commission).

M. LE PRESIDENT.- Au cas où le projet de loi n° 6160, A.N., 2ème législature, viendrait en discussion devant nous, nous pourrions nous réunir le mercredi 15 juillet prochain, exceptionnellement à 17 heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, Président

-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 22 juillet 1953

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-:-

Présents : MM. d'ARGENLIEU, CORDIER, ENJALBERT, FOUSSON,
GADOIN, LONGCHAMBON, M'BODJE, MERIC, NAVEAU,
ROCHEREAU, de VILLOUTREYS, ZELE.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, DURIEUX, HOEFFEL,
KOESSLER, PATENOTRE, de RAINCOURT.

Suppléant : M. BROUSSE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, Charles DURAND, FRANCESCHI,
Julien GAUTIER, GRASSARD, JAUBERT, LEMAIRE,
MONSARRAT, PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I -Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

- a) (n° 349, année 1953) tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et la Commission permanente de cette Assemblée modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles ;
- b) (n° 350, année 1953) ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et la Commission permanente de cette Assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation ;
- c) (n° 354, année 1953) tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

II -Désignation du rapporteur et examen du projet de loi (n° 6160 A.N. 2ème législature) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

III -Examen du rapport de M. Koessler sur le projet de loi (n° 272, année 1953) portant modification des lois Nos 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

IV -Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle la nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

- a) n° 349, année 1953, tendant à ratifier le décret du

.../...

3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et la Commission permanente de cette Assemblée modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles ;

b) n° 350, année 1953, ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et la Commission permanente de cette Assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation ;

c) n° 354, année 1953, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

M. Fousson est nommé rapporteur des projets de loi précités.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- Nous allons procéder à l'examen du rapport de M. Koessler sur le projet de loi (n° 272, année 1953) portant modification des lois Nos 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

M. Koessler s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de la Commission. Il m'a confié son rapport pour le soumettre à nos délibérations.

Le rapporteur propose une légère modification au texte de l'Assemblée Nationale. Il suggère de proroger de deux années, au lieu d'une, le délai imparti aux commissions spéciales prévues par les lois Nos 51-671, 51-673 et 51-674 pour terminer leurs travaux.

Il justifie cette modification par l'état actuel d'avancement des travaux desdites commissions qui ne seront pas terminés avant fin 1954.

.../...

La Commission adopte, à mains levées et à l'unanimité, le rapport qui lui est présenté.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation du rapporteur et l'examen du projet de loi (n° 6160 A.N., 2ème législature) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

Ce texte a été voté hier matin par l'Assemblée Nationale qui a apporté quelques modifications au texte présenté par le Gouvernement.

A l'article 1er, un amendement de M. de Bénouville, ainsi conçu, a été adopté :

"Toutefois, seront exonérés des droits de douane à l'importation les matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952 par des industriels sinistrés ou spoliés, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1948 et sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte du montant de ces droits dans le calcul des indemnités pour la réparation de dommages de guerre versées à ces industriels".

Pratiquement, ce texte n'a pas grande portée puisqu'il est assorti d'une condition très restrictive et que la plupart des industriels sinistrés ou spoliés ont perçu des indemnités de dommages de guerre dans lesquelles ont été inclus les droits de douane afférents au matériel de remplacement importé.

Une question se pose à notre Commission : est-il opportun de discuter ce projet de loi dès aujourd'hui ?

M. GADOIN.- Je pense qu'il y a lieu de renvoyer ce débat à la rentrée d'octobre.

Il s'agit d'un texte très important qui soulève de graves problèmes juridiques et financiers. Les Commissions de la Justice et des Finances du Conseil de la République se saisiront certainement pour avis du projet de loi. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons décentrement prendre une décision hative.

Ceci dit, je souhaite que M. Rochereau soit désigné comme rapporteur.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Quel est l'avis de la Commission ?

M. de VILLOUTREYS.- Je suis d'accord en principe, mais qu'adviendra-t-il des instances judiciaires ?

M. LE PRESIDENT.- Les tribunaux seront en vacances jusqu'en octobre prochain ; de ce fait, aucune décision judiciaire ne sera prise au cours de cette période. D'ailleurs, le vote émis par l'Assemblée Nationale rendra circonspects les magistrats.

Le rapport de M. Marcellin passe sous silence un certain nombre de problèmes.

La Commission des Finances du Conseil de la République s'est saisie pour avis du texte et sera amenée à opposer l'article 47 du Règlement aux amendements qui entraîneraient une augmentation de dépenses.

Il y a, en outre, une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs sur laquelle l'avis de la Commission de la Justice serait utile à connaître.

Enfin, le texte est suffisamment important pour mériter une étude approfondie.

L'article 1er valide le tarif des droits de douane pris par l'arrêté du 16 décembre 1947, plus de quatre ans après sa mise en vigueur.

Par ailleurs, se pose un problème d'ordre international, notre pays s'étant engagé par des accords internationaux à appliquer un tarif douanier ad valorem.

Enfin, en vertu de l'article 4, le Gouvernement peut, si les circonstances l'exigent, procéder à la suspension ou au rétablissement des droits de douane, par décrets pris en Conseil des Ministres. Ce système constitue une amélioration par rapport à la pratique actuelle mais maintient cependant une arme redoutable entre les mains du Gouvernement ; il nous faut donc étudier attentivement cet article pour délimiter les pouvoirs respectifs du Parlement et du Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, je vous suggère de renvoyer l'examen du projet de loi en Commission au mercredi 14 octobre 1953 à 10 heures.

Il en est ainsi décidé.

La Commission désigne M. Rochereau comme rapporteur du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

M. LE PRESIDENT.- Je communiquerai cet après-midi à M. Ulver, Secrétaire d'Etat au Budget, la décision prise par la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 35.

Le Président,

Rochereau

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Rochereau, président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 23 juillet 1953

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 30.

-:-:-

Présents : MM. DURIEUX, FOUSSON, FRANCESCHI, LONGCHAMON,
MERIC, NAVEAU, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER, GADOIN,
KOESSLER, LEMAIRE, de RAINCOURT, ZELE.

Absents : MM. d'ARGENLIEU, BOUQUEREL, CALONNE, Charles
DURAND, ENJALBERT, GAUTIER, GRASSARD, HOEFFEL,
JAUBERT, M'BODJE, MONSARRAT, PATENOTRE, PAULY,
TAMZALI.

-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

Examen de l'article 4 du projet de loi (n° 381, année 1953) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

-:-:-

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle l'examen de l'article 4 du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

Voici dans quelles conditions j'ai été amené à convoquer d'une manière imprévue la Commission avec cet ordre du jour. Le Gouvernement a formulé devant la Conférence des Présidents une demande de discussion immédiate portant sur le projet de loi précité. La Conférence des Présidents a repoussé cette demande à l'unanimité et, dans ces circonstances, M. Ulver, Secrétaire d'Etat au Budget, m'a demandé si la Commission accepterait de donner, d'ores et déjà, un avis sur l'article 4.

Je vous rappelle, mes chers Collègues, que les deux articles essentiels du projet de loi sont l'article 1er, qui approuve le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 et déclare définitivement acquis au Trésor les recouvrements effectués en vertu des dispositions dudit arrêté, et l'article 4 qui fixe les pouvoirs respectifs du Parlement et du Gouvernement en matière douanière.

L'article 1er sera examiné en octobre avec l'ensemble du projet de loi, ce qui, à mon avis, n'entraîne pas de graves inconvénients malgré les instances judiciaires en cours puisque les tribunaux seront en vacances jusqu'au mois d'octobre.

Le Gouvernement est désireux, au contraire, de pouvoir appliquer dès maintenant la nouvelle procédure de modification du tarif des droits de douane d'importation pour les décisions qu'il sera appelé à prendre en la matière dans les deux mois à venir.

A ce propos, je rappelle à la Commission qu'avant 1939 le Gouvernement pouvait modifier le tarif des droits de douane d'importation afférent aux produits agricoles par décret soumis à la ratification du Parlement ; au contraire, pour les produits industriels, les droits de douane d'importation ne pouvaient être modifiés que par une loi.

.../...

Cependant, depuis 1934, les différentes lois, accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement, lui avaient permis d'adopter, pour les produits industriels, la même procédure que pour les produits agricoles.

Pendant la guerre, une loi de 1940 a donné les pleins pouvoirs au Gouvernement en matière douanière. Je dois ajouter qu'il en a d'ailleurs assez peu usé.

Enfin, une ordonnance du 8 juillet 1944 a donné au Gouvernement le pouvoir de modifier par arrêté ministériel le tarif des droits de douane. Ce régime devait être exceptionnel et temporaire, en fait il s'est perpétué jusqu'à maintenant. Il a d'ailleurs entraîné des abus, les droits de douane ayant été parfois suspendus pour une durée très courte dans l'intérêt manifeste d'un importateur.

Avec l'article 4, le Gouvernement revient à une procédure voisine de celle utilisée avant 1939.

Je vous rappelle le texte de l'article 4 :

"Article 4.- Le Gouvernement peut, par décrets pris en Conseil des Ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

"Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée Nationale, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé."

A la requête du Secrétaire d'Etat au Budget à laquelle j'ai cru devoir accéder, je vous demande ~~de~~ de prendre une décision de principe sur la nouvelle procédure proposée par l'article 4, cette décision de principe n'étant évidemment prise qu'en première lecture et pouvant être modifiée lors de la deuxième lecture de cet article devant la Commission.

M. Ulver m'a indiqué que, si la Commission était favorable au texte de l'article 4, il utiliserait la nouvelle procédure pour les modifications qui seraient apportées au tarif des droits de douane d'importation d'ici la rentrée parlementaire.

Je dois vous indiquer que M. Gadoïn, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de commission par suite d'une réunion concomitante du Bureau du Conseil de la République, m'a indiqué qu'il était hostile à l'article 4 proposé par le Gouvernement.

M. LONGCHAMBON.- Actuellement, les droits de douane peuvent être modifiés par simple arrêté. La nouvelle procédure soumet la modification du tarif des droits de douane à un décret pris en Conseil des Ministres et devant faire l'objet d'une ratification du Parlement.

Il y a incontestablement dans la nouvelle procédure une garantie supplémentaire et il me semble que nous ne pouvons que lui être favorables.

M. LE PRESIDENT.- La seule différence entre la procédure proposée par l'article 4 et celle qui était utilisée avant 1939 réside dans le fait qu'à cette époque, et sous réserve des périodes de pleins pouvoirs, le tarif des droits de douane afférent aux produits industriels ne pouvait être modifié que par une loi. Mais je crois qu'à l'heure actuelle on ne peut pas décentement demander que le tarif douanier ne puisse être modifié que par une loi car il faut agir vite et prendre parfois des mesures de rétorsion vis-à-vis des pays étrangers. En outre, les pouvoirs du Parlement sont limités en la matière par les accords internationaux signés par le Gouvernement français.

Je proposerais d'ailleurs, si la Commission était favorable à l'article 4, d'indiquer que cet avis n'a été formulé qu'en première lecture.

M. LONGCHAMBON.- Je propose à la Commission d'adopter la motion suivante :

"La Commission des Affaires Economiques, constatant que la modification du tarif des droits de douane d'importation par décret pris en Conseil des Ministres constitue une amélioration de la modification par simple arrêté ministériel, pratique actuellement suivie, ne voit qu'avantages à ce que le Gouvernement prenne l'initiative de substituer cette nouvelle manière de faire à l'ancienne.

"Toutefois, la Commission n'entend pas pour autant engager son opinion sur le fond de l'article 4 du projet de loi (A.N. n° 6160) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, qu'elle se réserve d'examiner en même temps que les autres articles à la rentrée parlementaire."

M. MERIC.- Je ne pense pas qu'il soit opportun d'adopter cette motion et de donner satisfaction au désir du Gouvernement. Je ne vois pas bien d'ailleurs pourquoi le Gouvernement a besoin de notre avis pour utiliser la procédure de l'article 4 ou la procédure employée depuis neuf ans.

M. LE PRESIDENT.- Le Gouvernement demande à être autorisé à prendre par décret des mesures qu'il pouvait prendre jusqu'ici par arrêté. Il est certain que, si la Commission s'oppose à l'ar-

ticle 4, il prendra les mesures qui s'imposeront durant les vacances parlementaires par arrêté, ce qui, à mon avis, donne moins de garantie au Parlement.

L'article 4 ne constitue d'ailleurs, comme je le disais au début, que l'un des objets essentiels du projet. L'article 1er, en effet, vise à confirmer la légalité du tarif des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947, cet article 1er étant motivé par certaines décisions judiciaires intervenues qui ont déclaré illégal ledit tarif et condamné l'Administration des Douanes à rembourser des sommes importantes.

Les décisions incriminées considèrent, en effet, qu'en vertu de l'ordonnance du 8 juillet 1944 le Gouvernement avait le pouvoir de modifier le taux des droits de douane et non pas d'en modifier l'assiette.

Or, la transformation des droits spécifiques en droits ad valorem a constitué, selon certains tribunaux, une modification du taux et de l'assiette. D'autres décisions judiciaires estiment, au contraire, que l'assiette du droit de douane est constituée par la marchandise, le taux étant le moyen de protection employé, spécifique ou ad valorem.

A la vérité, l'illégalité du tarif douanier n'a été invoquée que par suite du rétablissement, le 16 octobre 1948, des droits de douane d'importation sur le matériel d'équipement. Certaines entreprises ont formulé des demandes de remboursement, alléguant qu'au moment où elles avaient obtenu leurs licences d'importation et passé leurs commandes les droits de douane n'existaient pas et que les matériels importés n'étaient pas fabriqués en France. Devant le refus de l'Administration des Douanes, certaines entreprises intéressées ont soulevé l'illégalité prétendue du tarif douanier.

M. FRANCESCHI.- Je pense que l'avis que nous sommes appelés à émettre n'a aucune valeur juridique et qu'il est inutile. En conséquence, je me refuserai à donner un avis favorable sur l'article 4.

M. LE PRESIDENT.- Le fait de donner un avis favorable en première lecture sur l'article 4 a pour seule conséquence d'apporter un appui moral au Gouvernement.

M. LONGCHAMON.- Je persiste à penser qu'un décret en Conseil des Ministres, qui obligera le Gouvernement à envisager les problèmes de politique douanière dans leur ensemble, est préférable à un arrêté.

M. LE PRESIDENT.- Je suis également favorable à la procédure de l'article 4.

ON DE LA REPUBLIQUE

La Commission décide d'adopter la motion proposée par M. Longchambon.

4 commissaires se prononcent pour :

MM. FOUSSON, LONGCHAMBON, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

1 contre :

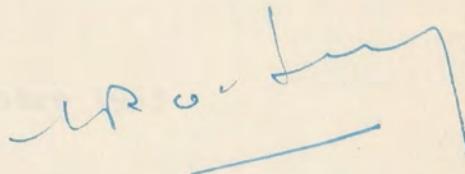
M. FRANCESCHI.

3 s'abstiennent :

MM. DURIEUX, MERIC, NAVEAU.

La séance est levée à 18 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. le Président".

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

II - Projet de loi (n° 30), anno 1953, portant établissement d'un régime de douane à l'importation.
M. de M. BROUSSE, rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET

DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, président

-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 14 octobre 1953

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-:-:-

Deux questions sont posées par le rapporteur.

En premier lieu, question sur les termes de l'accord pour améliorer le tarif unique des douanes et l'échange.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER, DURIEUX, FRANCESCHI, GADOIN, GAUTIER, HOEFFEL, KOESSLER, MERIC, PATENOTRE, de RAINCOURT, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS, ZELE.

Excusés : MM. d'ARGENLIEU, FOUSSON, LEMAIRE, LONGCHAMBON, NAVEAU.

Suppléant : M. BROUSSE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, Charles DURAND, ENJALBERT, GRASSARD, JAUBERT, M'BODJE, MONSARRAT, PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Projet de loi (n° 38I, année 1953) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.-
Exposé de M. Rochereau, rapporteur.
- II - Compte rendu de la mission d'information effectuée aux Pays-Bas.
- III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- A l'ordre du jour sont inscrits l'examen du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation et le compte rendu de la mission d'information effectuée aux Pays-Bas.

Vu l'importance du premier point de l'ordre du jour, je propose à la Commission de reporter la relation du voyage aux Pays-Bas à mercredi prochain et de limiter notre réunion de ce matin à l'examen du projet de loi précité.

Je veux, en effet, uniquement poser aujourd'hui devant vous les problèmes soulevés par les articles essentiels du projet qui nous est soumis : les articles 1er et 4.

Deux questions essentielles sont posées par le projet :

En premier lieu, devons-nous, aux termes de l'article 1er, approuver le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 et prendre une décision susceptible de faire échec à des jugements devenus définitifs?

En second lieu, devons-nous accepter la formule proposée par l'article 4 des pouvoirs respectifs du Gouvernement et du Parlement en matière douanière ?

Cet article 4 prévoit, en effet, que le Gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, ledit décret devant être présent en forme de projet de loi à l'Assemblée Nationale immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas.

Je rappelle immédiatement qu'avant 1939 le Gouvernement ne pouvait modifier par décret le tarif des douanes que pour les produits agricoles.

L'ordonnance du 8 juillet 1944 a donné tout pouvoir au Gouvernement puisqu'aux termes de cette ordonnance le tarif des droits de douane peut être modifié par simple arrêté ministériel.

Je vais donc développer successivement les problèmes soulevés par les articles 1er et 4.

L'essentiel de l'article 1er tient dans les deux premiers alinéas :

"Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

"Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor."

En fait, le Gouvernement a demandé, en juillet 1953, la discussion rapide de ce texte parce qu'un certain nombre de décisions judiciaires sont intervenues déclarant illégal le tarif minimum des droits de douane annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 et condamnant l'Administration des Douanes à rembourser les droits estimés indûment perçus.

Si l'on déclarait illégal ledit tarif, il en résulterait pour l'Etat la nécessité de rembourser 120 milliards de droits.

A supposer que la thèse juridique soit exacte, il faut noter, du point de vue économique, que les droits de douane sont incorporés dans les prix immédiatement pour les produits de consommation courante et progressivement pour les biens d'équipement.

Mais revenons en au point de vue juridique de la légalité du tarif. L'ordonnance du 8 juillet 1944 donnait au Gouvernement la possibilité de modifier par arrêté le tarif des droits de douane. Cette délégation permettait-elle au Gouvernement de transformer un droit spécifique basé sur la nature des objets en un droit ad valorem basé sur leur valeur ? Toute la question est là.

Je dois faire observer en premier lieu qu'en même temps qu'il publiait l'arrêté modifiant le tarif des droits de douane le Gouvernement déposait sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi (n° 2879, 1ère législature) soumettant cet arrêté

à la ratification du Parlement.

Or, aux termes de l'article 17 du Code des Douanes, le Gouvernement peut apporter toute modification ou transformation au tarif par décret sous réserve de soumettre ledit décret en forme de projet de loi à la ratification du Parlement.

La difficulté provient, en l'occurrence, de ce que, en 1947, le Gouvernement a apporté cette transformation au tarif des droits de douane par arrêté et non par décret.

Un certain nombre d'entreprises ont déféré le tarif de 1947 aux tribunaux, dont certains ont estimé que l'exécutif avait outrepassé les pouvoirs qu'il détenait de l'ordonnance du 8 juillet 1944 en transformant le tarif spécifique en tarif ad valorem par simple arrêté.

D'après certaines décisions judiciaires, autant l'exécutif pouvait manipuler et modifier le tarif existant, autant il lui était interdit de transformer la nature de ce tarif en substituant aux droits spécifiques des droits ad valorem.

Si véritablement le Gouvernement a outrepassé ses droits, il ne nous est pas possible de voter l'article 1er et, si l'on admet que le tarif est illégal, l'Administration des Douanes devra rembourser 120 milliards de francs.

Personnellement, je pense que la substitution de droits ad valorem aux droits spécifiques ne constitue pas une transformation de la nature même du droit de douane car l'assiette de ce droit n'est pas la valeur ou le poids des marchandises mais les marchandises elles-mêmes.

Or, le Gouvernement, par cet arrêté du 16 décembre 1947, n'a pas modifié l'assiette des droits de douane, c'est-à-dire la nomenclature des marchandises soumises à de tels droits, il a simplement substitué, en raison de l'instabilité économique, la taxation par des droits ad valorem à celle par des droits spécifiques pour ne pas être obligé de modifier d'une manière continue le tarif des droits spécifiques en fonction des variations de la valeur du franc.

A mon avis, il y a donc eu simplement modification du mode de perception du droit et le Gouvernement, d'une part, n'a pas outrepassé ses droits et, d'autre part, a saisi le Parlement immédiatement d'un projet de loi reproduisant l'arrêté incriminé par les décisions judiciaires.

Il me semble toutefois que le Gouvernement a profité trop longtemps des pouvoirs exceptionnels qui lui étaient accordés par

.../..

l'ordonnance du 8 juillet 1944 qui prévoyait le caractère exceptionnel desdits pouvoirs.

A ce propos, je me permettrai, si la Commission est d'accord, de rappeler avec quelle incohérence a été manipulé le tarif des droits de douane et je demanderai au Gouvernement de mener, dans le domaine de la politique douanière, une action plus continue.

M. GADOIN.- Pourrait-on avoir connaissance des attendus des jugements qui ont déclaré illégal le tarif des droits de douane de 1947 ?

M. LE PRESIDENT.- Je vais vous donner lecture de l'essentiel du jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le 25 février 1953 au profit de l'entreprise SIDELOR.

"Sur le fond.

"Attendu que les sociétés appelantes soutiennent que l'ordonnance du 8 juillet 1944, en déléguant au Ministre des Finances le pouvoir de modifier le taux des droits de douane, ne l'a pas autorisé à en changer la nature ; qu'habile à augmenter la quotité d'un droit spécifique, il ne pouvait dès lors le transformer en droit ad valorem.

"Attendu que l'Administration des Douanes observe en premier lieu que le Ministre des Finances a été délégué pour modifier le taux des droits et non exclusivement leur montant ; que le taux étant simplement un rapport entre deux quantités, la valeur de la matière imposable et celle de l'impôt lui-même, le pouvoir de modifier le taux emportait celui-ci de faire varier les termes de ce rapport.

"Qu'elle illustre ce raisonnement en remarquant que modifier le taux d'un intérêt de 5 % c'est aussi bien l'élever à 10 % que décider qu'il sera de 5 pour cinquante.

"Attendu qu'il est bien certain que la majoration d'un taux s'obtient soit en élevant le pourcentage existant soit en diminuant la quantité imposable ; qu'il résulte de cette constatation que, dans l'esprit de l'exemple proposé, le Ministre des Finances pouvait indifféremment soit éléver le taux de 65 francs à 130 francs par 100 kgs, soit maintenir le taux de 65 francs et l'appliquer à 50 kgs ; qu'il est impossible de tirer de cette constatation d'autres conséquences et de justifier grâce à elle les arrêtés critiqués qui, opérant de façon tout autre, ont supprimé la taxation au poids pour lui substituer une taxation à la valeur.

"Attendu qu'en réalité l'Administration des Douanes intimée méconnaît la notion de droit de douane ; qu'un droit de douane,

comme tout impôt, se détermine en fonction de deux éléments : son assiette qui est la base de l'imposition et son taux qui est la somme ou le pourcentage prélevé par unité de perception.

"Que l'ordonnance du 8 juillet 1944 n'ayant délégué au Ministre des Finances que le pouvoir de modifier le taux, il n'est pas possible d'en étendre les termes clairs et précis et de dire que l'autorité délégataire pouvait aussi modifier l'assiette du droit, élément entièrement distinct et qui précise seul la nature de ce droit comme le montre la différence d'appellation entre le droit spécifique et le droit ad valorem ; que cette première partie de l'argumentation doit être rejetée.

"Attendu que l'Administration des Douanes fait encore valoir que l'ordonnance de 1944 n'a imposé aucune condition particulière pour l'exercice de la délégation de pouvoir accordée au Ministre des Finances, l'article 4 de ladite ordonnance prévoyant que les "modalités d'application" seraient fixées par arrêté de ce Ministre.

"Que cet argument ne peut être retenu ; qu'en effet les modalités d'application dont il s'agit ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la délégation prévue à l'article 1er auquel renvoie expressément l'article 4 et ne peuvent dès lors régir que les variations du taux et non de l'assiette du droit.

"Attendu que les sociétés appelantes sont donc fondées en leur demande, les arrêtés ministériels qui leur ont été appliqués étant entachés d'illégalité comme pris en dehors de la délégation consentie par le pouvoir législatif."

Je dois ajouter que le même tribunal a rendu un jugement semblable pour l'entreprise USINOR et que le jugement afférent à cette dernière entreprise fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation.

M. GADOIN.- N'est-il pas inopportun que le pouvoir législatif intervienne alors que la Cour de cassation est saisie ?

M. LE PRESIDENT.- Je serais heureux que M. Bardon-Damarzid acceptât d'étudier les délicates questions juridiques qui se posent à ce sujet.

Par ailleurs, je demanderai à la Commission de rappeler que le droit de douane est beaucoup plus un instrument de politique économique qu'un impôt.

En résumé, ou bien nous adoptons l'article 1er, ce qui aboutit à confirmer la légalité du tarif des droits de douane de décembre 1947, ou bien nous refusons de voter cet article et nous nous en remettons à la décision de la Cour de cassation, ce qui pourra éventuellement entraîner l'obligation pour l'Administration

des Douanes de rembourser 120 milliards de francs.

M. MERIC.- Si le tarif était déclaré illégal et si l'Administration des Douanes remboursait ces 120 milliards, ce remboursement ne pourrait bénéficier en aucune sorte aux consommateurs. Je pense donc que ce serait un cadeau fait aux entreprises bénéficiaires et qu'il n'est pas possible de s'engager dans cette voie.

M. GAUTIER.- Je pense qu'il est difficile de revenir sur le passé et qu'il faut également valider le tarif pour l'avenir.

M. LE PRESIDENT.- Enfin, je me permets d'ajouter au sein de cette Commission un argument supplémentaire : il y a eu, dans une certaine mesure, carence du pouvoir législatif puisque le projet de ratification de l'arrêté du 16 décembre 1947, déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale à cette date, n'a jamais fait l'objet d'une discussion en séance publique.

Tout au plus, si l'on voulait décider une mesure d'apaisement pour les entreprises auxquelles il avait été formellement promis que les importations de matériel d'équipement seraient exonérées de droits de douane, pourrait-on demander au Gouvernement des cadences d'amortissement plus rapides ou des délais de remboursement de prêts plus longs.

J'en arrive à la deuxième question importante posée par ce projet, qui est celle des pouvoirs respectifs du Parlement et du Gouvernement en matière douanière.

L'article 4 est ainsi rédigé :

"Le Gouvernement peut, par décrets pris en Conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

"Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée Nationale, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé."

Votre collègue M. Litaise estime que, si l'article 4 marque un progrès par rapport à la situation actuelle où le Gouvernement peut modifier le tarif des droits de douane par simple arrêté ministériel, il maintient cependant des pouvoirs trop importants au Gouvernement et n'en donne pas suffisamment au Parlement. Il prétend que le pouvoir pour le Gouvernement d'agir par décret pris en Conseil des Ministres pour toute modification du tarif des droits de douane est excessif.

M. Litaise voudrait que les Commissions des Douanes des deux Assemblées puissent intervenir à tout moment dans la manipulation du tarif douanier.

Je signale qu'aux termes de l'article 4 le Gouvernement peut seulement modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, lesdits droits mais qu'il ne lui est pas permis de modifier les bases techniques de la politique douanière, telles que la nomenclature douanière et la définition de la valeur en douane.

Je pense, quant à moi, qu'il faut laisser à l'exécutif le pouvoir d'agir rapidement et que la formule proposée dans le projet de loi qui nous est soumis est satisfaisante à la fois pour le Gouvernement et pour le Parlement.

Je tiens cependant à signaler dès maintenant une difficulté qui est afférente à la dernière phrase de l'article 4, ainsi rédigée : "Les décrets demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé".

Il n'y a pas de difficulté si le Parlement ratifie les décrets pris par le Gouvernement mais, si le Parlement repousse les décrets de modification du tarif des douanes, qu'adviendra-t-il des droits de douane perçus entre le jour de la publication du décret et la date du refus de ratification par le Parlement ? Seront-ils définitivement perçus ou pourront-ils faire l'objet d'un remboursement ?

Je vous signale simplement aujourd'hui cette question sur laquelle je vous demanderai de vous prononcer ultérieurement.

Personnellement, je suis favorable à l'article 4 qui réalise un progrès sérieux sur la situation actuelle et je pense qu'exiger un texte législatif pour chaque modification du tarif douanier serait inopportun.

Certains désireraient que les décrets pris par le Gouvernement soient précédés d'une consultation des Commissions des Douanes des deux Assemblées. Je suis favorable, quant à moi, à l'article 4 tel qu'il est rédigé.

Les autres articles du projet sont relatifs à des clauses de style et à la ratification douanière dans les départements d'outre-mer, en Corse et en Algérie.

M. BROUSSE.- Ne serait-il pas possible, pour affirmer les pouvoirs du Parlement, de prévoir ou bien que les décrets modifiant le tarif des droits de douane ne seront pris qu'après avis favorable des Commissions parlementaires intéressées ou bien qu'ils ne demeureront exécutoires qu'après avis favorable desdites Commissions ?

M. CORDIER.- Je pense que la suggestion de M. Brousse aurait pour résultat d'affermir les pouvoirs du Parlement en matière douanière.

M. GADOIN.- Quelle était la situation avant guerre ?

M. LE PRESIDENT.- Avant 1939, le Gouvernement ne pouvait modifier le tarif des douanes par décret que pour les produits agricoles. Pour les produits industriels, il fallait un texte législatif.

Toutefois, je me permets de faire remarquer que les circonstances se sont modifiées depuis 1939 et qu'il est parfois nécessaire que le Gouvernement, au vu de la situation économique du moment, intervienne avec une extrême rapidité.

Par ailleurs, sur le plan international, des conférences douanières se réunissent très fréquemment. Pourrait-on lier les engagements de nos représentants à l'avis favorable des commissions parlementaires des Douanes ? Je ne crois pas que nous ayons vocation à intervenir dans ces conversations sur le plan international.

M. BARDON-DAMARZID.- A mon avis, il faut laisser au Gouvernement le soin de gouverner et lui en donner les pouvoirs, quitte à mettre en jeu sa responsabilité politique si l'on estime qu'il a fait mauvais usage de ses pouvoirs.

M. BROUSSE.- Supprimons alors le deuxième alinéa de l'article 4 et donnons tous les pouvoirs en matière douanière au Gouvernement.

M. GAUTIER.- Peut-être pourrait-on introduire une clause de sécurité en obligeant le Gouvernement à demander la procédure d'urgence pour les projets de loi demandant au Parlement la ratification de décrets de modification du tarif des douanes ?

Ou bien supprimons le deuxième alinéa de l'article 4 si nous estimons que c'est un simple coup de chapeau donné au Parlement pour le tranquiliser.

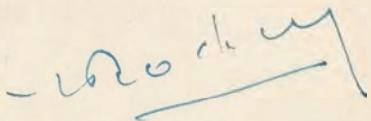
M. LE PRESIDENT.- Je suis très opposé à la suppression du deuxième alinéa de l'article 4 car ce texte permettra au Parlement d'intervenir dans la politique douanière du Gouvernement.

Je vous enverrai, mes chers collègues, copie de deux jugements rendus en matière de légalité du tarif des droits de douane : l'un favorable à l'Administration des Douanes, l'autre défavorable. J'y joindrai une note rappelant les questions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer lors d'une de nos prochaines réunions.

Je propose de remettre à la semaine prochaine la relation du voyage aux Pays-Bas dont je demande à M. Bardon-Damarzid de bien vouloir se charger.

La séance est levée à 11 heures 40.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. BARDON-DAMARZID, Vice-Président

Séance du mercredi 21 octobre 1953

La séance est ouverte à 10 heures 30.

- Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER,
DURIEUX, ENJALBERT, FOUSSON, FRANCESCHI, GADOIN,
HOEFFEL, KOESSLER, LEMAIRE, MERIC, de RAINCOURT,
- Excusés : MM. Charles DURAND, LONGCHAMBON, NAVAU, PATENOTRE,
ROCHEREAU, de VILLOUTREYS, ZELE.
- Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, GAUTIER, GRASSARD, JAUBERT,
M'BODJE, MONSARRAT, PAULY, TAMZALI.

ORDRE DU JOUR

- I - Compte rendu de la mission d'information effectuée aux Pays-Bas par une délégation de la Commission.
- II - Questions diverses.
-

COMPTE RENDU

M. BARDON-DAMARZID, Président.- J'excuse, tout d'abord, notre Président retenu en Tunisie pour affaires personnelles.

L'ordre du jour appelle le compte rendu de la mission d'information effectuée aux Pays-Bas du 20 au 27 septembre 1953 par une délégation de votre Commission, qui était composée de MM. d'Argenlieu, Charles Durand, Rochereau et moi-même, accompagnés de M. Vilain, Secrétaire de notre Commission.

Cette mission fut extrêmement intéressante et une source d'enrichissement pour nous tous et je voudrais, à votre intention, essayer d'en schématiser les résultats.

L'organisation matérielle en fut parfaite tant en ce qui concerne l'accueil courtois que la préparation accomplie par M. Vilain.

Les problèmes hollandais sont très différents des nôtres. C'est un petit pays d'une superficie de 34.000 km² avec une population de 10 millions d'habitants, soit 319 habitants au km² (l'accroissement annuel de la population est de l'ordre de 200.000 habitants), alors que notre pays a 551.000 km², 42 millions d'habitants et moins de 75 habitants au km².

Le problème primordial pour les Hollandais est d'utiliser leur population en évitant de diminuer leur niveau de vie.

Une partie du pays, ne l'oublions pas, est au dessous de la mer ; il s'agit de conquérir de nouvelles surfaces sur la mer, de créer de nouvelles industries qui emploient une forte main-d'œuvre.

La Hollande offre l'aspect d'un pays heureux et prospère dans lequel les différences sociales sont moins visibles qu'en France.

Je voudrais suivre ici le plan chronologique de notre mission.

.../...

Dimanche 20 septembre au soir : Arrivée de la délégation à l'aéroport de Schipol, près Amsterdam, et logement à La Haye.

Lundi 21 septembre : Visite à Zwölle du polder Nord-Est conquis sur le Zuiderzee. Nous avons été au centre de direction de ce polder qui est pratiquement terminé. Nous avons été très bien reçus : café et cigares nous furent offerts, l'ambiance était agréable.

La création de ce polder est une œuvre de longue haleine, quinze ans je crois, entièrement à la charge de l'Etat jusqu'au moment où les terres sont exploitables. A ce moment-là, l'Etat loue lui-même à des fermiers en vertu de baux de douze ans, location coûteuse sur la base de neuf quintaux de blé à l'hectare, ce qui n'empêche pas les candidats d'être très nombreux et de faire de bonnes affaires. Il y a douze demandes pour une satisfaite. Les terres sont très fertiles, les rendements sont de 55 quintaux de blé à l'hectare, 58 tonnes de betteraves à l'hectare et un hectare peut nourrir trois vaches laitières.

Les maisons des fermiers sont très modernes, avec salle d'eau, chauffage ultra-moderne, T.S.F., etc...

Les fermiers sont en mesure, après leur première année d'installation, d'acquérir une voiture automobile, c'est dire que leurs exploitations sont très prospères.

Nous avons visité une cantine de polder et ce sera la seule critique de mon exposé : le logement des ouvriers agricoles n'est pas très confortable.

Mardi 22 septembre. Le matin, nous sommes allés au "Rijkdienst voor het Nationale Plan" (Service officiel pour le plan national) à La Haye. Toujours dans une atmosphère de cordialité, nous avons pris contact avec de nombreux fonctionnaires parlant français ; ceux-ci nous ont exposé les principes directeurs du plan d'aménagement du territoire, à savoir :

- développement des terres cultivables ;
- création d'industries pour absorber la main-d'œuvre excédentaire.

L'Etat crée des voies de communication et facilite la création d'entreprises par l'octroi d'une subvention de 25 % à condition qu'elles emploient au moins dix personnes dont un chômeur. Les municipalités, de leur côté, créent des ateliers qu'elles louent.

Il semble qu'on ait, grâce à ce plan, résorbé en partie le chômage.

.../...

L'après-midi, nous avons visité le laboratoire hydrologique de Delft où sont étudiés les effets de l'eau et des courants sur les terres de culture. Les régions sont représentées par des maquettes et les études très poussées.

Ensuite, visite de la ville et de son musée ; la ville est extrêmement pittoresque, très ancienne, mais le musée est surtout consacré aux porcelaines.

Nous avons vu également le Conseiller commercial de France à Delft qui manque de moyens (personnel et matériel) ; les exportateurs français, nous a-t-il dit, n'ont pas l'âme de conquérants et manquent de dynamisme pour la passation des marchés.

Le soir, dîner à l'Ambassade de France avec diverses personnalités, dont M. Mansholt, Ministre de l'Agriculture des Pays-Bas.

Mercredi 23 septembre : La matinée a été consacrée à l'étude de la vente des produits agricoles telle qu'elle est pratiquée en Hollande. Le producteur est obligé de vendre aux coopératives et le détaillant d'y acheter.

Nous avons visité la "Veiling", coopérative de fruits et légumes de Rotterdam, dont l'organisation matérielle est très curieuse. Les marchandises sont présentées par lots, les acheteurs sont assis devant des tables sur lesquelles se trouvent des boutons reliés à un cadran gradué de 1 à 100 où circule une aiguille de 100 à 1. L'acheteur qui a appuyé sur le bouton au moment où le prix marqué sur le cadran lui convient emporte la marchandise. Ce système donne satisfaction à la fois aux producteurs et aux acheteurs sous la forme de garantie de prix ; il y a un prix minimum, "prix plancher", et un prix maximum, "prix plafond", pour chaque denrée.

L'après-midi, visite de l'Office Central de la Statistique, créé en 1934 alors qu'en France l'obligation statistique date de 1952.

Cet organisme ne laisse rien au hasard, même en matière agricole. Il existe dans chaque région agricole une personne chargée de centraliser les renseignements. Des sondages effectués ont permis d'apprécier les résultats obtenus qui ne laissent apparaître qu'une marge d'erreurs de 1 % environ. Nous sommes loin de ce chiffre en ce qui concerne les statistiques agricoles de notre pays.

Dans la soirée, nous avons été reçus par le Président du Sénat hollandais.

Le Sénat est la première Chambre. Il se compose de 50 membres ; il n'a pas le droit d'amendement, il dit oui ou non aux textes qui

lui sont soumis. Ses membres n'ont pas droit à une indemnité parlementaire mais à une vacation qui, plénière, équivaut à 75.000 francs (les députés, eux, en reçoivent 750.000). Le Président n'est pas logé. Celui-ci a, par ailleurs, souligné le profond attachement du peuple hollandais à la couronne et en particulier à la reine Juliana.

Jeudi 24 septembre : Visite de la province de Zélande, région sinistrée en janvier 1953 par la rupture de plusieurs digues.

Les dégâts sont considérables mais localisés en de petites surfaces. L'inondation d'eau de mer a tout détruit. Plus de vie végétale, des villages entièrement dévastés, ainsi que les installations agricoles et industrielles.

Les populations sinistrées, qui étaient prêtes à s'expatrier en Guyane hollandaise après le désastre, veulent maintenant rester pour reconstruire leurs digues et se réinstaller. Les travaux de restauration ont été rapidement entrepris grâce à la solidarité internationale (l'armée française a laissé là-bas un excellent souvenir).

L'après-midi, visite de l'île de Walcheren et des travaux accomplis pour la remettre entièrement en cultures. Elle se présente actuellement comme un immense jardin, qui nous a laissés admiratifs.

Vendredi 25 septembre : Départ pour Rotterdam, qui compte 850.000 habitants. La Hollande n'a pas de ville supérieure à ce chiffre comme en France ou en Angleterre.

Nous avons visité le "Groothandelsgebouw" qui est le plus grand centre de bureaux de commerce en gros de l'Europe. Dans cet imposant immeuble sont groupés les commerçants en gros qui ont là leurs bureaux, leurs entrepôts, leurs mécanismes de livraison, ce qui donne des résultats excellents quant à la diminution des frais généraux et un accroissement certain de leur chiffre d'affaires.

Cela marque la volonté du commerce de gros hollandais de remédier aux difficultés actuelles du commerce.

L'après-midi, visite de la raffinerie Shell à Pernis, occupant 400 hectares, dont nous avons pu admirer la puissance matérielle. Nous avons assisté à la mise en bouteilles du propane et du butane.

Le soir, retour à Amsterdam avec dîner dans un restaurant indonésien dont la cuisine est plus que curieuse.

.../...

Samedi 26 septembre : Visite de la ville d'Amsterdam qui est sillonnée par de nombreux canaux.

M. Charles Durand, qui s'intéresse au problème de la viande, a recueilli quelques informations auprès des bouchers. Les prix de la viande sont inférieurs à ceux pratiqués en France. Il lui a été signalé que la France exportait des quartiers de devant à bas prix et importait des quartiers de derrière à prix élevé.

Je voudrais terminer mon exposé en vous faisant part de mes impressions générales.

Le niveau de vie des salariés hollandais est plus élevé que celui des Français ; les différences sociales sont moins accentuées. Les prix sont inférieurs aux nôtres ; à mon avis, la parité de change du franc est surévaluée. La Hollande est un pays où l'on réalise plus qu'en France, ~~que~~ la préparation très poussée aboutit à des résultats concrets.

Enfin, les Hollandais connaissent une continuité politique incomparable : c'est ainsi que le Ministre de l'Agriculture est en fonction depuis huit ans.

J'ai essayé de vous faire vivre ce voyage, à ma manière. Notre ami et collègue, M. d'Argenlieu, vous donnera probablement d'autres détails.

M. d'ARGENLIEU.- Ce qui m'a le plus frappé en Hollande, c'est l'effort de production et de productivité de ce peuple très courageux. Tout est fait pour que le commerce soit favorisé au maximum et axé vers l'exportation.

La production agricole est parfaitement organisée, elle bénéficie de rendements très supérieurs aux nôtres.

Les fermes ont 12 ou 24 hectares et sont dotées d'un matériel important et très moderne. Les bâtiments font l'objet d'un prix de location spécial.

La reconstitution des polders est faite par l'Etat suivant un plan uniforme et le système routier est parfaitement conçu.

J'ai noté la grande activité du pays mais un grave problème, celui du plein emploi, se pose en raison de la limitation des terres cultivables. Au Zuiderzee, 220.000 hectares au maximum seront récupérables. Chaque année, pour une augmentation de 200.000 habitants, 50.000 émigrent vers le Canada et l'Australie ; la plupart regrettent de ne pouvoir émigrer en France.

Le peuple hollandais a un attachement profond pour son sol, patiemment reconstruit depuis des siècles - ce qui explique leur

aisance matérielle qui frappe le visiteur.

Cette mission, qui fut un vrai voyage d'études, a été très fructueuse par ses conférences instructives (en français) qui nous ont laissé une impression de sérieux.

M. GADOIN.- Nous pouvons remercier nos collègues de leur très intéressante communication. Me permettent-ils de leur poser trois questions ?

1^o) Quel est l'état de la balance commerciale ?

2^o) Quelle est la durée légale du travail et le montant des charges sociales ?

3^o) Quelle est la qualité des acheteurs dans les coopératives, grossistes ou détaillants ?

M. d'ARGENLIEU.- L'alimentation est moins chère mais la distribution est beaucoup mieux organisée.

M. LEMAIRE.- La Hollande vit surtout d'importations et d'exportations. C'est ainsi que les quartiers avant de boeuf achetés en France à bas prix sont transformés et réexportés en Angleterre à meilleur prix.

M. LE PRESIDENT.- Les prix hollandais sont inférieurs aux nôtres. Je vais vous donner trois exemples :

- dans un hôtel de grande classe à La Haye, le prix d'une chambre, petit déjeuner compris, est de 8 florins, soit moins de 800 francs ;

- pour les vêtements, le prix d'un pardessus, en tweed, de première qualité, est de 16.000 francs ;

- pour la nourriture, on peut manger convenablement dans un restaurant pour 2 florins, soit moins de 200 francs.

En réponse aux questions posées par M. Gadoin, je lui indiquerai que la durée hebdomadaire du travail est de 48 heures. La journée commence à 8 heures 30 jusqu'à 12 heures et reprend de 12 heures 30 à 17 heures. Les rapports entre employeurs et employés paraissent excellents.

Les charges sociales semblent importantes mais leur assurance-maladie est moins parfaite que la nôtre.

La balance commerciale de la Hollande tend, je crois, vers l'équilibre.

M. LEMAIRE.- Les fermiers hollandais sont très en avance sur leurs collègues français. Ils disposent d'un matériel ultra-moderne et bénéficient de terres à grand rendement, ce qui leur permet de concurrencer les produits agricoles français.

Il faut bien dire qu'il nous manque ce sens commercial qui est l'une des principales qualités des Hollandais. Chez nous, il règne l'anarchie la plus complète en ce qui concerne l'organisation du marché de la viande que je connais bien. Il serait possible d'exporter 30.000 tonnes de viande par an si l'organisation d'un tel marché existait en France. Les producteurs se heurtent à de grandes difficultés de la part des pouvoirs publics par l'incohérence et l'anarchie qui président à la commercialisation des marchés agricoles.

Je pense que la Commission pourrait étudier, au cours d'une de ses prochaines séances, les problèmes posés par l'organisation des marchés agricoles.

La Commission donne son assentiment à cette proposition.

M. d'ARGENLIEU.- Un mot pour terminer : une industrie florissante aux Pays-Bas est celle de la peinture, ce qui explique l'allure particulièrement agréable de l'habitat. A noter que l'Etat accorde une subvention à cette industrie lors de la morte saison, pendant la période d'hiver.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 10 minutes.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

Séance du mercredi 28 octobre 1953

La Séance du rapport de la Commission pour les projets de loi sur
 la révision de la Constitution de la République
 et sur la révision de la loi sur les conventions commerciales
 et sur la révision de la loi sur les douanes et les affaires économiques
**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
 DES CONVENTIONS COMMERCIALES**

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, Président

-:-:-:-:-:-:-

III. Questions diverses

Séance du mercredi 28 octobre 1953

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-:-

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CORDIER, Charles DURAND, DURIEUX, ENJALBERT, FOUSSON, FRANCESCHI, GADOIN, GAUTIER, HOEFFEL, MERIC, NAVAU, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Suppléant : M. BROUSSE.

Excusés : MM. CLERC, LEMAIRE, LONGCHAMBON, de RAINCOURT, ZELE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, GRASSARD, JAUBERT, KOESSLER, M'BODJE, MONSARRAT, PAULY, TAMZALI, PATENOTRE.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I.- Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

- a) (n° 440, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles juxtaposés à la frontière belge ;
- b) (n° 442, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico, le 29 novembre 1951, entre la France et le Mexique.

II.- Examen du rapport de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 381, année 1953) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.- Décisions notamment sur les articles 1er (validité du tarif des droits de douane d'importation) et 4 (pouvoirs respectifs du Parlement et du Gouvernement en matière douanière).

III.- Questions diverses.

COMpte RENDU

M. ROCHEREAU, président.- Avant d'examiner les questions à l'ordre du jour, je désire signaler à la Commission le rapport (n° 6607, A.N.) fait, au nom de la Commission des Affaires Economiques sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à interdire les procédés de vente dits "à la boule de neige", par M. Plantevin, député.

Les différents amendements présentés par le Conseil de la République ont tous été adoptés et le rapporteur s'exprime en ces termes : "Tous ces amendements du Conseil de la République ont été approuvés par votre Commission des Affaires Economiques qui a été sensible à la pertinence des arguments qui les justifient. Ils améliorent considérablement la rédaction de l'article 1er en étendant et en délimitant plus exactement son champ d'application". Et plus loin : "La Commission se félicite des améliorations qui résultent des amendements apportés par le Conseil de la République à ce projet de loi".

Je vous rappelle que notre rapporteur était M. Gadoïn ; c'est à lui que doivent aller toutes nos félicitations.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

a) n° 440, année 1953, autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles juxtaposés à la frontière belge ;

b) n° 442, année 1953, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico, le 29 novembre 1951, entre la France et le Mexique.

M. Naveau est nommé rapporteur.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de mon rapport sur le projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

J'espère que vous avez tous reçu la note relative à la réforme tarifaire de 1947 et les deux jugements opposés du tribunal civil de Dunkerque et du juge de paix de Douai.

La première question sur laquelle je vais vous demander de vous prononcer est celle de la validité du tarif des droits de douane annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947. Estimez-vous que ledit tarif peut être validé à compter du 1er janvier 1948, date de son entrée en vigueur ?

S'il s'agissait d'un acte unilatéral, nous pourrions peut-être exprimer par un refus notre sévérité à l'égard de l'action gouvernementale en matière douanière, mais il s'agit d'un texte ayant servi de base aux accords internationaux passés avec différents pays sur le plan commercial et douanier.

Par ailleurs, je vous rappelle que, lors de la ratification de la convention de Bruxelles sur la valeur en douane, nous avons implicitement estimé valide le tarif des droits de douane "ad valorem" institué en décembre 1947.

J'ouvre donc la discussion sur l'alinéa 1^o de l'article premier du projet de loi, ainsi rédigé :

"Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944."

.../...

M. de VILLOUTREYS.- Il me paraît impossible de revenir sur la situation antérieure. Il n'en est pas moins désagréable de voir le pouvoir législatif intervenir dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire puisque, précisément, la Cour de cassation est saisie. Je pense toutefois qu'il faut voter le texte.

M. LE PRESIDENT.- J'ai saisi M. Pernot, Président de la Commission de la Justice, de cette question de l'intervention du législatif dans le judiciaire.

Par ailleurs, la Commission de la Production Industrielle doit étudier le problème des droits de douane perçus sur les biens d'équipement. Dans ce domaine, en effet, les droits de douane n'ont pas toujours été répercutés dans les prix. Pour la sidérurgie, par exemple, le prix de l'acier n'était pas fixé librement par les entreprises et, à l'heure actuelle encore, il dépend, dans une certaine mesure, des décisions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. GADOIN.- J'estime délicat de légiférer alors que la Cour de cassation est saisie mais je pense que, dans l'état actuel des choses, il est difficile de ne pas voter ce texte car le remboursement des droits de douane serait une source de profits supplémentaires pour ceux qui en bénéficieraient car ce ne serait en aucun cas, je pense, les consommateurs.

M. HOEFFEL.- Je partage l'opinion de M. Gadoin.

M. LE PRESIDENT.- Il ne saurait être question de rembourser les droits de douane afférents aux biens de consommation.

M. BARDON-DAMARZID.- Il me semble que la question est simple : ou les droits de douane ont été irrégulièrement perçus et ils doivent être intégralement remboursés ou ils l'ont été régulièrement et aucun remboursement n'est possible.

Il me semble qu'une discrimination entre les biens d'équipement et les biens de consommation est à la fois illogique et inopportune.

M. GAUTIER.- Introduire une discrimination a posteriori équivaudrait à une modification rétroactive du tarif.

M. de VILLOUTREYS.- Il faut pourtant noter que le Gouvernement a tantôt suspendu et tantôt rétabli les droits de douane afférents aux matériels d'équipement. Pourquoi ce que le Gouvernement a pu faire nous serait-il interdit ?

M. BARDON-DAMARZID.- Si nous partons du principe que le tarif des droits de douane est légal, il n'y a pas de possibilité

de remboursement. Si ce tarif est illégal, tout doit être remboursé.

M. LE PRESIDENT.- La question de la politique douanière du Gouvernement en matière de biens d'équipement, soulevée par M. de Villoutreys, est différente de celle que je vous ai posée, à savoir la validité du tarif des droits de douane d'importation.

Comme vous avez pu vous en rendre compte à la lecture du jugement de Dunkerque et de celui de Douai, il y a opposition entre le premier qui estime que le Gouvernement n'avait pas le pouvoir de transformer, par arrêté pris dans le cadre de l'ordonnance du 8 juillet 1944, les droits spécifiques en droits ad valorem et le deuxième qui juge, au contraire, que le Gouvernement pouvait effectuer cette transformation.

Je pose donc à nouveau la question : la Commission estime-t-elle légal le tarif des droits de douane d'importation ?

M. GADOIN.- C'est une question juridique d'interprétation des textes.

M. BARDON-DAMARZID.- Je crois qu'il ne faut pas envisager cette question uniquement sur le plan juridique mais considérer beaucoup plus les conséquences économiques de la décision que nous prendrons. Déclarer le tarif illégal, c'est s'engager dans des complications sérieuses et commettre des injustices importantes ; de plus, les sommes remboursées enrichiraient sans cause certains importateurs sans bénéficier aucunement aux consommateurs.

M. LE PRESIDENT.- Il est incontestable qu'en la matière le point de vue économique et de politique douanière est prédominant.

M. Armengaud proposerait de valider le tarif à partir de la date de promulgation de la présente loi, mais il faut souligner qu'à côté de l'inaction du Gouvernement qui, après avoir déposé le projet de ratification du tarif, n'en a pas demandé le vote, figure une certaine carence du pouvoir législatif saisi et notamment de la Commission des Affaires Economiques et des Douanes de l'Assemblée Nationale.

L'alinéa premier de l'article premier est adopté à mains levées par tous les commissaires présents à l'exception de M. Franceschi qui s'abstient.

M. LE PRESIDENT.- Examinons maintenant le deuxième alinéa de l'article premier, ainsi rédigé :

"Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor."

A propos de cet alinéa, se pose la question de savoir s'il faut introduire une discrimination en faveur de certains biens d'équipement pour lesquels on prévoirait un remboursement des droits de douane perçus.

Quelle que soit la décision prise par la Commission, j'ai l'intention de noter dans mon rapport combien il est anormal de faire peser des droits de douane sur les matériels d'équipement non fabriqués en France, alors que précisément d'autres pays, tels que la Grande-Bretagne et l'Allemagne, exonèrent desdits droits le matériel importé.

Quelle est l'opinion de la Commission sur cette question de discrimination ?

M. d'ARGENLIEU.- Il me paraît impossible, après avoir proclamé la légalité du tarif, de prévoir, pour le passé, le remboursement de droits de douane perçus à l'occasion de l'importation de biens d'équipement.

M. CORDIER.- Est-ce que le Gouvernement ne s'est pas engagé, dans les accords internationaux, à appliquer le tarif de 1947 ?

M. LE PRÉSIDENT.- La ratification d'un accord douanier relatif au tarif n'interdit pas au Gouvernement, dans une certaine mesure, de manipuler son tarif minimum en fonction des circonstances.

L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce organise notamment le traitement général de la nation la plus favorisée, fixe la liste de concessions, traite des droits anti-dumping et compensateurs, de la valeur en douane, etc.. mais il n'enferre pas les gouvernements signataires dans un cadre d'une rigidité totale.

M. GAUTIER.- Si l'on introduit des discriminations, quelles en seraient les conséquences financières ?

M. LE PRÉSIDENT.- On peut envisager trois hypothèses :

1^o) le remboursement intégral des droits de douane perçus, dans la limite de la prescription biennale - Coût : 120 milliards.

2^o) le remboursement des droits de douane perçus sur les matériels d'équipement - Coût : 6 milliards.

3^o) le remboursement des droits de douane perçus sur les matériels d'équipement importés par la sidérurgie et les charbonnages - Coût : 1 milliard et demi.

A mon avis, si un remboursement pouvait être prévu, il devrait être différent aux importations des matériels lourds d'équipement importés par les industries de base.

Certes, toute discrimination est arbitraire mais, tout en estimant le tarif des droits de douane valide, on peut considérer que les droits ont été perçus à tort économiquement et vouloir redresser cette erreur économique que constitue l'imposition de droits de douane sur les matériels d'équipement.

M. BARDON-DAMARZID.- Incontestablement, la taxation des biens d'équipement importés est une erreur économique mais il y aurait, sur le plan des principes, de graves inconvénients à introduire une discrimination quelconque car une loi fixe des directives générales et ne peut s'attacher à des cas particuliers. Il est inconcevable que nous introduisions une discrimination en faveur d'entreprises sidérurgiques nommément désignées.

Par ailleurs, s'il y a eu faute, nous en portons la responsabilité autant que le Gouvernement.

Où allons-nous si une loi prescrit le remboursement de droits régulièrement perçus ? Si l'on veut apporter une aide à certains secteurs de l'industrie française, il vaudrait mieux le faire franchement par le moyen d'une subvention.

M. de VILLOUTREYS.- Il ne peut être question évidemment de citer dans une loi les entreprises bénéficiaires d'une disposition particulière mais je veux faire remarquer, d'une part, que l'Assemblée Nationale a déjà introduit une disposition discriminatoire constituée par le troisième alinéa de l'article 1er et, d'autre part, que les biens d'équipement ont été passibles de droits de douane à certaines périodes et exonérés à d'autres périodes.

Notre but serait de rétablir l'égalité entre toutes les catégories d'importateurs. Ce serait une œuvre de justice.

Enfin, au moment de la ratification du pool charbon-acier, il avait été décidé que le Gouvernement aiderait les industries mises dans le marché commun. L'exonération des biens d'équipement jadis importés constituerait une mesure équitable et efficace.

M. BARDON-DAMARZID.- Sur le fond, je comprends l'objection de M. de Villoutreys mais vous paraît-il possible d'approuver le tarif des droits de douane et de décider ensuite que des droits régulièrement perçus seront remboursés ? Autant sur le plan juridique que sur le plan moral, je suis choqué par ce procédé indirect d'aide apportée à certaines industries.

M. LE PRESIDENT.- Il y a eu également injustice et inégalité du fait que les mêmes biens d'équipement, commandés à la même époque par des entreprises différentes, ont été passibles ou non de droits de douane selon le moment de leur importation en France. Certains ont eu la chance d'effectuer leurs importations pendant les périodes de suspension des droits de douane ; d'autres, au contraire, ont été frappés de droits atteignant 20 % ou plus.

M. BARDON-DAMARZID.- Il est impossible de supprimer toutes les inégalités.

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais vous soumettre la proposition qui sera faite à la Commission de la Production Industrielle. Le deuxième alinéa de l'article premier serait ainsi rédigé :

"Les recouvrements effectués en vertu des dispositions susvisées sont définitivement acquis au Trésor lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires exécutoires contraires avant le 12 mai 1953."

M. BARDON-DAMARZID.- Le vocable "décision exécutoire" n'a pas de sens juridique, il faudrait parler de décision définitive ou passée en force de chose jugée.

M. LE PRESIDENT.- Une question délicate également sera celle du règlement des frais entraînés par les instances en cours.

M. BARDON-DAMARZID.- Pour le paiement des frais, une décision sera prise par les tribunaux saisis. Il y a une jurisprudence importante en la matière qui s'est établie notamment au moment de la transformation de la législation relative au fermage.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article premier.

Cet alinéa est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Nous en arrivons au troisième alinéa de l'article premier qui prévoit l'exonération des droits de douane à l'importation afférents aux matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952 par des industriels sinistrés ou spoliés, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1948 et sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte du montant de ces droits dans le calcul des indemnités pour la réparation de dommages de guerre versés à ces industriels.

M. BARDON-DAMARZID.- Il m'a été indiqué que le Gouvernement a accepté cet alinéa parce qu'il entraîne des conséquences financières minimes, étant donné que la quasi totalité des industriels

sinistrés ou spoliés ont été indemnisés dans le cadre de la loi sur les dommages de guerre.

M. LE PRESIDENT.- Cet alinéa a été ajouté à l'article 1er du projet gouvernemental à la suite d'un amendement présenté en séance publique à l'Assemblée Nationale par MM. de Bénouville et René Schmitt. Il résulte des débats que le Gouvernement ne s'est pas opposé à cet amendement parce qu'il donnait une base légale à une disposition de fait.

Quelle est l'opinion de la Commission sur ce troisième alinéa ?

M. BARDON-DAMARZID.- Si l'on supprime cet alinéa, on introduit dans le texte une modification qui sera peut-être la seule. Si on le laisse subsister, on ouvre une brèche par laquelle risqueront de s'introduire d'autres mesures discriminatoires.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions convenir de laisser subsister cet alinéa si aucune autre modification n'est apportée au texte. Nous reconsidererions notre position si des modifications étaient apportées.

M. CORDIER est opposé au maintien du troisième alinéa.

M. de VILLOUTREYS.- Avant d'en terminer avec l'article 1er, je désirerais soumettre à la Commission un amendement prévoyant une mesure discriminatoire pour certains biens d'équipement.

M. LE PRESIDENT.- Je vous propose, Monsieur de Villoutreys, de présenter votre amendement rédigé lors de notre prochaine réunion, étant entendu que les votes émis aujourd'hui sur l'article premier ne font pas obstacle à l'adjonction éventuelle d'amendements complétant cet article.

J'en arrive maintenant au deuxième article important du projet, l'article 4, qui fixe les pouvoirs respectifs du Parlement et du Gouvernement en matière douanière. Il y a, me semble-t-il, dans la nouvelle procédure un incontestable progrès puisque le tarif des droits de douane d'importation ne pourra plus être manipulé que par décret pris en Conseil des Ministres alors que, jusqu'à maintenant, un simple arrêté ministériel pouvait le modifier.

D'aucuns voudraient que des pouvoirs plus étendus soient octroyés au Parlement en matière douanière.

M. BROUSSE.- Je crains que la formule adoptée n'aboutisse en fait à cristalliser la situation actuelle et à continuer de dessaisir le Parlement de ses pouvoirs douaniers. En effet, les décrets de modification du tarif des droits de douane doivent être

présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée Nationale, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas, mais rien ne nous garantit l'intervention rapide du Parlement en la matière. Je désirerais que l'on trouvât une formule telle que les décrets de modification du tarif des droits de douane soient soumis très rapidement au Parlement.

M. Gautier avait proposé, lors de notre dernière réunion, de rendre obligatoire en la matière la procédure d'urgence ; cette suggestion pourrait peut-être être retenue.

M. HOEFFEL.- Comme c'est l'agriculture qui est le plus souvent victime des modifications inopinées du tarif des droits de douane, je ne puis pas donner mon adhésion à l'article 4 tel qu'il est rédigé.

M. DURIEUX.- Je pense que le décret pris en Conseil des Ministres constitue déjà une garantie et qu'en outre il faut agir très rapidement en matière douanière. J'estime également que l'on pourrait assortir l'article 4 d'une obligation de ratification rapide par le Parlement.

M. LE PRESIDENT.- Il est hors de doute que le décret est préférable à l'arrêté. Par ailleurs, en Conseil des Ministres, le Ministre de l'Agriculture est présent et peut mettre opposition à la promulgation d'un décret qu'il estimerait préjudiciable à l'agriculture française. C'est une garantie de fait que j'estime importante.

Quant à la procédure d'urgence, elle est à la discrétion de l'Assemblée Nationale et nous ne pouvons en aucun cas la forcer à l'adopter.

M. BROUSSE.- Introduisons donc un délai dans l'article 4.

M. LE PRESIDENT.- Il en existe un puisqu'il est dit que les décrets doivent être présentés à l'Assemblée Nationale immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas.

M. GAUTIER.- On pourrait indiquer que lesdits décrets sont provisoirement applicables pendant un délai d'un mois.

M. LE PRESIDENT.- Comment appliquez-vous cette disposition pendant les vacances parlementaires ?

En outre, je me demande s'il serait bon de restreindre les pouvoirs de l'exécutif en matière douanière alors que tous les Etats étrangers les renforcent.

Il y a, dans ce domaine, une exigence de rapidité que l'on est obligé de reconnaître. Par ailleurs, il faut que le Parlement

.../...

- 11 -

fasse son métier et que les Commissions des Douanes se saisissent rapidement des décrets de modification du tarif des droits de douane.

D'ailleurs, si la réforme constitutionnelle voit le jour, comme je l'espère, le Gouvernement aura la faculté de déposer sur le bureau du Sénat certains projets, à l'exception des projets à caractère financier.

C'est pourquoi je veux que l'on reconnaissse que le droit de douane est avant tout un instrument de politique économique et tout à fait accessoirement un impôt, afin que le Gouvernement puisse déposer les projets de ratification des décrets modifiant le tarif indifféremment à l'Assemblée Nationale ou au Sénat.

L'article 4 renferme encore une difficulté qui réside dans la rédaction de sa dernière phrase : "Les décrets demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé". Lorsque le Parlement refusera la ratification d'un tel décret, qu'adviendrait-il des droits perçus entre la date de promulgation du décret et celle de la loi refusant sa ratification ?

La Commission décide que les droits de douane perçus durant cette période seront définitivement acquis au Trésor.

M. de VILLOUTREYS.- Pour en revenir à la question de ratification rapide des décrets prévus par l'article 4, ne pourrait-on inscrire dans la loi que la procédure d'urgence s'appliquera obligatoirement et de plein droit en la matière ?

M. BROUSSE.- Ne pourrait-on, au contraire, prévoir que les décrets ne seront exécutoires que si, dans les quinze jours, le Parlement ne s'est pas prononcé ?

M. DURIEUX.- Je crois que la formule proposée par M. Brousse ne serait pas compatible avec la nécessité d'une intervention rapide. Je préférerais, quant à moi, que l'on rédige comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 :

"Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée Nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas".

M. LE PRÉSIDENT.- J'examinerai dans quelle mesure l'adoption d'un tel amendement est compatible avec la Constitution et le règlement de l'Assemblée Nationale.

Nous nous prononcerons mercredi prochain sur cette question et sur les différents amendements qui seraient présentés par les

.../...

- 12 -

EL DE LA RÉPUBLIQUE

membres de la Commission.

La séance est levée à 12 heures 05.

Le Président,

Mouchet

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. ROCHEREAU, Président

Séance du mercredi 4 novembre 1953

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, DURIEUX, ENJALBERT,
 FOUSSON, FRANCESCHI, GAUTIER, HOEFFEL, NAVAU,
 de RAINCOURT, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Suppléant : M. BROUSSE.Excusés : MM. CLERC, CORDIER, Charles DURAND, GADOIN, LEMAIRE,
 LONGCHAMBON, MERIC, ZELE.Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, GRASSARD, JAUBERT, KOESSLER,
 M'BODJE, MONSARRAT, PATENOTRE, PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Examen des rapports de M. Fousson sur les projets de loi :

a) n° 349, année 1953, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951, approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et la Commission permanente de cette Assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles ;

b) n° 350, année 1953, ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et la Commission permanente de cette Assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation ;

c) n° 354, année 1953, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

II - Suite de l'examen du rapport de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 381, année 1953) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (adoption définitive du rapport).

III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle l'examen de différents rapports de M. Fousson.

M. FOUSSON.- Mon premier rapport est relatif au projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951, approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et la Commission permanente de cette Assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles.

Les droits de douane modifiés sont relatifs aux céréales, aux sacs d'emballage, aux tissus de coton teints et aux sucre et ont pour but de faciliter le développement de la minoterie locale et d'assurer une protection raisonnable à certaines industries métropolitaines.

Je vous propose d'adopter le projet de loi sans modification.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

M. FOUSSON.— Mon deuxième rapport est relatif au projet de loi ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et la Commission permanente de cette Assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

Le souci du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française a été de permettre un abaissement des prix.

Je vous propose également l'adoption du projet de loi sans modification.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

M. FOUSSON.— Mon troisième rapport est relatif au projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

L'Assemblée représentative a harmonisé la nouvelle nomenclature avec la classification adoptée dans l'Union Française et a procédé à des rajustements de tarifs.

Je vous propose également d'adopter le projet de loi sans modification.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.— Nous en revenons au projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

.../..

Je vous rappelle qu'au cours de notre précédente réunion nous avions adopté les articles 1er et 4, en réservant toutefois, à l'article 1er, la possibilité d'insertion d'amendements additionnels et, à l'article 4, l'adoption éventuelle d'un amendement visant à obliger le Gouvernement à assortir le dépôt des projets de loi de ratification de décrets d'une demande de discussion d'urgence.

A ce propos, je veux faire observer que le Conseil de la République a toujours protesté contre l'abus des procédures d'urgence et, personnellement, je préférerais qu'une telle disposition ne fut pas insérée dans le texte.

Je fais observer que c'est l'Assemblée Nationale qui, en dernier lieu, décidera si elle accepte ou non la discussion d'urgence demandée par le Gouvernement.

M. BROUSSE.- Si l'amendement proposé par M. Durieux et auquel je me suis rallié ne peut être adopté, je désirerais que la Commission lui substituât une autre disposition aboutissant au but visé, à savoir la discussion rapide par le Parlement des projets de loi ratifiant les décrets de modification du tarif des douanes.

M. LE PRESIDENT.- L'article 4 constitue un progrès sérieux sur la situation actuelle. Certes, la sécurité n'est pas complète puisque tout dépend, en définitive, de la célérité que l'Assemblée Nationale apportera à discuter les textes douaniers.

Je veux indiquer que, même avec la meilleure bonne volonté, un Parlement est parfois incapable de donner son avis sur la politique douanière du Gouvernement.

Le précédent de la réforme tarifaire de 1928 vis-à-vis de l'Allemagne et de différents autres pays en est un exemple. Le Gouvernement avait, à l'époque, demandé à la Chambre des Députés de lui donner des directives générales pour orienter les négociations.

Le dépôt du projet gouvernemental eut lieu le 11 août 1926. Les conversations avec l'Allemagne se déroulèrent durant l'année 1927 et la loi ratifiant la réforme tarifaire fut publiée en 1928. Or, la Chambre des Députés, incapable de donner au Gouvernement les directives qu'il demandait en temps utile, lui a octroyé en 1927 les pleins pouvoirs pour mener à bien les négociations.

Certes, le projet qui a servi de base aux négociations de Genève, au terme desquelles a été signé l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), n'a jamais été

ratifié par le Parlement et on peut reprocher au Gouvernement d'avoir manipulé le tarif des droits de douane d'importation d'une manière incohérente.

A l'heure actuelle, deux solutions extrêmes peuvent être adoptées : modification du tarif des droits de douane par simple arrêté ministériel ou, à l'opposé, texte législatif préalable à toute modification.

Cette dernière formule va trop loin. Supposez que la Grande Bretagne constitue une union douanière totale avec les autres pays du Commonwealth, il serait nécessaire que, dans les vingt-quatre heures, nous rétablissions les droits sur certains produits anglais. Si une loi était nécessaire pour rétablir les-dits droits, la condition indispensable de célérité serait impossible à remplir.

Cette procédure serait sans doute inopérante car, sur le plan international, un pays ne peut relever ses droits de douane vis-à-vis d'un autre pays sans l'accord de ce dernier et sans avoir recours à un tiers arbitre désigné par l'organisation du G.A.T.T. et la décision appartient à l'Assemblée générale de ce dernier organisme.

En outre, il faut faire remarquer que la manipulation du tarif des droits de douane n'est pas le seul instrument dont dispose le Gouvernement en matière de commerce extérieur : les contingentements, les attributions de licences et de devises sont des instruments également efficaces.

Enfin, si l'Assemblée Nationale veut adopter rapidement les textes douaniers, elle le peut sans emploi de la procédure d'urgence. Au contraire, le dépôt d'un projet gouvernemental assorti d'une demande de discussion d'urgence la laisse libre d'adopter ou non cette procédure.

M. BROUSSE. - Je saisiss la portée des arguments soulevés par M. le Président mais je ne veux pas que le Conseil de la République soit responsable de la carence d'une des deux Assemblées parlementaires.

Le dépôt automatique des projets de loi en urgence, à mon avis, pèsera psychologiquement sur la décision de l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs, je n'ignore pas que le tarif des droits de douane n'est pas le seul instrument en matière de politique du commerce extérieur. Il n'en reste pas moins qu'il pèse d'une influence certaine sur l'économie et je ne veux citer que pour exemple la répercussion des droits de douane frappant l'importation de matériels agricoles.

M. LE PRESIDENT.- A ce propos, je veux indiquer le caractère illogique de notre législation douanière qui oblige l'Administration des Douanes à percevoir une nouvelle fois les droits en cas de remplacement d'une machine défectueuse durant la période de garantie accordée par le constructeur.

Quoi qu'il en soit, je mets aux voix la proposition de MM. Durieux et Brousse qui tend à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 :

"Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée Nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas."

L'amendement est adopté, MM. Brousse, Durieux, Enjalbert, Gautier, Hoeffel, de Raincourt et de Villoutreys ayant voté pour, MM. Bardon-Damarzid, Fousson, Franceschi et Rochereau s'étant abstenus.

M. LE PRESIDENT.- Nous en revenons à l'article premier.

Quelqu'un propose-t-il un amendement additionnel à cet article ?

M. de VILLOUTREYS.- Voici l'amendement additionnel que je propose à l'article premier :

"Ajouter in fine :

"Seront également exonérés des droits de douane à l'importation :

"a) Les matériels d'équipement importés par les industriels visés par l'article 80 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier, traité ratifié par la loi n° 52-387 du 10 avril 1952, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1948 jusqu'à épuisement des droits inscrits sur cette autorisation ou licence, et sous réserve qu'ils soient restés la propriété des importateurs.

"Sont considérés comme matériels d'équipement pour l'alinéa a) ci-dessus les matériels désignés par l'avis 365 de l'Office des Changes (J.O. du 30 janvier 1949) et par le deuxième tableau de l'additif paru au Journal Officiel du 3 mai 1949.

"b) Les matériels d'équipement désignés par les arrêtés d'exonération du 20 octobre 1951 et du 19 août 1952 et importés depuis le 17 octobre 1948 par les industriels visés par l'article 80 du traité instituant la communauté européenne du charbon

et de l'acier, traité ratifié par la loi n° 52-387 du 10 avril 1952, et sous réserve que ces matériels soient restés la propriété de ceux-ci."

Exposé des motifs.

On sait que Charbonnages de France et plusieurs sociétés industrielles ont intenté des actions en justice, afin d'obtenir le remboursement des droits qu'ils avaient acquittés à l'occasion de l'importation de matériel d'équipement.

Les tribunaux ont rendu des jugements en sens contraire et la Cour de Cassation est actuellement appelée à en connaître.

Les biens d'équipement étaient exonérés de droits de douane jusqu'à la publication de l'arrêté du 16 octobre 1948.

Par décision du 31 mai 1949, le Secrétaire d'Etat aux Finances a exonéré de droits de douane les biens d'équipement commandés avant le 17 octobre 1948 et importés avant le 1er juin 1949.

Il paraîtrait donc logique, de stricte équité et conforme à l'action passée du Gouvernement de permettre d'étendre la validité de cette exonération aux biens d'équipement importés en vertu d'autorisations antérieures au 17 octobre 1948, quelle que soit la date de leur entrée en France. Ainsi se justifie l'alinéa a) de notre amendement.

Le Gouvernement a, d'autre part, reconnu, ainsi que nous l'avons dit, que certains matériels d'équipement n'étaient pas fabriqués en France et qu'il convenait d'exonérer de droits l'importation de ces biens, puisqu'il n'y avait pas d'industrie française correspondante à protéger. Cette légitime préoccupation ne s'est traduite dans les faits - bien tardivement - que le 20 octobre 1951 (J.O. du 21.10.51 et avis aux importateurs J.O. du 24.10.51) et le 19 août 1952 (J.O. du 20.8.52 et avis aux importateurs de même date). Or tout matériel qui ne pouvait être construit en France en 1951 ou 1952 ne pouvait l'être a fortiori antérieurement et tout effet rétroactif qui serait donné à ces décisions d'exonération ne ferait que rejoindre les mesures prises le 31 mai 1949. Telle est la justification de l'alinéa b) de notre amendement.

C'est afin de réduire l'incidence financière de notre amendement que nous proposons d'en limiter le bénéfice aux seules industries houillère et sidérurgique par ailleurs engagées dans le marché commun.

Les mesures que nous proposons ne coûteraient au Trésor qu'environ 1.200 millions.

Au surplus, un amendement que nous présentons à l'article 9 limite les remboursements éventuels aux seules industries ayant entamé la procédure avant le 1er octobre 1953.

Notre amendement se présente donc comme une mesure équitable, car il rétablit l'équilibre entre les industriels ayant acquitté les droits et ceux qui n'en ont pas acquitté parce qu'ils ont eu la chance d'introduire leur matériel à une époque où celui-ci bénéficiait de l'exonération.

M. LE PRESIDENT. - Avant que la Commission ne se prononce sur l'amendement de M. de Villoutreys, je crois bon de relever les changements d'attitude du Gouvernement à l'égard des produits importés. En matière de produits alimentaires, les droits ont varié de 0 à 110 % suivant les produits, les époques, l'importance de la production nationale et les hausses abusives de certains prix, soit à la production, soit à la distribution, soit dans ces deux secteurs.

Dans le domaine des matières premières, la moyenne des droits ressort à un chiffre infiniment faible, ce qui est normal; le déficit en matières premières fondamentales est trop connu pour que l'on ne tente pas de les faire entrer en France dans les moins mauvaises conditions possibles.

En matière de produits semi-finis, les droits ont été de 10 % en moyenne pour les produits sidérurgiques et de 20 à 25 % pour les tissus.

En matière de biens d'équipement, le taux moyen est de l'ordre de 15 à 20 %, les droits ayant été d'ailleurs suspendus et rétablis de façon quelque peu désordonnée et uniquement sous la pression d'intérêts aussi bien de producteurs nationaux que d'importateurs.

Je reconnais que la politique suivie en matière de biens d'équipement est aberrante, mais convient-il d'adopter l'amendement proposé par M. de Villoutreys ? Il vous appartient d'en décider.

M. BARDON-DAMARZID. - Je reprends brièvement les observations qui ont été présentées à la Commission la semaine dernière.

Avant d'adopter le premier alinéa de l'article premier approuvant le tarif des droits de douane d'importation, nous avions indiqué combien il serait illogique de déclarer que le dit tarif est légal, qu'en conséquence les droits de douane ont été régulièrement perçus, pour prévoir ensuite le remboursement des droits afférents à certaines importations.

Pour être tout à fait clair, l'amendement de M. de Villoutreys devrait être rédigé de la façon suivante : Toutefois, les droits perçus dans telle et telle circonstance seront remboursés.

M. LE PRESIDENT.- En effet, la question est résolue pour l'avenir, du moins actuellement, puisqu'un décret, paru il y a une quinzaine de jours, a prévu l'exonération de certains biens d'équipement et notamment des matériels lourds que M. de Villoutreys vise dans son amendement.

M. de VILLOUTREYS.- Je veux encore une fois insister sur la nécessité d'accorder notre sollicitude aux entreprises engagées dans la communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. BARDON-DAMARZID.- Prévoyons des mesures pour l'avenir mais non pas pour le passé.

M. GAUTIER.- L'amendement de M. de Villoutreys constituerait un précédent dangereux s'il n'avait pas été adopté par l'Assemblée Nationale un amendement prévoyant le remboursement des droits de douane perçus sur les matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952 par les industriels sinistrés ou spoliés.

M. BARDON-DAMARZID.- Je dois rappeler que cet amendement n'a été accepté par le Gouvernement que parce qu'il n'entraînait aucune incidence financière, lesdits industriels ayant été indemnisés, droits de douane compris, dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M. de Villoutreys.

Se prononcent pour : MM. ENJALBERT,
BROUSSE,
de RAINCOURT
de VILLOUTREYS.

Se prononcent contre: MM. BARDON-DAMARZID
BARDON-DAMARZID (délégué par
M. GADOIN)
DURIEUX
GAUTIER
FOUSSON.

L'amendement est repoussé.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix successivement les différents articles sur lesquels la Commission ne s'est pas encore prononcée.

L'article 2 est ainsi rédigé :

"Le tarif général des droits de douane d'importation est fixé au triple du tarif minimum."

Pas d'observation.

L'article 2 est adopté.

M. LE PRESIDENT.- L'article 3 est ainsi rédigé :

"Sous réserve des dispositions spéciales prévues dans le tarif des douanes à l'égard de certains d'entre eux, les produits composés de matières ou de substances diversement taxées acquittent, quelles que soient les proportions du mélange, les droits de la partie du mélange la plus imposée."

Je considère que cet article réclame une explication du Gouvernement car son application sans nuance peut être très préjudiciable. Il m'a d'ailleurs été indiqué qu'une telle disposition n'est jamais appliquée sans discernement.

L'article 3 est adopté sous réserve d'une réponse satisfaisante du Gouvernement à la question que lui posera M. Rochereau.

M. LE PRESIDENT.- L'article 4 a déjà été adopté.

L'article 5 est ainsi rédigé :

"Le café vert en fèves et en pellicules (n° ex 81 A du tarif des droits de douane d'importation) et les tabacs (nos 235 A et B, 236 et 237 du tarif des droits de douane d'importation) sont soumis, à leur importation en Corse, à des droits de douane spéciaux fixés par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article précédent ; en ce qui concerne le café, ces droits ne peuvent excéder les deux tiers des droits de douane du tarif de la France continentale."

M. GAUTIER.- Le texte de cet article ne peut-il donner lieu à des trafics ?

M. LE PRESIDENT.- Le café vert a toujours bénéficié en Corse d'un régime de faveur. Les droits qui y sont applicables à cette denrée atteignent les deux tiers de ceux du tarif métropolitain.

Quant à la culture et au commerce du tabac, ils sont libres en Corse où le monopole n'a pas été établi. L'article 5 du projet de loi maintient cette dérogation traditionnelle au tarif métropolitain.

La modification du régime douanier de la Corse entraînerait le bouleversement de tous les tarifs spéciaux. C'est pourquoi je vous demande de voter l'article 5, ainsi que les articles 6 et 7, relatifs aux départements d'outre-mer, et l'article 8 relatif à l'Algérie.

Toutefois, je demanderai au Gouvernement en séance pour-quoi la Corse bénéficie-t-elle d'un régime douanier spécial, dans quelles conditions et en vertu de quels textes.

Les articles 5 à 8 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- L'article 9 abroge les articles du Code des Douanes devenus caducs par suite du vote du projet de loi qui nous est soumis. Je vous propose donc de l'adopter.

L'article 9 est adopté.

M. LE PRESIDENT.- A ce propos, je crois bon de rédiger le dispositif en faisant référence au Code des Douanes et en indiquant, d'une manière explicite avant chaque article, l'article correspondant du Code des Douanes modifié par le texte en discussion.

La Commission adopte la mise en codification proposée par le Président.

L'ensemble du projet de loi est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Voici quelles seront les grandes lignes du rapport que je présenterai au nom de la Commission :

Dans une première partie relative à la réforme tarifaire, je traiterai en premier lieu de l'effort de coopération internationale et, à cette occasion, je rappellerai les différents stades qui ont été jalonnés par la Charte de La Havane, les accords de Bretton Woods, l'Accord général pour les tarifs douaniers et le commerce, les protocoles d'Annecy et de Torquay, l'Organisation Européenne de Coopération Economique et l'Union Européenne des Paiements.

Je soulignerai notamment le caractère novateur de l'initiative du Général Marshall en ce qui concerne l'aide américaine et je rappellerai que, primitivement, les dons américains devaient être répartis par l'O.E.C.E. mais que, devant le désaccord des bénéficiaires, les Etats-Unis ont été amenés à fixer eux-mêmes le montant de l'aide attribuée à chaque pays.

En second lieu, j'étudierai le problème français, les conditions d'élaboration de la réforme tarifaire de 1947 et la légalité de cette réforme.

La deuxième partie sera relative au problème réglé par l'article 4 du projet en discussion, à savoir les prérogatives respectives du Parlement et du Gouvernement en matière douanière.

Accessoirement, j'aborderai la question des accords commerciaux et je demanderai au Gouvernement de respecter et la Constitution et le Code des Douanes qui prévoient la ratification des accords commerciaux par le Parlement.

Je demanderai également au Gouvernement de faire rati-fier, dans le plus bref délai, les accords de base de la politique douanière que nous avons signés, notamment l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que les protocoles subséquents qui ont été adoptés.

Je demanderai également au Gouvernement de faire connai-tre au Parlement la position française en matière de libération des échanges dans le cadre de l'O.E.C.E.

Voici quelles seront les grandes lignes du rapport.

M. de RAINCOURT.- Parlerez-vous des régimes spéciaux prévus par les articles 5 à 8 du projet que nous examinons ?

M. LE PRESIDENT.- Il ne m'est pas possible de traiter la question des régimes spéciaux d'une façon hâtive. Toutefois, en séance, je demanderai au Gouvernement des précisions sur l'ori-gine de ces régimes spéciaux et les nécessités de leur maintien.

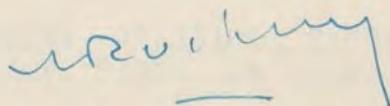
La Commission approuve l'ensemble du rapport de M. Ro-chereau.

M. LE PRESIDENT.- Si la Commission en est d'accord, je demanderai à la Direction Générale des Douanes la délégation permanente d'un fonctionnaire qualifié pour nous renseigner rap-pidement chaque fois qu'un problème douanier se posera.

Assentiment.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, président

-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 18 novembre 1953

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-:-:-

Présents : MM. BOUQUEREL, CLERC, CORDIER, DURIEUX, ENJALBERT,
FRANCESCHI, GADOIN, LEMAIRE, MERIC, NAVEAU,
PATENOTRE, ROCHEREAU.

Suppléant : M. BROUSSE.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, Charles DURAND, FOUSSON, HOEFFEL,
LONGCHAMBON, de VILLOUTREYS, ZELE.

Absents : MM. d'ARGENLIEU, CALONNE, GAUTIER, GRASSARD, JAUBERT,
KOESSLER, M'BODJE, MONSARRAT, PAULY, de RAINCOURT,
TAMZALI.

-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

a) (n° 498, année 1953) tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le Conseil de Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française du 17 juillet 1947 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette Fédération ;

b) (n° 499, année 1953) tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 :

1^o- approuvant une délibération du 20 décembre 1948 du Conseil Général des Comores tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances ;

2^o- rejetant une délibération du même Conseil en date du 3 septembre 1948 ayant le même objet ;

c) (n° 500, année 1953) tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du Conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire ;

d) (n° 501, année 1953) tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française ;

e) (n° 502, année 1953) tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du Conseil privé de la Côte Française des Somalis, tendant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire.

II - Examen du projet de loi (n° 495, année 1953) relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 20 mai 1953, entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre, relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois.

III - Examen des décisions prises par les commissions saisies pour avis du projet de loi (n° 381, année 1953) portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

IV - Questions diverses.

COMpte RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle la nomination de rapporteurs pour différents projets de loi relatifs à l'outre-mer.

M. Fousson est nommé rapporteur des projets de loi :

a) n° 498, année 1953, tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le Conseil de Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française du 17 juillet 1947 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette Fédération ;

b) n° 499, année 1953, tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 :

1^o- approuvant une délibération du 20 décembre 1948 du Conseil Général des Comores tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances ;

2^o- rejetant une délibération du même Conseil en date du 3 septembre 1948 ayant le même objet ;

c) n° 500, année 1953, tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du Conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire ;

d) n° 501, année 1953, tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique Occidentale Française ;

e) n° 502, année 1953, tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du Conseil privé de la Côte Française des Somalis, tendant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire.

○
○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 20 mai 1953, entre la France et la Sarre et de la Convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre, relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois.

La Commission désire-t-elle se saisir pour avis de la ratification des conventions franco-sarroises et notamment de la convention économique qui nous intéresse à la fois au point de vue douanes, commerce extérieur et économie générale : harmonisation des charges économiques ?

La Commission décide de se saisir pour avis du projet précité.

M. LE PRESIDENT.- La convention économique de mai 1953 fait suite à la convention de 1950. Elle maintient la liberté totale des échanges économiques entre la France et la Sarre et l'union douanière.

La presse allemande est très opposée à cette convention et demande qu'elle soit abrogée et remplacée par un traité créant un marché commun en Sarre pour les pays membres du pool charbon-acier.

La Sarre est un pays très peuplé, 370 habitants au km², et trouve, grâce à l'union douanière, le moyen de s'approvisionner à bon compte en produits alimentaires.

Il est assez difficile de chiffrer l'avantage que retirent la Sarre et la France de cette union. Je n'aborderai pas ce problème des avantages. Je me référerai à la convention :

Article 1er - premier alinéa.- Nos collègues de l'Est voient dans l'union économique franco-sarraise un danger pour les pays de l'Est parce que la Sarre n'a pas de dépenses militaires.

L'absence de code douanier, à mon avis, joue pour les uns et les autres.

Je donnerai donc un avis favorable à cet article premier.

M. BROUSSE.- J'estime que la Sarre constitue un débouché très intéressant pour le lait et la viande, notamment de la Moselle. Cette convention avantagerait donc plutôt l'agriculture de l'est de la France.

M. LE PRESIDENT.- La Sarre est incapable de se nourrir elle-même et vous avez raison.

Article 2.- La convention actuelle permet à la Sarre d'intervenir dans la préparation et la signature des accords commerciaux avec voix délibérative. D'autre part, quand la commission économique franco-sarraise n'est pas d'accord, le litige est tranché par un arbitre international.

Enfin, les Sarrois deviennent bénéficiaires d'un contingent spécial pour les produits contingentés et ont la libre dispo-

sition dans cette limite des licences d'importation.

Article 3.- Cet article est relatif aux contingentements.

Article 4.- Cet article vise à assurer le maintien de l'équilibre des charges économiques entre les deux pays. Il s'agit principalement des charges fiscales et sociales.

La fiscalité directe est probablement plus élevée en Sarre qu'en France, tandis que la fiscalité indirecte y est probablement moins élevée.

Les principes de base de l'union veulent que l'on recherche l'équilibre des charges économiques.

Article 5.- Le Gouvernement sarrois s'engage à appliquer en Sarre un système de fixation des prix analogue à celui qui existe en France. Cette mesure est judicieuse dans le cadre de l'union économique franco-sarroise.

Articles 8 et 9.- Ces articles sont relatifs au système bancaire français et sarrois.

On ne voit pas d'objection à faire à la ratification, sur le plan économique, de l'union économique franco-sarroise.

M. BROUSSE.- Comment est composée la commission économique paritaire à laquelle vous avez fait allusion tout-à-l'heure, Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT.- Cette commission paritaire est composée de trois Français et trois Sarrois. Elle est prévue à l'article 12 de la convention générale. En cas de désaccord, elle peut saisir le tribunal d'arbitrage qui est présidé par un arbitre international, ni français, ni sarrois, ni allemand.

Qui veut se charger du rapport pour avis ?

Je dois assister à la Commission permanente de statistiques demain après-midi et il me sera difficile d'être présent lors du débat en séance publique.

M. Rochereau est nommé rapporteur pour avis avec la faculté de se faire éventuellement représenter.

○
○ ○

.../..

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen des décisions prises par les commissions saisies pour avis du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

La Commission de la Production Industrielle a proposé, pour les alinéas 1er et 2 de l'article premier, une nouvelle rédaction ainsi conçue :

"Est validé, à la date de la promulgation de la présente loi, le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947 modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

"Les recouvrements effectués en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont définitivement acquis au Trésor lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires contraires passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi."

Je vous rappelle que, selon la Commission de la Justice, le pouvoir législatif peut toujours modifier la législation existante et que la nouvelle loi a une influence sur toutes les décisions judiciaires qui ne sont pas définitives. J'estime d'ailleurs que valider le tarif des droits de douane d'importation seulement à compter de "la promulgation de la présente loi" et déclarer cependant acquis au Trésor les droits perçus antérieurement est contradictoire.

Je crois que, d'une façon ou d'une autre, nous sommes obligés de faire une entorse à la rigueur des principes.

J'ai proposé, dans mon rapport, la validation rétroactive des droits parce que le tarif qui nous est soumis a, en grande partie, des incidences sur les accords internationaux que la France a signés. Par ailleurs, le Gouvernement a, dès 1947, déposé le projet de ratification sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, le pouvoir législatif a donc, lui aussi, sa part de responsabilité.

La Commission décide de ne pas retenir les modifications proposées à l'article premier par la Commission de la Production Industrielle.

M. LE PRESIDENT.- Il s'est présenté une nouvelle difficulté à propos de l'alinéa 3 de l'article premier. Il paraît que les circulaires du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme sont tellement restrictives que peu d'individus ont bénéficié du remboursement de droits de douane. Par ailleurs, la législation sur les dommages de guerre prévoit l'indemnisation de tous les matériels, ce qui entraînerait selon certains un remboursement de

l'ordre de 30 milliards. Devons-nous accepter ce remboursement ?

J'ai cru bon, déjà, d'indiquer dans mon rapport que les remboursements de droits de douane ne pourront être effectués que sur les matériels lourds (machines-outils, trains de laminoirs, etc.).

M. GADOIN.- Il est anormal que la loi sur les dommages de guerre n'ait pas remboursé l'intégralité des droits. En outre, les entreprises ont passé en comptabilité le montant des droits. Il serait inconcevable de leur en rembourser le montant.

M. LE PRESIDENT.- La Commission des Finances doit se prononcer au cours de la séance qu'elle tiendra demain jeudi 19 novembre.

Depuis le dépôt du projet de loi (n° 6160 A.N.), deux modifications du tarif douanier ont été publiées au journal officiel :

1°) Le décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs en provenance des pays de l'O.E.C.E. (J.O. du 3.IO.53).

2°) Le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (J.O. du 20.IO.53).

Devons-nous comprendre dans la validation les deux modifications intervenues ? J'indique à la Commission que le décret sur la modification du tarif des droits de douane sur les œufs est déposé sous forme de projet de loi à l'Assemblée Nationale. Celle-ci ne serait-elle pas fondée à estimer que nous outrepassons nos droits et même violons la Constitution ?

La Commission décide de ne pas inclure les dispositions des décrets précités dans le texte du rapport.

M. LE PRESIDENT.- Enfin, j'ai modifié la rédaction formelle de certains articles en effectuant la codification.

J'ai, en outre, inséré dans mon rapport une disposition donnant à l'Administration des Douanes la possibilité de codifier complètement le texte en vertu des pouvoirs dont elle dispose par la loi du 30 avril 1951.

La Commission approuve les modifications de forme introduites par son rapporteur.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- Dans le cadre des questions diverses un commissaire demande-t-il la parole ?

M. GADOIN.- Malgré la loi du 20 mars 1951 relative à l'interdiction de la vente avec primes, certaines maisons de commerce essayent de "tourner" la loi. C'est ainsi que la maison Leroux d'Orchies continue à vendre des paquets de chicorée dans lesquels des vignettes permettent d'avoir droit à des objets assez importants : cafetières, séries de casseroles, etc..

Je pense que l'article 3 de la loi qui parle de "menuis objets de faible valeur" s'oppose à de telles pratiques. C'est une question d'appréciation souveraine des tribunaux. J'ai le sentiment que les pratiques de la maison Leroux sont contraires à la loi. J'ai répondu dans ce sens à la Chambre de Commerce de Nevers qui m'avait demandé mon opinion.

M. LE PRESIDENT.- J'envisage, pour le mercredi 2 décembre prochain, l'audition de M. Ardant, Commissaire Général à la Productivité.

Il nous entretiendra de la conception actuelle de la productivité et notamment de l'étude des marchés. En raison de l'importance de cette audition, je vous recommande, mes chers collègues, d'être présents.

M. MERIC.- Le 2 décembre prochain, je serai retenu au Conseil Général de la Haute-Garonne ; il en sera de même pour certains de nos collègues. Ne pourrait-on pas reporter cette audition au mercredi 9 décembre ?

La Commission consultée retient la date du 9 décembre pour l'audition de M. Ardant.

M. BROUSSE.- Puisque vous participez, Monsieur le Président, aux réunions de la Commission nationale de la statistique, je vous demande d'insister sur la nécessité d'assurer le recensement agricole.

M. LEMAIRE.- Ce recensement est absolument indispensable pour savoir comment orienter la production laitière ou celle de la viande. Il faudra que les producteurs acceptent l'orientation qui leur sera proposée.

M. MERIC.- Je suggère que la Commission entende le Directeur de la Statistique sur l'organisation de ses services, sur les buts poursuivis et la modernisation des statistiques.

Nous pourrions aussi nous pencher sur les statistiques étrangères et établir des comparaisons. Cette étude serait d'un

grand intérêt, les statistiques étant le "baromètre" de toute économie moderne.

M. LE PRESIDENT.- Au cours de l'une de nos prochaines séances, nous pourrions entendre M. Closon, Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

(Assentiment de la Commission)

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

Reuter

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 25 novembre 1953

-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-:-

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BOUQUEREL, ENJALBERT, FRANCESCHI,
GADOIN, GAUTIER, HOEFFEL, MERIC, NAVEAU, de
RAINCOURT, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER, Charles DURAND,
DURIEUX, LEMAIRE, LONGCHAMBON, PATENOTRE, ZELE.

Absents : MM. CALONNE, FOUSSON, GRASSARD, JAUBERT, KOESSLER,
M'BODJE, MONSARRAT, PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 525, année 1953) de M. Lacaze, tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation de "Bassine des Indes".
- II - Examen des rapports de M. Naveau sur les projets de loi :
- a) n° 440, année 1953, autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles juxtaposés à la frontière belge ;
 - b) n° 442, année 1953, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico, le 29 novembre 1951, entre la France et le Mexique.
- III - Examen préliminaire du projet de loi (n° 6758 A.N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires Économiques (III.- Affaires économiques) pour l'exercice 1954.
- IV - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEAU, président.- L'ordre du jour appelle la nomination du rapporteur pour la proposition de résolution de M. Lacaze, tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation de "Bassine des Indes".

M. Enjalbert est nommé rapporteur.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- En l'absence de M. Naveau, je vous propose d'aborder immédiatement l'examen préliminaire du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques (III.- Affaires économiques) pour l'exercice 1954.

.../...

- 3 -

J'ai mis à l'ordre du jour, d'ores et déjà, l'examen du budget du Ministère des Affaires Economiques parce que, cette année, la Conférence des Présidents a prévu qu'il n'y aurait pas de discussion générale à l'occasion de chaque budget mais une seule à l'occasion du budget de la Présidence du Conseil.

A propos du budget du Ministère des Affaires Economiques, quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?

M. GAUTIER.- Une question importante relève du Ministère des Affaires Economiques, c'est celle de l'encouragement à la production textile.

En fait, il s'agit de savoir s'il faut continuer à produire du lin en France et du coton outre-mer et notamment en Afrique noire. Faut-il pousser les agriculteurs métropolitains à produire des matières premières textiles qui seront utilisées par les industriels français ?

M. LE PRESIDENT.- La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a prononcé une réduction indicative d'un million de francs sur le crédit affecté à l'encouragement à la production textile pour les raisons suivantes :

1^o) La France se trouve sans politique de textiles nationaux et l'aide qui est apportée à tel ou tel textile ne paraît pas suffisamment justifiée, alors que d'autres textiles dont le développement serait à envisager sont négligés ;

2^o) Les crédits d'aide à la production textile seraient mieux utilisés s'ils étaient employés, en partie tout au moins, à favoriser le remplacement de cultures excédentaires ;

3^o) Pour soutenir la concurrence étrangère, il y aurait intérêt à répartir plus rationnellement les crédits en vue de favoriser les améliorations de cultures et de rendements.

Je crois qu'il n'est pas de la compétence de la Commission des Affaires Economiques d'examiner si les crédits d'aide à la production textile ont été judicieusement employés mais qu'il lui appartient de se prononcer sur le principe même de l'aide.

M. GAUTIER.- La taxe d'encouragement à la production textile est prélevée au taux de 0,5 % sur le prix des matières premières textiles sortant d'usine. Cette taxe a été instituée en 1943 pour soutenir la production des textiles nationaux.

Il en est résulté une augmentation importante de la production du lin qui a bénéficié d'une prime représentant la moitié de sa valeur. Quant à l'Union Française, elle a bénéficié d'un sou-

.../...

tien pour les recherches relatives à la production cotonnière. Le coton produit outre-mer bénéficie d'une prime égale à 10 % de sa valeur.

On peut concevoir que, si l'on supprimait ces cultures, il faudrait les remplacer par d'autres cultures et la question est de savoir s'il vaut mieux soutenir, par exemple, le lin que la betterave.

Il faudrait 6 à 7 milliards de francs pour soutenir la production des textiles outre-mer. La taxe de 0,5 % rapporte 2.700 millions, soit 40 % environ des sommes nécessaires à un soutien raisonnable.

Il s'agit de savoir si l'on veut dépenser 6 ou 7 milliards pour améliorer la position de notre balance commerciale dont les matières premières représentent 45 % du déficit. Par une politique suivie, en effet, on pourrait produire 100.000 tonnes de coton dans l'Union Française.

Quant au lin, il doit subir un traitement industriel extrêmement coûteux, mais il a l'avantage de pouvoir être mélangé avec le coton et la fibrane. Enfin, la graine de lin est d'un usage également utile.

En conclusion, il faut demander au Gouvernement s'il veut avoir une politique dans le domaine textile et quelle sera sa politique.

M. de VILLOUTREYS.- Les professionnels du coton se plaignent de voir la taxe d'encouragement à la production textile prélevée essentiellement sur le coton et la laine et bénéficier surtout au lin. Les dépenses du Fonds d'encouragement à la production textile ont peut-être été par trop axées sur la production du lin qui était considéré jusqu'à présent comme un textile de luxe.

Cette prime, dit-on, entraîne une économie de devises, mais il s'agit de savoir combien on dépense pour économiser un dollar. On peut considérer, en effet, que, si l'on dépense moins de 500 francs par dollar économisé, l'opération est payante. Au contraire, si l'on dépensait une somme supérieure, l'opération serait de moins en moins intéressante. Il y aurait, je pense, intérêt à moins encourager le lin et davantage le coton.

M. de RAINCOURT.- M. Gautier nous a indiqué tout à l'heure qu'il était possible de fabriquer des tissus mélangés de lin et de coton. Une telle fabrication n'exclura-t-elle pas l'emploi de la laine ?

M. GAUTIER.- Certainement pas. La laine a de nombreux usages pour lesquels elle est irremplaçable.

M. LE PRESIDENT.- Revenons-en à la situation du coton. Nous importons en gros 100 milliards de coton brut par an. Si nous n'importions pas cette matière première, nous devrions importer environ 400 milliards de produits finis fabriqués avec du coton.

Pendant longtemps, l'industrie textile payait ses importations de matières premières en exportant des produits fabriqués. Maintenant, il est beaucoup plus difficile d'exporter des produits finis et l'on cherche à diminuer l'importance des importations de matières premières.

Mais jusqu'à quel point serait-il possible de se passer de telles importations ? Je crains que le désir de diminuer les importations de produits essentiels et d'encourager la production nationale n'aboutisse à nous créer des difficultés considérables au point de vue de la balance des paiements car les produits s'échangent contre des produits et l'Allemagne l'a compris qui augmente sans cesse ses importations, sûre ensuite de trouver une clientèle pour ses exportations.

M. GAUTIER.- Je crois que la situation de la France est très différente de celle de l'Allemagne. L'Union Française, métropole et outre-mer, est basée sur une agriculture développée. Evidemment, il ne faut soutenir une culture dans l'Union Française que dans le cas où elle peut devenir compétitive sur le marché mondial.

Le coton produit outre-mer l'était à un prix compétitif avant guerre. S'il ne l'est plus aujourd'hui, c'est parce qu'il est payé sur la base du dollar à 350 francs et que les régions productrices doivent acheter leur équipement et leur approvisionnement sur la base du dollar à 400 francs.

M. de VILLOUTREYS.- A propos de l'intervention de notre Président, je voudrais signaler que l'Allemagne peut exporter facilement parce que ses prix sont relativement bas alors qu'au contraire la situation n'est pas la même en France.

M. LE PRESIDENT.- L'Allemagne a considéré qu'il n'était pas seulement essentiel de produire mais également de vendre.

La hausse des prix français n'est pas la seule cause de notre absence sur le marché international. Nous avons, en effet, un système de garantie de prix qui peut alléger les prix à l'exportation d'environ 20 %, mais nous ne voyageons pas assez. Notre présence dans le monde, sur tous les marchés, n'est pas suffisante.

.../...

Par ailleurs, nous devons faire des efforts, notamment, pour l'exportation des produits agricoles.

Je pense que notre situation et la situation de l'Europe en général ne posent pas seulement un problème de libération des échanges mais surtout de reconversion de notre économie par rapport à l'époque où nous pouvions payer nos importations de matières premières textiles par des exportations de produits fabriqués.

Je n'ai donc pas une position hostile à la production de textiles nationaux mais j'attire l'attention sur les répercussions que pourrait avoir dans nos échanges extérieurs la production inconsidérée et autarcique de matières premières textiles sur le sol de l'Union Française.

A mon avis, il est essentiel de trouver un point d'équilibre et, en même temps que l'on développera la production de textiles nationaux, de trouver des débouchés pour cette nouvelle production.

M. GAUTIER. - Mon cher Président, je suis en parfait accord avec vous : il y a un point d'équilibre à trouver. Par ailleurs, il faut que ceux que nous aidons fassent les efforts nécessaires pour que notre aide ne soit pas stérile.

M. LE PRESIDENT. - Pour en terminer avec la taxe d'encouragement à la production textile, je veux tout de même noter que le produit de cette taxe, qui, en principe, doit encourager la production de matières premières textiles, sera affecté en 1954 à la haute couture à concurrence de 130 millions et à l'habillement à concurrence de 65 millions. Il me semble qu'il y a là un détournement d'affectation que nous ne devons pas accepter.

En conclusion, je pense que, lors de la discussion du budget du Ministère des Affaires Economiques, M. Gautier pourrait déposer un amendement au nom de la Commission et indiquer un certain nombre de réformes à apporter au régime de l'encouragement à la production textile.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT. - Je vous recommande tout particulièrement la lecture du rapport présenté par M. Gozard au nom de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale sur le budget du Ministère des Affaires Economiques et je vous signale qu'une lettre rectificative a réduit les crédits affectés à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Ces crédits étaient déjà très limités et la réduction est très grave, notamment pour le personnel qui n'est pas suffisamment

.../...

payé et qui ne dispose pas de la garantie d'un emploi durable.

Au cours de l'année 1954, l'Institut National de la Statistique doit procéder à certaines enquêtes qui l'obligeront, si le personnel est licencié actuellement à la suite de suppressions d'emplois, à un nouveau recrutement.

Je voudrais que l'on répète que la statistique n'est pas une forme d'inquisition. Il serait bon de reprendre les informations que la Commission a présentées à l'époque du vote de la loi sur le contrôle et la coordination en matière statistique.

M. d'ARGENLIEU.- J'ai représenté, jeudi dernier, le Président à la réunion de la Commission permanente de statistique. J'en ai surtout retenu une impression de grand découragement du Directeur de l'Institut National de la Statistique et de ses collaborateurs. Il a été, en effet, indiqué à ce Directeur qu'il devait se séparer de 370 personnes alors que l'effectif est déjà insuffisant.

Si les mesures d'économie prévues par le Gouvernement sont maintenues, il sera impossible d'effectuer, en 1954, le recensement de la population dont l'urgence s'accroît chaque année. Nous vivons, en effet, sous l'empire du recensement de 1946 qui, accompli trop tôt après la fin de la guerre, ne vaut plus à l'heure actuelle.

M. LE PRESIDENT.- Pour protester contre la position adoptée par le Gouvernement, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a disjoint les crédits de 794 millions de francs. Nous pourrons, je pense, adopter cette mesure, si le Gouvernement ne modifiait pas sa position.

M. MERIC.- Je ne veux donner qu'un exemple. Il est actuellement impossible de connaître l'importance de la colonie espagnole qui se trouve à Toulouse. On l'évalue de 50 à 80.000 personnes.

Toulouse a vu sa population augmenter de 100.000 habitants de 1939 à 1952. Inutile de vous dire que le recensement de 1946 ne donne pas une idée très juste de la situation actuelle.

M. GAUTIER.- Si nous avions un service de statistiques disposant des outils de travail nécessaires, il pourrait nous dire, par exemple, si la France a trop de paysans ou si elle doit faciliter l'immigration d'étrangers pour mettre en valeur les terres abandonnées. J'ai, en effet, entendu soutenir les deux thèses. Seuls des renseignements statistiques très exacts pourraient indiquer au Gouvernement quelle position il doit adopter en la matière.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Enfin, je vais aborder une dernière question, celle du commerce extérieur et notamment de l'aide à l'exportation.

Je pense que l'aide à l'exportation devrait être discriminatoire, variant suivant les zones monétaires et suivant la qualité des exportateurs. A partir du moment où les professionnels demandent une aide à l'Etat, il me paraît normal que l'Etat intervienne dans la répartition de cette aide.

Par ailleurs, je m'étonne que la moitié des crédits affectés à l'aide à l'exportation bénéficie aux entreprises qui ont reçu des commandes off shore.

M. MERIC.- En matière de commandes off shore, il me semble qu'il règne une incohérence totale car, chaque fois que les commandes off shore augmentent, les crédits d'armement diminuent, ce qui aboutit en définitive à diminuer l'activité des usines d'armement et notamment, dans la région de Toulouse, des cartoucheries.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que, pour remédier aux incohérences de notre politique économique, il faudrait établir un véritable Ministère de l'économie nationale.

Enfin, dernière question, il s'agit du renouvellement du Centre National du Commerce Extérieur. C'est une question qui est à l'ordre du jour. Il faudrait, à la tête de ce Centre, un homme qui soit là durablement et qui soit particulièrement dynamique et compétent.

J'aurais été heureux qu'un sénateur agriculteur donnât son avis sur les importations de produits agricoles contre exportations de produits industriels. Il me semble qu'il y a, dans ces accords bilatéraux, un exemple très net de régression économique.

Je ferai donc un certain nombre de remarques au cours de la discussion générale qui ouvrira l'examen du budget de 1954. Toutefois, nous pourrons encore présenter des observations plus précises lors de l'examen particulier du budget des Affaires Economiques.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Naveau sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et

la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles juxtaposés à la frontière belge.

En l'absence de M. Naveau qui m'a communiqué son rapport, je vous indique que la création de tels bureaux réduira la durée des opérations de contrôle, facilitera le dédouanement des marchandises et fera gagner aux voyageurs un temps précieux.

Votre rapporteur conclut à l'adoption pure et simple de ce projet de ratification de convention.

Le rapport de M. Naveau est adopté.

○
○ ○

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Naveau sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico, le 29 novembre 1951, entre la France et le Mexique.

M. Naveau m'a également communiqué son rapport.

Il traite en premier lieu du contrôle parlementaire en matière d'accords commerciaux et s'élève contre cette pratique qui tend à faire ratifier par le Parlement un accord de commerce au moment où il vient à expiration.

L'accord de commerce franco-mexicain a, en effet, été signé le 29 novembre 1951 et déposé par le Gouvernement aux fins de ratification le 12 mai 1953 sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Au moment où le Conseil de la République se prononcera en séance publique, l'accord sera expiré et ne subsistera que par la clause de tacite reconduction de trois mois en trois mois, qui figure à son article 11.

Votre rapporteur s'étonne également de ne pas voir soumis à la ratification du Parlement l'accord de paiement signé le même jour que l'accord commercial et qui en forme le complément. Il demande au Gouvernement de fournir des explications sur cette double pratique inadmissible.

Votre rapporteur examine ensuite le contenu du traité. Il traite enfin du commerce extérieur du Mexique et du commerce extérieur franco-mexicain. Il remarque à ce sujet que les Etats-Unis d'Amérique du Nord ont livré, en 1952, près de 83 % en valeur des importations totales du Mexique et ont été le principal acheteur de produits mexicains avec 78,5 % en valeur des exportations totales.

.../...

Votre rapporteur vous propose également d'adopter sans modification le projet de loi de ratification de convention qui vous est soumis.

Il a joint à son rapport deux annexes relatives aux exportations françaises vers le Mexique durant les années 1951 et 1952.

L'ensemble du rapport de M. Naveau est adopté.

La Commission décide de demander l'inscription des deux rapports de M. Naveau à l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 décembre.

◦◦◦

M. de VILLOUTREYS.- J'ai vu que venait d'être créée une Commission de coordination du commerce extérieur dont devaient faire partie deux membres de la Commission des Affaires Économiques du Conseil de la République.

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit d'une commission qui doit étudier la simplification des formalités relatives au commerce extérieur et notamment aux licences d'importation.

M. de VILLOUTREYS.- Je suis candidat à cette commission.

M. LE PRESIDENT;- J'inscrirai à l'ordre du jour de notre prochaine réunion la désignation des deux commissaires devant faire partie de cette commission.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, président

-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 2 décembre 1953

-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-:-

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CORDIER,
DURIEUX, ENJALBERT, FOUSSON, FRANCESCHI,
GAUTIER, HOEFFEL, LEMAIRE, LONGCHAMBON,
MONSARRAT, NAVEAU, de RAINCOURT, ROCHEREAU,
de VILLOUTREYS.

Suppléant : M. BROUSSE.

Excusés : MM. CLERC, GADOIN, MERIC, PATENOTRE, ZELE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, Charles DURAND, GRASSARD,
JAUBERT, KOESSLER, M'BODJE, TAMZALI, PAULY.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

a) n° 543, année 1953, tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française, tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire ;

b) n° 544, année 1953, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1er décembre 1948, tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

II - Désignation de deux membres devant faire partie de la Commission de simplification des formalités concernant les opérations du commerce extérieur créée par l'arrêté du 16 novembre 1953.

III - Examen des projets de loi :

a) n° 6758, A.N., et de la lettre rectificative (n° 7113, A.N.) relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques (III - Affaires économiques) pour l'exercice 1954 ;

b) n° 7193, A.N., relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV - Commissariat général à la productivité).

Désignation éventuelle de rapporteurs pour avis.

IV - Audition de M. de Calan, délégué général du Syndicat de l'Industrie cotonnière française, sur la taxe d'encouragement à la production textile.

V - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise

.../...

le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française, tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

M. Fousson est nommé rapporteur.

o o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1er décembre 1948, tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

M. Fousson est nommé rapporteur.

o
o o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation de deux membres devant faire partie de la Commission de simplification des formalités concernant les opérations du commerce extérieur, créée par l'arrêté du 16 novembre 1953.

Je vous rappelle qu'un arrêté du 16 novembre 1953 a institué, au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques, une Commission consultative chargée de la simplification des formalités concernant les opérations du commerce extérieur.

Par lettre du 19 novembre 1953, M. Bernard Lafay m'a demandé de désigner les deux sénateurs devant faire partie de cette Commission et qui doivent être choisis par la Commission des Affaires Economiques.

MM. Rochereau et de Villoutreys sont désignés comme membres titulaires de cette Commission. MM. Brousse et Gautier sont désignés comme membres suppléants.

La Commission désigne ensuite M. Cordier pour suivre les débats de la Commission des Finances sur la réforme fiscale.

o
o o

.../..

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi et de la lettre rectificative relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (III.- Affaires économiques).

Ce budget comporte, à mon avis, essentiellement trois ordres de questions :

1^o- le commerce extérieur, l'aide à l'exportation et les accords commerciaux,

2^o- l'équipement statistique,

3^o- la parafiscalité et plus particulièrement la question de la taxe d'encouragement à la production textile.

A propos de la parafiscalité, je me permets de vous signaler dès maintenant que l'Etat G, annexé au projet de loi de finances, fait l'inventaire de toutes les taxes parafiscales.

Il serait temps d'essayer de voir clair dans le maquis de la parafiscalité. Je compte d'ailleurs sur l'aide de la Commission de la Production Industrielle pour étudier les taxes relatives à l'industrie et sur celle de la Commission de l'Agriculture pour étudier les taxes relatives aux produits agricoles.

J'ai commencé à traiter de la parafiscalité dans mon rapport relatif au projet de loi fixant le tarif des droits de douane d'importation.

A propos de notre politique générale de commerce extérieur, de notre protection douanière et de notre système d'aide à l'exportation, je signale que certains pays, notamment la Belgique, ont tendance, en présence de notre système, à prendre des mesures qui peuvent paraître discriminatoires, ce qui entraîne de vives protestations de nos Chambres de Commerce françaises à l'étranger. C'est ainsi que le Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce française de Bruxelles, réuni en séance le 12 novembre, proteste vivement contre les mesures prises par le Gouvernement belge depuis le début d'octobre contre 33 positions du tarif douanier, groupant les postes les plus importants des exportations françaises vers la Belgique, et invite le Gouvernement français à prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre fin à une situation qui nous fait perdre le bénéfice de la saison la plus favorable et compromet gravement l'avenir de certaines exportations françaises vers la Belgique.

.../..

Il est incontestable que notre système de contingents tarifaires et de taxes parafiscales de péréquation, nos modalités d'aide à l'exportation peuvent entraîner des difficultés pour nos échanges extérieurs.

Enfin, j'en arrive à la question de la taxe d'encouragement à la production textile.

M. Hoeffel me communique un télégramme par lequel l'industrie cotonnière de l'Est s'élève violemment contre l'augmentation de la taxe d'encouragement à la production textile. M. Naveau m'a déjà saisi d'un certain nombre de protestations analogues.

Personnellement, je pense que l'on pourrait maintenir la taxe à son taux de 0,50 %, étant entendu que le Gouvernement devra régler, dans les plus brefs délais, le problème général de l'encouragement à la production textile.

M. GAUTIER. - Quant à moi, je suis partisan d'une légère augmentation, le taux de la taxe étant porté à 0,75 %.

M. LE PRESIDENT. - La Commission aura à prendre position ultérieurement. Pour le moment, je vous propose d'entendre M. de Calan, délégué général du Syndicat de l'industrie cotonnière.

M. de CALAN est introduit dans la salle de commission.

M. LE PRESIDENT. - Je remercie M. de Calan d'avoir bien voulu se rendre à la convocation de la Commission et je lui donne immédiatement la parole.

M. de CALAN. - Le point de vue que je vais vous exposer est celui des grandes branches de l'industrie textile. Il pourrait être développé de la même façon par un représentant de l'industrie lainière. Quelles sont donc nos préoccupations et nos inquiétudes en face de l'évolution de la taxe d'encouragement à la production textile ?

Nous sommes inquiets quand on augmente la charge d'une taxe qui pèse notamment sur l'industrie cotonnière. En effet, ou bien la conjoncture permet aux entreprises de récupérer la taxe sur les consommateurs et il s'ensuit une hausse des prix, ou bien la conjoncture ne permet pas cette répercussion et il en résulte une augmentation des charges propres des entreprises. L'incidence de cette taxe est en effet très lourde, beaucoup plus lourde que son taux pourrait le laisser supposer.

Tous les industriels français soucieux de dynamisme s'efforcent d'améliorer leur productivité et nous avons constaté,

après étude notamment de l'économie américaine, que la productivité comme le génie est une longue patience. La nature ne fait pas de sauts.

On peut évaluer en moyenne de 2,5 à 3 % par an l'augmentation de la productivité. Il en résulte qu'une augmentation de 0,5 % sur le prix d'un article fini risque d'annihiler plusieurs années d'efforts au stade de la transformation, au stade de la filature par exemple. Il faut bien se persuader qu'il n'existe pas de petits problèmes dès lors qu'on augmente une fiscalité déjà lourde.

Ce point acquis, je me permets de m'étendre quelque peu sur la nature même des taxes parafiscales et de la taxe d'encouragement à la production textile. Il y a, en effet, des degrés dans les dangers de la parafiscalité. Ces dangers sont réduits au minimum quand il existe des liens de fournisseurs à clients entre ceux qui paient la taxe et ceux qui touchent une subvention grâce au produit de la taxe. Il y a, au contraire, un danger maximum quand ces liens n'existent pas et qu'existe même une concurrence entre les cotisants et les prestataires.

Concrétisons cette idée. Le danger est faible si la taxe est perçue sur les produits finis de l'industrie cotonnière au profit des producteurs de coton brut car, entre les producteurs de coton et leurs clients, il s'établit un certain auto-équilibre. Au contraire, quand ceux qui paient sont des concurrents de ceux qui touchent, il est absolument humain que ces derniers demandent sans cesse une augmentation de la subvention qui leur est accordée.

Or, dans le textile, ce sont essentiellement les industries de la laine, du coton et du jute qui constituent les branches payantes et c'est le lin qui est le principal bénéficiaire. Il y a là une situation aussi anormale que celle qui consisterait à financer la production de vins de Bordeaux par une subvention perçue sur les producteurs de vins de Bourgogne.

Il est donc, à mon avis, extrêmement dangereux de faire payer la subvention par un secteur différent et concurrent du secteur bénéficiaire.

Toutefois, les effets de la taxe seraient moins nocifs si l'on tendait vers une spécialisation de la taxe. Ce principe de la spécialisation devrait être à la base de la subvention. Ce serait le moyen d'équilibrer la charge et l'avantage. On observe, en effet, que la distribution actuelle des ressources du Fonds d'encouragement à la production textile est disproportionnée par rapport à l'importance des différentes branches bénéficiaires.

- 7 -

Il y a, par exemple, une disproportion totale entre la part payée par l'industrie cotonnière et celle qu'elle reçoit au titre de l'encouragement à la production du coton, notamment en A.E.F., au Tchad, au Soudan et au Nord Cameroun.

La France a un immense intérêt à développer la culture du coton dans ces territoires. La spécialisation de la taxe pourrait rendre disponibles des sommes infiniment plus considérables que celles qui sont affectées actuellement au développement de la culture du coton dans l'Union Française.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée Nationale a relevé le taux de la taxe de 0,5 à 1 %. Il semble bien que le déséquilibre du Fonds d'encouragement ait été à l'origine du relèvement de la taxe.

A quoi tient ce déséquilibre ? En 1943, lors de la création de la taxe d'encouragement, on est parti de l'idée d'encourager la production des fibres textiles. Après la Libération, on a affecté les disponibilités du Fonds d'encouragement non seulement à la production de fibres textiles mais également au rouissage-teillage industriel du lin. C'est ainsi que cette industrie, qui groupe 3.000 personnes, a reçu annuellement environ 1.800 millions de francs, soit 600.000 francs par personne employée à ce travail et la subvention a représenté 32 % du prix du lin, soit plus que le prix même des opérations de rouissage-teillage.

Il y a eu, à mon avis, une grave erreur dans cette confusion de l'aide aux productions agricoles avec l'aide à un secteur déterminé des industries de transformation.

S'il y a un problème du rouissage-teillage industriel du lin en France, c'est un problème d'équipement de ce secteur et de péréquation par rapport au prix du teillage belge qui, lui, n'est pas subventionné. Il y a donc un problème de progrès technique et d'équipement et, si l'industrie du rouissage-teillage a besoin d'une aide, c'est d'une aide d'équipement qui pourrait lui être accordée au moyen de prêts remboursables ou de crédits prélevés sur le budget général des investissements.

A mon avis, il faut donc ramener le Fonds textile à sa vocation pure qui est d'encourager la production agricole des fibres textiles. Pour le secteur du lin, il faut maintenir la prime à la liniculture dans le Fonds d'encouragement et disjoindre la prime afférente à l'industrie du rouissage-teillage qui a absorbé, en 1953, 1.780 millions.

En conclusion, je pense donc qu'il faut :

.../...

1^o) maintenir la taxe d'encouragement à la production textile à un taux raisonnable, voisin du taux actuel ;

2^o) tendre vers la spécialisation du produit de la taxe ;

3^o) sortir de la confusion qui aboutit à traiter des problèmes agricoles et des problèmes industriels de la même façon.

M. NAVÉAU.- Quel est le déficit actuel du Fonds d'encouragement à la production textile ?

M. de CALAN.- D'après les renseignements qui m'ont été donnés, il est actuellement de 1.200 millions environ.

M. GAUTIER.- Pour chiffrer le déficit, il faut supposer que la taxe soit maintenue au taux de 0,5 % et que la répartition des ressources du Fonds se fait toujours de la même manière.

Il est incontestable que des engagements ont été pris en 1953, auxquels il faudra faire face en 1954. Personnellement, je pense qu'au taux de 0,5 % la taxe d'encouragement à la production textile ne fournira pas les ressources suffisantes.

Je n'ignore pas qu'il existe, au Ministère de l'Industrie et du Commerce, un projet spécial de subvention au rouissage-teillage industriel du lin mais ce projet ne pourra entrer en application immédiatement.

Quant à la subvention nécessaire à la production du coton en A.E.F., elle a été rendue inévitable par le déséquilibre des changes et notamment par le fait que le coton produit dans ces régions est payé sur la base du dollar à 350 francs, alors que tous les approvisionnements sont faits sur la base du dollar à 420 Frs. La subvention à la culture du coton en A.E.F. est donc, à mon avis, temporaire. Au contraire, la subvention à la recherche afférente à la production cotonnière doit être considérée comme permanente.

Par ailleurs, pour le lin, si l'on supprime cette culture, on risque de la remplacer par celle de la betterave et je ne crois pas que cette solution serait meilleure. Il faut trouver de bonnes cultures de remplacement ; dans le midi de la France, on peut cultiver un succédané du jute, l'hibiscus, et la ramie mais, pour acclimater ces cultures et les planter dans de bonnes conditions, il faut faire un effort de recherche et d'expérimentation qui nécessite de l'argent.

Enfin, dernière question : M. de Calan a parlé de la spécialisation des ressources produites par la taxe d'encouragement à la production textile, mais comment pourra-t-on spécialiser les ressources produites par la taxe perçue sur des produits mélangés ?

En conclusion, personnellement je crois que, cette année, sans modification du système actuel de répartition des ressources du Fonds d'encouragement à la production textile, il faudrait que la taxe soit portée à 0,75 %, étant entendu toutefois que l'on contrôlerait avec plus de sévérité l'affectation des ressources du Fonds.

M. NAVAU.- Les rousisseurs-teilleurs de lin, qui ont bénéficié d'une grande partie des ressources du Fonds d'encouragement à la production textile, n'ont pas profité de cette subvention pour moderniser leur équipement et leur installation. Ne serait-il pas possible de maintenir la taxe à 0,5 % et de disjoindre en même temps les ressources affectées aux rousisseurs-teilleurs ?

M. DURIEUX.- Il faut tenir compte que les ressources affectées au rouissage-teillage ne lui bénéficient pas totalement. Ce secteur n'est souvent qu'un intermédiaire, la subvention profitant surtout au stade ultérieur de la transformation. Personnellement, je pense que les reproches faits aux rousisseurs-teilleurs par M. de Calan doivent être en partie atténusés.

M. LONGCHAMBON.- A mon avis, une taxe parafiscale doit avoir un sens précis : mettre en relations étroites ceux sur lesquels elle est prélevée et ceux au profit desquels elle est perçue. Si ces conditions ne sont pas réalisées, je pense que la subvention doit être mise à la charge du budget général.

Il faut toutefois se poser la question de savoir s'il y a intérêt à maintenir cette taxe d'encouragement à la production textile. Personnellement, je me prononce pour l'affirmative car notre approvisionnement en matières premières textiles nous coûte cher en devises. Il faut travailler à nous approvisionner dans la zone franc, et il serait normal d'imposer à l'industrie cotonnière française la préoccupation d'un approvisionnement plus large dans la zone franc.

Or, actuellement, les taxes sont perçues essentiellement sur l'industrie cotonnière et l'industrie lainière et ne sont pas utilisées pour ces industries. Je serais partisan, quant à moi, de la spécialisation, réclamée par M. de Calan, des ressources perçues afin de développer la production du coton et de la laine dans l'Union Française.

Toutefois, je pense qu'il ne faut pas spécialiser la totalité des ressources fournies par la taxe car il faut en même temps promouvoir la recherche scientifique et technique et une partie des ressources produites par la taxe perçue dans l'industrie cotonnière et l'industrie lainière doit être affectée à la recherche.

Enfin, je pense qu'il ne faut pas subventionner de manière durable une culture ou une industrie non rentable en effectuant un

prélèvement sur une autre industrie ou une autre culture.

Pour le rouissage-teillage industriel du lin, je crois qu'il est bon de connaître les données suivantes : alors que la fibre de lin est au coefficient 13 par rapport à 1939, le prix du produit fini est au coefficient 40. Il y a là quelque chose de profondément anormal.

En conclusion, je pense qu'il faut favoriser le développement de certaines industries par des prêts remboursables beaucoup plus que par des subventions.

M. BROUSSE.- En ce qui concerne le lin, il faut régler la situation pour 1954. Or, il semble bien qu'à l'heure actuelle il y ait une diminution de la surface cultivée en lin. On nous demande, par ailleurs, de diminuer la culture de la betterave. Dans certaines régions, si on ne peut cultiver ni le lin ni la betterave, il faudra laisser les terres en friche.

Personnellement, je pense qu'il faut encourager la culture du lin qui jusqu'alors a bénéficié de subventions en provenance du Fonds d'encouragement à la production textile. Pour permettre cet encouragement, je crois que le taux de 0,5 % est trop faible et qu'il faudrait le porter au moins à 0,75 % comme le demandait tout à l'heure M. Gautier.

Enfin, je voudrais poser deux questions à M. de Calan : quel est le degré de protection douanière de l'industrie textile et quel est le coefficient d'augmentation des produits finis par rapport à 1939 ?

M. GAUTIER.- Je partage l'opinion de M. Brousse. Il ne faut pas sacrifier la culture du lin, d'autant plus que cette dernière peut devenir très viable si l'on modernise les méthodes de traitement de la fibre. Les méthodes nouvellement élaborées permettraient en effet de cultiver des lins qui donneraient en même temps une graine utilisable.

M. DURIEUX.- J'ai apprécié particulièrement le renseignement que nous a communiqué M. Longchambon sur la différence des coefficients d'augmentation du lin par rapport à 1939 : 13 à la culture et 40 au stade du produit élaboré livré au détail.

Chaque fois que l'agriculture doit partager une subvention avec l'industrie de transformation, sa part va en diminuant. Il en est ainsi également pour la betterave à sucre dont le prix est plus bas que celui pratiqué aux U.S.A. et au Canada.

M. de RAINCOURT.- Si on augmente la taxe d'encouragement à la production textile, ne risque-t-on pas de voir s'accentuer le déséquilibre entre les prix français et les prix étrangers ?

M. de CALAN.- Je voudrais maintenant répondre aux différentes questions qui m'ont été posées.

1°) Il n'y a pas de protection douanière spéciale pour certains textiles. La protection est la même quelle que soit la composition des articles textiles.

2°) Quel est le coefficient d'augmentation des produits de l'industrie cotonnière par rapport à 1939 ? On observe à ce sujet une situation opposée à celle que rappelait M. Longchambon à propos du lin. Dans l'industrie cotonnière, alors que la matière première est au coefficient 40 par rapport à 1939, les produits finis sont au coefficient 32.

Il semble que les industries non subventionnées ont fait un effort plus important que les industries subventionnées, ce qui est d'ailleurs dans la logique du comportement humain.

3°) A propos du rouissage-teillage industriel du lin, j'ai observé, ayant des amis à tous les stades de la liniculture et de l'industrie du lin, que personne ne reconnaît bénéficiaire de la subvention. A mon avis, on ne peut pas voir clair en ce domaine parce qu'on a confondu un problème agricole et un problème industriel.

Il ne s'agit pas de mettre en opposition l'agriculture et l'industrie. Il ne s'agit pas de tuer le lin ou la soie ou la laine ou le coton, il s'agit de faire sortir le rouissage-teillage industriel du lin du Fonds d'encouragement à la production textile.

4°) Je partage l'opinion de MM. Longchambon et Gautier sur la nécessité de réserver des sommes importantes à la recherche, qu'elle soit de caractère agricole ou de caractère industriel.

5°) A propos de la production du coton en A.E.F., j'estime, comme M. Gautier, que la subvention à la culture a été rendue nécessaire par la disparité des changes mais je dois ajouter qu'un autre élément a également rendu nécessaire cette subvention, à savoir la taxe de 12 % perçue sur la production cotonnière d'A.E.F. au profit du budget de ce territoire.

6°) J'en arrive au problème du taux de la taxe d'encouragement à la production textile pour l'année 1954. Compte tenu des engagements pris, MM. Gautier et Brousse envisagent un taux de 0,75 %. Je dois dire que la fixation du taux est du ressort du Parlement et qu'il appartient à celui-ci de se prononcer. Toutefois, je me permets d'indiquer que, si l'on augmente les ressources du Fonds d'encouragement sans avoir réalisé préalablement la spécialisation de ces ressources, le problème n'aura été aucunement résolu.

On a dit tout à l'heure que l'aide à la culture du coton en A.E.F. était temporaire. Si l'on ne réalise pas la spécialisation, quand cette aide temporaire sera supprimée, les ressources qui lui étaient auparavant affectées tomberont dans le fonds commun des convoitises.

Il faut donc assainir le système d'encouragement à la production textile et spécialiser les ressources, étant bien entendu que la spécialisation ne sera pas absolue et respectera les tâches d'intérêt général. Mais, de toute façon, il faudrait prendre immédiatement la mesure de salubrité publique qui consistera à ne plus affecter de ressources au rouissage-teillage industriel du lin et à prévoir éventuellement la subvention de cette industrie sur le plan du budget général.

M. LEMAIRE.- Je partage l'opinion de M. de Calan sur la nécessité de réaliser la spécialisation des ressources fournies par la taxe d'encouragement à la production textile. C'est d'ailleurs le voeu émis par le Comité central de la laine.

M. LE PRESIDENT remercie M. de Calan de son exposé et des réponses qu'il a faites aux questions posées par les différents commissaires.

M. de CALAN quitte la salle de commission.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- Je propose de reprendre l'examen pour avis du budget du Ministère des Affaires économiques mercredi prochain mais je pense qu'il faudrait dès maintenant désigner des rapporteurs pour avis pour chaque question spéciale.

M. Gautier est chargé du rapport afférent à la taxe d'encouragement à la production textile.

M. de Villoutreys est chargé de rapporter le problème de l'aide à l'exportation.

M. Rochereau est chargé de l'organisation et de l'équipement statistique.

M. Bardon-Damarzid est pressenti comme rapporteur général.

M. NAVEAU.- Il faudrait peut-être préciser les conclusions que M. Gautier devra donner à son rapport spécial.

M. GAUTIER.- Je crois qu'il faut d'abord procéder à une étude chiffrée et voir quelle somme sera nécessaire, une fois

.../...

précisée la liste des bénéficiaires. Il s'agit notamment de savoir si l'on veut ou non disjoindre de la liste des bénéficiaires le rouissage-teillage industriel du lin.

M. LE PRESIDENT.- Donc mercredi prochain, nous entendrons à 10 heures les rapporteurs spéciaux et nous donnerons un avis d'ensemble sur le budget du Ministère des Affaires Economiques.

Je vous rappelle qu'à 11 heures nous entendrons M. Ardan, Commissaire général à la productivité.

○
○ ○

M. LONGCHAMON.- Avant que la Commission ne se sépare, je voudrais attirer son attention sur l'article 4 du chapitre 44-II, qui prévoit une subvention de 12.900.000 francs aux Chambres de Commerce à l'étranger.

Ces organismes jouent un très grand rôle et publient une revue très lue dans les milieux commerciaux à l'étranger. Ils constituent un élément fondamental de l'expansion française à l'étranger et un instrument fort utile lors de la discussion des accords commerciaux.

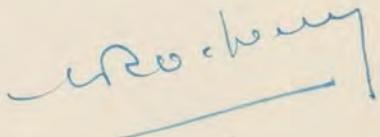
Les crédits de subvention qu'on leur attribue sont infimes et j'ai l'intention de protester contre leur extrême faiblesse. Il y a une certaine hostilité des services officiels du Ministère des Affaires Economiques à l'étranger contre ces Chambres de Commerce que l'on veut généralement tenir à l'écart de toutes négociations importantes. La réduction progressive de la subvention est un reflet de cette hostilité.

Je serais heureux que la Commission des Affaires Economiques fasse sienne la protestation que j'ai l'intention d'élever.

(Assentiment).

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du mardi 8 décembre 1953

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 30.

-:-:-

Sur la demande de M. d'ARGENLIEU, le rapport sur l'économie mondiale et les relations commerciales de cette dernière a été adopté.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BOQUEREL, CLERC, Charles DURAND, FRANCESCHI, GAUTIER, MONSARRAT, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. CORDIER, DURIEUX, FOUSSON, GADOIN, LONGCHAMBON, MERIC, NAVEAU, de RAINCOURT, ZELE.

Absents : MM. CALONNE, ENJALBERT, GRASSARD, HOEFFEL, JAUBERT, KOESSLER, LEMAIRE, M'BODJE, PATENOTRE, PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Audition de M. Jean Royer, Secrétaire exécutif adjoint de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), sur la naissance de cet accord et de l'organisation qu'il a engendrée, sa structure, son fonctionnement, ses résultats et ses perspectives, notamment sur le plan de l'intégration européenne.
-

COMPTE RENDU

M. ROCHEAU, président.- L'ordre du jour appelle l'audition de M. Royer, Secrétaire exécutif adjoint de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sur la naissance de cet accord et de l'organisation qu'il a engendrée, sa structure, son fonctionnement, ses résultats et ses perspectives, notamment sur le plan de l'intégration européenne.

Je regrette que les circonstances ne permettent pas à beaucoup de nos collègues d'être présents. Toutefois, j'indique à M. Royer que les commissaires venus ce matin sont particulièrement intéressés par les questions de commerce extérieur et de douane.

Monsieur Royer, vous avez la parole.

M. ROYER.- L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est le résultat d'une immense négociation tarifaire qui s'est déroulée à Genève en 1947, à Annecy en 1949 et à Torquay en 1950.

Lors de cette dernière conférence, l'Allemagne a été réintégrée à l'économie mondiale et est devenue partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, appelé plus communément G.A.T.T., d'après les initiales de l'appellation anglaise, General Agreement on Tariffs and Trade.

En 1953, s'est posée la question de l'intégration du Japon. Ce pays a été associé à nos travaux mais ne bénéficie pas automatiquement des avantages de l'accord, chaque partie contractante gardant la liberté de lui consentir ou non les concessions tarifaires contenues dans le G.A.T.T. Quoi qu'il en soit, le Japon a tiré un avantage politique certain de son intégration partielle au G.A.T.T.

.../...

A l'heure actuelle, trente-quatre pays adhèrent au G.A.T.T. et celui-ci a tenu huit sessions.

Je dois signaler que le G.A.T.T. est une institution provisoire, les pays membres pouvant se retirer de l'organisation moyennant un préavis de soixante jours. Depuis 1947, la Chine, la Syrie et le Liban ont quitté le G.A.T.T.

Quel est le but poursuivi par le G.A.T.T.? Cet organisme a essayé d'amenuiser la protection douanière afin d'améliorer les échanges internationaux et de réaliser cet amenuisement progressivement afin d'éviter les troubles économiques et sociaux.

Pour atteindre ce but, le G.A.T.T. a estimé que la seule réduction des tarifs douaniers est insuffisante et que les gouvernements doivent prendre des engagements en ce qui concerne les autres moyens de protection. Il a été aussi jugé que la protection douanière devait apparaître clairement dans le tarif douanier et qu'il ne devait pas y avoir interpénétration des taxes fiscales et des droits de douane, ni perception à l'intérieur des différents pays de taxes de péréquation uniquement sur les produits importés. Quant aux taxes douanières proprement dites perçues à l'intérieur d'un pays en même temps que le droit de douane, elles devaient être la contrepartie d'un véritable service rendu.

J'exposerai successivement les quatre aspects principaux des travaux du G.A.T.T. qui ont porté sur le tarif douanier, le système des contingents, l'arbitrage et l'intégration européenne.

1°) Le tarif douanier.

Le tarif est le moyen normal et même exclusif de protection douanière. Nous estimons que la réduction des tarifs favorisera les échanges internationaux en facilitant la division internationale du travail.

Avant guerre, les pays s'accordaient d'une manière bilatérale la clause de la nation la plus favorisée dont il était difficile de chiffrer les conséquences. Il en résultait que le champ des négociations était assez restreint, chaque pays craignant de contracter de trop graves engagements.

Depuis la guerre et l'existence du G.A.T.T., on est parti toujours de la clause de la nation la plus favorisée mais, par suite de la centralisation des négociations, il a été possible d'évaluer d'une manière assez précise les conséquences directes et indirectes des concessions consenties. Ainsi, le Canada et l'Italie ont pu aboutir à un accord sur le plan multilatéral qui n'aurait pas été possible sur le plan bilatéral.

L'intérêt du G.A.T.T. est d'ailleurs de rendre les concessions consenties par un pays applicables à tous les pays participant à l'accord. Le résultat de ce système est qu'à l'heure actuelle la moitié du commerce mondial fait l'objet de concessions consolidées.

Il y avait une pierre d'achoppement que je tiens à signaler immédiatement, c'est la question des préférences, par exemple la préférence impériale au profit du Royaume-Uni au sein du Commonwealth. Le G.A.T.T. a accepté les préférences telles qu'elles existent mais a demandé aux pays bénéficiaires de les appliquer au niveau existant.

Pour prendre un exemple, en matière d'importation de produits chimiques en Australie, les droits de douane sont de 15 % pour les produits originaires de Grande-Bretagne et de 35 % pour ceux qui proviennent d'autres pays.

La préférence douanière s'analyse donc en une superposition de deux protections, la protection du pays importateur et celle d'un pays tiers privilégié. Il était donc impossible, sous peine de mettre en jeu le succès de la politique poursuivie par le G.A.T.T. en matière de tarif, d'accepter que le pays tiers privilégié accroisse sa marge de préférence.

A l'heure actuelle, l'ensemble des concessions tarifaires ont été reconduites, au cours de la session d'octobre 1953, jusqu'au 31 décembre 1955, ce qui est important pour l'avenir du commerce international.

L'action du G.A.T.T. s'est traduite notamment par une réduction de 50 % du tarif américain. Il ne faut pas dissimuler les difficultés qui ont accompagné cette réduction de tarif.

En principe, le tarif américain était réduit de 50 % dans son ensemble mais certains produits n'avaient pas été intégrés dans la négociation, en sorte que, sur ces produits, subsistaient des droits atteignant 50 % et même 100 %. Il en était ainsi notamment pour les produits chimiques et les produits de qualité.

Il est en effet difficile, politiquement et économiquement, de faire pénétrer des produits de qualité aux U.S.A. parce qu'ils concurrencent une industrie artisanale existante et que cette industrie, d'une puissance économique réduite, est politiquement forte.

Si le Gouvernement américain supprimait la protection douanière protégeant certaines industries artisanales existant aux Etats-Unis, ces industries seraient acculées à la ruine. Le Gouvernement américain ne pourrait donc accepter leur disparition.

.../...

tion qu'à condition d'en prévoir la reconversion, ce qui n'est évidemment pas un problème simple.

Une autre source de difficultés est résultée du fait que l'on a pris comme point de départ la situation de 1947. Les pays qui avaient à l'époque un tarif douanier déjà peu élevé, rapidement n'ont plus eu rien à offrir.

Cette disparité des tarifs a amené le G.A.T.T. à chercher une autre formule de négociation et la France a proposé un plan d'abaissement des tarifs douaniers, dit plan Pflimlin. Il s'agissait de permettre aux pays européens à tarif élevé d'accorder des avantages tarifaires aux pays européens à tarif bas, tout en bénéficiant eux-mêmes de concessions des Etats-Unis et du Canada auxquels ils ne seraient pas obligés d'accorder des concessions réciproques.

Ce plan ne pourrait évidemment se réaliser qu'avec l'accord des Américains comprenant l'intérêt de développer les échanges internationaux. Le G.A.T.T. espère que le Gouvernement américain acceptera cette formule, seul moyen d'obtenir de nouvelles réductions tarifaires.

Je dois signaler, en outre, que le plan français prévoit des plafonds tarifaires, ce qui permettrait d'écrêter les taux élevés de certaines positions du tarif douanier américain.

J'ajoute que les Hollandais ont proposé le plan, dit plan Beyern, d'union douanière européenne. Toutefois, le Gouvernement hollandais s'est associé au plan Pflimlin, considérant qu'il n'était pas possible d'arrêter le mouvement de réduction des tarifs sous le prétexte de la réalisation hypothétique d'un plan d'union douanière.

Personnellement, je pense que, pour arriver à supprimer les droits de douane en Europe, il faudrait d'abord réaliser une plus grande concurrence entre les différents pays afin de les doter d'une industrie particulièrement vigoureuse.

2°) Les contingents.

Le G.A.T.T. a visé à supprimer les contingents dans le code commercial qu'il a proposé à la ratification des parties contractantes.

Il a admis que le contingent était un moyen temporaire de faire face à des difficultés d'équilibre de la balance des paiements. Il a considéré, au contraire, que le contingent permanent avait des inconvénients très graves, ne serait-ce que le

droit de monopole accordé à l'importateur bénéficiaire d'une licence d'importation. Le G.A.T.T. a estimé, par ailleurs, que les contingents ne devaient pas être discriminatoires et apparaître comme des mesures de rétorsion.

D'une manière générale, les pays à situation financière forte ont accepté de ne pas pratiquer la politique des contingents à l'égard des pays dont la situation financière faible justifiait le recours à cette pratique. La Suisse, à l'encontre des Etats-Unis et du Canada, continue à utiliser le contingent comme pratique de rétorsion.

L'Organisation Européenne de Coopération Economique a, au contraire, accepté le principe de la réciprocité des pratiques quelle que soit la situation financière. C'est une des raisons pour lesquelles la Suisse fait partie de l'O.E.C.E. et n'a pas adhéré au G.A.T.T.

Il ne s'agit pas évidemment de dépeindre la situation comme plus favorable qu'elle n'est. Tous les contingents ne sont pas supprimés et il y a, notamment dans les milieux agricoles de tous les pays, une sorte de mystique du contingent, quoique, en Grande-Bretagne, on ait supprimé les contingents sur produits saisonniers en les remplaçant par des droits de douane.

Il faut ajouter aussi qu'on a utilisé en quelque sorte des succédanés du contingent tels que le contingent tarifaire ou le tarif spécifique minimum. Je crois néanmoins que peu à peu les pays se rendent compte que le système du contingent a beaucoup d'inconvénients pour les produits agricoles.

Il y a là certainement un moyen d'entraver les échanges internationaux, d'autant plus que certains pays à prédominance agricole refusent d'abandonner leurs contingents en matière de produits industriels si les pays à prédominance industrielle n'abandonnent pas leurs contingents en matière de produits agricoles.

Il faut reconnaître que ces difficultés tiennent à ce que beaucoup de produits agricoles bénéficient d'un soutien économique.

Enfin, je dois indiquer que le G.A.T.T. a admis que, dans la mesure où un pays restreindrait sa production intérieure, il pourrait dans la même proportion réduire ses importations et utiliser dans ce but la pratique du contingent.

3°) L'arbitrage.

Jusqu'à présent les différends d'ordre commercial entre les pays étaient difficiles à résoudre. Le G.A.T.T. a joué un rôle d'arbitre très utile depuis son origine.

Un certain nombre de questions lui ont été soumises. Ainsi, il était perçu en Grande-Bretagne une taxe de transmission (Purchase Tax) variant de 33 1/3 à 66 2/3 %. Or, étaient exemptés de cette taxe les produits utilitaires sauf s'ils étaient importés.

Trois ans de négociations bilatérales entre la Grande-Bretagne, d'une part, le Canada, la France, les Pays-Bas notamment, d'autre part, n'avaient abouti à aucun résultat. Le GATT, saisi par les pays intéressés, a obtenu du Gouvernement anglais la reconnaissance du caractère discriminatoire de la Purchase Tax.

Le Gouvernement anglais a demandé un délai pour procéder à la refonte de son système fiscal afin de faire disparaître le caractère discriminatoire de cette taxe. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement anglais avait modifié son système fiscal conformément aux engagements qu'il avait pris devant les représentants du G.A.T.T.

Autre exemple, le Gouvernement américain a modifié sa législation à la suite des recommandations du G.A.T.T. concernant les contingents tarifaires de rétorsion qu'il avait établis en matière d'importation de fromages.

Enfin, troisième exemple, le Pakistan imposait à l'Inde une taxe à l'exportation du jute vers l'Inde. Il en résultait des difficultés commerciales considérables. Le G.A.T.T. a proposé aux deux pays des éléments de solution et, comme il n'avait reçu aucune réponse à ses propositions, au bout de deux mois, il leur demanda de désigner chacun un représentant devant faire partie du comité chargé de résoudre le litige. L'Inde et le Pakistan réglèrent alors cette question amiablement et même signèrent un traité de commerce.

Il faut souligner que le rôle d'arbitre joué par le GATT est surtout fondé sur son autorité morale et sa faculté de persuasion. Sans doute, il y a des possibilités de sanction mais le GATT commence toujours par formuler des recommandations et il n'autorise les sanctions que si ses efforts de persuasion sont restés sans effet.

Ainsi, lorsque les U.S.A. avaient établi des contingents tarifaires en matière d'importation de fromages, le GATT avait

autorisé les Pays-Bas à prendre des sanctions à l'égard des Etats-Unis qui n'avaient pas supprimé leurs contingents malgré les recommandations du G.A.T.T. Les Pays-Bas ont pu alors réduire d'autorité leurs importations de blé en provenance des Etats-Unis.

A vrai dire, le G.A.T.T. n'est pas favorable à l'emploi de sanctions. Son action se fonde beaucoup plus sur cette persuasion morale, ce besoin qu'ont les pays d'avoir la conscience nette.

4°) Le G.A.T.T. et l'intégration européenne.

Le G.A.T.T. a toujours désiré entretenir les meilleurs rapports avec l'O.E.C.E. notamment et l'orientation générale des deux organisations se rejoignent malgré les divergences particulières.

Les rapports sont également étroits avec la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Celle-ci avait besoin d'obtenir l'accord des pays membres du G.A.T.T. pour édifier un système préférentiel au profit des seuls pays membres de la Communauté.

Les pays membres du G.A.T.T. mais ne faisant pas partie de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ont accepté que les Etats membres de cette dernière pratiquent entre eux une union douanière parce qu'il y avait le contrôle du G.A.T.T. et sous réserve que la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne pratique ni une politique d'autarcie ni une politique de cartels. Il y aurait, en effet, une perturbation importante des échanges si les pays de la Communauté voulaient imposer aux pays tiers des prix élevés à l'exportation alors que ces pays sont loin d'exercer une action dominante sur le marché mondial de l'acier notamment.

Je dois signaler que, tous les ans, le G.A.T.T. reçoit un rapport de la Haute Autorité et des Gouvernements des Etats membres de la Communauté du charbon et de l'acier et même que la Haute Autorité a pris envers lui des engagements précis en matière de prix et de politique commerciale notamment.

Bien qu'il ne soit qu'un organisme international et non pas supra-national, le G.A.T.T. a obtenu des résultats certains sur le plan de l'intégration européenne. Il a introduit un élément nouveau dans la vie internationale.

Certes, il risque de subir une épreuve assez sérieuse quand il s'agira de revoir les concessions tarifaires fin 1955, mais, d'ores et déjà, la plupart des Gouvernements estiment qu'il

faudra donner un caractère plus solide au G.A.T.T. et même étendre son rôle. Il pourrait, en effet, être utilisé comme organisme de réglementation des prix mondiaux des matières premières et de contrôle des cartels internationaux.

Je crois personnellement que l'année 1954 renforcera le G.A.T.T. Tout dépend, il est vrai, de l'attitude du Gouvernement américain à son égard. Si l'Amérique prend position en faveur d'une économie internationale libre et prospère, c'est par l'intermédiaire du G.A.T.T. que ce but devra être poursuivi.

En conclusion, je pense que le G.A.T.T. constitue un organisme utile et un instrument extrêmement efficace.

M. de VILLOUTREYS.- En ce qui concerne l'aide à l'exportation, quelle est la doctrine du G.A.T.T.? Estime-t-il que certaines mesures doivent être prohibées et que d'autres peuvent être autorisées ?

M. ROYER.- L'aide à l'exportation est constituée, en fait, par une subvention à l'exportation. Sur ce point, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'est pas très précis. La Charte de La Havane, qui n'a jamais été ratifiée, était beaucoup plus nette quand elle interdisait les mesures d'aide à l'exportation. Mais les Etats-Unis, qui pratiquent la subvention à l'exportation des produits agricoles, ne tenaient pas à se lier par des dispositions trop restrictives.

Il est possible que, l'an prochain, il soit proposé d'intégrer dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce les dispositions d'interdiction d'aide à l'exportation figurant dans la Charte de La Havane.

L'Accord général traite de ces questions dans ses articles 6, 16 et 23. Le Gouvernement français estime que les mesures d'aide à l'exportation existant en France ne rentrent pas dans les pratiques visées par l'article 16.

Il faut noter que le G.A.T.T. offre une possibilité de conversation entre les pays qui se plaignent de l'application de mesures d'aide à l'exportation. Un pays quelconque membre du G.A.T.T. peut demander à ce dernier qu'on examine les différents systèmes d'aide existants.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6 de l'Accord général, un Gouvernement, qui s'estime lésé par une mesure d'aide à l'exportation, peut instituer un droit compensateur sous réserve qu'il établisse l'existence d'un préjudice important subi par lui. Toutefois, ce droit compensateur ne peut pas être établi pour balancer une mesure de détaxe à l'importation considérée comme normale.

Lorsqu'un produit est frappé d'une taxe indirecte supportée en définitive par le consommateur, il est préférable que ce soit le pays importateur qui frappe le produit importé de sa propre taxe au moment de l'importation et que, corrélativement, le produit soit dégrevé, dans le pays exportateur, de la taxe correspondante.

La situation, à vrai dire, est plus difficile à régler quand il y a concurrence entre deux pays exportateurs à l'égard d'un pays tiers, l'un des exportateurs se plaignant des mesures de dégrèvement pratiquées à l'exportation par l'autre pays exportateur.

Enfin, je signale que l'article 23 prévoit également dans ces cas l'usage de la clause compromissoire. Les Etats membres disposent donc de différents moyens de se défendre.

Pour la France, on reconnaît en général que les mesures d'aide à l'exportation sont motivées par la disparité des prix français et des prix étrangers due en partie à une surévaluation de la valeur du franc.

Il faut toutefois reconnaître que les systèmes d'aide à l'exportation ont le grave inconvénient de se généraliser rapidement, ce qui entraîne l'existence d'une situation très complexe et certains Gouvernements, sensibles aux inconvénients des modalités d'aide à l'exportation, désireraient que le G.A.T.T. fasse en cette matière des recommandations précises.

M. de VILLOUTREYS.- Des discriminations tarifaires de transport pratiquées par un pays pour les produits exportés sont-elles condamnables en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers?

M. ROYER.- Les termes de l'Accord sont trop vagues pour qu'on puisse condamner en leur nom de telles pratiques.

M. LE PRESIDENT.- Quelles sont les modalités de saisine du G.A.T.T. ?

M. ROYER.- Il ne peut être saisi qu'à la demande des intéressés.

M. GAUTIER.- Aux termes de l'Acte de Berlin, les signataires de cet Acte doivent bénéficier de la même position douanière dans le bassin conventionnel du Congo. Or, depuis 1939 et l'instauration du contrôle des changes, il existe dans cette région une préférence que l'on peut qualifier de préférence impériale pour la France.

M. ROYER.- Le jour où l'on ne pourrait plus invoquer la situation de la balance des paiements et les nécessités de maintenir le contrôle des changes, cette préférence établie au profit

de la France devrait être supprimée.

M. LE PRESIDENT.- Est-il possible de déterminer un taux moyen de protection des différents pays ?

M. ROYER.- Nous avons étudié l'incidence des droits de douane pour 561 positions de la classification type pour les Etats-Unis, le Canada, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les pays scandinaves, le Bénélux et l'Italie. On a fait, dans cette étude, une comparaison produit par produit car les comparaisons par moyenne pondérée sont fausses.

A la suite de ces études, on a pu déterminer que deux pays avaient un tarif extrêmement bas, le Danemark et la Suède, que venaient ensuite, avec un tarif légèrement plus élevé, la Norvège, la Suisse et le Bénélux et que venaient enfin à un long intervalle, parmi les pays industriels, les Etats-Unis, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France.

La France est protectionniste à la fois sur le plan agricole et sur le plan industriel. La Grande-Bretagne est protectionniste davantage à l'égard des produits industriels que pour les produits agricoles et l'Allemagne est protectionniste davantage pour les produits agricoles que pour les produits industriels.

Observons encore que le tarif américain est relativement modéré mais comporte, pour une centaine de positions, des pourcentages très élevés et que la France a le tarif le plus élevé des pays industriels.

M. de VILLOUTREYS.- J'ai été frappé par ce que nous a dit M. Royer sur l'existence aux Etats-Unis d'une industrie artisanale et je ne m'étonne plus que les produits de qualité soient frappés à l'importation aux Etats-Unis par des droits très élevés pour protéger ces industries.

M. ROYER.- Je dois ajouter qu'il y a aux Etats-Unis une mystique de la petite industrie. Ainsi, le Gouvernement américain est l'objet de demandes de relèvement de droits formulées par l'industrie du verre soufflé à la main qui occupe 405 personnes ou même par les producteurs d'ail qui sont au total 40.

Par contre, la grosse industrie est devenue libérale, à l'exception de l'industrie chimique qui depuis toujours est extrêmement protectionniste.

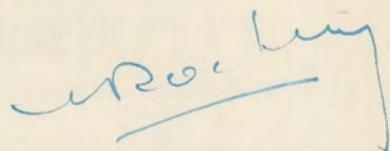
Les grandes associations agricoles admettent, à l'échelon national, la nécessité d'une politique libérale. Quant aux milieux syndicalistes, ils se rendent compte que le protectionnisme n'a pas que des avantages et qu'à certaines époques il s'agit de savoir quelle industrie pâtira de la conjoncture, celle qui travaille pour le marché intérieur ou celle qui travaille pour l'exportation.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Monsieur Royer, de l'excellent exposé que vous avez fait devant la Commission et j'espère que vous pourrez à nouveau revenir ultérieurement nous exposer l'évolution du G.A.T.T. et de son action.

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

I - Mission de M. du Trésor, Secrétaire général de la Commission
d'Administration des Finances, Directeur de la Direction nationale
des denrées alimentaires et articles d'abattoir, sur la date d'annulation
de la protection textile.

II - Mission pour avis et démission de mandat pour les députés

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, président

III - Mission pour avis et démission de la Commission de la Production
industrielle et le maintien à l'heure et à l'heure-
sier le niveau moyen de la production. Commission établie
de M. ARGENLIEU, de RAINCOURT, de VILLEOUTREYS, de

1ère séance du mercredi 9 décembre 1953

-:-:-:-:-

IV - Commission de l'ordre du jour. La séance est ouverte à 9 heures 30.

-:-:-

V - Séances suivantes.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER,
DURIEUX, ENJALBERT, FOUSSON, FRANCESCHI, GADOIN,
GAUTIER, HOEFFEL, JAUBERT, KOESSLER, LEMAIRE,
LONGCHAMBON, MONSARRAT, PATENOTRE, de RAINCOURT,
ROCHEREAU, de VILLEOUTREYS.

Excusés : MM. BOUQUEREL, MERIC, NAVEAU, ZELE.

Absents : MM. CALONNE, Charles DURAND, GRASSARD, M'BODJE,
PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-:-

..../..

ORDRE DU JOUR

- I - Audition de M. du Fretay, Secrétaire Général de la Commission Nationale des Producteurs Textiles de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, sur la taxe d'encouragement à la production textile.
- II - Examen pour avis et désignation de rapporteurs pour les projets de loi :
- a) (n° 572, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (III.- Affaires économiques) ;
 - b) (n° 573, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV.- Commissariat Général à la Productivité).
- III - A onze heures, réunion commune avec la Commission de la Production industrielle et la sous-commission chargée de suivre et d'appré-cier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen pour l'audition de M. Ardant, Commissaire général à la productivité, sur l'organisa-tion de ce commissariat, son rôle et ses objectifs.
- IV - Nomination du rapporteur pour la proposition de loi (n° 574, année 1953) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce.
- V - Questions diverses.
-

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle l'audi-tion de M. du Fretay, Secrétaire général de la Commission natio-nale des producteurs textiles de la Fédération nationale des syn-dicats d'exploitants agricoles, sur la taxe d'encouragement à la production textile.

Je remercie M. du Fretay de s'être rendu à la convocation de la Commission, accompagné de M. Masson, et je lui donne immé-diatement la parole.

.../...

M. du FRETAY.- Le problème de l'encouragement à la production textile n'a pas toujours été exactement traité. J'aimerais être mis en face de mes contradicteurs au sein de la Commission des Affaires Economiques du Sénat pour traiter cette question dans son ensemble.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons d'ailleurs l'intention de vous demander de revenir devant la Commission pour traiter complètement du problème complexe de l'encouragement à la production textile.

M. du FRETAY.- Aujourd'hui, je ne pourrai donner qu'un aperçu rapide sur la taxe d'encouragement à la production textile et le problème plus général de l'encouragement à cette production.

Je dois faire observer que l'agriculture est soumise à un régime exceptionnel. Elle ne bénéficie d'aucune protection douanière ni par le moyen du tarif des droits de douane, ni par la pratique du contingentement. Le régime de libre échange des matières premières instauré en 1860 dure encore.

La production des matières premières textiles reçoit uniquement les subventions qui lui sont affectées par le Fonds d'encouragement à la production textile. Cette taxe parafiscale est donc le seul moyen de protection contre la concurrence internationale.

En 1930, lorsque le problème de la production des textiles nationaux s'est posé avec acuité, j'ai réclamé au Gouvernement l'institution d'un droit de douane sur les matières premières textiles importées mais on m'a fait observer qu'un droit de douane de 10 % ad valorem se traduirait par une perception en valeur absolue de 20 milliards de francs par an, alors que la taxe d'encouragement à la production textile rapporterait, au taux de 1 %, environ 5 milliards et que son incidence serait plus légère sur les prix de détail payés par le consommateur. C'est ainsi qu'on a été amené à choisir la taxe parafiscale plutôt que le droit de douane.

Il me semble que l'industrie a mauvaise grâce de nous reprocher le bénéfice de cette taxe alors que les produits textiles élaborés bénéficient d'une protection douanière.

Certes, nous estimons nécessaire de protéger l'industrie textile française et la main-d'œuvre française de ce secteur mais nous faisons observer que l'aide à l'exportation augmente encore la protection douanière prévue par le tarif et nous nous croyons fondés, en présence de cette situation, à demander une protection sous la forme la plus économique possible.

M. LE PRESIDENT.- Je pense, d'ailleurs, qu'aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce que nous

avons signé la taxe d'encouragement à la production textile, telle qu'elle existe actuellement, est la seule modalité de protection qui peut être utilisée.

M. du FRETAY.- Nous réclamons cette protection parce que la France est actuellement, sur le plan agricole, un pays excédentaire. Sa production est supérieure à ses besoins et le progrès technique agravera certainement la situation actuelle. Or, les matières premières textiles peuvent constituer une production de substitution en remplacement de cultures pour lesquelles on ne trouve plus de débouchés.

Par ailleurs, l'utilisation plus grande de matières premières textiles produites dans l'Union Française aurait pour avantage de réduire le déficit de notre balance commerciale avec l'étranger.

Je me permets de rappeler que le déficit textile total (produits fabriqués et matières premières) a représenté en moyenne, de 1948 à 1952, 28 % du déficit total de notre balance commerciale et que le déficit des matières premières textiles a représenté 48 % du déficit total.

En valeur absolue, le déficit des matières premières textiles a été, en 1951, de 195 milliards de francs et, en 1952, de 150 milliards de francs.

Si graves que soient ces déficits tels que la statistique douanière les fait apparaître, ils ne reflètent pas complètement le déficit réel. Il faudrait, en effet, tenir compte encore des salaires payés en devises aux ouvriers frontaliers employés par l'industrie textile et des devises nécessitées par les achats de matériel textile à l'étranger.

Ce déficit de la balance commerciale pourrait-il être réduit par une intensification des exportations ? Il suffit d'observer le bouleversement subi par la production de l'industrie textile sur le plan mondial pour répondre à cette question. En effet, l'industrie française notamment a investi, dans des pays qui étaient antérieurement nos clients, une somme de 250 milliards de francs. Il est donc exclu, et à mon avis le mouvement s'accentuera avec le temps, que nos industries nationales puissent couvrir par l'exportation de produits fabriqués les importations de matières premières.

Dans la mesure où des pays jadis peu industrialisés ont édifié une industrie nationale, ils seront de moins en moins clients de l'industrie européenne. Les Anglais ont d'ailleurs, devant la difficulté d'exporter des produits élaborés, augmenté leur production agricole intérieure pour essayer de réduire le déficit de leur balance commerciale.

Mais pouvons-nous produire des matières premières textiles ? Il faut d'abord préciser que le potentiel total de notre agriculture métropolitaine est très incomplètement utilisé. Ceci posé, on peut estimer qu'il est possible de cultiver 80.000 hectares de lin à fibres au lieu de 100.000 hectares il y a un siècle et 55.000 environ actuellement. On disposerait ainsi de 80.000 tonnes de fibres.

On peut également cultiver 30.000 hectares de lin à graines et de lin mixte, fournissant 10.000 tonnes de fibres.

Quant au chanvre, on pourrait en cultiver 100.000 hectares fournissant 100.000 tonnes de fibres contre 175.000 hectares il y a un siècle.

Il paraît donc nécessaire de consacrer les subventions du Fonds d'encouragement surtout au progrès technique.

Il faut d'ailleurs noter que l'on n'en est plus à l'époque où l'on produisait dans certaines régions du monde les matières premières textiles sous le signe esclavagiste. L'évolution sociale et le traitement plus humain de tous les travailleurs quels qu'ils soient entraîneront pour conséquence une élévation du niveau des prix des matières premières textiles, ce qui entraînera une charge plus lourde pour nos importations.

Quels sont nos rapports sur le plan syndical avec l'industrie textile ? Alors que nos relations sur le plan personnel avec ce secteur sont excellentes, nos rapports syndicaux sont mauvais.

L'industrie textile nous a notamment proposé l'institution d'un système d'encouragement à la production de matières premières textiles basé sur la spécialisation de la taxe, les fonds payés par l'industrie cotonnière par exemple étant affectés au développement de la production du coton dans l'Union Française.

Ce système soulève un certain nombre d'objections :

1^o) Il n'y a plus guère d'articles textiles se fabriquant uniquement avec une fibre ; les produits mélangés entraîneront donc une première difficulté d'application.

2^o) Les différentes branches de textiles peuvent être amenées à faire des efforts différents et, à ce moment-là, le système de la spécialisation ira à l'encontre de l'encouragement qui serait nécessaire.

On nous a reproché aussi les importantes subventions destinées au rouissage teillage du lin. Je me permets de situer rapidement le problème.

De 1931 à 1939, la répartition des subventions protectrices était de 2/3 pour la culture et de 1/3 pour le teillage, une partie de la récolte française étant rouie en Belgique et revenant ensuite en France.

En 1947, la France souffre d'une pénurie aiguë de francs belges et, pour assurer à la filature française du lin un approvisionnement sûr, on accorde une subvention importante au rouissage-teillage du lin afin d'en favoriser le développement. La subvention versée ainsi au teillage français entraîne une augmentation de production de ce secteur telle que la production intérieure augmentée des importations devient supérieure aux besoins.

L'encouragement au rouissage-teillage du lin aboutit à faire tomber le lin au-dessous du cours mondial.

Je pense qu'il y a eu une erreur de manœuvre et qu'il fallait diminuer à ce moment la subvention au rouissage-teillage, augmenter la subvention à la liniculture et, en même temps, faire bénéficier des modalités d'aide à l'exportation les exportations de lin.

Quoi qu'il en soit, le rouissage-teillage a vu sa production passer de 12.000 tonnes en 1947 à 43.000 tonnes en 1953. Les subventions versées à ce secteur n'ont donc pas été inutiles.

Certains estiment toutefois que l'importance des subventions versées au secteur du lin n'a pas permis l'encouragement à la production des matières premières textiles outre-mer, notamment à celle du coton et de la laine.

Je dois dire que cette accusation est entièrement fausse. Déjà au Conseil Economique, en 1937, j'avais recherché l'harmonisation des productions textiles métropolitaines et coloniales et j'avais échoué.

Il y a de grosses difficultés à réaliser cette harmonisation et je dois dire qu'à l'heure actuelle, si la production des matières premières textiles outre-mer ne s'est pas développée suffisamment, la responsabilité en incombe bien plus à nos accusateurs qu'à nous-mêmes.

En résumé, le problème de l'encouragement à la production textile a deux aspects : pour l'immédiat, celui du taux de la taxe ; pour l'avenir, celui du statut définitif à lui accorder.

A propos du taux de la taxe, je veux simplement terminer en remarquant qu'il y a deux ans, alors que les recettes étaient supérieures aux besoins, j'ai accepté la diminution du taux. Or, aujourd'hui où la situation est renversée, je demande qu'on m'en

donne acte et qu'on constate qu'il est nécessaire de porter le taux de la taxe à 1 % pour couvrir les besoins car j'estime qu'un taux de 0,75 % associé à une avance de trésorerie serait une mauvaise solution.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Monsieur du Fretay, de votre exposé clair et honnête et je dois vous avouer que plus on avance dans l'étude de la taxe d'encouragement à la production textile, plus on s'aperçoit que le problème est complexe.

Je m'étonne toutefois qu'en matière de lin, par exemple, on ait refusé d'accorder des licences d'exportation de lin vers l'Argentine et, à cette occasion, je pose plus généralement le problème de l'exportation des produits agricoles.

M. du FRETEY.- Vous attirez l'attention, Monsieur le Président, sur la nécessité de jumeler une politique d'encouragement et une politique de débouchés.

D'une manière générale, je crois que, pour le secteur textile, il faut maintenir la stabilité des primes et promouvoir une politique des débouchés.

Pour les exportations vers l'Argentine, il y a sans doute un problème de relations financières entre ce pays et nous-mêmes, le peso argentin étant, je crois, une monnaie peu désirée.

M. LE PRESIDENT.- Il faudrait organiser en France des études de débouchés et des études de marchés analogues à celles qui sont faites dans les autres grands pays européens.

La Commission des Affaires Economiques interviendra sur cet aspect de la question.

M. du FRETEY.- En raison de l'irrégularité de sa production, l'agriculture doit poursuivre d'une manière constante la recherche de débouchés pour la part imprévisible de sa production.

Je serais heureux de revenir devant la Commission pour traiter de cette question des exportations agricoles.

M. DURIEUX.- Je crois qu'il faut affecter les ressources du Fonds d'encouragement à la production des matières premières textiles et non aux foires à l'étranger et à la Haute Couture.

M. du FRETEY.- Nous nous sommes opposés vainement à ces affectations et nous avons établi des projets de propositions de loi, dans lesquels nous préconisons des mesures garantissant que les ressources du Fonds d'encouragement à la production textile recevront une bonne affectation.

M. du FRETAY quitte la salle de commission.

M. LE PRESIDENT.- Devant la complexité de ce problème de l'encouragement à la production textile, j'ai l'intention de vous proposer, au cours d'une prochaine réunion, de demander les pouvoirs d'enquête sur la répartition des ressources du Fonds d'encouragement à la production textile.

(Assentiment de la Commission.)

°
° °

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen pour avis et la nomination de rapporteurs pour le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (III.- Affaires économiques).

La Commission désigne M. Gautier comme rapporteur pour la taxe d'encouragement à la production textile, M. Rochereau comme rapporteur pour l'Institut national de la statistique et des études économiques et M. de Villoutreys comme rapporteur pour l'aide à l'exportation.

M. de VILLOUTREYS donne lecture de son rapport sur l'aide à l'exportation.

Il indique qu'il y a, en premier lieu, la question des prix français et de leur structure : énergie, coût de la main-d'œuvre, charge du crédit cher, fiscalité rendant onéreux les investissements. Ces conditions nécessitent une compensation.

Le rapporteur analyse les modalités d'aide à l'exportation : remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires, remboursement des autres charges fiscales. Il constate que les modalités ont été considérablement améliorées et que le système donne grossièrement satisfaction aux exportateurs.

M. LE PRESIDENT.- Personnellement, je pense que l'aide individualisée et non discriminatoire n'est pas d'une rentabilité parfaite et que, d'autre part, les crédits affectés à l'aide à l'exportation devraient financer également des bureaux d'études permanents à l'étranger.

M. de VILLOUTREYS.- Je pensais que ce travail de prospection des marchés étrangers incombaît aux conseillers commerciaux.

M. LE PRESIDENT.- Les conseillers commerciaux n'ont pas la formation technique suffisante. Il faudrait leur adjoindre des ingénieurs agronomes et des ingénieurs spécialisés dans les différentes techniques industrielles.

M. de VILLOUTREYS reprend la suite de son rapport.

Il analyse le mécanisme des comptes E.F.AC. (Exportation-Frais Accessoires) et le système français de crédit à l'exportation. Il indique que l'organisation de notre crédit à l'exportation pourrait être améliorée sur divers points, notamment en matière de crédits de préfinancement, de règles de plafonnement, du papier de mobilisation et du taux de l'intérêt.

Il suggère d'aligner le coût du crédit à l'exportation pratiqué en France sur celui du pays de destination des produits exportés.

M. LE PRESIDENT.- Cette mesure ne constituerait-elle pas une mesure discriminatoire qui pourrait être reprochée à la France ? Je pense que vous pourriez maintenir votre phrase et suggérer qu'une étude d'ensemble des mesures d'aide à l'exportation soit faite sur le plan mondial par le G.A.T.T. (Organisation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

M. de VILLOUTREYS étudie ensuite l'aménagement des tarifs de transport et s'étonne de voir la S.N.C.F. consentir des tarifs plus bas aux marchandises en transit à travers la France qu'aux marchandises partant de France pour l'étranger.

En conclusion, il propose les modifications suivantes qui lui paraissent souhaitables dans l'avenir immédiat :

- maintien de l'aide à l'exportation proprement dite ;
- maintien de la réglementation actuelle des comptes E.F.AC. ;
- mise hors plafond du papier bancaire relatif aux affaires d'exportation et allongement des crédits d'exportation ;
- réduction de certains tarifs de transport ;
- mise à l'étude d'un régime efficace en vue de développer les exportations de nos territoires d'outre-mer.

Pour un plus lointain avenir, il estime que les nations devront renoncer à toute aide budgétaire, directe ou indirecte, aux exportations et qu'en conséquence il faut donner aux industriels l'esprit exportateur et rémunérer des informateurs actifs à l'étranger car rien ne sert de produire si l'on ne s'est pas ménagé des débouchés, non seulement sur le marché intérieur mais sur les marchés extérieurs.

M. LE PRESIDENT.- Il faut en effet que les professionnels acquièrent l'esprit exportateur et que les marchés soient rationnellement prospectés.

.../..

M. LONGCHAMBON.- Lors de la discussion du budget du Ministère des Affaires Etrangères, certains ont estimé qu'il fallait supprimer tous les techniciens dans les postes diplomatiques à l'étranger et les remplacer par des fonctionnaires du Quai d'Orsay. J'estime cet état d'esprit extrêmement dangereux pour l'avenir de notre commerce extérieur.

M. LE PRESIDENT.- Je demande à M. de Villoutreys de noter qu'il faut maintenir les techniciens qui sont déjà placés dans les missions diplomatiques françaises à l'étranger.

M. LONGCHAMBON.- Par ailleurs, les Chambres de Commerce françaises à l'étranger peuvent être des instruments utiles d'étude de marchés et de recherche de débouchés. Je crois que l'on peut attirer l'attention sur l'utilité de l'action de ces organismes.

M. JAUBERT.- Il serait possible de créer un fonds de concours qui servirait au financement de l'ensemble des bureaux d'études de marchés existant à l'étranger.

M. de VILLOUTREYS traite en quelques mots du Centre national du commerce extérieur et du Comité franc-dollar.

L'ensemble du rapport de M. de Villoutreys est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Vous m'avez chargé d'un rapport sur l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Après de brèves considérations sur la nécessité de doter la France d'un équipement statistique important et moderne, je veux insister sur le fait que l'Institut a vu le crédit primitif qui lui était alloué dans le projet gouvernemental réduit de 150 millions par une lettre rectificative et ramené à 794 millions de francs.

L'Assemblée Nationale a disjoint ce crédit pour protester contre son insuffisance. La Commission des Finances du Conseil de la République a rétabli le crédit restreint de 794 millions de francs. Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques s'est engagé à rétablir le crédit à sa dotation initiale à l'occasion d'un collectif de crédits supplémentaires.

Je vous propose, si je n'obtiens pas en séance des assurances formelles de M. Bernard Lafay, de demander le renvoi en Commission des Finances du budget du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques aussi longtemps que le Gouvernement n'aura pas adopté une position nous donnant satisfaction.

La Commission adopte les propositions de son rapporteur.

L'ensemble du rapport présenté par M. Rochereau est adopté.

○
○ ○

.../...

- 11 -

M. ARDANT, Commissaire général à la productivité, est introduit dans la salle de commission.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Ardant de s'être rendu à la convocation de la Commission des Affaires Économiques, à laquelle se sont jointes la Commission de la Production Industrielle et la Sous-Commission de coopération économique européenne, et je lui donne immédiatement la parole pour nous exposer la politique qu'il entend mener au sein du Commissariat sur le plan de la productivité, l'organisation et le rôle de ce Commissariat.

M. ARDANT.- A la Libération, l'expansion de la production à tout prix est apparue comme le problème essentiel. Puis, on s'est aperçu qu'on avait un peu négligé le problème des prix de revient. On a cherché d'abord à réduire le handicap que constituait pour l'exportation le niveau élevé des prix français en procédant à des dévaluations de la monnaie. Ces opérations n'ont évidemment pas supprimé les causes profondes des prix élevés.

Ainsi est apparu en France, comme à l'étranger d'ailleurs, le problème d'abaissement des prix de revient par le moyen d'une plus grande productivité.

Afin de promouvoir cette politique de productivité, plusieurs organismes ont été créés : le Comité national de la productivité, par le décret du 27 juin 1950, organisme consultatif, et l'Association française pour l'accroissement de la productivité (A.F.A.P.) en mars 1950, sous le régime de la loi de juillet 1951, organisme d'exécution placé sous la tutelle du Comité national et chargé de la propagande et de l'organisation de missions à l'étranger. L'A.F.A.P. ne pouvant exercer aucune activité commerciale est secondée dans son action par la Société auxiliaire de diffusion des éditions de productivité (S.A.D.E.P.), créée en mars 1951 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

La notion de productivité a rencontré d'abord le scepticisme, d'où la nécessité de mettre en premier lieu l'accent sur la propagande. Jusqu'à la création du Commissariat Général en octobre 1953, ces divers organismes ont consacré, sur les subventions budgétaires et les fonds d'aide américaine, près de 1.750 millions à leurs dépenses de fonctionnement, à l'envoi de missions à l'étranger et à la propagande et 870 millions dans les actions de productivité proprement dite. Il s'agissait plus de faire connaître la productivité et de lui préparer le terrain que d'entreprendre une action d'ensemble.

En 1953, il est apparu nécessaire de revoir cette conception. On avait, en effet, antérieurement lancer des programmes de productivité dans des entreprises qui, quelques mois plus tard, ont licencié une partie du personnel, ce qui a entraîné une réaction défavorable des ouvriers à l'égard de la politique de productivité.

.../...

- 12 -

Par ailleurs, au milieu de 1953, la France a reçu 30 millions de dollars au titre de l'aide américaine accordée dans le cadre de l'amendement Blair-Moody pour le développement de la productivité.

Je dois signaler à ce propos qu'il n'a jamais été question de bloquer les crédits obtenus aux termes de l'amendement Blair-Moody, crédits qui ont d'ailleurs été débloqués par le Gouvernement américain et qui ont été transférés au compte spécial du Trésor ouvert à cet effet sous la rubrique "Fonds national de la productivité". Seuls ont été bloqués, à la suite d'un différend qui existe entre les Etats-Unis et la France à propos de l'interprétation de la Cour de La Haye sur les droits commerciaux des différents pays au Maroc, des crédits d'un montant de 600.000 dollars, soit 210 millions de francs destinés à couvrir les dépenses résultant des missions de productivité envoyées aux U.S.A.

Ceci dit, il convient que le Fonds national de la productivité soit géré avec tout le sérieux nécessaire, en même temps que serait poursuivie par le Commissariat une politique de productivité qui ne place pas la France en état d'infériorité en face des progrès accomplis dans ce domaine par les pays étrangers.

Quelle sera donc la politique du Commissariat général à la productivité ?

Le premier moyen de productivité, c'est l'équipement qui relève incontestablement du Commissariat Général au Plan avec lequel le Commissariat Général à la Productivité n'entrera nullement en concurrence. Ce dernier doit en effet faciliter les travaux du plan. Il pourra coopérer avec celui-ci en insistant sur la nécessité de calculer de la façon la plus précise possible les améliorations de prix de revient qui doivent résulter d'un meilleur équipement.

Mais une politique de productivité digne de ce nom ne saurait se contenter d'inciter les entreprises à réduire leurs prix de revient, à moderniser leur outillage et leurs méthodes de travail. A quoi bon, en effet, s'engager dans cette voie si les paysans, inquiets de la mévente, récusent les conseils de modernisation et de perfectionnement technique qui leur sont donnés, si les ouvriers, inquiets du chômage, s'opposent aux efforts de réorganisation ?

On conçoit dès lors qu'un des rôles essentiels du Commissariat doit être de se préoccuper de l'extension des débouchés intérieurs et extérieurs. Mais, pour accroître les débouchés, notamment sur le marché extérieur, il faut réduire le coût de distribution et donc agir dans le domaine des marchés de gros, limiter les transbordements et prendre des mesures d'application pratique. Sur les marchés de détail, il importe de s'adapter aux

.../...

- 13 -

nécessités actuelles ; les petits commerçants peuvent se grouper pour vendre des produits normalisés et ainsi accélérer la rotation de leurs stocks.

Observons, à propos des marchés extérieurs, qu'une politique d'exportation est une politique de longue durée qui exige la permanence sur lesdits marchés. Cette permanence ne peut être réalisée que par étude préalable des conditions de vente sur ces marchés. Il faut donc saisir tous nos conseillers commerciaux et leur demander quelle adaptation nos produits devront subir pour correspondre aux goûts étrangers.

En résumé, il y a dans tous les domaines un effort de coordination à faire qui a amené d'ailleurs l'intégration de la Direction des programmes économiques dans le Commissariat général à la productivité.

Un point sur lequel le Commissariat général à la productivité fera porter spécialement son action est l'organisation intérieure des entreprises.

La différence de productivité entre la France et les Etats-Unis ne provient, en effet, ni essentiellement de l'équipement, ni de la main-d'œuvre, mais surtout de l'insuffisance de l'organisation et de la normalisation.

Nous fabriquons un nombre de types de chaque article beaucoup trop considérable. Certaines entreprises françaises ont déjà révisé la structure de leur production, ainsi les forgeries Martin ont ramené leurs types de cuisinière de 110 à 10.

Il y a certainement en France un problème très important de normalisation. Il faut que soit dégagé et appliqué, tant par les industriels que par les services publics, un nombre de normes beaucoup plus élevé.

Au sein de l'entreprise, il faut également que soit réalisée une comptabilisation plus exacte des prix de revient. Il faut mettre l'accent sur la comptabilité analytique d'exploitation.

Il faut également résoudre d'une façon rationnelle les problèmes de manutention. Il faut supprimer les transbordements, prévoir sur le plan public l'aménagement coordonné du transport par chemin de fer, par route et par canaux et, sur le plan intérieur de chaque entreprise, réduire les frais de manutention au minimum en utilisant notamment d'une façon rationnelle le rail aérien et les instruments de levage.

Un certain nombre de conseillers techniques doivent donc suivre ces problèmes de normalisation, de comptabilisation, de manutention et, d'une manière générale, il faudra, pour développer la productivité des entreprises, faire appel à des organisa-

.../..

teurs conseils. Je dois dire que le problème de la formation de ces organisateurs est un des problèmes dont nous nous préoccupons le plus actuellement.

Toujours dans le domaine de l'organisation, il est un secteur dans lequel le Commissariat sera appelé à exercer son action: celui de la recherche scientifique et de la formation professionnelle. Il y a, en effet, dans ce domaine, une insuffisance de coordination des efforts et, d'autre part, la recherche et l'enseignement ne sont pas assez proches des réalités de l'entreprise, aussi bien dans l'agriculture que dans l'industrie.

Il existe en France des projets de transformations de la recherche appliquée et de l'enseignement technique mais ces projets ne deviennent jamais réalité. Ce sera l'une des tâches du Commissariat de les mettre en œuvre car je pense que nous périssons en France d'études et de projets qui ne servent à rien.

L'organisation des entreprises devra s'accompagner d'une réforme des institutions et du climat fiscal, juridique et administratif dans lequel baignent les entreprises.

Il faut adapter notre système fiscal aux exigences de la productivité. Nous ne nous contenterons pas de faire des suggestions et nous proposerons des solutions techniquement applicables. Dans le domaine social également, nous traduirons les réformes proposées en langage technique.

Notre action sera une lutte continue contre la force d'inertie. Nous nous efforcerons de coordonner les actions précédemment accomplies en ordre dispersé. A cette coordination seront plus particulièrement affectés les services de la Direction des programmes.

Nous nous efforcerons également d'étudier et de mettre en application les procédés modernes et de donner une impulsion constante à l'amélioration des conditions de production et de travail. Il ne s'agira pas, certes, pour le Commissariat d'accomplir les travaux des autres administrations mais d'obtenir que chacun des services n'opposent pas la force d'inertie.

Les chargés de mission dont j'ai demandé la création seraient les animateurs de chaque commission ou groupe de travail spécialisé dans l'amélioration de la productivité dans un secteur déterminé.

Pour accomplir cette mission, le Commissariat Général disposera des crédits d'aide américaine versés au Fonds national de la productivité, soit 9.100 millions de francs qui doivent être utilisés à concurrence de 5.100 millions sous forme de prêts et de 4 milliards sous forme de subventions.

- 15 -

Le procédé de la subvention sera employé pour compléter un certain nombre d'actions qui ne pourraient pas être réalisées sans son appui. Il s'agira d'intégrer chacun des projets spéciaux dans le cadre d'une organisation générale.

Ainsi, la vulgarisation agricole ne prendra tout son sens que si le Ministère de l'Agriculture révise son action en ce domaine et refond les services de vulgarisation de manière qu'ils soient mieux adaptés à leur fonction.

Les subventions ne seront accordées qu'après avis du Comité national de la productivité. Les prêts doivent être surtout octroyés aux petites et moyennes entreprises afin qu'elles améliorent leur organisation, plus d'ailleurs que leur équipement.

Afin d'être assuré que l'aide financière accordée aura une efficacité certaine, j'ai prévu que des prêts ne pourront être consentis à des entreprises que si elles donnent des indications précises sur leur programme de réorganisation, notamment au point de vue manutention, normalisation, diminution des prix de revient et de vente.

Ces prêts seront avantageux puisqu'ils seront consentis au taux de 6 % pour des prêts à moyen terme.

Ce sera le rôle du Groupement des prêts de déterminer les critères de productivité selon lesquels ils seront accordés.

Je serai ultérieurement à la disposition du Conseil de la République pour lui donner tous les détails qu'il désirerait connaître sur la répartition de ces prêts.

En conclusion, le Commissariat devra donc poursuivre son action dans des domaines très divers. Il lui faut donc un certain nombre de spécialistes capables de traduire les problèmes de productivité dans un langage adéquat. Je crois que vouloir mener une politique de réelle productivité sans disposer des moyens d'action nécessaires serait un leurre.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Ardant du très intéressant exposé qu'il a fait devant les commissions réunies et je dois lui dire que c'est la première fois que nous entendons parler avec autant de précision d'une politique de productivité.

M. HOEFFEL.- D'une manière générale, en matière d'enseignement technique et de vulgarisation agricole, nous ne pouvons pas élaborer un programme suffisant par suite d'une absence de ressources financières. Si j'ai bien compris, le Commissariat à la productivité pourra nous aider en ce domaine.

Je veux signaler, en outre, que, pour nous agriculteurs, notre atelier c'est la terre et réorganiser notre entreprise

.../...

- 16 -

c'est remembrer nos cultures. Nous demanderons donc l'aide du Commissariat pour le remembrement.

Enfin, M. Ardant évoquait tout à l'heure la force d'inertie. Je crois qu'un exemple d'inertie est fourni par les conditions dans lesquelles l'Exposition de la productivité, qui devait avoir lieu en 1954 à Strasbourg, a été reportée à 1955. Je serais heureux que M. Ardant nous donnât quelques renseignements sur les conditions de réalisation de cette Exposition car je crains que la direction n'en incombe à un commissaire allemand.

M. BROUSSE.- Je voudrais évoquer brièvement trois questions:

1^o) Le financement des organismes de conservation pour la mise en stock des produits agricoles qui ne peuvent être consommés immédiatement.

2^o) La nécessité de former des vulgarisateurs agricoles qui, à l'heure actuelle, existent en très petit nombre.

3^o) L'emploi, conjointement au remembrement, de méthodes telles que les échanges de parcelles.

M. POHER.- Je veux simplement dire à M. Ardant qu'il est nécessaire de développer la recherche scientifique et de la coordonner ; que, par ailleurs, il est essentiel d'intéresser la classe ouvrière à la productivité ; enfin, je voudrais lui demander quels sont les rapports entre le Commissariat à la productivité, la Direction des programmes et le Commissariat au plan.

M. LONGCHAMBON.- Je rappelle à la Commission qu'aujourd'hui le problème est essentiellement un problème budgétaire. L'Assemblée Nationale a supprimé 100 millions sur les crédits demandés par le Gouvernement pour le Commissariat à la productivité. La Commission des Finances du Conseil de la République a rétabli 50 millions. Pensez-vous, Monsieur le Commissaire Général, que les 50 millions rétablis suffiront pour le fonctionnement du Commissariat ?

M. PIALES.- Vous avez parlé, Monsieur Ardant, de la réorganisation de la distribution. Avez-vous prévu les moyens de développer la standardisation ?

M. ARDANT.- Je souhaiterais être réentendu par les commissions présentes dans la salle afin de pouvoir répondre à tous les problèmes qui ont été soulevés. Je vais toutefois essayer de répondre brièvement aux questions qui m'ont été posées.

Le problème de la coopération des travailleurs est essentiel. Il faut leur montrer qu'ils participeront aux profits d'une politique de productivité, d'où la nécessité d'étudier parallèlement les problèmes de productivité et de débouchés.

.../...

- 17 -

A propos des exportations agricoles, j'estime qu'il faut s'organiser pour exposer d'une manière permanente et, en conséquence, prévoir la création d'organismes stockeurs.

En ce qui concerne le remembrement, j'indique tout de suite que le Commissariat ne pourra pas financer pour plusieurs milliards de telles opérations. Il pourrait seulement envisager des expériences limitées.

Quant aux vulgarisateurs agricoles, leur recrutement, à mon sens, n'aura toute sa signification que s'il est accompagné d'une réforme du Ministère de l'Agriculture en matière de vulgarisation agricole.

Enfin, M. Hoeffel a soulevé la question de l'Exposition de productivité de Strasbourg. Je dois dire que les difficultés de ce projet sont des difficultés de financement. Dans ces conditions, on a proposé à l'Agence Européenne de Productivité de reprendre cette expérience mais il ne saurait être question de confier la direction de cette Exposition à un commissaire allemand.

M. POHER.- J'attire votre attention, Monsieur le Commissaire Général, sur l'impossibilité absolue de prévoir qu'une exposition française en France soit dirigée par un commissaire allemand.

M. ARDANT.- Il restera, certes, à déterminer les liaisons entre le Commissariat à la productivité et le Commissariat chargé de l'Exposition de Strasbourg.

Pour améliorer la distribution commerciale, nos moyens sont essentiellement la persuasion, la diffusion et l'information.

On a soulevé également la question des rapports entre le Commissariat à la productivité et le Commissariat au plan. Il n'est pas question d'enlever au Commissariat au plan son rôle qui est d'édifier le programme d'équipement du pays. Un certain nombre de fonctionnaires de la Direction des programmes économiques continueront à travailler pour le Commissariat au plan.

Le Commissariat à la productivité se situe comme un moyen de réalisation du plan et fera en sorte que toutes les recommandations de ce dernier soient précisées et suivies d'effets.

Quant aux rapports avec les administrations techniques, il n'est pas question de se substituer à elles pour l'étude ou l'exécution.

Le rôle du Commissariat à la productivité sera de secouer la force d'inertie qui empêche les projets d'être réalisés. Le rôle du Commissariat sera un rôle de coordination pour les pro-

.../...

-18 -

blèmes tels que celui des débouchés qui intéresse plusieurs administrations. L'expérience m'a prouvé, en effet, qu'il ne suffit pas d'être d'accord pour réaliser.

M. POHER.- Mais aurez-vous, Monsieur le Commissaire Général, la possibilité de donner des directives alors que vous êtes rattaché au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques? Il faudrait, à mon avis, que vous dépendiez de la Présidence du Conseil.

M. ARDANT.- Dans bien des cas, on se heurte seulement à l'inertie administrative parce qu'il n'existe pas de gens qui disposent du pouvoir de relancer les administrations négligentes. Je conçois donc le rôle des chargés de mission du Commissariat à la productivité comme un rôle d'animateur.

Par ailleurs, j'ai désiré que le Commissariat à la productivité dépende du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques parce que les administrations de ce Ministère ont déjà en charge un travail de coordination et je pense qu'il me sera plus facile, étant rattaché à ce Ministère, d'avoir un moyen d'action. Nous pourrons profiter des problèmes quotidiens qui se posent pour faire en sorte que soit réalisée l'action d'ensemble de la productivité sur le plan industriel comme dans le cadre d'une politique générale d'expansion des produits agricoles.

Pour répondre enfin à M. Longchambon, j'ai estimé que le Commissariat à la productivité pouvait fonctionner avec un abattement de 40 millions sur les crédits initialement prévus. Avec 50 millions d'abattement, je n'ai pas fait les calculs mais je pense que le Commissariat Général pourra fonctionner, avec une certaine gêne toutefois et en diminuant son action.

M. LE PRESIDENT remercie M. Ardant de son intéressant exposé.

M. ARDANT quitte la salle de commission.

M. LONGCHAMBON.- Mes chers collègues, je vous rappelle rapidement le problème. Le Gouvernement avait proposé un crédit de 119 millions pour le Commissariat Général à la productivité ; l'Assemblée Nationale a ramené ce crédit à 19 millions. La Commission des Finances du Conseil de la République a proposé de rétablir 50 millions supprimés.

Je sais, par ailleurs, que M. Edgar Faure serait favorable au rétablissement d'un crédit de 60 millions. La Commission serait-elle d'accord pour que je propose le rétablissement d'un tel crédit ?

.../...

- 19 -

La Commission, à l'exception de M. Franceschi, décide de demander au Conseil de la République de rétablir un crédit de 60 millions de francs, soit 10 millions de plus que la dotation proposée par la Commission des Finances du Conseil de la République.

Le rapport pour avis de M. Longchambon est adopté.

o o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination du rapporteur pour la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce.

M. de Raincourt est nommé rapporteur.

La séance est levée à 12 heures 55.

Le Président,

meilleur

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, président

-:-:-:-:-:-:-

2ème séance du mercredi 9 décembre 1953

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 45.

-:-:-

Présents : MM. d'ARGENLIEU, GADOIN, GAUTIER, HOEFFEL, LEMAIRE,
MONSARRAT, PATENOTRE, de RAINCOURT, ROCHEREAU,
de VILLOUTREYS.

Suppléant : M. BROUSSE.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, DURIEUX, LONGCHAMBON, MERIC,
NAVEAU, ZELE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, CLERC, CORDIER, Charles
DURAND, ENJALBERT, FOUSSON, FRANCESCHI, GRASSARD,
JAUBERT, KOESSLER, M'BODJE, PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-

..../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 572, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (III.- Affaires économiques).
 - Décision en ce qui concerne la taxe d'encouragement à la production textile.
-

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- Nous poursuivons l'étude du chapitre 84-01 du budget des Affaires Economiques, relatif à la taxe d'encouragement à la production textile, en vue de définir notre position sur cette importante question.

Depuis ce matin, un fait nouveau est à signaler. M. Dulin, Président de la Commission de l'Agriculture, propose une réunion groupant les Presidents et Rapporteurs des quatre commissions intéressées (Affaires économiques, Agriculture, Finances et Production industrielle) pour arriver, d'un commun accord, à fixer le taux de la taxe d'encouragement.

M. GAUTIER donne lecture de son rapport pour avis sur la taxe d'encouragement à la production textile.

Il rappelle l'article 5 de la loi validée du 15 septembre 1953 qui institue un compte spécial du Trésor permettant, par le produit de la taxe, de favoriser ou de développer notamment l'approvisionnement ou la production de matières premières textiles, naturelles ou artificielles.

Il souligne le caractère parafiscal de la taxe et envisage la spécialisation des subventions par matière travaillée, tout en reconnaissant qu'il est pratiquement impossible d'établir avec une exactitude totale le rendement de la taxe par fibre textile à cause de l'existence de produits mélangés.

La répartition du rendement de la taxe, en pourcentage, par catégorie, donne les chiffres approximatifs ci-après :

- Laine	33 %
- Coton	30 %
- Lin et chanvre	8 %
- Soie et rayonne	8 %
- Fibres artificielles..	4 %
- Jute et fibres dures..	4 %
- Divers	13 %.

.../...

Le rapporteur propose d'organiser l'encouragement à la production textile de la manière suivante :

1°) Les demandes des producteurs de chaque catégorie de fibre seront satisfaites en priorité jusqu'à concurrence de 70 % des perceptions effectuées sur les produits fabriqués avec la fibre correspondante.

2°) Un fonds commun sera constitué dont les ressources proviendront :

a- des 30 % restant sur la totalité des perceptions attribuables à une fibre précise ;

b- de la totalité des perceptions sur la catégorie "divers", c'est-à-dire sur les produits mélangés ;

c- de la partie non employée des 70 % spécialisés lorsque les attributions proposées par le Comité de contrôle du Fonds d'encouragement à la production textile auront laissé un reliquat non employé pour l'aide à la fibre intéressée.

Quel est le montant des sommes nécessaires en 1954 pour favoriser ou développer l'approvisionnement ou la production de matières textiles naturelles ou artificielles ?

Les demandes de subventions déposées au Ministère des Affaires Economiques ou qui doivent l'être s'élèvent à la somme de 7.821 millions de francs, dont :

- 2.800 millions pour le lin,
- 300 millions pour le chanvre,
- 977 millions pour la laine,
- 1.546 millions pour le coton,
- 147 millions pour la soie,
- 200 millions pour le sisal,
- 300 millions pour la Haute couture.

Or, en supposant le taux de la taxe maintenu à 1 % comme l'a fixé l'Assemblée Nationale, on arrive à un crédit disponible, net pour engagements nouveaux en 1954, de 4.620 millions. En effet, le produit de la taxe à 1 % sera vraisemblablement de 5.440 millions ; il restera en caisse au 31 décembre 1953 1.160 millions, soit un total de ressources disponibles de 6.600 millions. Il y a lieu de déduire 1.980 millions d'engagements antérieurs non encore payés et exigibles en 1954. Ceci nous ramène au chiffre de 4.620 millions énoncé ci-dessus.

En rétablissant l'article 4 disjoint par l'Assemblée Nationale, qui prévoyait la possibilité d'engager en 1954, par anticipation sur le budget de 1955, des dépenses s'élevant à 1.200 millions, on n'arriverait encore qu'à un total de 5.820 millions.

Les ressources prévues étant inférieures aux subventions demandées, il y a donc des options à faire. Celles-ci relèvent du Comité de contrôle du Fonds d'encouragement à la production textile qui a compétence pour refuser ou ramener à des chiffres raisonnables les demandes de subvention avant de les proposer à l'approbation du Ministre des Affaires Economiques. Mais, si la loi elle-même ne fixe pas des limites aux attributions de subventions, rien ne sera changé aux difficultés rencontrées par le Comité de contrôle.

Il n'appartient pas au Parlement d'étudier chaque dossier mais il est de son devoir de voter un texte qui définisse :

- 1°) la manière dont il entend que les fonds soient répartis en fonction de leur origine ;
- 2°) les catégories d'ayants droit et les critères utilisés pour la répartition des ressources.

Je propose un ordre de préférence dans la satisfaction des demandes, après une vérification sévère de leur bien-fondé, qui serait le suivant :

- 1°) Recherches techniques.
- 2°) Entreprises pilotes.
- 3°) Entreprises nouvelles de production de matières premières.
- 4°) Soutien des productions de matières premières brutes.
- 5°) Soutien des industries de transformation.
- 6°) Demandes intéressantes du point de vue général (Haute couture, habillement, etc..).

Les subventions seraient en principe spécialisées, par catégorie de fibres, dans la limite de 70 % de leur montant.

M. LEMAIRE.- Le coton et la laine apportent 60 % du produit de la taxe et l'on comprend que ces industries demandent une spécialisation partielle.

Si le taux de la taxe est porté à 1 %, l'augmentation sera supportée par les industries de la laine et du coton, alors qu'il y a déjà, dans ces deux secteurs, une certaine mévente des produits. Par ailleurs, le protocole d'accord passé entre l'industrie lainière et les producteurs ovins pourrait être dénoncé.

M. LE PRESIDENT.- Dans le cas d'une augmentation de la taxe, il est vraisemblable que tous les accords interprofessionnels seront remis en question.

M. de VILLOUTREYS.- Ne pourrait-on pas éviter que des subventions soient distribuées à des secteurs qui n'ont rien à voir

.../...

avec la production textile ?

M. GAUTIER.- Je reprends la lecture de mon rapport. En admettant que l'on restreigne la subvention à la culture du lin, il est clair que les surfaces cultivées diminueront. Il faudra envisager des cultures de remplacement adaptées à ces régions telles que la betterave, d'où augmentation de la production de sucre et d'alcool. Cela ne me paraît pas très souhaitable.

Si j'examine le problème de l'encouragement à la production du coton, j'observe qu'en Afrique Equatoriale Française l'aide n'est nécessitée qu'en apparence par un prix de revient trop élevé. Si ce coton était vendu dans des conditions normales de change, il n'y aurait aucun besoin de subvention pour équilibrer le compte de cette production.

J'en reviens au lin, où le prix d'un drap, au stade du fabricant, est de 3.460 francs alors qu'au détail il atteint 4.670 francs. Au taux de 1 %, la taxe perçue entraînera une augmentation du prix de 34 frs 60.

M. LE PRESIDENT.- La répercussion de l'augmentation de la taxe sera cependant lourde pour la trésorerie des entreprises. Or, on assiste actuellement à des tentatives de reconversion de certaines industries textiles qui connaissent de graves difficultés financières. Je ne crois pas que l'augmentation de la taxe soit souhaitable dans la conjoncture actuelle de l'industrie textile.

M. GAUTIER.- En conclusion, pour soutenir efficacement la production de matières premières textiles, j'estime qu'il y a lieu :

- 1°) de fixer le taux de la taxe d'encouragement à 1 % ;
- 2°) de rétablir l'article 4 disjoint par l'Assemblée Nationale (autorisation d'engagement de dépenses en 1954 de 1.200 millions pris sur l'exercice 1955) ;
- 3°) d'amender le texte transmis par l'Assemblée Nationale pour :

a - définir le critère de répartition des fonds de manière à affecter le produit de la taxe à l'encouragement à la production des matières premières ;

b - définir les ayants droit à la taxe d'encouragement et leur ordre de priorité.

En outre, le présent budget doit être considéré comme transitoire jusqu'au vote par le Parlement de la loi tendant à instituer un statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux.

.../..

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Gautier de son très intéressant rapport et j'ouvre la discussion sur les conclusions qui viennent de nous être présentées.

En résumé, M. Gautier propose de fixer le taux de la taxe à 1 % ; la Commission des Finances maintient le taux à 0,50 % avec possibilité pour le Gouvernement de le porter à 0,75 % par décret ; la Commission de l'Agriculture prendra position ultérieurement. Quel est l'avis de la Commission ?

M. de VILLOUTREYS.- Le rapport de M. Gautier fait état de demandes de subventions qui me semblent surévaluées. Je pense que le taux de 1 % serait excessif et qu'il serait difficilement supportable par nos industries textiles.

M. GAUTIER.- J'ai pris les chiffres maximum. Le Comité de contrôle du Fonds d'encouragement à la production textile étudiera les demandes et, si celles-ci lui paraissent exagérées, il les réduira et soumettra au Gouvernement des propositions raisonnables.

M. de RAINCOURT.- Au cas où les demandes de subvention ne seront pas satisfaites, pour le lin par exemple, il faudra reconvertisir les cultures et cette opération pourrait être plus onéreuse que l'augmentation projetée du taux de la taxe.

M. LE PRESIDENT.- Il faut prendre garde à ne pas décourager l'effort privé en imposant à un secteur de l'économie une charge bénéficiant à un autre secteur.

Les accords interprofessionnels de la laine et du coton ont pour but notamment de moderniser la production et de diminuer la charge de la distribution en groupant les points de vente. L'augmentation de la taxe ne va-t-elle pas tout remettre en cause ?

M. GAUTIER.- Dans diverses industries, la fonderie entre autres, il existe des taxes professionnelles dont le produit sert à développer les recherches techniques. J'aîmerais qu'il en soit de même pour les industries textiles et que l'on spécialise le produit de la taxe d'encouragement.

M. LE PRESIDENT.- Nous pouvons nous déclarer d'accord pour maintenir l'aide à la production textile en attendant le vote du statut définitif de l'encouragement. Pour le taux, je propose 0,75 % pour freiner les appétits démesurés des demandeurs et réduire la charge parafiscale qui serait supportée par l'industrie textile.

M. GAUTIER.- A ce taux, il est possible de satisfaire les besoins des grands secteurs textiles et de financer la recherche, à condition de ne pas subventionner les produits finis (Haute couture, habillement, etc...).

M. LE PRESIDENT.- M. Gautier défendra le point de vue de la Commission des Affaires Economiques à la réunion commune des Présidents et des Rapporteurs et nous nous réunirons éventuellement pour reconsidérer, si cela est nécessaire, notre position et proposer des amendements.

(Assentiment de la Commission)

M. de VILLOUTREYS.- A mon avis, le taux de 0,75 % s'avère suffisant mais il nous faut nous en tenir à notre rôle de législateur et laisser de côté la répartition du produit de la taxe d'encouragement.

M. de RAINCOURT.- Cette question devrait être résolue lorsque viendra devant nous la discussion des propositions de loi concernant le statut définitif de l'encouragement à la production textile.

M. LEMAIRE.- Je suis d'accord pour 0,75 % mais je ne voudrais pas que certaines productions qui ont des programmes engagés soient obligées de reconsidérer la question en raison de l'insuffisance des crédits mis à leur disposition.

La Commission décide de fixer le taux de la taxe d'encouragement à la production textile à 0,75 % sous réserve d'une deuxième lecture éventuelle en commission au cas où de nouveaux éléments d'information lui seraient fournis par la réunion commune des rapporteurs qui doit se tenir le jeudi 10 décembre 1953 à 14 heures 30.

La séance est levée à 18 heures 35.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROCHEREAU, président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 10 décembre 1953

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures.

-:-:-

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER,
DURIEUX, ENJALBERT, FOUSSON, GADOIN, GAUTIER,
HOEFFEL, KOESSLER, MONSARRAT, PATENOTRE, de
RAINCOURT, ROCHEREAU.

Suppléant : M. BROUSSE.

Excusés : MM. LEMAIRE, LONGCHAMBON, MERIC, NAVEAU, de VILLOU-
TREYS, ZELE.

Absents : MM. BOUQUEREL, CALONNE, Charles DURAND, FRANCESCHI,
GRASSARD, JAUBERT, M'BODJE, PAULY, TAMZALI.

-:-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 572, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (III.- Affaires économiques).
 - Nouvelle délibération en ce qui concerne la taxe d'encouragement à la production textile.
-

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'objet de notre réunion est de procéder à un nouvel examen du chapitre 84-01 du budget du Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques pour l'exercice 1954, qui concerne la taxe d'encouragement à la production textile.

Au début de cet après-midi s'est tenue une réunion des rapporteurs des commissions saisies du texte, à laquelle assistait M. Verret, Inspecteur général de l'Economie nationale. Un accord est intervenu pour reprendre la position de la Commission des Finances du Conseil de la République et fixer le taux de la taxe à 0,50 % avec possibilité de le porter à 0,75 % par décret, après avis favorable du Comité de contrôle du Fonds d'encouragement à la production textile.

Je donne la parole à M. Gautier qui a assisté à cette réunion.

M. GAUTIER.- On peut dire que les controverses les plus vives se manifestent entre les producteurs agricoles et les industriels quant à l'utilisation de la taxe d'encouragement et à la répartition des ressources qu'elle procure.

La Commission des Finances a pensé obtenir des garanties supplémentaires et renforcer l'efficacité du Comité de contrôle du Fonds d'encouragement en modifiant sa composition actuelle de la façon suivante :

- 2 députés,
- 2 sénateurs (au lieu d'un),
- 1 conseiller de l'Union Française,
- 1 membre du Conseil Economique,
- 1 conseiller maître à la Cour des comptes,
- 2 personnalités qualifiées pour leurs travaux scientifiques sur les fibres textiles,
- 7 représentants des Administrations intéressées (Affaires économiques, Agriculture, Finances, Industrie et

.../...

- Commerce, Commissariat Général au Plan),
- 8 représentants des professionnels du textile (4 désignés sur proposition des organisations syndicales agricoles et 4 désignés sur proposition de l'Union des Industries textiles),
 - 4 représentants ouvriers (dont 2 au titre de l'industrie textile et 2 au titre de l'agriculture).

Le rôle de ce Comité de contrôle serait de prendre connaissance du programme de répartition de la taxe établi par le Gouvernement, de faire le compte des demandes formulées par les intéressés, confronter celles-ci avec les ressources et, en cas d'insuffisance des ressources, proposer au Gouvernement de porter le taux de la taxe à 0,75 % par décret pour un délai maximum de trois mois et après accord des commissions compétentes du Parlement.

Au taux de 0,75 %, la somme disponible serait de 3.260 millions ; au taux de 1 %, elle serait de 4.620 millions. L'article 4 du projet de budget prévoit que le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 1.200 millions applicable au chapitre 84-01 "Versements aux producteurs de matières textiles".

Le total des sommes disponibles pour l'exercice 1954 s'élèverait donc à 4.460 millions au lieu de 4.620 millions avec la taxe calculée à 1 % sans l'avance du Trésor prévue à l'article 4.

La Commission des Finances du Conseil de la République pense qu'il est préférable, du point de vue psychologique, de ne porter la taxe qu'à 0,75 % au maximum ; elle estime, en outre, que le contrôle serait mieux assuré par la nouvelle composition du Comité de contrôle.

En dernier lieu, la Commission des Finances propose que les subventions ne puissent s'appliquer en aucun cas aux produits finis et que la recherche technique bénéficie d'une large dotation.

M. de RAINCOURT.- Je regrette que l'on discute aujourd'hui de la composition du Comité de contrôle alors que notre rôle devrait se borner à fixer le taux de la taxe. Par ailleurs, où trouvera-t-on les 1.200 millions dont a parlé M. Gautier ?

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit d'une autorisation d'engagement, par anticipation sur l'exercice 1955, en vue d'assurer la continuité de la politique d'encouragement à la production textile.

Que l'on prenne la formule de l'Assemblée Nationale à 1 % ou celle de la Commission des Finances du Conseil de la République, le produit de la taxe sera le même, à 150 millions près.

- 4 -

J'ai la certitude, si la taxe est maintenue à 1 %, que les accords interprofessionnels passés entre les industriels lainiers et les éleveurs seraient dénoncés ; l'industrie lainière ne peut pas faire n'importe quel effort. De même, les professionnels du coton envisageraient de dénoncer leur accord avec les producteurs de coton d'Afrique Equatoriale Française.

Par ailleurs, les Belges sont hostiles à la politique commerciale française. "L'Information" fait état d'un article paru dans un journal flamand qui réclame des mesures de protection pour l'industrie belge du lin en raison de la politique de dumping suivie par la France.

M. du Fretay nous a dit que la taxe est un moyen de protection douanière, il n'a pas pensé que les étrangers pourraient prendre des mesures de rétorsion. La taxe de 1 % reviendrait à dire que nous suivons une politique de discrimination à l'égard des exportateurs étrangers, qui est contraire à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.).

Je vous demande donc de vous rallier à la position de la Commission des Finances.

L'an dernier, le Gouvernement avait la possibilité d'augmenter la taxe mais, pour ce faire, il aurait dû mettre en jeu une procédure trop complexe.

Je dois ajouter que M. Dulin, au nom de la Commission de l'Agriculture, proposera que, lorsque le Gouvernement envisagera l'augmentation de la taxe, l'avis des commissions compétentes du Parlement ne soit pas demandé afin d'arrêter la procédure de consultation.

M. MONSARRAT.- A Mazamet, les lainiers dénonceront les accords passés avec les éleveurs si le taux de la taxe est fixé à 1 %. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'ils prennent d'autres mesures de rétorsion.

M. BARDON-DAMARZID.- Je voudrais présenter deux observations personnelles :

1°) C'est la subvention, quelle qu'en soit la forme, qui est discriminatoire et non uniquement le procédé employé.

2°) C'est encore le budget général qui supportera la charge supplémentaire des 1.200 millions d'avances sur l'exercice 1955.

M. LE PRESIDENT.- Dans l'avenir, notre Commission devra se prononcer sur la politique à suivre en ce qui concerne les textiles nationaux.

.../...

- 5 -

M. DURIEUX.- Le lin français est de moins en moins travaillé en Belgique. Nous devons nous en réjouir et ne pas trop nous alarmer des mesures de rétorsion envisagées par les Belges.

M. FOUSSON.- Il me semble que, si l'on considère comme inéluctable la nécessité de porter à 0,75 % le taux de la taxe, cette mesure aura un caractère discriminatoire.

M. de RAINCOURT.- L'Assemblée Nationale a voté à une forte majorité la taxe à 1 %. Ne pensez-vous pas que, quelle que soit la solution que le Conseil de la République proposera, elle reprendra son texte ?

M. HOEFFEL.- Je suis persuadé que de nombreux députés réviseront leur vote et que l'Assemblée Nationale se ralliera à notre avis.

M. GAUTIER.- La Commission des Finances a décidé de ne plus subventionner les produits finis. Il est à prévoir que des difficultés d'application surgiront. En effet, qu'entend-on par produits finis ?

M. LE PRESIDENT.- Je pense, quant à moi, que le Comité de contrôle fera un bon usage du produit de la taxe. Il nous faut lui laisser le soin d'étudier au mieux les demandes de subvention qui lui seront présentées.

La Commission décide de retenir la position prise par la Commission des Finances, telle qu'elle a été définie par son rapporteur.

La séance est levée à 16 heures 50.

Le Président,

Reichwey

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. ROCHEREAU, président

Séance du mercredi 30 décembre 1953

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. Charles DURAND, DURIEUX, FOUSSON, GADOIN,
GAUTIER, HOEFFEL, MERIC, ROCHEREAU, de
VILLOUTREYS.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER, LONGCHAMBON,
NAVEAU, de RAINCOURT, ZELE.

Absents : MM. d'ARGENLIEU, BOUQUEREL, CALONNE, ENJALBERT,
FRANCESCHI, GRASSARD, JAUBERT, KOESSLER,
LEMAIRE, M'BODJE, MONSARRAT, PATENOTRE, PAULY,
TAMZALI.

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

a) n° 595, année 1953, tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire ;

b) n° 596, année 1953, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le Conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans ce territoire ;

c) n° 597, année 1953, tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire ;

d) n° 658, année 1953, tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale française, en date du 21 janvier 1949, demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane ;

e) n° 659, année 1953, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française en date du 28 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire ;

f) n° 660, année 1953, tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire ;

g) n° 661, année 1953, tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du Conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire ;

h) n° 662, année 1953, tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951, rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française modifiant la quote-té des droits de douane sur les essences de pétrole ;

i) n° 663, année 1953, tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand

Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire ;

j) n° 664, année 1953, tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements Français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du Territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie.

II - Examen des rapports de M. Fousson sur les projets de loi :

a) n° 498, année 1953, tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le Conseil de Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française du 17 juillet 1947, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette Fédération ;

b) n° 499, année 1953, tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 :

1°- approuvant une délibération du 20 décembre 1948 du Conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances ;

2°- rejetant une délibération du même Conseil en date du 30 septembre 1948 ayant le même objet ;

c) n° 500, année 1953, tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du Conseil d'administration du Cameroun modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire ;

d) n° 501, année 1953, tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique Occidentale Française ;

e) n° 502, année 1953, tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du Conseil privé de la Côte Française des Somalis tendant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire ;

f) n° 543, année 1953, tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française tendant

à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire ;

g) n° 544, année 1953, tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1er décembre 1948, tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

III - Examen du projet de loi de finances (n° 642, année 1953) pour l'exercice 1954.

IV - Questions diverses.

COMpte RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle la nomination de rapporteurs pour les projets de loi suivants :

a) n° 595, année 1953, tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire ;

b) n° 596, année 1953, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le Conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans ce territoire ;

c) n° 597, année 1953, tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949 prises par l'Assemblée représentative des Etablissements Français de l'Océanie tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire ;

d) n° 658, année 1953, tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane ;

e) n° 659, année 1953, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française en date du 28 septembre 1949 tendant

à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire ;

f) n° 660, année 1953, tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire ;

g) n° 661, année 1953, tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du Conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire ;

h) n° 662, année 1953, tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole ;

i) n° 663, année 1953, tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire ;

j) n° 664, année 1953, tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements Français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du Territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie.

M. Fousson est nommé rapporteur des projets de loi précités.

M. LE PRESIDENT.- A propos de ces projets de loi relatifs au régime douanier de l'outre-mer, je rappelle qu'il serait bon que la Commission étudiât le régime douanier afférent aux différents territoires de l'Union Française.

Par ailleurs, à l'occasion de la discussion du budget du Ministère de la France d'Outre-Mer, un membre de la Commission pourrait réclamer la création du Conseil supérieur de coopération douanière dans l'Union Française.

M. FOUSSON.- Sous réserve d'informations complémentaires sur l'opportunité de créer ledit Conseil, j'accepte, Monsieur le Président, de demander au Gouvernement sa création.

M. GAUTIER.- Il serait bon de profiter de la présence du Ministre de la France d'Outre-Mer pour lui demander de prévoir le développement des investissements dans les territoires d'outre-mer,

notamment dans des régions telles que celle qui s'étend du Nord-Cameroun au Tchad, qui est peuplée de 3 millions d'habitants et dont la population s'accroît de 8 % par an.

o
o
o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le Conseil de Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française du 17 juillet 1947, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette Fédération.

M. FOUSSON.- Ce projet de loi a pour but de ratifier un décret approuvant une délibération du Conseil de Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française inspirée par le souci de libérer rapidement les entrepôts ainsi que les quais des ports de ce territoire.

Je vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui nous a été transmis par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

o
o
o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 :

1°) approuvant une délibération du 20 décembre 1948 du Conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation et la tarification douanières de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar et dépendances ;

2°) rejetant une délibération du même Conseil en date du 30 septembre 1948 ayant le même objet.

M. FOUSSON.- Le Conseil général de l'archipel des Comores a pris deux délibérations, respectivement les 30 septembre et 20 décembre 1948. La première délibération a été rejetée par décret du 28 février 1949 parce qu'elle contenait un paragraphe d'ordre fiscal et ne pouvait être approuvée aux termes de la loi du 13 avril 1928.

Le même décret a approuvé la seconde délibération prise dans le dessein d'harmoniser la réglementation douanière du terri-

- 7 -

toire des Comores avec celle de Madagascar.

Je vous propose d'adopter sans modification le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du Conseil d'administration du Cameroun modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

M. FOUSSON.- Ce projet de loi a pour but de ratifier une délibération du Conseil d'administration du Cameroun inspirée par le souci de réduire l'encombrement des magasins et des quais du port de Douala et par le désir de voir confier au Haut-Commissaire le soin de répartir à l'avenir le produit des amendes et confiscations.

Je vous propose d'adopter sans modification le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique Occidentale Française.

M. FOUSSON.- Le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française a décidé, le 27 mai 1948, de suspendre pour une nouvelle période de six mois la perception des droits de douane d'entrée dans cette Fédération, décision justifiée par la situation économique de l'époque et la pénurie de produits de consommation courante.

Cette délibération a été approuvée par le décret du 22 septembre 1948 et je vous propose d'adopter sans modification le projet de loi tendant à approuver ledit décret.

.../...

Le rapport de M. Fousson est adopté.

o
o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du Conseil privé de la Côte Française des Somalis tendant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation douanière de ce territoire.

M. FOUSSON.- Le Conseil privé de la Côte Française des Somalis a pris une délibération, le 27 décembre 1948, tendant à constituer le territoire en zone franche à compter du 1er janvier 1949.

La suppression de la tarification et de la réglementation douanières a eu les plus heureuses répercussions sur l'activité économique du territoire et je vous demande d'adopter sans modification le projet de loi de ratification du décret du 16 avril 1949 qui a approuvé la délibération du 27 décembre 1948 du Conseil privé de la Côte Française des Somalis.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

o
o

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

M. FOUSSON.- Le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française a pris, le 2 juin 1949, une délibération dont l'objet était la mise en harmonie, avec le nouveau code métropolitain des douanes, de la réglementation locale touchant le régime de dépôt des marchandises en douane, ainsi que la procédure de vente de ces marchandises.

Un décret du 27 septembre 1949 a approuvé cette délibération et je vous propose d'adopter sans modification le projet de loi tendant à ratifier ce décret.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

o
o

.../..

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Fousson sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1er décembre 1948, tendant à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

M. FOUSSON.- Le Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon a pris, le 1er décembre 1948, une délibération tendant à réduire les formalités douanières pour certaines marchandises françaises.

Un décret du 3 avril 1949 a approuvé cette délibération et je vous demande d'adopter sans modification le projet de loi de ratification de ce décret.

Le rapport de M. Fousson est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle à M. Fousson que l'article 4 de la loi n° 53-55 du 3 février 1953, relative au budget du Ministère de la France d'Outre-Mer, a prévu que la ratification des décrets analogues à ceux qui ont fait l'objet des différents rapports de M. Fousson ferait l'objet, au début de chaque année pour l'année précédente, d'un projet de loi unique.

Il serait bon que M. Fousson demandât à M. le Ministre de la France d'Outre-Mer de mettre en application cet article 4 car il est fastidieux d'être saisi tout au long de l'année de textes de ratification qui constituent en fait une simple formalité.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1954.

J'ai simplement l'intention, à propos de la loi de finances, de parler au nom de la Commission sur l'article 22 et l'Etat G. Cet Etat donne le tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1954. Il y en a neuf pages qui intéressent notamment l'Agriculture, l'Education nationale, les Finances et Affaires économiques, indépendamment des taxes de compensation ou de péréquation et des taxes destinées au financement d'organismes professionnels. Il est impossible de reprendre ces taxes les unes après les autres mais je désirerais que l'on adoptât la position de l'Assemblée Nationale, à savoir que la liste des taxes parafiscales

.../...

et de péréquation fera, chaque année, l'objet d'un Etat annexé à la loi de finances.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a décidé la création d'une sous-commission de dix membres de la Commission des Finances, chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à l'Etat G. Je voudrais qu'à cette sous-commission de dix membres soit ajouté un membre de la Commission des Affaires Economiques.

A cette occasion, je rappellerai également au Gouvernement qu'il maintient la taxe de statistique et de contrôle douanier destinée au financement des prestations familiales agricoles alors qu'il s'était engagé devant l'Organisation Européenne de Coopération Economique à supprimer cette taxe.

Enfin, à propos de la loi de finances, je voudrais présenter une deuxième observation. Au cours de la réunion d'hier de la Commission de simplification des formalités concernant les opérations du commerce extérieur, le représentant du Ministre des Finances a indiqué que ce Ministère désirait le maintien des formalités actuelles et notamment du cautionnement et de la garantie exigés lorsque des entreprises importent des produits destinés à être réexportés après transformation.

Certes, nous comprenons que la Direction Générale des Impôts doive lutter contre la fraude mais il me semble que les dispositions qui figurent actuellement aux articles 269 du Code général des impôts, 58 de la loi de finances du 14 avril 1952 et à l'arrêté récent du 23 octobre 1953 (J.O. du 24 octobre) ont alourdi sans nécessité les formalités concernant les opérations du commerce extérieur et, en conséquence, ont constitué un obstacle supplémentaire pour l'établissement ou le développement de courants d'exportation français vers l'étranger.

Je demanderai donc à M. Edgar Faure de faciliter dans toute la mesure du possible la simplification des formalités précitées.

M. DURIEUX.- Je partage l'opinion de M. le Président sur la nécessité de simplifier les formalités existant actuellement dans le domaine du commerce extérieur, en indiquant toutefois que, pour les céréales et le sucre notamment, il y a certaines précautions à prendre.

M. LE PRESIDENT.- Je conçois qu'il faille prendre des précautions et je sais d'ailleurs que l'Administration des douanes est généralement très sévère et exerce un contrôle très précis. Mais, en l'occurrence, je ne reproche pas l'action de cette Administration mais celle de la Direction Générale des Impôts qui veut exiger des garanties de solvabilité et des cautionnements d'entreprises honnêtes, connues et ayant une bonne surface commerciale. J'estime que ces formalités handicaperont les possibilités d'exportation des entreprises petites et moyennes.

M. de VILLOUTREYS.- Peut-être serait-il possible, notamment pour les moyennes et petites entreprises, d'étendre l'action des organismes de caution mutuelle aux formalités de cautionnement exigées à l'occasion d'opérations d'exportation.

La Commission donne mandat à son Président d'intervenir dans le sens des observations qu'il a présentées.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,

W. H. M.